This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

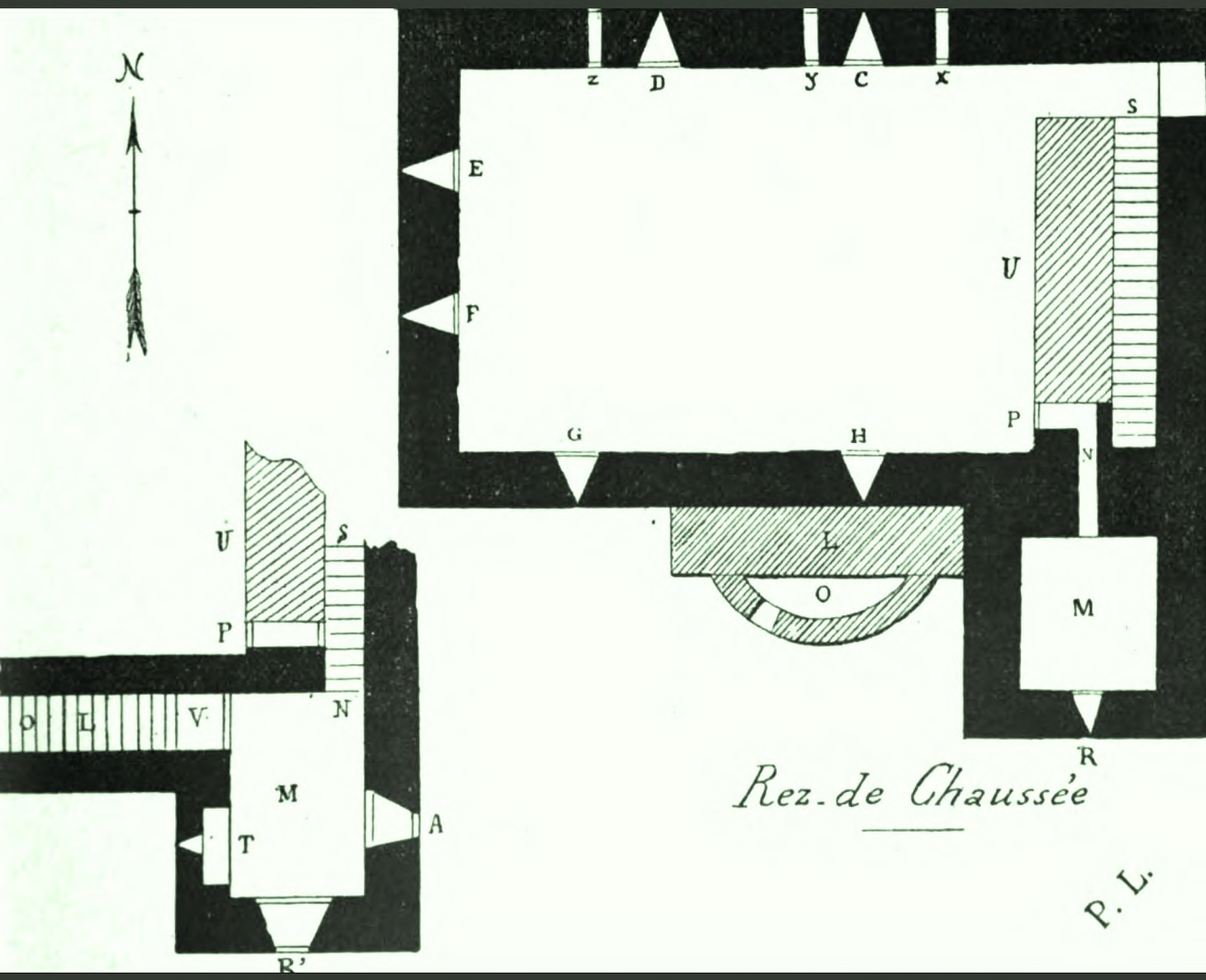

Bulletin de la Société archéologique, historique, ...

Société archéologique, historique, littéraire et scientifique du Gers

Digitized by Google

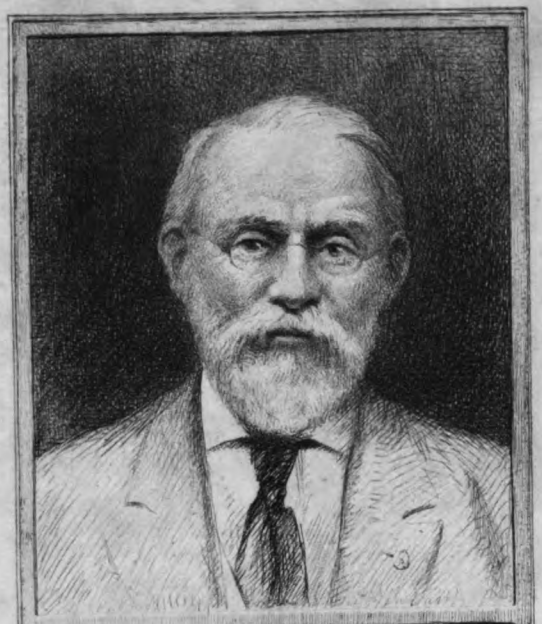

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
611
.G35
A4

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GERS

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GERS

QUATRIÈME ANNÉE

AUCH

IMPRIMERIE BREVETÉE LEONCE COCHARAUX

RUE DE LORRAINE

1903

Digitized by Google

Digitized by Google

Dunning
Nijhoff
11-24-26
13603

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GERS

ABADIE, à Roquefort.
ALEM, conseiller général, à Boulaur.
ALIÈS, chef de section, rue Victor-Hugo, à Auch.
ALLIOT, entrepreneur, à Auch.
ANDRIEU (Louis), avocat, à Gimont.
ARCANT (Louis), propriétaire, à Montiron.
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU GERS.
ARIES (Victor), négociant, à Auch.
ARDIT, architecte, à Auch.
ARNOUS, château de la Testère.
ARRIVETS, ✠ A, ⊗, professeur, à Auch.
AUREILHAN, à Auch.
AVEILLÉ (Henry), ✠ A, juge, à Auch.
AYLIES (Ch.), ✠, à Barran.

BAQUÉ (Léopold), à Vic-Fezensac.
BALAS (Louis), architecte, à Auch.
BARADA (l'abbé), au Petit Séminaire, à Auch.
BARADA (Jean), à Auch.
BARAILHÉ (le docteur), à Vic-Fezensac.
BARJEAU (Philip de), pasteur, 117, rue N.-D. des Champs, Paris.
BARRÉ (l'abbé), curé de Montaut.
BARTHE, notaire, à Auch.
BARTHEROTE, ✠, à Auch.
BAUDY, inspecteur primaire, à Nérac.
BAX (l'abbé), curé-doyen de Saint-Orens, à Auch.
BAZIGNAN (Henri), receveur des Contributions indirectes, à Riscle.
BELLANGER, ✠ A, professeur, à Auch.
BÉNÉTRIX (Paul), ✠ A, bibliothécaire de la ville d'Auch.
BERTRAND (de), receveur de l'Enregistrement, à Bordeaux.
BEZOLLES, à Montréal.
BIANE, ✠ A, à Auch.
BIAR, à Dax.
BLAJAN (l'abbé), curé de Bassoues.
BLUEM, capitaine au 88me de ligne, à Auch.
BISCONS, à Pavie.
BONASSIES (Louis), avocat, à Auch.
BONNET (Jules), négociant à Auch.
BORDES (Abdon de), à Auch.
BOUBÉE (Louis), ✠ A, à Auch.
BOUÉ DU BOISLONG, notaire, à Lectoure.
BOUQUET (Théodore), à Auch.
BOURGADE (Paul), à Auch.
BOUSQUET (Bertrand), ✠ A, contrôleur à la Monnaie, à Toulouse.
BOUSSÈS (Antoine), receveur de l'Enregistrement, à Branne (Gironde).
BOUSSÈS (Pierre), avocat, à Auch.
BOUTAN (Louis), maire de Montiron.
BOUZIGON, maire de Courrensan.
BRANET (Alphonse), à Auch.
BRÉGAIL (Gilbert), instituteur à Montestruc.
BRESSOLLES, commis principal des Contributions indirectes, à Auch.
BROCONAT (l'abbé), curé de Bezolles.

Digitized by Google

BROQUA (Joseph de), à La Malatie, près Fleurance.
BRUNET, médecin-vétérinaire, à Crastes.
BRUX (Joseph de), à Castelnau-Barbarens.
BURGEAT, négociant, à Auch.

CABIRAN (le docteur), maire de Seissan.
CABIRAN, à Pessan.
CADÉOT, à Lectoure.
CAJARD, ✠, commandant, à Castillon-de-Batz.
CAILLAVET, receveur de l'Enregistrement, à Montréal.
CALCAT (Pierre), juge, à Bellac (Haute-Vienne).
CAMOREYT (Eugène), ✠ A, à Lectoure.
CAMPISTRON (l'abbé), curé de Labarthe.
CAPDEVIELLE, instituteur, Montégut.
CAPÉRAN (Emmanuel), à Puycasquier.
CARSALADE DU PONT (Mgr de), ✠ A, évêque de Perpignan.
CARDE (l'abbé), curé de Laroque-Ordan.
CASTAIGNON (Eugène), à l'Isle-de-Noé.
CASTELBAJAC (l'abbé de), curé de Labéjan.
CASTELBAJAC (le marquis de), ✠, au château de Caumont.
CASTEX (Émile), château du Mailh, près Gondrin.
CASTEX (Paul), caissier de la Caisse d'épargne, à Auch.
CASTEX (Paul), juge, à Foix.
CASTÉRA (Raymond), conducteur des ponts et chaussées, à Vic-Fezensac.
CASTÉRA (Urbain), conducteur des ponts et chaussées, à Condom.
CAUDERON (Jean), avoué, à Auch.
CAZENAVE, à la Rochette, près Pessan.
CAZENOVE, à Lectoure.
CÉNAC (Henri), juge suppléant, à Lyon.
CÉZÉRAC (l'abbé), vicaire général, à Auch.
CHANCHUS, instituteur, à Masseube.
CHAUVELET, à Auch.
CHAVET, à Auch.
CHEVALIER-LAVAURE (le docteur), à Auch.
CIEUTAT (Léon), ✠, conseiller, à Agen.
CLERGEAC (l'abbé Adrien), à Gimont.
COCHARAUX (Léonce), à Auch.
COLMONT (de), à Bayonne (Basses-Pyr.).
COUPAS, ✠ I, professeur à l'École normale, à Auch.
COURNET (Joseph), conducteur des ponts et chaussées, à l'Isle-Jourdain.
COURNET (Lucien), à Auch.
COURNET, pharmacien, à Auch.
COURSAN, conductr des ponts et chaussées, à Condom.
COUSTAU (Henri), à Auch.

DAGASSAN, juge, à Auch.
DAIGNESTOUS, pharmacien, à Gondrin.
DAMBIELLE (l'abbé), curé de Pellefigue.
DARTIGUES, avocat, à Auch.
DAUDOUX, ingénieur, à Villefranche (Aveyron).
DAUTOUR, juge de paix, à Plaisance.
DEBATS, professeur, rue de Metz, à Auch.
DÉCEPTS (Édouard), conseiller général, à Lussan.
DELLAS (François), avocat, à Auch.
DELOM (Joseph), capitaine au 49me de ligne, Bayonne.
DELON (Gabriel), notaire, à Auch.
DELON (Henri), avoué, à Auch.
DELPECH-CANTALOUP, conseiller général, à Saint-Clar.
DELPRAT, pharmacien, à Auch.
DESCAMPS, ✠, ancien député, à Lectoure.
DESPAUX (Charles), à Auch.
DESTIEUX-JUNCA, sénateur, à Auch.
DEVILLE, à Manent-Montané.
DIHIGO, inspecteur de l'Enregistrement, à Tarbes.
DILHAN, à Sainte-Christie.
DISCORS (Émile), ✠, chef d'escadrons, rue Raymond-IV, 2, à Toulouse.
DOAZAN, à Fleurance.
DORBE (Charles), à Auch.
DRUILHET (Paul), ✠ A, château de Rouquette, par Valence.
DUCASSE (l'abbé), chanoine, à Auch.
DUCURON (l'abbé), aumônier de la Marine.
DUFFAU (Paul), instituteur, à Montréal.
DUFOUR, avocat, à Lectoure.
DUFRÉCHOU (Gabriel), à Auch.

Digitized by Google

DULAC, à La Sauvetat.
DUMAS (Prosper), route de Pessan, à Auch.
DUPEYRON (Joseph), propriétaire, à Saint-Arailles.
DUPLANTÉ, maire de Biran.
DUPONT (P.), à Auch.
DUPOUY (le docteur Édouard), ✲, ✠A, ⚙, conseiller général, à Augnax.
DUPRAT, à Auch.
DUPUY, ancien greffier, à Auch.
DUPUY, à Puycasquier.
DUPUY (l'abbé), à Auch.
DURRIEUX, avocat, à Lectoure.
DUSSERT, notaire, à Montestruc.

EMBASAYGUES, à Saverdun (Ariège).
ESCOUBÈS (le docteur), à Andrest.
ESPARBÈS (Henri d'), à Auch.
ESPARBÈS (Sylvio d'), percepteur, à Saint-Clar.

FALLIÈRES, au Passage-d'Agen.
FAVIÈRES, ingénieur, à Nérac.
FITTE, notaire, à Vic-Fezensac.
FONTAN (Marius), propriétaire, à Aignan.
FONTANIER, architecte, à Toulouse.
FONTENILLES (de la Roche-Fontenilles marquis de), 44, rue du Bac, Paris.
FOURCADE, instituteur au Mas-sur-l'Auvignon.
FRANCOU, architecte, à Auch.

GABARROT (Paul), à Beaumarchés.
GALARD-TERRAUBE (vicomte de), à Sirac.
GARDÈRE (Joseph), ✠A, bibliothécaire-archiviste, à Condom.
GARRELON (Henri), juge, à Orthez.
GAUBIN (l'abbé), curé, à La Madeleine.
GIRARD, ✠A, ancien économe de Lycée, à Encausse.
GONTAUT-BIRON (le marquis de), conseiller général, à Saint-Blancard.
GOULARD, professeur, à Auch.
GRENIER, à Lannepax.
GUÉRARD (Émile), greffier, à Alais (Gard).
GUILHAUMONT, commis des ponts et chaussées, à Auch.

JOURNET (Louis), à Auch.
JUNCA, à Pessan.

LABADIE (l'abbé), curé de Gondrin.
LABADIE, à Vic.
LABAT, instituteur, à Berrac.
LABEDAN (Camille), à Puycasquier.
LABORDE (Ludovic), à Lectoure.
LABORIE (Eugène), à Auch.
LABORIE (Jules), à Auterrive.
LACAVE-LAPLAGNE-BARRIS (François), ✲, capitaine, à Castelnau-d'Anglés.
LACOMME (Auguste), conducteur pp[1] des ponts et chaussées, à Auch.
LACOMME (François), pharmacien, à Auch.
LACOMME (Herman), avoué, à Auch.
LACOMME (Joseph), contrôleur des Contributions directes, rue Deville, à Toulouse.
LAFFARGUE (Félix), ✲, ✠A, chef de division à la préfecture du Gers.
LAFFONT (Léon), à Toulouse.
LAFFORGUE (Louis), à Castelnau-Barbarens.
LAFOURCADE (Paul), à Auch.
LAGARDE (François), avocat, à Auch.
LAGARDÈRE, notaire, à Seissan.
LAGLEIZE (l'abbé), curé-doyen de Saint-Clar.
LAGNOUX, receveur des Postes, à Argelès-Gazost.
LAGORCE, avocat, à Auch.
LAMAZOUADE (l'abbé), à Auch.
LANASPÈZE (Victor), à Auch.
LANNES (Xavier), juge d'instruction, à Batna.
LAPASSE (de), ⚙, inspecteur des Eaux et forêts, à Mont-de-Marsan.
LAPEYRÈRE, ✲, à Paris, 48, rue de l'Église.
LARIS (de), notaire, à Gan (Basses-Pyrénées).
LARRIEU (Léopold), à Auch.
LARROUX, ✲, officier de la Marine en retraite, à Auch.

Digitized by Google

LASSERAN (Paul), à Lectoure.
LASSERRE (Albert), avocat, à Saint-Clar.
LATOUR, professeur, à Auch.
LATREILLE (l'abbé), curé de Saint-Jean-de-Bazillac.
LAUDET (Fernand), ✠, secrétaire de l'ambassade de France, à Rome.
LAUDET (René), à Éauze.
LAURENT, percepteur, à Acy-en-Multien (Oise).
LAUZUN (Philippe), ✠ A, à Valence-sur-Baïse.
LAVERGNE (Adrien), à Castillon-Debats.
LAVERGNE (Jean-Louis), ✠, à Auch.
LÉBÉ, conseiller à la cour, à Agen.
LÉGLISE (Antonin), à Auch.
LEGLU, contrôleur, à Bellac.
LESTRADE (Léon), à Pont-de-Bordes (Lot-et-Garonne).
LÉZIAN (Étienne), à Fleurance.
LOUSTEAU-PROUS, juge de paix, à Vic-Fezensac.
LOZES (Marcellin), à Auch.
LUPPÉ (le marquis de), rue Barbet-de-Jouy, 29, Paris.

MAILLE, ancien notaire, à Auch.
MARCAILHOU D'AYMERIC, notaire, à Montaut.
MARMONT (l'abbé), à Auch.
MAROIS, ✠ A, inspecteur des Enfants assistés, à Auch.
MASTRON, à Saint-Arailles.
MATET (le docteur), au Castéra-Verduzan.
MAUMUS (Justin), avocat, à Mirande.
MAZÉRET, instituteur, à Viella.
MELLIS (Maxime de), à Bivès.
MENU (Abel), commis de direction des postes et télégraphes, à Auch.
MÉRILLON, château de Pallane, Marciac.
MICHELET, ✠ I, 132, rue du Bac, Paris.
MÉTIVIER, architecte du département, à Auch.
MIÉGEVILLE, aide-archiviste, à Auch.
MIQUEL, receveur des Contributions indirectes, à Auch.
MOLAS (le docteur), ✠ A, à Auch.
MOLLIÉ (Joseph), commis de direction des postes et télégraphes, à Auch.
MOMMÉJA, ✠ A, conservateur du Musée, à Agen.
MONLAUR (Fernand de), à Seissan.
MORTÉRA, conducteur des ponts et chaussées, à Condom.
MOUSSARON (l'abbé), au Petit Séminaire, à Auch.

NAZARIES, ✠, capitaine en retraite, à Auch.
NICOLAS, propriétaire, à Seissan.
NOGUÈS, surnuméraire de l'Enregistrement, à Auch.
NOIREL (Ferdinand), à Montestruc.
NUX (P.), conseiller général, à Lectoure.

ODIER, à Auch.
ORTHOLAN (Joseph), à Auch.
ORTHOLAN (Quentin), à Auch.

PAGEL (René), archiviste du département du Gers, à Auch.
PALANQUE (Charles), au Caire.
PELLETIER-DOISY (Charles), ancien officier de cavalerie, à Auch.
PÉRÈS (Paul), à Auch.
PÉRIGNON (le marquis de), château de Maravat, par Puycasquier.
PINS-MONBRUN (le marquis de), député, château de Monbrun.
POUGET, maire d'Auch.
POUY (le comte Fernand de), ✠, chef de bataillon, à Mézières.
PRINSAC (la baronne de), à Sadeillan.
PRUÈS, O ✠, ✠ A, vétérinaire départemental, à Auch.
PUECH, professeur, à Auch.
PUJOS (Guillaume), à Auch.

RANCÉ (Jean), conducteur des ponts et chaussées, à Auch.
RIBADIEU, au château de Baradeau, près Vic-Fezensac.
RIBIS (Gustave), à Auch.
RICAU, maire de Viella.

Digitized by Google

RICAU, pharmacien, à Lectoure.
RISCLE (Firmin), commis-greffier, à Mirande.
RISCLE (Théodore), commis-greffier, à Auch.
RIVIS (Paul), à Auch.
ROTIS, juge, à Auch.
ROUILHAN (le baron de), au château de Montaut.

SAINT-ANDRÉ (l'abbé), curé de Duran.
SAINT-AVIT, à Auch.
SAINT-MARTIN (Edmond), ✠ A, pharmacien, à Vic-Fezensac.
SAINT-MARTIN (Louis), avocat, à Auch.
SAINT-MARTIN, directeur d'école, à Simorre.
SALLUSTE DU BARTAS (de), contrôleur des contributions directes, à Dax.
SAMALENS (Côme), ✠ I, ancien préfet des études, rue Victor-Hugo, à Auch.
SAMALENS (le docteur), à Auch.
SAMALENS (Eugène), à Auch.
SAMALENS (Henri), chancelier du consulat de France, à Zürich.
SANCE, instituteur, à Montiron.
SANCET (le docteur), conseiller général, à Auch.
SANSOT (Alfred), à Bagnères-de-Bigorre.
SANSOT (Joseph), à Auch.
SARDAC (le docteur de), à Lectoure.
SARRADE, ✠, commandant en retraite, à Bernède.
SARRAN (l'abbé), au Petit Séminaire, Auch.
SARRAT, à Aurimont.
SAUQUÉ, directeur d'école, à Lagraulet.
SEIGLAND, inspecteur des postes et télégraphes, à Saint-Étienne (Loire).
SENTEX (Albert), à Auch.
SENTOUX (Auguste), ingénieur, à Mirande.
SEPTE (Victor), receveur municipal, à Auch.
SERRES DE JUSTINIAC (de), rue Deville, à Toulouse.
SOURIGUÈRE (Marcelin), à Toulouse.
SOURNET, capitaine au 23me de ligne, à Bourg (Ain).

TAILLAC (Raymond de), à Auch.
TALLEZ (l'abbé), supérieur du Petit Séminaire, à Auch.
TARAVANT, conducteur des ponts et chaussées, à Jegun.
TARBÉS (Louis), à Auch.
TARRIEUX, à L'Isle-de-Noé.
TASTE (Jean), conducteur des ponts et chaussées, à Lectoure.
TATET, à Mauvezin.
TERRAIL (Albert), pharmacien, à Auch.
THORE (François), ✠ A, à Auch.
TIERNY (Paul), ✠ A, ancien archiviste, château de Sautricourt (Pas-de-Calais).
TOURNIÉ, greffier, à Auch.
TREILLE (le docteur), ✠ A, à Bassoues.
TRÉMOULET, commis des postes et télégraphes, à Auch.
TRILHE (le chanoine), à Auch.
TROUETTE (Albert), avoué, à Auch.
TROUETTE, ✠ A, à Puycasquier.

VERDIER (le docteur), ✠, ✠ A, à Auch.
VERGOIGNAN (l'abbé), au Petit Séminaire, à Auch.
VIGNAUX (l'abbé), à Auch.
VIGNAUX (A.), archiviste de la ville de Toulouse.
VILLAIN, ✠ A, professeur d'histoire au Lycée, rue Baudin, à Auch.

Digitized by Google

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ

POUR L'ANNÉE 1903.

PRÉSIDENTS D'HONNEUR :

M. LE PRÉFET DU GERS, ✻, ✠ I.

Mgr DE CARSALADE DU PONT, ✠ A, G. C. d'Isabelle la Catholique, Évêque de Perpignan.

PRÉSIDENT :

M. PHILIPPE LAUZUN, ✠ A.

VICE-PRÉSIDENTS :

MM. ADRIEN LAVERGNE, LAGLEIZE et MÉTIVIER.

SECRÉTAIRES :

MM. RENÉ PAGEL, ALPHONSE BRANET et LOUIS PUECH.

TRÉSORIER :

M. CHARLES DESPAUX.

SOCIÉTÉS QUI FONT ÉCHANGE DE LEURS PUBLICATIONS

AVEC LE BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GERS.

SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE GASCOGNE, à Auch.
SOCIÉTÉ DE BORDA, à Dax.
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DES HAUTES-PYRÉNÉES, à Tarbes.
SOCIÉTÉ RAMOND, à Bagnères-de-Bigorre.
SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS, de Pau.
SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS, de Bayonne.
ÉTUDES HISTORIQUES ET RELIGIEUSES, du diocèse de Bayonne.
SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES DE COMMINGES, à Saint-Gaudens.
SOCIÉTÉ ARIÉGEOISE DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS, et SOCIÉTÉ DES ÉTUDES, du Couserans, à Saint-Girons.
ESCOLE GASTOU-FÉBUS, à Pau.
ANNALES DU MIDI, à Toulouse.
REVUE DES PYRÉNÉES, de Toulouse.
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TARN-ET-GARONNE, à Montauban.
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE, à Toulouse.
SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS, d'Agen.
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE LA CHARENTE, à Angoulême.
COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NOYON.
SOCIEDAD ARQUELOGIQUA LULIANA, à Palma de Mallorca (Espagne).
UNION PYRÉNÉENNE, à Paris.
SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE, à Nancy.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU GERS

SÉANCE DU 5 JANVIER 1903.

PRÉSIDENCE DE M. PH. LAUZUN, PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. ANDRIEU, avocat à Gimont, présenté par MM. Despaux et Miégeville;

M. ARCANT (Louis), propriétaire à Montiron, présenté par MM. Boutan et Miégeville;

M. CHANCHUS, instituteur à Masseube, présenté par MM. Pagel et Brégail;

M. BLUEM, capitaine au 88me d'infanterie, présenté par MM. Pagel et Despaux;

M. l'abbé DUCASSÉ, chanoine d'Auch, présenté par MM. Despaux et Pagel;

M. FONTAN (Marius) propriétaire à Aignan, présenté par MM. Branet et Despaux;

M. LAGNOUX, receveur des postes à Argelès, présenté par MM. Lamazouade et Cocharaux.

Digitized by Google

M. Ph. LAUZUN prononce l'allocution suivante :

MES CHERS COLLÈGUES,

J'ai hâte, en prenant place à ce fauteuil, de vous remercier du très grand honneur que vous m'avez fait en me nommant votre président. Au fond de ma solitude de Valence, certes, je ne m'y attendais guère. Aussi vos suffrages m'ont-ils surpris, en même temps qu'ils me sont allés droit au cœur. Veuillez recevoir l'expression de ma bien vive gratitude.

Mais, laissez-moi vous le dire en toute sincérité : je ne le méritais pas.

Mon vieil et excellent ami Lavergne, notre cher vice-président, à qui revenait de droit, et à tant de titres, cette flatteuse distinction, a eu beau me dire — dans la lettre où il tenait à m'apprendre le premier cette bonne nouvelle — que si vous aviez ainsi songé à moi, c'était autant pour me montrer le cas que vous faisiez de mes quelques travaux, que pour m'attacher davantage à votre Société; malgré cette marque si profonde d'estime que vous me donnez, je ne m'en considère pas moins, sinon comme indigne, du moins comme incapable de bien vous présider.

Que faut-il en effet pour être un président modèle ? Être toujours là, habiter la ville où se tiennent les réunions, vaquer à tout, parer à tout, prévenir toutes les difficultés, se dévouer, en un mot, corps et âme à l'œuvre qui vous est confiée.

Ce modèle, Messieurs, nous l'avons eu dans notre cher président, Mgr de Carsalade, le fondateur de notre Société, l'archéologue distingué, l'historien consciencieux qui pendant dix ans a si magistralement dirigé nos travaux. C'est lui qui, par son labeur de tous les instants, ses rares capacités d'organisateur, son tact, sa finesse, son habileté, a fait de notre Société ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire une réunion d'amis, qui sur le seuil de cette porte oublient tout ce qui peut les diviser, — un groupe de travailleurs qui n'ont d'autre but que la science et la prospérité de leur association.

Oui, si en si peu de temps notre Société est devenue florissante, elle le doit aux chefs vaillants qui la dirigent, à Mgr de Perpignan, avant son sacre, — au regretté M. Ditandy, dont je suis heureux de pouvoir personnellement ici saluer la mémoire en déposant sur sa tombe, à peine fermée, l'humble tribut de mon pieux hommage, — à vous tous, Messieurs, vice-présidents, trésorier si dévoué, secrétaires infatigables, qui avez pris à cœur d'élever la Société archéologique du Gers à la hauteur des sociétés les plus actives et les plus renommées du Sud-ouest, et qui avez pleinement réussi.

Aussi, est-ce parmi vous, Messieurs, parmi les pionniers de la première heure et les plus dévoués lieutenants de Mgr de Carsalade qu'il fallait prendre votre capitaine, et non pas un absent, qui par la force des choses, l'éloignement de sa résidence habituelle, le manque des moyens de communication, se

Digitized by Google

trouve séparé de vous, et, malgré son attachement profond à votre Société, son amour pour tout ce qui touche la Gascogne, ne pourra assister à toutes vos séances, ayant depuis longtemps déjà contracté avec une Société voisine des engagements qu'il ne peut rompre et qui lui prennent le meilleur de son temps.

Vous n'ignorez pas en effet, Messieurs, que depuis plus de trente ans je suis attaché par les liens les plus étroits avec la Société des Sciences, Lettres et Arts d'Agen, une aimable vieille — elle a plus d'un siècle d'existence — qui, malgré la neige de ses cheveux, peut-être même un peu à cause d'elle, me retient par le charme de ses manières, la finesse de son sourire, la grande honnêteté de son maintien. En conscience, je ne saurais la quitter.

Repousser d'un autre côté les avances si séduisantes de votre jeune et vaillante Société, ce serait me montrer par trop sauvage, par trop ingrat.

J'ai donc pris, pour être de mon siècle, le parti, peu moral, de me partager.

J'ignore si, à ce service un peu fatigant, mes forces ne me trahiront pas. Cependant, si mes épaules ne sont plus aussi fortes qu'autrefois pour supporter le fardeau, souvent lourd, que vous m'imposerez, si ma tête n'est plus aussi lucide pour démêler l'écheveau quelquefois embrouillé des nombreux sujets d'étude que vous lui soumettrez, en revanche, il est un organe qui chez moi n'a pas vieilli, et cet organe, c'est mon cœur.

C'est donc avec mon cœur, mes chers collègues, que de près comme de loin, et à défaut de tout autre chose, vous me permettrez de vous présider, du moins pendant une année. Et de même que je compte sur vous, sur votre aide, sur votre indulgence, de même je vous prie de toujours compter sur mon affection, sur mon dévouement, surtout sur ma bonne volonté.

Comme suite à l'invitation à prendre part au Congrès des Sociétés savantes, à Bordeaux, M. le Ministre de l'Instruction publique avertit que les délégués des Sociétés pourront obtenir une réduction de 50 % pour aller à Bordeaux, en adressant, avant le 1er mars 1903, au président de leur Société, leur adhésion.

Une excursion sera probablement organisée à cette occasion par notre Société. Une circulaire sera envoyée, quand divers renseignements seront parvenus aux membres du bureau. Les personnes qui désirent envoyer des mémoires devront les adresser, avant le 20 janvier 1903, à la Direction de l'enseignement supérieur, à Paris.

M. Lavergne dit que la Société prendra part au concours

Digitized by Google

régional d'Auch en faisant une exposition des livres les plus anciens imprimés dans le Gers et de photographie monumentale.

M. Lamazouade dans un travail documenté, étudie, les diverses finales du dialecte gascon : *a*, *o*, *e* et quelquefois *is*. Il délimite les territoires où elles sont employées. A son avis, la finale *a* est la plus ancienne, parce qu'on la trouve à des dates reculées dans des chartes.

M. Branet fait remarquer que la langue des chartes est une langue officielle et par conséquent immuable et ne donnant pas prise aux déformations de la langue populaire.

COMMUNICATIONS.

Louis de Pardaillan-Gondrin, marquis de Montespan,

Par M. A. Lavergne.

MM. Jean Lemoine et André Lichtenberger viennent de publier chez Calman-Lévy un beau livre intitulé *De Lavallière à Montespan* (1902, in-8°, x-394 pp., trois portraits).

Je ne veux m'occuper que de M. de Montespan. Les historiens nous le représentent comme « une sorte d'Alceste incapable de « transiger avec l'honneur, de sacrifier aux préjugés de la cour, « un modèle de l'honnête homme drapé dans sa douleur et dans « sa dignité. » Le livre nouveau que je signale nous montre qu'il en faut rabattre.

Voici l'histoire du mariage de M. de Montespan : Mlle de Tonnay-Charente, l'une des plus belles personnes et l'un des plus riches partis de la cour, était fiancée au marquis de Noirmoutiers, lorsque, dans un bal, le prince de Chalais souffleta M. de La Frette, et celui-ci riposta. Dès le point du jour, ces

Digitized by Google

deux gentilshommes et leurs témoins se battaient. Du côté du prince de Chalais étaient le marquis de Noirmoutiers et deux gascons, le marquis de Flamarens et Henri de Pardaillan-Gondrin, marquis d'Antin. Henry de Pardaillan resta sur place, et Noirmoutiers, pour échapper à la rigueur des édits royaux, fut obligé de fuir à l'étranger.

Un entraînement romanesque rapprocha sans doute Mlle de Tonnay-Charente du frère cadet du marquis d'Antin, qui s'était fait tuer à côté de son fiancé; et, un an après le duel, la jeune fille épousa Louis-Henri de Pardaillan-Gondrin, marquis de Montespan, héritier d'une de nos illustres maisons de Gascogne.

Loret parle ainsi du mariage :

Mardi, l'heureux marquis d'Antin,
Chéri du ciel et du destin
(Sans que personne y mît obstacle)
Épousa ce charmant miracle...
Ce divin paradis des yeux,
Ce rare chef-d'œuvre des dieux,
Cette demoiselle excellente,
Mortimart ou Tonnay-Charente
Qu'on ne saurait voir sans amour...

On qualifiait alors l'heureux époux « d'homme d'esprit et de « courage ». Son histoire montre qu'il n'était pas du tout vulgaire, et ses extravagances, disait Louis XIV, disons plutôt ses libertés gasconnes, tranchent singulièrement au milieu du cérémonial des intrigues et de la politesse raffinée de la cour.

La jeune femme fut de toutes les fêtes, et la plus remarquée.

Notre héros, avec la plus parfaite insouciance, laissait à sa femme la plus complète liberté. Malheureusement il en coûtait gros de se distinguer dans cette cour si luxueuse. Les parents, dans leur prudence, n'avaient donné aux jeunes époux que des rentes et s'étaient chargés de leur conserver le capital. Ces rentes auraient amplement suffi à des gens sages. Ce n'était pas leur cas. Enivrés par l'air de la cour, ils voulaient briller à tout prix. M. et Mme de Montespan s'entendirent le mieux du monde pour

Digitized by Google

emprunter et emprunter le plus possible; quand leurs signatures ne suffirent plus, ils engagèrent leurs bijoux et leurs meubles.

Tous ces ruineux gaspillages portèrent leurs fruits, car Mme de Montespan était tous les jours plus en vue; le roi, qui l'avait remarquée, créa, à cause d'elle, de nouvelles charges de dames d'honneur de la reine (quoique la reine s'en fût bien passée). Ce fut la première faveur, d'autres suivirent. Enfin, dans l'hiver de 1666 à 1667, elle prit officiellement la place de Mlle de Lavallière.

A cette époque M. de Montespan guerroyait en Roussillon à la tête d'une compagnie de chevau-légers, et recevait de Louvois, d'habitude si cassant, toutes les faveurs, toutes les prévenances et des félicitations sur sa brave conduite dans la moindre affaire. Cependant le guerrier n'avait pas toujours une conduite exemplaire. On lui reprochera plus tard de s'être fait suivre d'une fille habillée en garçon; alors on n'y prit point garde.

L'hiver suivant, M. de Montespan était à Paris, il se vit jouer dans le rôle d'*Amphitryon* sans montrer la moindre humeur. Il continua à emprunter avec sa femme, donna procuration générale à celle-ci pour gouverner ses affaires et ses biens, et revint tranquillement en Roussillon prendre le commandement de sa compagnie.

Mais ici tout change de face. Arrivé depuis un mois à peine à l'armée, M. de Montespan se fit autoriser à revenir à Paris. Là, il parle avec violence des relations de sa femme avec le roi, et, au milieu des fêtes de Saint-Germain, il se livre aux transports de colère les plus violents.

M. de Montespan, devenu plus furieux, dit Saint-Simon, s'appliqua à gagner du mal avec le même soin que d'ordinaire on l'évite; son projet était de gâter sa femme et de le communiquer au roi. Il en fut averti et chargea Mme de Montausier de redoubler de vigilance. M. de Montespan ne laissa pas de parvenir jusqu'à sa femme, mais, dès qu'elle l'aperçut, elle fit de hauts cris et courut se réfugier entre les bras de Mme de Montausier, où il courut après elle. Là se passa une scène horrible. Ses paroles ne furent plus ménagées. Il n'y eut injures, pour sales et atroces qu'elles fussent, qu'il ne vomit en face de Mme de Montausier avec les plus sanglants reproches. Comme il voulut passer mesure en sa présence, à force de bras, à l'exécution de ce qu'il avait projeté, elles eurent, l'une et l'autre, recours aux cris les plus perçants, qui

Digitized by Google

firent accourir tout le domestique en présence de qui, ne pouvant mieux, les mêmes injures furent répétées, et lui enfin emmené de force hors de là, non sans avoir fort joué du moulinet et achevé de jeter les deux dames dans la plus mortelle frayeur (pp. 258 et 259).

Pour expliquer cette frasque, la princesse Palatine dit que *si le roi avait donné beaucoup, M. de Montespan se serait apaisé.* Quoi qu'il en soit, il fut enfermé à Fort-l'Évêque, puis mis en liberté avec ordre de quitter Paris dans les vingt-quatre heures, de se rendre en Guyenne et d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre.

Louis XIV, comme il était de sa dignité, n'avait point tiré vengeance de l'outrage, et s'était contenté d'éloigner l'impertinent fâcheux. Mais M. de Montespan lui fournit l'occasion de se mieux venger. Comme il s'ennuyait beaucoup sur ses terres de Gascogne, il se fit envoyer de nouveau dans l'armée du Roussillon, où il fut loin de donner le bon exemple. Tant qu'il avait été dans les bonnes grâces de la cour, on n'avait point pris garde à sa conduite irrégulière et à son peu d'égards pour les magistrats. Maintenant on tenait à lui faire payer cher la scène de chez Mme de Montausier. Or Montespan et des cavaliers de sa compagnie, par son ordre, avaient brutalement poursuivi une jeune fille. Cette affaire se corsait de menaces et d'emportements contre des baillis et des consuls. Louvois se hâta d'écrire à l'intendant de Roussillon pour lui donner l'ordre d'informer contre M. de Montespan, de trouver contre lui le plus de charges possible, de le condamner, et de faire en sorte qu'il prenne l'épouvante et qu'il déserte. Le conseil supérieur de Roussillon seconda de son mieux le ministre. Il rappela toutes les fredaines passées et présentes dont le capitaine s'était rendu coupable et décréta contre lui prise de corps. Montespan mit le comble aux vœux du ministre en passant en Espagne pour se dérober à un jugement, dont on lui grossit les conséquences.

Effrayé par les mesures rigoureuses prises contre lui, et fort gêné à mesure que son séjour à l'étranger se prolongeait, il se montra disposé à revenir à résipiscence. Le roi, espérant désarmer son ennemi par sa générosité, s'empressa de lui accorder des

Digitized by Google

lettres de grâce qui nous sont conservées et dans lesquelles on a soigneusement enregistré tous les méfaits de notre marquis en Roussillon.

Montespan revint à Paris, où sa langue redoutable donna force sollicitudes au roi. Les courtisans sages l'évitaient. Colbert eut ordre de le faire surveiller et de lui enlever tout prétexte pour rester; mais il s'entêta à ne pas s'en aller et à parler toujours selon son humeur.

Comme l'inactivité lui était insupportable, il jouait et il plaidait avec acharnement. Le plus important de ses procès est celui qu'il soutint pour se faire attribuer le duché-pairie d'Épernon. Ce procès dura trente-trois ans. Comme Montespan en profitait pour s'éterniser à Paris et donner ainsi des ennuis au roi, celui-ci évoqua l'affaire à son conseil, mais elle ne fut définitivement jugée que vingt-deux ans après cette évocation, au préjudice d'ailleurs de Montespan. Il mourut à Saint-Élix, le 1er décembre 1701.

Comme on vient de le voir, le livre *De Lavallière à Montespan* détruit encore une légende. Il est bien et solidement documenté et d'une lecture agréable; trois bons portraits de Mme de Montespan, fort bien venus, donnent à ce livre un attrait particulier.

Un révolutionnaire gersois : Lantrac,

PAR M. BRÉGAIL.

(Suite.)

Lantrac, chef de parti et membre du club montagnard auscitain.

Jusqu'au mois de juin 1793, les républicains du Gers étaient restés étroitement unis; mais, dès les premiers jours de ce mois, les querelles des montagnards et des girondins au sein de la Convention se répercutèrent avec violence jusque dans ce département[1]. Un grand congrès des sociétés populaires et des

[1] Lire : *Luttes politiques des Girondins et des Montagnards dans le département du Gers*, par G. BRÉGAIL, imprimerie L. Cocharaux, in-8°, 1902.

Digitized by Google

corps constitués se tint à Auch, le 17 juin[1]. Ce congrès élabora une adresse à la Convention, dans laquelle il exprimait sa colère contre la commune de Paris et dans laquelle il se déclarait disposé à soutenir énergiquement la politique des Girondins. Or, parmi les rares congressistes qui refusèrent de blâmer les actes de la commune de Paris et qui ne voulurent point adhérer à cette fameuse adresse, se trouvait Lantrac. A partir de ce moment Lantrac fut le chef des montagnards du Gers, mais comme les girondins se trouvaient en majorité dans toutes les assemblées, Lantrac et ses fidèles lieutenants, Boubée, Delisle, Druilhet, Constantin, et Toulouset eurent à soutenir une lutte ardente, inégale, incessante, implacable. Lantrac devint le point de mire des girondins : on le menaça de poignards, on le qualifia d'anarchiste, de factieux et de maratiste; la municipalité osa même faire intercepter sa correspondance; il protesta énergiquement à ce sujet au conseil du département dont il faisait alors partie; il protesta également contre certains comités de salut public, créés illégalement par les assemblées des sections et uniquement destinés à faire aux montagnards une guerre acharnée. Toutes ces protestations furent vaines, car les girondins étaient en majorité dans le conseil départemental; ils l'étaient également dans la municipalité d'Auch; un seul officier municipal s'y réclamait de la politique montagnarde, c'était le pharmacien Boubée, or il fut illégalement destitué par l'assemblée des sections.

Il semblait que l'opposition organisée par Lantrac contre l'administration départementale et contre la municipalité auscitaine, toutes les deux girondines, fût condamnée à demeurer stérile. L'arrivée inopinée, dans Auch, du représentant du peuple Isabeau[2] changea la face des choses d'une façon aussi rapide

[1] Lire : *Deux grands congrès des sociétés populaires du Gers en 1793*, par G. Brégail (Bulletin de la Société Archéologique du Gers, année 1900 page 120 et suivantes).

[2] Isabeau (Alexandre-Claude), conventionnel, puis membre du Conseil des Anciens, né en 1754, à Gien (Loiret). Il était professeur au collège des Oratoriens de Tours; il devint avec enthousiasme un partisan de la Révolution. Après avoir prêté le serment constitutionnel, il fut nommé grand vicaire du nouvel évêque de Tours. En 1692, il

Digitized by Google

qu'énergique; les comités de salut public créés par les sections furent dissous, le montagnard Boubée fut solennellement réintégré dans ses fonctions d'officier municipal, enfin les administrateurs girondins furent simplement destitués ou bien appelés à la barre de la Convention (24 juillet 1773).

Peu de temps après, le 7 août 1793, un autre représentant du peuple, Monestier, du Puy-de-Dôme[1], compléta l'œuvre de son collègue. Il remplaça les administrateurs girondins destitués par de fervents amis de la montagne et nomma Lantrac procureur général syndic. Dès lors Lantrac fut à la fois le chef tout puissant du parti montagnard et le chef autorisé de l'administration départementale. Ayant su gagner la confiance des conventionnels en mission dans la région des Pyrénées, il ne tarda pas à jouir d'une influence considérable et, maître incontesté du département, il y exerça longtemps une véritable dictature.

Lantrac s'appuya principalement sur les sociétés populaires qui avaient été soigneusement transformées, épurées à la suite du passage dans le département des représentants du peuple en mission; d'ailleurs beaucoup de membres de ces clubs, girondins la veille, se réveillèrent montagnards ardents le lendemain.

La plus puissante des sociétés populaires du département,

fut envoyé à la Convention par le département d'Indre-et-Loire. Il vota la mort du roi. Envoyé en mission à Bordeaux avec Tallien et Baudot, il mit la Terreur à l'ordre du jour dans le département de la Gironde. Après les événements du 9 thermidor auxquels il prit une part assez active, la Convention renvoya de nouveau Isabeau à Bordeaux. Cette fois, il déploya contre les jacobins la cruauté impitoyable qu'il avait mise auparavant à les servir.

Devenu membre du Conseil des Anciens, il applaudit au coup d'État du 18 fructidor. Il accepta plus tard un petit emploi dans l'administration des postes, mais la Restauration le chassa comme régicide. Il se réfugia en Belgique et il ne rentra en France qu'après la chute de Charles X. Il mourut à Paris, en 1831.

[1] Monestier (Baptiste), conventionnel. D'abord chanoine à Clermont-Ferrand, il embrassa avec ardeur les idées révolutionnaires et il devint un des plus fougueux jacobins. Il fut envoyé à la Convention par le département du Puy-de-Dôme. Il prononça de remarquables discours et présida longtemps la société des Jacobins. Envoyé en mission dans l'armée des Pyrénées, il fut accusé de dilapidations. Il fut accusé également d'avoir fait verser le sang des citoyens avec Pinet aîné, et enfin d'avoir pris part à l'insurrection des 1er et 2me prairial. Il fut compris dans l'amnistie du 4 brumaire an IV.

Digitized by Google

tant par le nombre que par la qualité des sociétaires, était incontestablement celle d'Auch. Affiliée à la société des Jacobins de Paris, elle transmettait le mot d'ordre à toutes les sociétés du département; elle centralisait tous les renseignements, tous les vœux et surveillait à la fois l'administration départementale et les municipalités. Aussi c'est au club d'Auch que Lantrac se proposa de jouer un rôle important; c'est dans cette assemblée qu'il venait développer les idées à propager, qu'il excitait les enthousiasmes, qu'il provoquait les initiatives hardies, qu'il enhardissait les timides, qu'il déjouait les complots et qu'il dénonçait les suspects et les traîtres.

Une des préoccupations qu'il y manifesta le plus fréquemment fut la recherche, l'emprisonnement et la surveillance des suspects. Il était animé à leur égard d'une haine terrible, impitoyable, aveugle presque. « L'humanité envers les méchants est un crime « envers les bons », disait-il un jour à une séance du club. « La tête des bons soldats, des bons patriotes est plus précieuse « cent fois que celle des suspects. Il faut abattre celle des « royalistes pour conserver celle des républicains! » Cette haine féroce fut cause de ces intempérances de langage, de ces sévérités excessives et parfois de ces criantes injustices qu'il regretta plus tard et qu'on devait tant lui reprocher. Un jour, à une des séances du club, il dit, par exemple, que les vrais sans-culottes n'étant pas riches il fallait imposer les aristocrates pour subvenir aux frais de la société populaire! (26 frimaire an II.)

A la séance du 25 frimaire on avait décidé que douze sociétaires choisis parmi les plus instruits feraient à tour de rôle un discours civique et révolutionnaire. Lantrac se trouvait évidemment au nombre des douze orateurs désignés, et il fut même le premier appelé à prendre la parole. Or, sait-on de quoi il entretint ses confrères du club? Il donna pour titre à son discours ces quatre mots éminemment suggestifs : « Guillotine, arrestation, « confiscation et déportation! » Voici, d'ailleurs, les termes dans lesquels le procès-verbal de la séance du 27 frimaire résume ce violent réquisitoire et l'impression qu'il produisit :

Digitized by Google

La société est resté convaincue que les aristocrates par principe et les meneurs dans le parti de la Gironde méritaient la mort et la confiscation de leurs biens; les girondins qui n'étaient pas fonctionnaires publics et qui n'avaient pas cherché à subtiliser les esprits méritaient la déportation et la confiscation de leurs biens; enfin les citoyens éloignés du théâtre des événements et n'ayant pas assez de connaissance pour les juger, ceux-là se trouvant dans la classe peu fortunée et par cela seul vrais sans-culottes, leur liberté ne pouvait leur être refusée et la vraie politique parlait en leur faveur. D'après la demande de Lantrac, il a été arrêté qu'on demanderait à la Convention qu'elle voulût nous envoyer au plus tôt l'armée révolutionnaire suivie d'un jury militaire chargé du jugement de tous les contre-révolutionnaires.

Quelques jours plus tard (15 ventôse an II), dans une autre séance du club, Lantrac demanda le vote d'une adresse à toutes les sociétés affiliées pour ranimer leur zèle dans la surveillance des aristocrates reclus; il demanda également le vote d'une adresse à la Convention pour la remercier du décret qu'elle avait rendu à ce sujet et pour l'exhorter « à conserver une attitude « fière et imposante. » Évidemment l'envoi de ces deux adresses fut voté sans difficulté, car toute proposition émanant de Lantrac était toujours acceptée à l'unanimité.

Quelque temps après, trouvant que la Convention différait trop longtemps le jugement des reclus, il fit voter l'envoi d'une troisième adresse pour demander à la grande assemblée de 1793 de faire procéder le plus promptement possible à ce jugement. Il demandait, en outre, qu'on dépossédât provisoirement de leurs biens les gens suspects, les parents des émigrés, et qu'on ne laissât à leur disposition que le strict nécessaire.

Ainsi donc Lantrac poursuivit avec un acharnement obstiné tous ceux qu'il crut être des ennemis de la Révolution; par contre, il eut à un très haut degré le souci de délivrer et de réhabiliter ceux des suspects qui étaient purs de toute compromission avec les ennemis de la République. Il éprouvait une joie très vive chaque fois qu'il réussissait à découvrir parmi la foule des reclus entassés dans les églises quelque sincère républicain faussement accusé d'incivisme ou victime d'une de ces haines personnelles, d'une de ces infâmes calomnies auxquelles la loi des

Digitized by Google

suspects avait si largement ouvert les portes. Fréquemment il rappelait aux membres du club montagnard le serment qu'ils avaient fait de faire triompher les innocents. Il donna l'exemple en s'employant à la délivrance et à la réhabilitation de Décamps, maire de Nougaroulet, qui était demeuré en prison pendant six mois (18 fructidor an II). Il agit de même à l'égard d'un autre reclus, nommé Laffitte (13 vendémiaire an II). Il s'apitoyait surtout sur le sort des pauvres paysans reclus qui, dans leur ignorance, n'avaient été que les instruments dociles et inconscients des nobles et des prêtres.

Lantrac n'éprouvait pas moins de haine pour les membres du clergé que pour les aristocrates; ainsi, un jour, parlant des mesures prises par les représentants du peuple Pinet et Cavaignac à l'égard des contre-révolutionnaires des Landes, il apprit à la société que parmi les papiers de Dammartin, frappé par « la hache révolutionnaire », on avait trouvé une lettre écrite à un « Monseigneur » passé en Espagne; or, dans cette lettre *il était indiqué à nos ennemis par quels endroits on pourrait entrer en France et attaquer les républicains; vous pouvez compter, y était-il dit, sur la noblesse des Landes et des départements environnants!* Lantrac en prit occasion pour dire qu'il n'y avait point de noble qui ne fût contre-révolutionnaire, soit ouvertement, soit d'une manière occulte. Il demanda qu'ils fussent tous reclus indistinctement, ainsi que tous les prêtres, tant ceux qui avaient prêté le serment que ceux qui l'avaient refusé. « La monarchie », ajoutait-il, « était liée au sacerdoce et le sacerdoce à la monarchie. « Quelques jeunes prêtres peuvent avoir de la sincérité, mais « pour le témoigner il ne leur reste qu'un moyen, c'est de voler « aux frontières bivouaquer avec les soldats de la République » (9 germinal an II).

Maintes fois aussi, à la tribune de la société montagnarde, il tonna contre les infracteurs de la loi du maximum, disant qu'ils étaient des monstres, des égoïstes, et que s'il y en avait dans le sein de la société il fallait les « vomir » et les livrer à la justice par une dénonciation (5 thermidor an II).

Du haut de cette même tribune, il gourmandait fréquemment

Digitized by Google

les sociétaires qui étaient fonctionnaires publics. Tous pliaient, s'inclinaient devant son énergique volonté, car ils n'oubliaient point que dans le simple citoyen collègue qu'était Lantrac lorsqu'il était au club, il y avait aussi le procureur général syndic, l'inspirateur du sévère conventionnel Dartigoeyte[1]. Il est vrai qu'il donnait l'exemple, étant toujours le premier sur la brêche et le dernier à prendre du repos. Ainsi, il se dépensait sans compter pour animer et rendre intéressantes les séances de la société; le soir, après toute une journée de dur labeur dans son cabinet de procureur général syndic, il allait au club pour y prononcer de longs discours; jamais de repos, après l'administration : la propagande. Or, il lui arriva fréquemment d'être trahi par ses propres forces, de se trouver subitement indisposé et d'être obligé de descendre de la tribune, qui dès lors demeurait vide et muette. C'est alors surtout qu'il se plaignait des fonctionnaires, qu'il leur reprochait leur inertie, et qu'il leur demandait de faire pour la République le sacrifice complet de leur temps et de leurs forces.

On comprendra l'activité fiévreuse de Lantrac lorsqu'on songera qu'après avoir donné ses soins de médecin à sa nombreuse clientèle, il devait chaque jour participer d'une manière très effective aux travaux du Directoire du département, assister

[1] Dartigoeyte (Pierre-Arnaud). Conventionnel, né à Mugron (Landes) en 1763. Député du département des Landes à la Convention. Pendant le procès de Louis XVI, une indisposition l'ayant empêché d'assister au commencement des débats, il écrivit à la Convention pour l'exciter à la sévérité; il put prendre part au vote et demanda la mort du roi et son exécution immédiate. Lors des événements du 31 mai 1793 il se trouvait en mission à Bordeaux. Il faillit être arrêté par les girondins de cette ville. Il s'échappa, rentra à Paris et participa à l'élaboration de la Constitution de 1793. Il fut envoyé en mission dans le Gers, le 9 mai 1793; sa mission lui fut renouvelée le 2 frimaire an II, et il ne fut rappelé à la Convention qu'en vendémiaire an III. Il y fut impitoyable pour les ennemis de la République. Le 17 germinal an II, étant à la tribune de la société populaire d'Auch, une grosse brique lui fut lancée d'une des galeries du théâtre où se tenaient les séances. Dartigoeyte ne fut pas atteint. Un jeune soldat, accusé d'être l'auteur de cet attentat, fut arrêté et exécuté. — Dartigoeyte combattit violemment la religion catholique et ses prêtres; il fit brûler publiquement, sur une place d'Auch, tous les objets servant au culte. Après le 9 thermidor, Pérès, député du Gers, l'accusa de dilapidation, et la Convention le rappela pour le décréter d'accusation, le 1er juin 1795. Il fut amnistié le 15 vendémiaire an IV, et, abandonnant la politique, il se retira à Lahosse, près de Mugron, où il mourut en 1812.

Digitized by Google

aux séances du comité de surveillance et prendre part aux discussions du club montagnard. Encore ne parlons-nous pas de sa correspondance personnelle, qui était très chargée; il devait répondre à ses nombreux amis, conventionnels ou officiers généraux, qui se renseignaient auprès de lui ou bien qui lui communiquaient avec empressement les plus importantes nouvelles politiques et militaires : tantôt c'est le conventionnel Barbeau du Barran[1] qui lui annonce la comparution du contre-révolutionnaire Dillon devant le tribunal révolutionnaire (29 germinal an II), tantôt c'est le général de brigade Berthollet qui lui apprend que le général Dagobert[2] s'est emparé de deux villages espagnols et d'un pont très important (29 germinal an II); un autre jour c'est encore une lettre de Barbeau du Barran annonçant la prise de Namur, disant à Lantrac qu'il y a encore beaucoup de

[1] Barbeau du Barran (Joseph-Nicolas), homme de loi et conventionnel, né à Castelnau-d'Auzan (Gers), le 3 juillet 1761. Élu membre du Directoire du département, il se montra, dans cette assemblée, l'adversaire résolu de l'évêque non assermenté Mgr de Latour-Dupin-Montauban. Le 4 septembre 1791, il fut élu député à l'Assemblée législative, mais il déclara ne pouvoir accepter ce mandat; sa démission fut agréée et Laguire fut élu à sa place. Cinq jours après, le 9 septembre, il accepta la charge de procureur général syndic. Le 5 septembre 1792, il fut élu député à la Convention nationale. Il vota la mort du roi et fut membre du Comité de sûreté générale. Il présida la Convention pendant la première quinzaine de février. Pendant les événements de thermidor il s'efforça de passer inaperçu. Arrêté le 28 mai 1795, comme ancien membre du Comité de sûreté générale, il recouvra sa liberté le 26 octobre 1795 et se retira dans le Gers. Le 17 avril 1798, il fut élu président du tribunal criminel de ce département.

Barbeau du Barran reparut sur la scène politique en 1815, au retour de Napoléon, et il fut élu à la chambre des Représentants. La Restauration l'obligea à s'expatrier. Il se retira à Lausanne, en Suisse, où il mourut le 16 mai 1816, après trois mois d'exil. Barbeau du Barran avait appartenu au club des jacobins, il avait même présidé plusieurs séances de cette fameuse société.

[2] Dagobert de Fontenille (Luc-Siméon-Auguste), général, né à la Chapelle, près de Saint-Lô (Manche), en 1736. Général de division à l'armée des Pyrénées-Orientales, il remporta des succès avec une armée dénuée de tout; ces succès lui valurent sa nomination de général en chef. En conflit avec les représentants du peuple dans l'organisation des opérations militaires, il éprouva des échecs et il s'opposa à l'expédition en Catalogne. Ces dissentiments amenèrent sa destitution. Il réussit à se justifier devant le Comité de salut public, fit agréer son plan par Carnot et revint en Cerdagne, où il opéra de concert avec Dugommier. Malgré la maladie qui le minait, il battit à Monteilla un corps commandé par un émigré français et s'avança jusqu'à Urgel. Épuisé par la fièvre, on le ramena en litière à Puigcerda, où il mourut (1794).

Digitized by Google

malveillants et le chargeant de se concerter avec la société populaire pour déjouer les « infâmes projets » de ceux du département; une autre fois c'est une lettre du brave général Béguinot[1] qui, du quartier général d'Uturby, annonce à son ami Lantrac que *les esclave espagnol sont foutus*, que *les brave bougre* qu'il commande remportent des succès et que *dans toutes les Pirennées l'on met acouvert tous les janfoutres* (8 brumaire an II); tantôt enfin c'est une chaleureuse missive du représentant du peuple Dartigoeyte, annonçant à Lantrac qu'aussitôt sa santé rétablie il viendra au sein de la société des montagnards auscitains « pour « jurer avec eux de mourir pour la liberté » (18 fructidor an II).

Outre les absorbantes occupations déjà énumérées, Lantrac se déplaçait très souvent; nous avons vu qu'il était fréquemment envoyé en mission par ses collègues du Directoire; or à ces déplacements obligatoires venaient s'ajouter des tournées de propagande. Un jour nous le voyons à Toulouse, accompagnant Dartigoeyte et apportant aux sans-culottes toulousains le salut fraternel de la société montagnarde d'Auch (7 pluviôse an II); une autre fois nous le trouvons à Mirande, fraternisant avec les républicains de cette ville et prenant les renseignements nécessaires pour « purger les autorités constituées de cette commune « des intrigants qui la bouleversent. »

Parfois il visitait les principales localités de l'Armagnac; tantôt il se contentait d'une simple tournée d'un jour ou deux dans le district d'Auch. Partout il blâmait et menaçait les uns, tandis qu'il excitait l'ardeur, la méfiance et le zèle des autres.

[1] Béguinot, général, né à Ligny (Meuse), en 1747. D'abord simple soldat, la Révolution en fit bientôt un général de brigade. Il servit avec ce grade dans l'armée des Pyrénées, puis dans l'armée du Nord (1795) et enfin dans l'armée de Sambre-et-Meuse, où il fut nommé général de division le 5 février 1799. Il eut alors à combattre une insurrection formidable qui éclata dans les départements de l'Escaut et qui avait eu pour résultat de faire tomber Malines au pouvoir des insurgés. Il chassa les rebelles de Malines et les battit à Audenarde. Bientôt après Béguinot fut envoyé à l'armée d'observation formée sur la Lahn, sous les ordres de Bernadotte, pour faire le siège de Philipsbourg occupée par les Autrichiens. Il se rendit ensuite en Hollande pour y protéger, contre une invasion anglaise, la ligne de côtes qui s'étend de l'Écluse à Dunkerque. Appelé à faire partie du Corps législatif, en 1802, le général Béguinot reçut sous l'Empire le titre de comte et fut nommé sénateur en 1808.

Digitized by Google

Lorsqu'il était de retour à Auch, il s'empressait de monter à la tribune de la société populaire pour dire ce qu'il avait vu, ce qu'il avait entendu, et pour faire connaître l'état des esprits dans les régions qu'il avait visitées. Au cours de ses tournées il faisait parfois de piquantes découvertes : ainsi, au commencement de messidor an II, il eut la joie d'apprendre que la plupart des communes du district possédaient une société populaire; mais, ayant visité quelques-uns de ces prétendus clubs montagnards, il eut la désagréable surprise de constater qu'ils étaient entièrement composés de contre-révolutionnaires ardents. C'est ainsi que cela existait à Jegun. A Saint-Jean-Poutge c'était bien pire encore : le club y était dirigé par le curé même de la localité, lequel était, selon Lantrac, *le plus grand hypocrite de la terre.* Deux jeunes femmes, les sœurs Garros, aussi ennemies de la Révolution que le prêtre qui les inspirait, jouaient les principaux rôles dans cette singulière société : l'une remplissait les fonctions de président, l'autre de secrétaire, et leur père présentait les motions. Avec une société ainsi constituée, les contre-révolutionnaires de Saint-Jean-Poutge n'avaient certes pas à craindre les dénonciations, tandis que les vrais sans-culottes avaient tout à redouter. On devine la colère et l'indignation de Lantrac en présence d'un pareil état de choses.

L'éducation politique du peuple le préoccupait à juste titre. Certes l'éducation des enfants ne lui était pas indifférente, mais celle des hommes faits, celle des citoyens qui jouaient un rôle dans la jeune démocratie de 1793, l'intéressait bien davantage, car il en attendait un résultat immédiat. Il lui paraissait nécessaire de vaincre par ce moyen les ennemis de la République, d'imprégner tous les esprits de l'idéal révolutionnaire, de grouper la masse des citoyens et d'acheminer rapidement la Révolution vers son terme heureux. Pour Lantrac il s'agissait à cette heure critique de pénétrer d'un simple rayon de lumière l'esprit ténébreux de la foule ignorante et de le diriger au gré de l'idéal révolutionnaire. C'est par les lectures publiques, par les discours, par les fêtes populaires et par le théâtre enfin qu'il obtint ce résultat difficile de frapper les esprits, de faire vibrer les cœurs,

Digitized by Google

d'exciter l'enthousiasme patriotique et de faire aimer, admirer l'œuvre naissante de la première République.

Une occasion s'offrait d'organiser régulièrement des conférences et des fêtes : on venait d'interdire l'observation du ci-devant dimanche et de prescrire au contraire celle du décadi. Or, si, ce jour là, on ne remplaçait pas les offices religieux par des cérémonies analogues, si par un spectacle quelconque on n'attirait point les paysans et les ouvriers, il était probable que les uns resteraient dans leurs champs et les autres dans leurs ateliers; aussi chaque décadi les portes du temple de la Raison s'ouvraient toutes grandes et semblaient inviter citoyens et citoyennes à venir écouter le discours patriotique ou philosophique que prononçait un membre du club montagnard. Lantrac remarqua le peu d'empressement avec lequel on venait entendre la parole révolutionnaire dans l'antique cathédrale auscitaine; pour y remédier il proposa à ses collègues de la société populaire une nouvelle organisation des fêtes décadaires. Pour respecter les pratiques religieuses du peuple et les faire tourner au profit de la libre-pensée révolutionnaire, il copia l'organisation de ces fêtes sur celles de l'Église même. Dans les nouvelles cérémonies, le drapeau tricolore remplaçait la croix et l'orateur montagnard tenait la place du prêtre. Les saints et les martyrs qu'on vénérait et dont on invoquait fréquemment la mémoire s'appelaient Marat, Lepelletier-Saint-Fargeau, Barra, Beauvais, etc. Au lieu de cantiques, on chantait des hymnes révolutionnaires. On ne faisait point des processions, mais des promenades civiques en tenaient lieu; on ne s'agenouillait point devant des reposoirs, mais au cours de la promenade on faisait des stations pour s'entendre haranguer par l'orateur. On ne s'inclinait plus dévotement devant les croix ou les statues des saints disséminées dans la ville et dans la campagne, mais on saluait bien bas l'arbre de la liberté. Il n'y avait point de Saint-Sacrement certes, mais sur un brancard enguirlandé on exposait à l'admiration et à la vénération de tous une pierre de la Bastille, sur laquelle était gravée la déclaration des droits de l'homme et du citoyen !...

Digitized by Google

Voici d'ailleurs un extrait de la délibération de la société montagnarde relative à la proposition de Lantrac :

Sur la proposition de Lantrac, amendée par Denau et par Boubée, la société arrête que, pour mettre plus de solennité dans la célébration des fêtes décadaires, la municipalité sera priée par une commission de faire proclamer pour le premier décadi de germinal et suivants une invitation à tous les citoyens et aux corps constitués de se réunir à la maison commune; qu'on commencera en sortant par rendre hommage par des hymnes civiques à l'arbre de la liberté; que de là on se rendra à la maison du département pour y prendre la pierre de la Bastille sur laquelle est gravée la déclaration des droits; que cette table de la Loi sera portée en pompe au temple de la Raison; que là, pendant la cérémonie des chants civiques et de l'instruction, elle restera exposée à la vénération du peuple et qu'ensuite elle sera rapportée à sa première place avec la même solennité. La Société déclare que ceux de ses membres qui, sans des raisons légitimes, se dispenseront d'assister à cette marche auguste, seront consignés à la barre et regardés comme peu dignes de leur vocation. Elle arrête, en outre, que la municipalité sera invitée à faire placer des sièges dans la nef, afin de prévenir la formation des groupes et la circulation des jeunes muscadins; à faire dégager les avenues collatérales des boiseries et autres objets qui les obstruent et poster des gardes pour réprimer les hommes malveillants ou stupides qui troublent l'instruction par leurs conversations et leurs promenades; enfin à prendre tous les moyens que sa prudence lui suggérera pour maintenir le respect qui est dû à la majesté d'un peuple libre assemblé dans le temple de la Raison.

La société arrête encore que, dès demain, le petit génie qui surmonte le couronnement de la tribune et qui représente la Renommée sera coiffé du bonnet rouge et sa trompette ornée d'un drapeau tricolore. Elle arrête enfin qu'un des drapeaux du département sera placé au frontispice du temple de la Raison.

Lantrac attendait beaucoup de l'influence du théâtre populaire pour faire l'éducation révolutionnaire du peuple; aussi, quelles que fussent les difficultés qui s'opposaient à l'organisation de ce genre de spectale, il ne se découragea point. Avec la volonté, la persévérance et l'ingéniosité que nous lui connaissons, il eût été surprenant qu'il ne réussît point à trouver les ressources nécessaires, même quand il se fût agi, comme cette fois, de ressources artistiques. Il n'y avait point dans Auch des acteurs et des artistes de profession, eh bien, on en improviserait, on ferait

Digitized by Google

appel à la bonne volonté des citoyens et des citoyennes. Or celles-ci montrèrent fort peu d'empressement; des rôles furent refusés par certaines d'entre elles, que leur instruction, leurs belles manières, leur élégance, leur beauté peut-être désignaient plus particulièrement pour les remplir. Le mécontentement de Lantrac fut extrême, aussi proposa-t-il à la société populaire « de noter les citoyennes qui se refusaient à concourir au spec- « tacle, puisqu'elles refusaient leurs talents à l'amusement du « peuple et à la propagation des lumières et du patriotisme. »

Est-ce par persuasion, est-ce par menace, bref, on finit enfin par trouver des actrices. Quant aux acteurs, ce fut un peu moins difficile de les trouver, car les citoyens de bonne volonté ne manquaient pas au club d'Auch, mais il y en avait peu parmi eux qui fussent susceptibles de tenir passablement un rôle. Il restait à savoir si les citoyens instruits, les dirigeants, seuls capables de jouer un drame, consentiraient à monter sur la scène. Or Lantrac s'offrit le premier, il se dévoua, il brava le ridicule; lui, médecin distingué, lui, membre du Directoire et bientôt procureur général-syndic s'offrit en spectacle, prouvant ainsi qu'il ne reculait devant aucun sacrifice quand il s'agissait de travailler au triomphe de l'idéal révolutionnaire, prouvant enfin qu'il n'était pas un politicien de cabinet, qu'il n'était pas seulement capable de prendre des initiatives, de concevoir un plan, d'en diriger l'exécution, mais aussi de travailler à sa réalisation en simple ouvrier qu'aucune besogne n'effrayait, si difficile, si ingrate, si pénible fût-elle à son amour-propre. On lit, en effet, dans le registre des délibérations de la société populaire d'Auch :

Il sera joué le 20 messidor, *La mort de Marat*. Les rôles en seront remplis, savoir : celui de Marat, par le citoyen Lantrac; celui de Duperret, représentant, par le citoyen Boubée; celui d'un autre représentant ami de Marat, par le citoyen Baylin; celui d'un autre représentant, parlant, par le citoyen Constantin; ceux des deux autres représentants, personnages muets, par les citoyens Fournex et Lébé; celui d'un citoyen, parlant, par le citoyen Bonne. Le citoyen Lantrac, jouant le premier rôle, désignera les citoyennes qui joueront les rôles de la femme de Marat et de Charlotte Cordai. Pour le

Digitized by Google

10 thermidor, il sera joué la tragédie de *Brutus;* Lacombe, Benoît, Toulouset et Sautiran y joueront les rôles principaux...

Il est regrettable que nous ne connaissions pas les noms des actrices improvisées. Dans la suite, d'autres drames furent joués et il semble que leur concours ne fit jamais défaut; d'ailleurs, tant pour les encourager que pour susciter d'autres dévouements, Lantrac eut le soin de faire prendre, par le club d'Auch, l'arrêté suivant :

Les citoyennes qui joueront dorénavant sur le théâtre national de cette commune, et qui, en vraies républicaines, fouleront aux pieds les sots préjugés de l'ignorance que les mal intentionnés ont voulu y attacher, mériteront bien de la société (29 thermidor an II).

Parallèlement à cette campagne de propagande républicaine par les conférences et par le théâtre, Lantrac mena une campagne très violente contre l'Église. Il n'y eut pas dans le Gers de plus ardent apôtre de la Raison. Il était convaincu que l'Église catholique était contraire au bien et au progrès de la société humaine. Pour lui, la raison devait être l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal. A ses yeux, les prophéties et les miracles rapportés par la Bible étaient de pures fictions et les prêtres des « charlatans », des hypocrites, des menteurs intéressés. L'œuvre de déchristianisation lui paraissait donc des plus importantes et des plus urgentes. Il la poursuivit autour de lui avec une activité, avec une vigueur extraordinaires. Il s'efforça, par exemple, d'empêcher l'observation du dimanche et des diverses fêtes religieuses; mais, comme il n'y réussissait guère au début, il demanda à la société que « les zélateurs des cy-devant « fêtes soient forcés de travailler aux chemins et aux vignes. » Son ami Boubée, surenchérissant, demanda qu'ils fussent arrêtés et emprisonnés. L'un et l'autre se virent donner une leçon de tolérance par Denau, concierge aux casernes, non moins anti-religieux qu'eux-mêmes, mais en la circonstance plus tolérant : il fit rejeter ces deux propositions comme illégales, disant qu'il préférait « les voies de la persuasion et les invitations frater-

Digitized by Google

« nelles. » Par contre, le même jour, Lantrac réussit à faire prendre à la société populaire une décision d'après laquelle, à l'avenir, l'entrée de la salle des séances serait interdite aux femmes qui se « présenteraient en parure extraordinaire », les jours correspondant aux anciennes fêtes religieuses (19 ventôse an II).

Nous verrons plus loin les efforts qu'il fit, en tant que fonctionnaire, pour faire disparaître la foi chrétienne et en supprimer toutes les manifestations. S'il obtint des résultats sérieux [1], ils ne furent cependant pas aussi complets qu'il les avait espérés. Comme bien d'autres révolutionnaires, il s'était abusé sur ses propres forces; ce n'est pas en quelques mois, en effet, pour si vigoureux et pour si intelligent que soit l'effort, qu'on déracine une croyance de l'âme de tout un peuple, surtout quand cette croyance date de dix-huit siècles. *(A suivre.)*

Une fête patriotique en 1660 dans deux villages de Gascogne : Mauroux et Saint-Créac,

PAR M. L'ABBÉ LAGLEIZE.

On sait l'immense allégresse qu'excita dans toute la France, en 1660, la nouvelle du traité des Pyrénées et du mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse. On respirait enfin, après un siècle de souffrances, de luttes et de guerres. Aussi dans les villes comme dans les campagnes ce ne furent que fêtes et réjouissances publiques.

Il sera intéressant de connaître comment, au fond de la Gascogne, deux humbles villages, Mauroux et Saint-Créac, témoignèrent leur enthousiasme et s'unirent à la joie générale.

Nous avons trouvé le procès-verbal des réjouissances qui eurent lieu, à cette occasion, dans ces deux communes. Nous le transcrivons sans y rien changer :

[1] Lire : *Les Curés rouges et la société montagnarde d'Auch*, par G. BRÉGAIL (In-8°, L. Cocharaux, imprimeur, Auch, 1901).

Digitized by Google

Procès-verbal des réjouissances qui eurent lieu à Mauroux et à Saint-Créac à l'occasion du mariage de Louis XIV.

L'an mil six cent soixante et le vingt neuvième de mars, lundi, lendemain de Pasques, dans l'assemblée et jurade publique faite par François Perthuzé, Jean Vignardonne et François Bal, consuls du dit lieu, suivant l'ordre et commandement fait par le roy très chrestien, Louis, et le roy d'Espagne, et le mariage d'entre nostre dit roy et la fille infante d'Espagne, ce qui a esté publié au prosne du présent lieu et ordonné tant par Me Jacques Serres, prestre et archiprêtre, que lesdits consuls, jurés et habitants, Me Jean Laffitte, procureur juridictionel de madame de Puygaillard, que Me Coustaing procureur juridictionel de madame de Flamarens, coseigneuresse du présent lieu, et après l'issue de vêpres, après avoir dit les oraisons commandées à ce sujet par Mr le vicaire-général de Lectoure, et chanté le *Te Deum laudamus*, et beaucoup de coups de mousquets, criant : *Vive le Roy;* et à cause du grand vent qu'il faisait ne pouvant aller pour faire le feu de joie, à cause de ce, ce dit feu de joie a été renvoyé à le faire à un autre jour. Et advenu le lendemain mardy, trentième du mois, semblable solennité aurait été faite en l'église de Saint-Créac, par Me François Desbeaux, recteur, assistants lesdits Laffitte et Coustaing, procureurs susdits, comme François Vignardonne et François Bal, consuls, et beaucoup d'autres habitats desdits Mauroux et Saint-Créac et autres lieux. Et après l'issue de vêpres, en la procession tous ensemble estant au Plasça où il y avait un grand feu en forme de *haille*, où estant à genoux, après les prières, on commença le *Te Deum laudamus*. Le feu aurait été mis : 1° par ledit Laffitte, procureur de Madame de Puygaillard; 2° par ledit Coustaing, procureur de Madame de Flamarens, et après par lesdits Vignardonne et Bal, consuls, criant *vive le Roy* et ayant tiré beaucoup de coups de mousquet pour la joie du pays. A esté fait le présent procès-verbal pour servir ainsin qu'il appartiendra, par moi, notaire soussigné. — LAFFITTE.

Digitized by Google

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1903.

PRÉSIDENCE DE M. A. LAVERGNE, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Lebé, conseiller à la Cour d'appel à Agen, présenté par MM. Lauzun et Lavergne.

M. Burgeat, négociant à Auch, présenté par MM. Debats et Despaux.

M. Lousteau-Prous, juge de paix de Vic-Fezensac, présenté par MM. Fitte et Bacqué.

M. l'abbé Ducuron, aumônier de la marine, présenté par MM. l'abbé Sarran et Cocharaux.

M. le Ministre de l'Instruction publique a accordé aux membres de notre Société, qui désireraient prendre part au Congrès de Bordeaux, un nombre illimité de places. Les adhésions devront lui être parvenues avant le 1er mars. Une circulaire-programme sera envoyée à tous les membres.

COMMUNICATIONS.

Barcelonne,

Par M. l'abbé Gaubin.

Le voyageur qui prend la ligne du chemin de fer de Bagnères-de-Bigorre, par Tarbes, à Morcenx, fait halte non loin de la gracieuse petite ville de Barçelonne (Gers) et se dirige sur Aire-Adour (Landes) vers Mont-de-Marsan.

Digitized by Google

Les Barcelonnais ne nous en voudront pas de leur dédier ces quelques notes, soigneusement glanées un peu partout, mais tout particulièrement dans les divers actes des notariats de Barcelonne et dans leurs archives municipales.

Notre étude comprendra six chapitres :

1° L'hôpital primitif de Barcelonne;
2° La bastide de Barcelonne;
3° L'étymologie du mot : Barcelonne;
4° Les sceaux anciens et modernes, les armoiries de Barcelonne;
5° Les biens patrimoniaux de la communauté de Barcelonne;
6° L'église et la collégiale de Barcelonne.

I.

L'hôpital primitif de Barcelonne.

Le moyen âge eut ses pèlerinages de dévotion... Les croisades ! Et le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle, de Santiago, capitale de la Galice ! Le pape Léon III[1], c'est-à-dire au commencement du IXe siècle, à la prière d'Alphonse le Chaste, roi de Galice, transféra l'évêché d'Ira dans la ville de Compostelle, où le corps de saint Jacques, le bienheureux apôtre de l'Espagne, retrouvé à Ira, venait d'être transféré. Depuis cette époque, les miracles sans nombre que firent ces reliques rendirent ce lieu si célèbre, qu'après le pèlerinage de Jérusalem et de Rome il n'y en eut point au monde d'aussi renommé. Les princes chrétiens contribuèrent puissamment à ce renom, en établissant, de toutes parts, des hôpitaux pour loger et nourrir les pèlerins de Saint-Jacques.

M. Adrien Lavergne a retracé les *Chemins de Saint-Jacques en Gascogne*[2].

Notre chemin est celui passant par Notre-Dame du Puy, Sainte-Foy-de-Conques, Saint-Pierre-de-Moissac. Après Moissac, les pèlerins faisaient halte à Auvillars, ensuite, à Miradoux,

[1] Vies des saints, de Giry ; Vie de Saint-Jacques-le-Majeur, au 25 juillet.
[2] Cf. *Les Chemins de Saint-Jacques en Gascogne*, par M. Adrien LAVERGNE, 1887.

Digitized by Google

Lectoure, Condom, Éauze, Manciet, l'hôpital de Sainte-Christie, Nogaro, Arblade-Brassal ou Comtal; de là, la voie passait, non loin de Violes, et prenait, dans cette contrée, d'après les *Comptes consulaires de la ville de Riscle*, le nom de « chemin de Sainte-Quitterie[1]. »

Elle rencontrait l'hôpital de Cosset, l'*hospitalium de Cosseto*, *Cauffeto*, *Caufeyo*, *Coffeido*.

Les templiers de Manciet auraient-ils fondé l'hôpital de Cosset durant la période de 1118 à 1312? Nul n'ignore que les templiers eurent à Manciet une commanderie, dont l'établissement datait de la première moitié du XIIe siècle. L'Ordre des Templiers fut aboli le IIe des nones de mai 1312, au Concile de Vienne, en Dauphiné, par le pape Clément V. — Quoi qu'il en soit, nous savons qu'après la suppression des templiers, les Pères du Concile, adhérant à l'avis du pape Clément V, décidèrent que « les biens appartenant aux templiers, ayant été donnés pour la « défense des Saints-Lieux, il fallait leur conserver la même « destination; qu'il était juste de les transporter aux chevaliers « hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem (d'abord Ordre de « Rhodes, et puis Ordre de Malte). » Or, après l'annexion, le corps des hospitaliers fut partagé en huit langues, c'est-à-dire en huit provinces ou nations. La langue de Provence comprenait trois grands prieurés : Saint-Gilles (Gard), Toulouse (Haute-Garonne) et Manosque (Basses-Alpes). Chacun de ces grands prieurés érigèrent des commanderies : le grand prieuré de Toulouse compta, parmi ses membres, la commanderie de la Cavalerie et la commanderie de l'hôpital de Sainte-Christie. L'hôpital de Cosset, s'il n'a pas été fondé de 1118 à 1312, devrait-il son existence aux hospitaliers de Sainte-Christie?

Ce qui nous inclinerait à croire que, sinon les templiers de

[1] *Item.* « .... D'abriu, mosenhs de Biolas strema lo rosin à Bernat deu Busquet, sus lo cami de Sancta-Quiteyra. » — Les comptes consulaires de la ville de Riscle, de 1441 à 1507, ont été publiés dans les *Archives historiques de la Gascogne* (1886 et 1892), par M. le chanoine J. DE CARSALADE DU PONT, aujourd'hui évêque de Perpignan, et par M. Paul PARFOURU, à cette époque archiviste du département du Gers, actuellement archiviste à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Digitized by Google

Manciet, du moins les hospitaliers de Sainte-Christie, ont fondé l'hôpital de Cosset, c'est, entre autres bons arguments, le qualificatif conservé par la tradition du lieu : « Cosset » « à las Crotz ». Or, nous savons que le costume des hospitaliers consistait « en « un habit, en temps de guerre, dit soubreveste, rouge, en forme « de dalmatique, avec une croix blanche à huit pointes qu'ils « portaient sur la poitrine et derrière le dos ».

Le Cosset possédait une église, un cimetière. Il y a déjà quelques années, l'ouverture d'une marnière mit à découvert des tombeaux, mais sans caractère, du moins au dire des voisins. Il possédait aussi des biens-fonds : à Mondino, à la Magine, aux Artiquabols, au Busquet, à la rue de l'Hospitau.

Le chanoine Monlezun[1] nous fait observer que tous les hôpitaux connus dans la province, avant 1300, et la plupart de ceux que l'on fonda aux XIVe et XVe siècles n'eurent guère d'autre destination que celle d'offrir aux voyageurs l'albergue, *albergade*, droit de gîte. On les bâtissait de préférence sur les chemins des grands pèlerinages, presque toujours en Gascogne, sur les chemins de Rome ou de Saint-Jacques. Après 1300, on commença à mêler aux voyageurs les malades et les infirmes, et peu à peu, à mesure que les hôtelleries s'élevèrent, ceux-ci restèrent seuls en possession des hôpitaux.

Déjà, dès 1698, nous sommes en présence de l'invasion séculière et laïque des biens hospitaliers. En 1698, 28 décembre, dans la ville de Barcelonne, il y eut bail par les consuls agissant en vertu de pouvoirs que la communauté leur avait octroyés, « des « entières appartenances de l'hospital, situées audit Barsalonne. » Il est vrai que ces biens furent baillés en 1731, 20 mai, par le marguillier de l'église Notre-Dame de Barcelonne, assisté de Me François de Laffite, prêtre, docteur en théologie, curé de la paroisse[2]. D'après le livre terrier de 1599, le curé de Barsalonne

[1] MONLEZUN, *Histoire de la Gascogne*, t. III, p. 9.

[2] De 1770 à 1784 (notariat Bourrouilhon) nous apprenons que : « 1770, 5 mars. Au « château d'Arblade-Brassal, noble Jacques de Benquet, docteur en Sorbonne, prêtre, « chanoine et vicaire général de Lescar, est prébendé de la prébende de Saint-Jean de « Cosset ; il baille à ferme terres dépendantes de la prébende à Mondine, à la Ribère.

Digitized by Google

était titulaire de la prébende de Saint-Jean de Cosset. On y lit encore : « les pauvres de l'hospital de Barsalonne tiennent un « arpent cinq tiers et la moitié du demy tiers de champ appelé à « la Magine, qui leur a été légué par feu Jean Destouet dict « Paxoy. »

Les biens de l'hôpital traversèrent sans trop d'encombres la période révolutionnaire de 1789; car, dès 1816, nous retrouvons des baux à ferme des biens dits de l'hôpital, qui avaient été légalement affectés au bureau de bienfaisance [1]. Ils consistaient en quatre parcelles dites à Maurin, à la Galope, aux Hôpitaux, etc., d'une contenance totale, mesure de l'époque, de deux hectares quarante-quatre ares quatorze centiares. Ces biens furent vendus en adjudication, le 28 juin 1863, par la commission administrative du bureau de bienfaisance, dûment autorisée par le préfet du Gers, pour la somme totale de 5.152 fr. 60. Le produit de cette vente dut être placé sur les fonds de l'État, sauf la capitalisation du dixième des arrérages, conformément aux instructions ministérielles [2].

II.

La bastide de Barcelonne.

1° Le chanoine Monlezun [3], dans son *Histoire de la Gascogne*, invoquant, à l'appui de son affirmation, un manuscrit de la Bibliothèque nationale, écrit : « Le prieur de Saint-Gilles, « s'associa, en 1316, avec Philippe le Bel, pour construire,

« En 1771, 17 mars, messire François de Benquet, seigneur, baron d'Arblade, baille à « ferme champs appelés aou Campot de la Prébende; jardin, pred au delà du Baniou, « autre jardin près l'église de Barcelonne, le tout dépendant de la prébende de Cosset. « Me Jacques de Benquet, prébendier du Cosset possède jardin dit aou Casaou de la « prébende, pré, rue de l'église, pièce de terre dite devant Coutery. »

[1] En 1816, dans la ville de Barsalonne, au Bas-Armagnac, Me François de Lafitte, prêtre, curé de la présente ville, et Jean d'Abbadie, bourgeois et syndic de l'hôpital de Barsalonne, baillent à titre d'afferme deux champs et un jardin.

[2] Cf. Archives municipales de Barcelonne, registre D, actes divers n° 5 : Notariat Dubosc, notaire royal de Saint-Pot; notariat Tinarrage, notaire royal de Bernède; notariat Bourroulhon, notaire royal de la ville de Barcelonne. Ces actes de notaires sont actuellement en la possession de Me Lagiscarde, notaire à Barcelonne.

[3] *Histoire de la Gascogne*, t. III, p. 80.

Digitized by Google

« aux portes d'Aire, la bastide de Cosset, qui changea bientôt ce « nom contre celui de Barcelonne[1]. »

2° Les archives du Grand Séminaire d'Auch font mention d'un document où il est dit : « Le prieur de Saint-Gilles fonda, vers « 1300, la bastide de Barcelonne de concert avec le roi Philippe « le Bel. »

3° Le musée diocésain du Grand Séminaire d'Aire « conserve « un médaillon antique, où l'on voit, d'un côté, saint Norbert, « fondateur des Prémontrés, avec une inscription malheureuse- « ment trop effacée, est-il dit, et, de l'autre, une figure où le Très « Révérend Père Labat, S. J., directeur au Grand Séminaire « d'Aire en 1875, 1876, etc., a cru reconnaître Marguerite de « Béarn[2]. La rencontre inattendue de ces deux figures semble « faire allusion à la fondation de Cazères-sur-Adour, due aux « Prémontrés de la grâce de Dieu (de la Castelle) et à Marguerite « qui, est-il dit, s'associèrent pour cette fondation ». Le Révérend Père Labat ajoute : « En cela, ils voulaient imiter le roi Philippe « le Bel et le prieur de Saint-Gilles, en Montgaillard (Landes), « qui, à cette époque (1316), fondèrent Barcelonne[3]. »

4° D'autre part, une note puisée par M. Paul Laplagne Barris, dans le tome CLXV de la collection Doat, année 1316, porte « Barcelonne, fondée après paréage conclu entre le comte d'Ar- « magnac et le prieur de Saint-Gilles, s'appelait Cousset. » Plus

[1] Monasterium vel abbatia S. Ægidii in valle flaviana. S. Ægidii villa (Valois, notitia Galliæ, p. 500). Saint-Gilles « fanum S. Ægidii », nom propre d'une petite ville du Bas-Languedoc, située sur le Rhône, à trois lieues au-dessous de Beaucaire, entre Nîmes et Arles (*Dictionnaire de Trévoux*).

Autre Saint-Gilles : Saint-Gilles, annexe de Montgaillard (diocèse d'Aire), fut autrefois une maison religieuse, une abbaye et prieuré : « Abbas S. Ægidii Montisgaillardi « et prior ejusdem loci (Historia monasterii Sancti Severi O. B. C. M., auctore D. Petro « Daniele du Buisson, edita à D. D. J. P. Pedegert, Aturensi canonico, et A. Lugat, cano- « nico et decano Villæ novæ ». — Voir encore, Archives du Grand Séminaire d'Auch. « Il y a, à Montgaillard, un prieuré de 2.000 livres de rente, lequel est un membre de « l'abbaye de Saint-Gilles, diocèse de Nîmes » (abbé CAZAURAN, archiprêtre de Mirande. Pouillé du diocèse d'Aire, p. 118).

[2] Marguerite de Béarn, fille de Gaston VII, vicomte de Béarn, et de Mathe ou Aimée de Bigorre, épouse de Roger Bernard III, comte de Foix, mère de Gaston Ier, comte de Foix (*Dictionnaire de Moreri*).

[3] Cf. *Petite Revue d'Aire*, livraison de septembre 1871.

Digitized by Google

loin on lit : 1316. « Convention pour l'érection de la bastide de « Barcelonne. » (Voir l'inventaire de Lectoure, p. 281, collection Moreau, p. 374[1].)

5° Dans un article : *De l'origine des biens communaux de Barcelonne*, signé : Émile Gabarret, et publié par la *Revue de Gascogne*[2], nous lisons : « Un jugement rendu par le sénéchal « de Marsan, à Mont-de-Marsan, le 15 janvier 1691, nous a fixé « sur l'origine de la propriété de la forêt de Casamont. Elle fut « inféodée à Barcelonne, à l'occasion de la fondation de cette ville, « par Jean, comte d'Armagnac, en 1343. Un extrait de l'acte de « fondation, recopié en même temps que le jugement, ne permet « plus de doute à cet égard. »

6° Dans son *Histoire civile de la Gascogne*[3], Larcher s'exprime comme suit : « Jean Ier, comte d'Armagnac[4], voulant mettre à « couvert ses frontières du côté de la Gascogne, résolut de « construire une ville ou nouvelle bastide au lieu de Cosset, ou « Coseto, où il y avait une église qui lui appartenait (*sic*). Il « donna commission à Pierre de Gierraguera, sénéchal d'Arma- « gnac et de Fezensac, et à Me Raymond Couhas (*sic*), son « conseiller-clerc, de régler les coutumes, usages et libertés des « habitants de la nouvelle bastide. Le sénéchal étant dans l'église « de Cosseto (*domini nostri comitis*, est-il dit), fit dresser l'acte « par Me Raymond de Gavarret, notaire public du comté, résidant « à Nogaro, le 31 mai 1343, en présence de noble Odon de « Maravat, noble Odon de Benquet, seigneur d'Arblade-Brassal, « et de noble Arnould de G., damoiseaux[5]. »

En présence de ces témoignages, plus ou moins contradictoires, quelle opinion adopter au sujet de la fondation de la bastide de Barcelonne ? Volontiers, nous inclinerions avec Larcher et

[1] Cf. Archives privées de la famille de M. Paul Laplagne Barris, Montesquiou (Gers).

[2] Cf. *Revue de Gascogne*, t. XVIII, 1877.

[3] Histoire manuscrite de la Gascogne, par Larcher, t. XIII, p. 169. Archives de la préfecture de Tarbes.

[4] Jean Ier du nom, comte d'Armagnac, de Fezensac, de Rhodès, était fils et successeur de Bernard VI, comte d'Armagnac et Fezensac.

[5] Larcher, t. XIII, p. 169. Archives de la préfecture de Tarbes.

Digitized by Google

Me Gabarret, à croire que le comte d'Armagnac seul fut le fondateur de la bastide de Barcelonne en 1343, non 1316.

Vers 1878, Me Gabarret, notaire à Barcelonne avant cette époque, avec une parfaite bienveillance, nous confia des documents intéressant Barcelonne, d'une authenticité incontestable, extraits de ses archives notariales, et dont voici la copie aussi résumée qne possible :

« Le 19 août 1584, régnant très chrétien prince et souverain seigneur « Henri III, par la grâce de Dieu roi de France et de Pologne, et par même « grâce régnant Henri III, roi de Navarre, comte d'Armagnac, Me Jean « Dusorbé, sergent ordinaire au comté d'Armagnac, en vertu de lettres en « forme de contrainte de la cour de M. le juge ordinaire audit comté d'Ar- « magnac impétrées pour la partie des consuls et habitants de la ville de « Barcelonne, fit commandement à Me Jean Tragonet. notaire royal comme « collationneire (*sic*) des papiers, protocoles et instruments de feu Me Jean « Castaignet ou Castanet, aussi en son vivant notaire royal à Nogaro. « Me Tragonet était requis d'avoir, dans les quatre jours, à extraire, grossoyer, « et en bonne et due forme approuvante rédiger en instruments les privilèges « et accords faits par le comte d'Armagnac et ses officiers, en faveur des consuls « et habitants de la ville de Barcelonne, passé par ledit feu Jean Castaignet. « Tout incontinent, obéissant aux dits commandements, me serais mis en « devoir de chercher lesdits instruments, ai tant cherché que iceux ai trouvés « en un des registres dudit feu Me Castaignet, notaire, couvert de parchemin « écrit en neuf feuilles de papier, commençant au feuillet côté 332. Traconet « mit la maiu sur douze documents importants. Parmi ces pièces : 1° commis- « sion octroyée par lettres données à Lupiac, le 24 janvier 1473, de magnifique « et puissant seigneur Bernard de Rivière, seigneur de Labatut-Rivière, « conseiller et chambellan du roy, son gouverneur et sénéchal des terres et « seigneuries d'Armagnac en deça la Garonne, en faveur de Me Jean Manhaut « (Maignaut), seigneur de Bernède, en sa qualité de notre lieutenant général « en, et partout, notre sénéchaussée en deça Garonne, aux fins de faire faire le « compulsoire des privilèges, libertés, coutumes, acordés aux habitants de « Barcelonne. Les délégués de la communauté (Universitatis) de Barcelonne « exposèrent devant le tribunal du sénéchal, par l'organe de Me Malard « quod « per vitâ bonæ memoriæ Dominum Johannem comitem Armaniaci, sub « anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo tertio functum (1343) « dominantem pro constructione et nova fundatione ejusdem villæ et affinium « de dicta villa, vicinis burgensibus et aliis incolis et habitatoribus nonnulos « usus, consuetudines, privilegia et libertates ejusdem villæ et pertinentium « ejusdem fuisse datum et concessum modo et forma quibus dicebant et affe- « rebant. »

Digitized by Google

Les lettres émanées du comte Jean Ier d'Armagnac étaient écrites sur parchemin, munies du sceau de ses armes, sur cire verte (*cerula*) avec lacs pendants de soie. Ces lettres de première origine, *in prima figura*, déposées par les consuls de Barcelonne entre les mains des commissaires du sénéchal, furent lues à haute et intelligible voix, et reconnues non viciées, *non viciatas*, non usées, *non usas*, non suspectes en une partie quelconque, *nec in aliqua sui parte suspectas*. Cette charte est identique à celle traduite par Larcher [1].

Durant la période de 1316 à 1343, la bastide attribuée au prieur de Saint-Gilles et à Philippe le Bel aurait-elle été ruinée, et celle du comte d'Armagnac, Jean Ier, ne serait-elle qu'une reconstruction? Aucun document ne vient à l'appui de ce fait. Il est à regretter que le copiste n'ait reproduit que quelques *Item*, dans les pièces communiquées par M. Gabarret.

A la 292me ligne, est-il dit, après plusieurs *Item obmis*, pour n'être pas trop long, est écrit : « Le seigneur comte ne fera donation à quiconque de « ladite ville, qu'il ne donne tout le comté d'Armagnac. « *Item*, Dominus « comes non faciet donationem de dicta villa alicui, nisi totum comitatum « Armaniaci donet. » *Item*, concessum et positum extitit quod. » Nous inspirant des deux textes identiques de Larcher et de Gabarret, nous traduisons : « Le sénéchal régla encore que la juridiction de Barcelonne [2] « s'étendrait sur les terres cultes et incultes, et les bois appartenant à l'hôpital « de Cosset, à l'hôpital appelé Nau [3], à l'hôpital de Pessagio (*sic*), sur les bois,

[1] Nous croyons utile de placer sous les yeux du lecteur le texte lui-même de ce précieux document :

« Noverint universi et singuli et audituri quod cum illustrissimus et magnificus « Dominus Johannes, Dei gratia comes Armaniaci et Fezenciaci et Ruthenæ, super « constructione et instructione (*sic*) bastidæ seu villæ dudum per ipsum ordinate « vocatæ de Barcelonne (*sic*), loco vocato de Cosseto, scripserit per suas litteras « que tales sunt. Nos Johannes Dei gratia, comes Armaniaci et Fezenciaci. » Les expressions sont claires : « Pro constructione et nova fundatione ejusdem villæ Barce- « lonnæ. Super constructione et instructione bastidæ, dudum per ipsum ordinatæ, loco « vocato de Cosseto, quod scripserit per suas litteras (1343). » Le comte Jean Ier ratifia tous les règlements du sénéchal par lettres patentes, données à Paris, le 31 août 1343.

[2] D'après le procès-verbal du commissaire Secousse, la juridiction de Barcelonne consistait en quinze cent douze arpents de la semure de deux sacs de blé par arpent.

[3] Sur le chemin de Sainte-Quitterie à Violes, il y a une maison désignée, de nos jours, sous le nom de Nautou.

Digitized by Google

« terres et bartes de Corneillan, de Bergognan, du Marais, *maresco de Pabas-*
« *sano*, le terroir de Podio appartenant au seigneur de Bilhère, les bois et
« terres de Saint-Aubin, au seigneur de Bergognan, les bois et terres d'Arblade-
« Brassal, du Lin, de Corneillan, de Gée, de Rivière, de Casamon, de Pabas-
« son, de Bernède, le bois et la terre de Bedoret appartenant à noble Lupart
« de Montagut, afin qu'ils soient à perpétuité de la perche de ladite ville de
« Barsalonne, *sous* et *dans*, *in et sub juridictione*, juridiction ou district,
« usages et libertés de ladite ville. Les habitants de la nouvelle bastide ne
« sauraient être empêchés de jouir de ces terres et bois, comme aussi ils ne
« sauraient s'affranchir de la juridiction et autorité souveraine du seigneur
« comte. »

Le seigneur comte accordait le marché le jeudi de quinze en quinze jours, la veille de celui de Nogaro, et deux foires par an, et une autre le jour de la fête de la Saint-Martin d'hiver, chacune durerait quinze jours, huit jours avant, huit jours après celui qui était indiqué pour la grande foire. « Il paraît, dit Larcher, « que ces huit jours avant, huit jours après, ne doivent s'entendre « que de la sûreté des allants et des venants, à cause des guerres « du comte avec ses voisins. »

La requête en décharge de fouage adressée à l'intendant de Guyenne par les consuls de Barsalonne, en 1638 [1], porte : « Le lieu « de Barsalonne estoit anciennement une bonne et populeuse « ville, composée de sept à huict cens chefz de maisons, entre « lesquels il y avoit des bourgeois, marchantz et artisans en « grand nombre et fort riches, qui trafiquoient mesme auec la « ville de Lyon, où le négose et comerce estoit grandement con- « sidérable, à raison de quatre foires qu'il y avoit tontes les « années, et un grand marché qu'il se tenoit toutz les samedis « qu'ils appeloient *hemgues* (*sic*) [2], ce qui aportoit de grandes

[1] Cf. Procès-verbal (22 septembre 1638) de François Secousse, président de l'élection d'Armagnac, député pour visiter les lieux de Nogaro, Barsalonne et Riscle, en suite de la requête en décharge de fouage, adressée à l'intendant de Guyenne pour les consuls de Nogaro (Archives municipales de Nogaro, FF suppl^t, archives départementales du Gers.) Nous devons à la bienveillance de M. Paul Parfouru, ancien archiviste du département du Gers, aujourd'hui archiviste de Rennes, la copie intégrale, sous la date du 15 novembre 1880, des documents (requête et procès-verbal) qui nous fixent sur l'état de la bastide primitive de Barsalonne avant son embrasement en 1591.

[2] *Hemgues* (*sic*), *hemnos*, *lou marcat de las hemnos*, c'est-à-dire le marché spécial pour les diverses provisions du ménage, volailles, œufs, légumes, etc.

Digitized by Google

« comoditéz audit lieu, tant à cause de l'abord des marchandz « trafiquantz qui alloient aux dites foires et marchéz que a cause « de la debite que les dits habitants faisoient de leurs denrées, ce « qui les obligeoit au travailh et culture de leurs biens fonds, « lesquels se tiroient de notables revenus et particulièrement du « vignoble qui estoit la plus part possédé par les artisans dudit « lieu, en telle sorte qu'à cause du grand soing qu'ils y rapor- « toient, il se recuilhoit audit vignoble annuellement mil à « doutze cens barriques de vins [1]. » *(A suivre.)*

M. de Gère, seigneur de Sainte-Gemme,

PAR M. L'ABBÉ LAMAZOUADE.

Le 28 septembre 1648, Jean-François de Gère légua par testament la somme de 1.000 livres, dont la rente annuelle, 50 livres, devait être affectée à doter une jeune fille pauvre de bonnes vie et mœurs de la paroisse de Sainte-Gemme. Il légua, en outre, 500 livres pour que les 25 livres de rente annuelle fussent consacrées à faire célébrer cent messes pour le repos de son âme.

Jusqu'à l'époque de la Révolution, les héritiers exécutèrent fidèlement cette volonté suprême du testateur. Mais les biens seigneuriaux ayant été déclarés propriété nationale par les lois révolutionnaires, dès que la municipalité de Sainte-Gemme eut été mise en demeure d'annoncer la vente aux enchères publiques, elle fit entendre aux administrateurs du directoire de Lectoure une énergique protestation.

Nous vous ferons observer, Messieurs, dirent les officiers municipaux, qu'avant de mettre ces biens en adjudication, ils se trouvent hypothéqués d'une rente annuelle de quinze cents livres indiquée et affectée sur la meilleure partie desdits biens...

[1] Pour tout ce qui précède, consulter : *Histoire manuscrite de Gascogne*, LARCHER; Archives de la préfecture de Tarbes : actes notariés de Gabarret; *Annuaire du Gers*, année 1882; *Almanach des postes*, 1902.

Digitized by Google

Cette rente a été toujours annuellement payée jusqu'à ce jour et employée à sa destination.

Et comme il importe à la municipalité (de Sainte-Gemme) de vous prévenir sur les droits et prétentions qu'elle a sur lesdits biens qui vont être vendus, afin d'en conserver le revenu et l'honorifique; c'est pourquoi plaira de vos grâces, Messieurs, maintenir laditte municipalité de Sainte-Gemme dans les droits qu'elle a à prétendre sur lesdits biens; et, vu le testament de feu Jean-François de Gère, maintenir et réserver laditte rente sur lesdits biens en faveur de laditte communauté si mieux on n'aime d'en charger la caisse du district; et fairés justice.

Signé : LAGARDÈRE, *maire.* — ESQUIRO, *officier municipal.*

Cette pétition mûrement examinée, les administrateurs lectourois se rendirent à l'évidence des faits. Mais ils n'osèrent point cependant assumer d'eux-mêmes la responsabilité d'une telle décision. Ils renvoyèrent cette cause devant le Directoire du département du Gers, et se contentèrent de donner un avis favorable. C'était le 6 février 1792.

Disons-le à la louange des administrateurs d'Auch, la réponse ne se fit pas trop longtemps attendre bien que la solution ne fût pas définitive, comme on va le voir :

Le Directoire du département arrête que la présente pétition sera communiquée à M. l'évêque du département du Gers pour donner son avis, d'après l'article XXV du titre premier du décret du 12 juillet 1790 sur la *Constitution civile du clergé.*

Arrêté à Auch, en Directoire, le 13 février 1792, le quatrième de la Liberté.

DEGUILHEM, — SAUT, — SAINT-PIERRE, — PARIS, — BARBEAU, — SARRAN.

Attendons maintenant la décision suprême de l'évêque du département.

Paul-Benoît Barthe, par la miséricorde divine et dans la communion du Saint-Siège apostolique, évêque constitutionnellement élu du département du Gers, à tous ceux qui ces présentes verront, salut et bénédiction en N.-S. J.-C.

Faisons savoir et certifions :

Vu la pétition de la municipalité de Sainte-Gemme, canton de Montfort, district de Lectoure, présentée à MM. du Directoire du district de Lectoure; l'acte de la fondation faite par Jean-François de Gère, seigneur de Sainte-

Digitized by Google

Gemme, le 20 septembre 1648 ; l'avis du Directoire dud. district, en date du 13 du même mois;

Après en avoir délibéré avec notre conseil,

Estimons que les deux messes de *requiem* à dire par semaine soient réduites à deux messes par mois, et que pour tout le surplus de lad. fondation, tant pour l'anniversaire que pour les messes du Rosaire du premier dimanche de chaque mois et les filles à marier, led. acte de fondation doit être en tout exécuté suivant sa forme et teneur.

Donné à Auch, le 3 mars 1792.

† Paul-Benoît BARTHE, *Évêque du département du Gers.*

Par Mandement :

CASTEX, *vicaire épiscopal, secrétaire.*

Une fois encore, les rentes dont nous avons parlé furent allouées par la municipalité de Sainte-Gemme. Mais ne fût-ce point la dernière faveur de ce genre que reçurent les jeunes filles pauvres de la commune ? Nous avons sous les yeux une nouvelle pétition qu'adressèrent les officiers municipaux à l'administration centrale en faveur de Marie-Anne Bernis dont la conduite avait toujours été exemplaire. Ils invoquèrent l'arrêté, en date du 29 novembre 1792, qui leur donne le droit de présenter cette requête. Nous avons tout lieu de croire que cette pétition concernant la jeune fille Bernis demeura sans effet. Les documents que nous avons consultés se terminent par cette note qui à nos yeux n'est autre chose qu'une fin de non-recevoir : « Il faut faire « connaître quel est celui qui a acquis les biens dont il s'agit, et « quel est le receveur chez qui le produit en a été versé. »

BIBLIOGRAPHIE.

Gallia Dominicana. — Les couvents de Saint-Dominique au Moyen âge, par G. ROHAULT DE FLEURY. — Paris, rue d'Aguesseau, 12.

M. G. Rohault de Fleury a entrepris de nous donner, en une série de planches gravées à l'eau-forte, la reproduction des plans et des parties les plus remarquables qui subsistent des couvents français de l'ordre de Saint-Dominique. Cette intéressante publication, qui est loin de toucher à sa fin,

Digitized by Google

COUVENT des DOMINICAINS AUCH

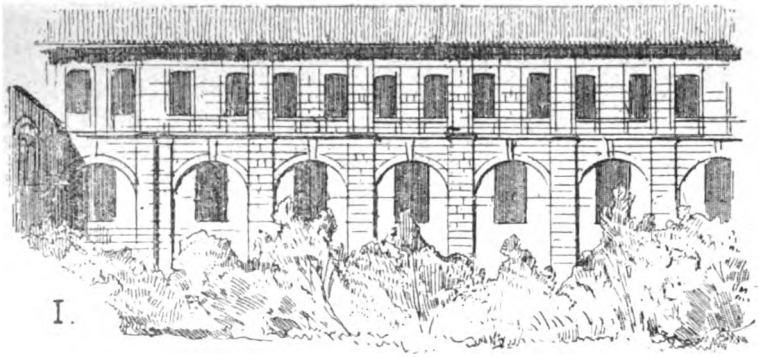

I.

VUE ACTUELLE du CLOITRE

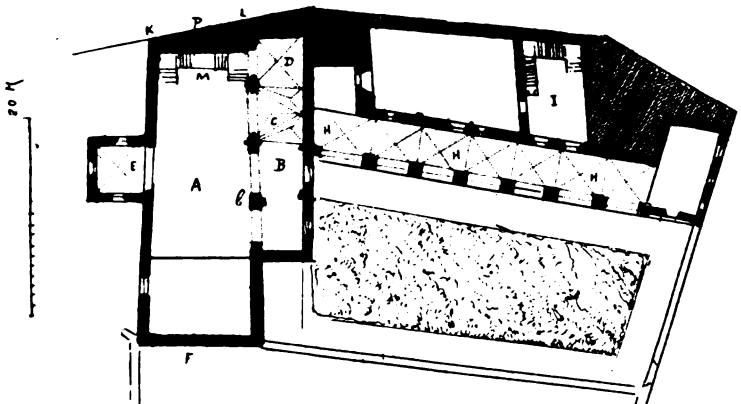

II.

PLAN des ARCHIVES

communiqué par M René Pagel

III

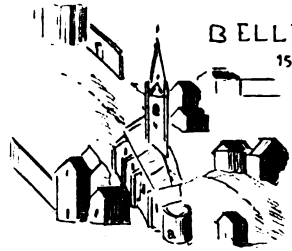

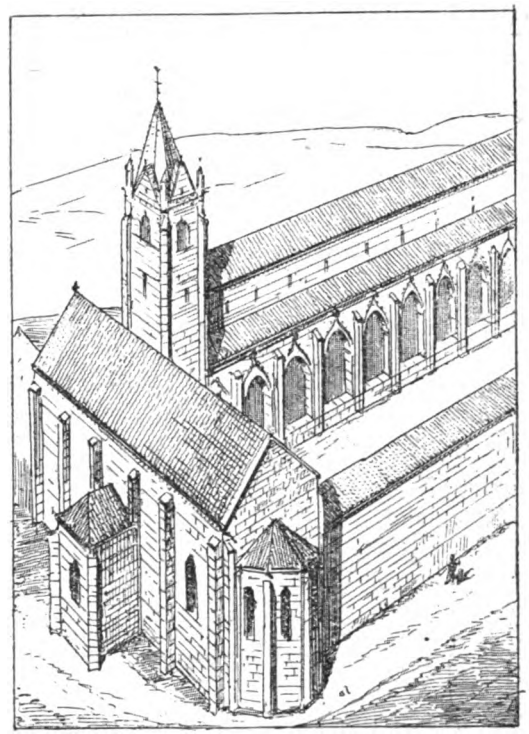

IV.

ESSAI de RESTAURATION

Digitized by Google

Digitized by Google

comprend déjà des planches concernant la région du Sud-Ouest, notamment celle qui intéresse le couvent d'Auch. Il a bien voulu nous autoriser à en donner la reproduction dans le *Bulletin*.

L'église des Jacobins remonte aux premières années du XVe siècle. Elle affecte une forme spéciale, assez commune dans les monuments religieux de l'ordre de Saint-Dominique, et qui s'est épanouie complètement à Agen et à Toulouse : une seule rangée de piliers la divise en deux nefs inégales, A, B, dans lesquelles prenaient place les fidèles et les religieux, ceux-ci préférant être côte à côte avec la foule, contrairement aux usages des autres ordres.

On pénètre dans l'église par la porte P, ouverte dans la façade K L, ornée de pilastres cannelés à chapiteaux corinthiens, soutenant un fronton triangulaire qui date du XVIIe siècle. Un escalier I descend dans la nef de cette porte surélevée au niveau de la rue. La première travée D de la petite nef voûtée sur croisée d'ogive est plus haute que le reste de l'église ; la seconde C est couverte d'une voûte à liernes; les deux piliers qui les séparent de la grande nef portent des chapiteaux à feuillages et des moulures caractéristiques de l'époque de la construction. C'est là tout ce qui reste intact de l'église primitive avec la chapelle E voûtée sur croisée d'ogive.

Le troisième pilier B, qui sépare les deux nefs, a été reconstruit à une époque assez récente. Le sol de la totalité de l'église a été exhaussé depuis la Révolution, époque où le pavé dut être ruiné par les chevaux qui furent logés en cet endroit. La voûte de la grande nef a disparu, de même que l'abside gothique à pans coupés A, qu'on reconnaît sur le plan de Belleforest, et qui a été remplacée par un chevet plat.

Au nord de l'église existe encore une allée de cloître H, H, H, dont les travées sont couvertes de voûtes d'arête, mais dont les ouvertures ont été murées.

Les diverses et importantes restaurations qu'ont subies l'église et le monastère au XVIIe siècle et la construction du cloître actuel sont dues aux architectes Jean et Pierre Castéra, de Gimont. (Bail du 13 février 1643 [1].)

Le clocher qui s'élevait au-dessus de la chapelle D a été démoli en 1793.

M. Rohault de Fleury nous donne un essai de restauration du couvent au XVe siècle en rétablissant les parties disparues. C'est là une précieuse contribution à l'étude des monuments de notre ville.

[1] M. Dellas attribue la façade au P. Podensan, mais sans donner de référence. (*Soirées archéologiques*, t. III, p. 12.)

Digitized by Google

SÉANCE DU 2 MARS 1903.

PRÉSIDENCE DE M. PH. LAUZUN, PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Gardère (Joseph), archiviste-bibliothécaire de la ville de Condom, présenté par MM. Ph. Lauzun et A. Lavergne;

M. Bourgade (Paul), à Auch, présenté par MM. Despaux et P. Pérès;

M. Leglu, contrôleur des Contributions directes, à Bellac (Haute-Vienne), présenté par MM. Calcat et Branet.

M. Lauzun dépose sur le bureau l'*Histoire de la seigneurie de Condom et l'organisation de la justice dans cette ville*, par M. Joseph Gardère, ouvrage dont il sera rendu compte dans une prochaine séance.

La Société décide la réimpression de la *Notice sur Sainte-Marie d'Auch*, de P. Sentetz. Le bureau est chargé d'apporter au texte primitif les modifications devenues nécessaires par suite de la publication de nombreux travaux concernant la Cathédrale.

Digitized by Google

COMMUNICATIONS.

L'intendant d'Étigny et les bouchers d'Auch.

PAR M. R. PAGEL.

On sait que M. d'Étigny, à la différence de ses prédécesseurs, au lieu de s'établir à Pau, avait fixé le siège de l'intendance à Auch, et cela pour relever un peu cette dernière ville mal administrée et appelée à une ruine prochaine.

Dans ce but, il opéra diverses réformes; il organisa la police, et sa sollicitude s'étendit jusqu'à s'occuper du bien-être des habitants de la ville. Il rencontra des résistances inouïes de la part de ceux que ses mesures atteignaient; nous allons en avoir un exemple intéressant dans ses démêlés avec les bouchers d'Auch.

A son arrivée dans le pays, il s'était aperçu de la mauvaise qualité de la viande, de son prix trop élevé et de la non-distinction des diverses qualités.

Au moment du renouvellement du bail des boucheries, d'accord avec le corps de ville, il avait fait établir une taxe pour chaque qualité de viande, et un des consuls devait inspecter toutes les bêtes que l'on mènerait à l'abattoir.

Soit par la négligence des uns, soit par la malhonnêteté des autres, ces sages prescriptions ne furent pas observées. Des plaintes s'ensuivirent. L'intendant ne fit pas renouveler le bail et permit aux bouchers du dehors de venir vendre leur viande à Auch, dans l'espoir que la concurrence améliorerait la situation. Rien n'y fit. Les bouchers d'Auch continuèrent à vendre de la vache et du breau pour du bœuf et du veau, et cela à un prix fort exagéré. Un certain Martin, boucher, vendit du breau 2 sols par livre au delà de ce que le veau avait été taxé, en disant que c'était par ordre de l'intendant qu'il agissait ainsi. Celui-ci ne l'entendit pas de cette oreille, car il fit arrêter et mettre quatre jours en prison ledit Martin. Il demande, par une

Digitized by Google

lettre du 17 octobre 1754, adressée au comte de Saint-Florentin, l'autorisation de sévir vigoureusement en cas de récidive[1]. La voici *in extenso :*

Le 17 octobre 1754.

Monsieur le comte de Saint-Florentin.

MONSIEUR, En arrivant dans ce pais cy, j'ay trouvé qu'il y avait un grand relachement dans l'administration de la police de cette ville, particulièrement sur l'article des boucheries.

Les bouchers, au nombre de quatre ou cinq seulement, distribuoient ouvertement de mauvaises viandes et se la faisoient payer sur le même pied que la meilleure avait été taxée. Jamais ils ne tuoient de bœufs, et moy tout le premier j'étais obligé de me contenter de la vache et du breau qu'ils vendoient. Cette dernière viande n'est autre chose que du grouveau ou demy bœuf, qui n'a point de substance et ne fait que de très mauvais bouillon, surtout pour les malades.

Après avoir fait constater cet abus, je crus, Monsieur, devoir donner mon attention à une partie aussy essentielle de la police dans une ville où il y a beaucoup plus de monde qu'il n'en faut pour consommer plusieurs bœufs par semaine ; j'en conféray avec les principaux habitans, j'entray dans les plus grands détails avec eux et avec les maire et consuls, et je redigeay moi-même les conditions du nouveau bail qui devait être passé des boucheries au moyen de la taxe qui fut mise à chaque espèce de viande. Les bouchers s'obligèrent à tuer du bœuf, avec la facilité cependant de pouvoir tuer pareillement vaches et breau pour le menu peuple qui n'était pas en état d'acheter du bœuf.

Pour pouvoir être assuré que les bouchers rempliraient exactement leurs engagements, je chargeay les maire et consuls de choisir l'un d'entr'eux pour faire la visite des bestiaux achetés par les bouchers lorsqu'ils les conduiroient à la tuerie, ce qui fut fait.

Comme on est esclave icy des usages et des coutumes, les nouveautés, quelques avantageuses qu'elles soient, ne sont pas goûtées. La visite des bestiaux n'a point été faite pendant ma dernière absence, et les bouchers, qui n'étaient observés de personne, ont profité de la négligence des magistrats pour ne tuer à leur ordinaire que de la vache et du breau, en vendant ce dernier comme bœuf ou veau et par conséquent au même prix.

Sur les plaintes qui m'ont été faites, j'ay jugé qu'il ne seroit pas possible d'assujettir les bouchers à fournir de bonne viande tant que les boucheries seraient affermées et, conséquemment à un arrêt du conseil obtenu du temps de feu mon frère, pour établir le pied fourché à Auch. J'ay fait consentir le corps de ville à ce que le bail ne fût pas renouvellé, dans l'espérance que la liberté que les bouchers des environs auroient de venir tuer et vendre de la

[1] Archives du Gers, C 5, f° 63 v°.

Digitized by Google

viande dans cette ville les engagerait à recourir aux moyens de s'acquérir la préférence pour le débit, ce qui ne se peut faire qu'en en distribuant de la meilleure et à plus bas prix que les autres.

J'ay même écrit à mes subdélégués et aux consuls des villes voisines pour qu'ils fissent en sorte d'engager leurs bouchers, ou ceux qui voudraient l'être, à se venir établir à Auch, et j'ay lieu de croire que ce nouvel arrangement produira l'effet que l'on doit naturellement en attendre.

Les bouchers de la ville, qui ont vu le préjudice qui en résulteroit pour eux, au lieu de mettre à proffit la voye qui leur était ouverte de se faire dans la préférence en vendant de bonnes viandes, et au-dessous du prix qu'elle était taxée du tems de la ferme, ont au contraire affecté de n'en tuer que de la mauvaise et de la faire payer sur un plus haut pied que la meilleure n'était taxée par les baux. Un d'entr'eux, nommé Martin, qui est en horreur dans toute la ville et que l'on y déteste avec raison par le mécontentement qu'il a toujours donné au public dans son état, eut la témérité, la semaine dernière, de se servir de mon nom pour vendre du breau 2 sols par livre au-dela de ce que le veau avoit été taxé par le dernier bail, en disant que c'étoit par mon ordre, dans l'intention sans doute de faire tenir de mauvais propos et de faire retomber sur moy cette augmentation.

Dans une circonstance où je donnois tous mes soins pour faire en sorte de parvenir à procurer à l'habitant de bonne viande et à meilleur marché, les prix des différentes viandes par ledit arrangement ont taxé, sçavoir : la livre de bœuf de quarante-deux onces, à 8 sols; la livre de veau et mouton, à 10 sols; la livre du cochon, à 10 sols; la livre de vache, à 6 sols; la livre de breau, à 8 sols.

Une conduite aussy ridicule et indécente m'a fait prendre le party de faire arrêter le nommé Martin, mais quoy qu'il méritât toute autre chose que la prison, j'ay bien voulu cependant qu'il n'y restat que pendant quatre jours. Du caractère insolent dont il est, j'ay peine à croire que ce mauvais sujet ne donne lieu à de nouvelles plaintes, et mon objet, en vous rendant compte, Monsieur, de ce qui s'est passé, comme je viens d'avoir l'honneur de le faire, est de vous supplier d'aprouver que je sévisse contre luy, s'il lui arrive encore de se conduire comme il a fait ou de toute autre manière également reprehensible et punissable.

Ces sortes d'exemples sont nécessaires pour établir de l'ordre dans une ville où je m'aperçois qu'il y a peu de subordination, au point mesme que les magistrats se trouvent souvent dans le risque d'être pris à partye lorsqu'ils veulent agir pour y exercer la police.

Je suis avec respect, etc.

Ce mauvais état de choses continua par la suite, car M. d'Étigny, le 31 janvier 1757, adresse au comte de Saint-Florentin des

Digitized by Google

remontrances à ce sujet : les bouchers continuent à vendre très cher de la mauvaise viande; il est impossible de trouver du bœuf; on ne tue que du breau. Pour mettre fin à cela l'intendant avait soumis à l'assemblée un projet fixant le prix du bœuf à 9 deniers la livre et celui du breau à 7 deniers.

Cette proposition très équitable reçut un mauvais accueil. Le maire d'Auch, Serres, qui l'appuyait et la développait, fut contredit violemment par un ancien consul, Lacroix, et des propos regrettables s'ensuivirent. Les deux parties s'assignèrent. On essaya bien de les rapprocher; le sieur Lacroix s'y refusa. Pour terminer le différend, M. d'Étigny proposa au comte de Saint-Florentin de porter l'affaire devant son conseil.

Je ne voudrais pas tirer une morale de ces faits, mais je constaterai seulement qu'ils ne sont pas isolés et que de tous temps et dans bien des régions les bouchers ont été très âpres au gain et ennemis de l'hygiène publique, favorisés qu'ils étaient par la négligence des autorités locales.

La lettre suivante de l'intendant en sera la meilleure preuve, et on pourra y constater l'animosité de certains esprits routiniers contre des réformes dont ils auraient les premiers bénéficié :

Du 31 janvier 1757.

Monsieur le comte de Saint-Florentin.

MONSIEUR, Je dois avoir l'honneur de vous rendre compte de ce qui s'est passé dans une assemblée du corps de ville d'Auch, tenue à l'occasion du renouvellement du bail des boucheries.

Cette partie a été très mal dirigée de tous les tems. Les bouchers qui étaient en sureté du côté des recherches de la police, non contens du bon prix qui leur était accordé, cherchaient à augmenter illicitement leur bénéfice en vendant de mauvaise viande, et les choses en étaient au point, lorsque j'arrivai dans cette généralité, qu'il n'était pas possible d'avoir du bœuf à Auch. On ne trouvait dans les boucheries que du brau, c'est ainsi qu'on appelle dans le païs les bestiaux qui sont trop âgés pour être des veaux et qui ne le sont pas assés pour être des bœufs, et une mauvaise viande leur était païée sur le même prix que le bœuf; il est vrai que cet abus cessa quand je vins m'établir à Auch, au mois d'octobre 1754, du moins pour ce qui me regardait, ainsi que quelques-unes des plus considérables maisons de la ville, mais il n'en fut pas de même du surplus des habitans qui continuèrent à

Digitized by Google

n'avoir que du brau pour du bœuf et à le païer sur le même pied qui était de 8 sols la livre de quarante-huit onces.

Sur les plaintes qui m'en furent portées, Monsieur, au mois de décembre dernier, par ce qu'il y a de mieux dans la ville, je crus devoir prendre connaissance du fait de police et après avoir bien réfléchi sur les moyens dont on pouvait faire usage pour que les boucheries fussent fournies de bonne viande, sans préjudice du bénéfice légitime que pouvaient prétendre les bouchers, j'ai proposé au corps de ville de fixer, dans le nouveau bail à passer pour le 1er janvier dernier, le prix de la livre de bœuf de quarante-huit onces à 9 deniers, et celle du brau à 7, différence qui me parut proportionnée à la qualité des deux sortes de viande.

Comme il résultait de là que la livre de bœuf se païerait 1 sol de plus, les sentimens furent partagés dans l'assemblée et la communauté, qui avait été convoquée pour délibérer sur ma proposition, quelques esprits qui ont pour principe de ne jamais penser comme les autres par le seul désir de se singulariser et de contrarier, affectèrent de ne pas sentir l'avantage qu'il y aurait pour le même peuple, qui forme le plus grand nombre des habitants et qui ne consomme que du brau, de ne le païer que 7 sols la livre au lieu de 8, et petit objet que ferait pour les habitans aisés l'augmentation du sol par livre de bœuf avec assurance de n'avoir que de bonne viande. Malgré tout ce qu'il leur fut objecté par le sieur Serres, maire de la ville, qui portait la parole de ma part, l'un d'eux, qui est le sieur Lacroix, ancien consul, témoigna une opiniatreté marquée pour que les choses restassent sur le pied qu'elles avaient été jusques là, en se servant d'expressions à double sens dans la vue de faire entendre que le nouvel arrangement était de la pure imagination du maire qui, sans doute, devait ou devait avoir selon lui un intérêt dans le nouveau bail. Ce fut inutilement que le sieur Serres voulut se justifier en disant qu'il n'était simplement que le porteur de mes ordres; le sieur Lacroix persista, le personnel se mit de sa partie et l'un et l'autre se servirent de paroles un peu dures et choquantes qui font aujourd'hui la matière de deux procès commancés : l'un à la requête du sieur Lacroix, au sénéchal de Lectoure, et l'autre à la poursuite du sieur Serres, au sénéchal d'Auch. Ils ont été tous deux décrétés d'ajournement personnel et, à en juger par les apparences, il y a lieu de croire que ces deux affaires seront portées au parlement de Toulouse, où les parties se consommeront en fraix sans pouvoir guères expérer autre chose que d'être mises hors de cour après avoir dépensé beaucoup d'argent.

On a fait, Monsieur, tout ce qu'on a pu pour les raprocher, le sieur Serres ne s'y est pas refusé, mais le sieur Lacroix ne pense pas de même; il veut poursuivre à la rigueur, et j'ai lieu d'augurer, par les raisons qu'il en donne et par le peu d'aisance qu'on lui connaît, qu'il est excité par quelques ennemis cachés du sieur Serres qui, dans le vrai n'a agi que relativement à

Digitized by Google

la proposition que je l'avais chargé de faire à l'assemblée de la communauté et qui sur ce fondement n'a pas cru devoir marquer de la faiblesse vis-à-vis des railleries et des termes insultans dont s'est servi le sieur Lacroix à son égard, surtout dans une assemblée dont le sieur Serres était, de droit, le président et où le sieur Lacroix ne se trouvait que comme simple bourgeois qui lui devait par conséquent quelque respect.

Pour metre fin à leurs poursuites et les empêcher de se ruiner à propos de rien, puisqu'il n'est question dans le fonds que de quelques paroles inconsidérées qui n'attaquent en aucune façon ni l'honneur ni la réputation des sieurs Serres et Lacroix, permettés moy, Monsieur, de vous proposer de faire évoquer ces deux procés au conseil et de m'en attribuer la connaissance par un arrêt dont j'ai l'honneur de vous envoyer le projet.

Je suis avec respect, etc.

Marguerite de Valois en Gascogne [1],

PAR M. A. LAVERGNE.

M. Philippe Lauzun s'est depuis longtemps épris de Marguerite de Valois, princesse à « l'esprit souple et fin, ingénieux et « subtil, dont la vie si tourmentée ne fut qu'un long roman « plein de folles aventures, et qui personnifie en elle, tant dans « son humeur belliqueuse que dans ses intrigues galantes et poli- « tiques, le XVIe siècle tout entier [2]. » Il aurait pu nous donner une *Histoire de Marguerite en Gascogne*; il a préféré publier les documents inédits qui la concernent.

M. Lauzun a déjà fait imprimer deux fragments de sa correspondance : le premier, tiré des archives de Condom; le second, de la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg [3]. Aujourd'hui il

[1] *Itinéraire raisonné de Marguerite de Valois en Gascogne*, d'après ses livres de comptes (1578-1586) par M. PHILIPPE LAUZUN. — Paris, Picard ; Agen, impr. moderne, 1902, in-8°, 387 pp. avec un portrait de la reine de Navarre, le monogramme qui lui servait de signature, trois dessins du château de Nérac où elle résida le plus souvent, un du moulin de Barbaste, un autre de la maison qu'elle habita à Agen, dit-on, enfin un croquis du château d'Usson.

[2] PH. LAUZUN, *Lettres inédites de Marguerite de Valois*, 1881, p. 6.

[3] *Lettres inédites de Marguerite de Valois* (1580), tirées des archives de Condom. — Auch, impr. Félix Foix, 1881, in-8°, 40 pp. [Extr. de la *Revue de Gascogne*.]

Archives historiques de la Gascogne, fascicule XI. *Lettres inédites de Marguerite de Valois*, tirées de la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg (1579-1606). Auch, impr. Cocharaux, 1886, in-8°, VI-53 pp.

Digitized by Google

nous donne son itinéraire à travers la Gascogne. Il nous apprend jour par jour où elle est, où elle va; il nous fait connaître la raison de ses séjours comme de ses déplacements; et il nous raconte, de la façon la plus sûre et la plus complète, tous les faits qui s'y rapportent, au moyen des copieux renseignements que l'érudition moderne nous fournit sur cette époque si fouillée.

L'auteur prend la reine de Navarre au mois d'août 1578, quand elle quitte la cour de France avec sa mère pour revenir à son mari; et il la laisse en novembre 1586, quand les portes du château d'Usson se ferment sur elle.

Nous allons essayer de donner une vue d'ensemble de ce beau livre, en insistant sur les faits et les personnages relatifs au pays dont s'occupe particulièrement la Société archéologique du Gers.

***

Henri de Navarre, échappant à la surveillance qui l'entourait, avait fui la cour de France et abandonné sa femme Marguerite de Valois, le 3 février 1576. Il y avait deux ans et demi qu'il ne l'avait vue, quand Catherine de Médicis se décida à la lui ramener. Dans ce nouveau voyage en Gascogne, la reine mère se proposait de s'entretenir avec son gendre et les principaux chefs des partis, afin d'assurer l'exécution du traité de Bergerac (15 septembre 1577) et de pacifier le pays par tous les moyens possibles.

Le 1er août 1578, les deux reines quittèrent Paris, chacune avec sa maison. Ce n'était pas un petit train que celui de la reine de Navarre; M. Lauzun nous donne la liste officielle des personnes qui la composaient: elle ne tient pas moins de six pages à deux colonnes et en petits caractères. Une troupe de cette sorte devait fort encombrer en voyage.

Pour se rendre à Bordeaux, Marguerite et sa mère prirent le chemin le plus suivi à toutes les époques, celui qu'on trouve dans tous les itinéraires, même dans les livrets des pèlerins qui de Paris allaient à Saint-Jacques-de-Compostelle [1].

[1] Voir mon étude sur *Les chemins de Saint-Jacques en Gascogne*, p. 32, et *Revue de Gasogne*, 1887, p. 171.

Digitized by Google

A partir de Bordeaux, les deux reines remontèrent la Garonne, recevant partout les honneurs dus à leur rang; excursion beaucoup plus longue que n'aurait voulu Catherine, car il lui tardait d'ouvrir les conférences pour la paix.

Entre Saint-Macaire et La Réole, dans une maison située au bord du chemin, le roi de Navarre rencontra enfin sa femme (2 octobre 1578) dont il était séparé depuis deux ans et huit mois.

Entre Port-Sainte-Marie et Agen, le 11 octobre, Henri vint saluer les deux reines et leur donner rendez-vous à l'Isle-Jourdain, vers le 15 du mois, pour commencer les conférences. Mais, comme on le verra, les protestants réussirent à les retarder beaucoup.

Au commencement de novembre, Marguerite et sa mère étaient à Toulouse. Le 6 novembre, Catherine se rendit à l'Isle-Jourdain pour attendre son gendre qui ne venait pas. Humiliée de se voir leurrée par les protestants et par leur chef, elle leur envoya La Mothe-Fénelon, puis un laquais. Henri, retenu jusqu'alors par son entourage, qui craignait une surprise, se décida enfin à quitter Nérac le 13 novembre et arriva à Mauvezin le 14. Alors commencèrent des allées et venues de messagers entre l'Isle et Mauvezin; finalement on convint que l'entrevue aurait lieu à Nérac.

Après treize jours passés sans résultat dans la petite ville de l'Isle-Jourdain, les deux reines continuèrent leur marche s'acheminant à petites journées, surtout à cause du temps qu'il fallait perdre pour mettre en mouvement et ravitailler leur trop nombreuse suite.

Catherine fit son entrée à Auch le 20 novembre 1578, Marguerite le lendemain, et Henri IV un jour après. Tout allait au mieux quand un incident arrêta les négociations si péniblement préparées par la reine mère. La légende a dénaturé les faits, il importe de rétablir la vérité.

Au milieu d'un bal, on vint annoncer au roi que les catholiques s'étaient emparés de La Réole. Celui-ci quitta immédiatement les fêtes, et, suivi de ses gens, il se rendit auprès de Catherine

Digitized by Google

qui était allée avec le maréchal de Biron à la chasse aux palombes. Après lui avoir fait vivement sentir l'offense qu'il avait reçue, il se rendit à Fleurance où il entra vers dix heures du soir avec les mêmes allures pacifiques que d'habitude; mais comme il exigea qu'on lui remît les clefs de la ville, les habitants s'aperçurent qu'il voulait s'en rendre maître. Ils essayèrent alors de défendre les tours, mais Catherine leur envoya l'ordre de faire leur soumission. Après s'être ainsi emparé de Fleurance, Henri ne revint point à Auch, comme le veut la légende; tout était en effet rompu et en plus mauvais état que jamais. Catherine de Médicis, loin de plaisanter là-dessus, était dans le plus grand chagrin; mais elle ne se découragea point, car elle avait une foi inébranlable dans le succès de sa pacifique entreprise.

On ne devait rester que deux jours à Auch, mais ce contretemps fit qu'on y séjourna 19 jours. Pendant tout ce temps, Marguerite semble n'avoir eu d'autres occupations que d'amuser les deux cours, tandis que sa mère poursuivait les négociations avec une activité et une persévérance inlassables. Le 29 novembre, elle eut avec le roi de Navarre une entrevue à Jegun, où il fut décidé que les conférences se tiendraient à Nérac dans la première quinzaine de décembre. Le soir de ce jour, Henri se rendit à Auch, près de sa femme, accompagné seulement de quatre gentilshommes. Il y revint le 4 décembre et signa avec Catherine un acte public en vertu duquel celle-ci s'engageait à restituer La Réole aux protestants et lui Fleurance aux catholiques.

Le 9 décembre, les deux reines quittèrent Auch pour se rendre à Nérac, passèrent par Valence, où trois siècles plus tard on devait tant s'occuper de Marguerite, et s'arrêtèrent six jours à Condom. De cette ville, Catherine envoya Pibrac et La Mothe-Fénelon au roi de Navarre pour fixer le jour de la fameuse conférence et représenter que Nérac et les environs ne pourraient suffire à la nourriture de tant de gens et de tant de chevaux, et s'entendre pour choisir une autre ville comme Condom, Agen ou Port-Sainte-Marie. C'est qu'elle redoutait de s'enfermer dans la ville huguenote de Nérac.

Digitized by Google

Le 15 décembre, les deux reines firent leur entrée à Nérac. A cette occasion, trois demoiselles récitèrent à Marguerite le fameux poème en trois langues de du Bartas, dont les quatrains gascons sont classés parmi les plus anciens et les plus remarquables documents du langage de la Gascogne[1]. On fit force divertissements, force danses, force festins, la dépense fut royale, mais les négociations n'avancèrent pas du tout. Le 22 décembre, on quitta Nérac pour se rendre à Port-Sainte-Marie; et l'année 1578 finit sans qu'on eût rien fait.

Enfin, malgré ceux qui l'assuraient que les protestants avaient décidé de prendre leur revanche de la Saint-Barthélemy, voulant par-dessus tout en finir, la reine Catherine se rendit à Nérac avec toute sa cour, et les conférences commencèrent le 4 février 1579, pour se terminer le 28 du même mois par la signature de ving-sept articles qui confirmaient la paix de Bergerac et accordaient de plus grands avantages encore aux protestants.

Après ces conférences, la reine mère entreprit un voyage en Languedoc pour apaiser les esprits et assurer l'exécution du traité de Bergerac complété par les décisions qu'on venait de prendre. Elle était suivie à distance par son gendre et sa fille. Dans cette chevauchée, ceux-ci passèrent par Solomiac, Mauvezin, le château de Saint-Germain[2] et l'Isle-Jourdain. Marguerite et sa mère se quittèrent définitivement à Castelnaudary, le 7 mai 1579. Sa mère comptait avoir bien accompli sa mission et semblait fort satisfaite.

*
* *

Quand elle eut quitté sa mère, Marguerite accompagna son mari au château de Pau. Mais l'esprit sectaire des protestants, les tracasseries dont elle fut victime dans l'exercice de sa religion, les amours du roi pour Mlle de Rebours la dégoûtèrent de ce *petit Genève* où elle ne voulut plus mettre les pieds. Elle s'éloigna

[1] *Poème dressé par G. de Saluste, seigneur du Bartas, pour l'accueil de la reyne de Navarre faisant son entrée à Nérac auquel trois Nymphes débatent qui aura l'honneur de saluer sa Majesté* (Œuvres de G. de Saluste, s^r^ du Bartas, 1611, in-folio p. 451.

[2] Commune de Sainte-Marie, canton de Gimont.

Digitized by Google

avec plaisir de la capitale du Béarn pour accompagner son mari à Montauban, où devait avoir lieu une conférence des chefs huguenots. En passant à Éauze, Henri tomba malade et fut obligé de séjourner dix-sept jours dans cette petite ville. Voici comment Marguerite parle de cette maladie dans ses mémoires :

La nuict que nous arrivames, le Roy mon mari tomba malade d'une grande fièvre continue, avec une extrême douleur de tête qui lui dura dix-sept jours; durant lesquels il n'avait de repos ny jour ny nuict, et le fallait perpétuellement changer de lict à l'autre. Je me rendis si subjecte à le servir, ne me partant jamais d'auprès de luy, sans me déshabiller, qu'il commença d'avoir agréable mon service et à s'en louer à tout le monde, et particulièrement à mon cousin de Turenne, qui, me rendant l'office de bon parent, me rendit aussi bien auprès de luy que j'y ai jamais esté.

A la fin d'avril 1580, la guerre était déclarée; on l'appela *Guerre des amoureux*. Marguerite, comme il était de son devoir, prit le parti de son mari. Il n'est pas une ville un peu importante qu'elle n'ait cherché à gagner à sa cause. M. Lauzun cite les lettres qu'elle a écrites à Auch et à Condom dans ce but.

Cette guerre débuta par la prise de Cahors (31 mai 1580). Au côté du roi de Navarre se distingua notre célèbre compatriote Manaud de Bats, un catholique, qui servit d'un si bon bras le jeune Henri que celui-ci l'appelait *son faucheur*[1]. Après le combat, il écrivit à Mme de Bats, qu'il appelait *sa cousine* :

Madame de Bats, je ne me dépouillerai pas combien je suis tout sang et poudre sans vous bailler bonnes nouvelles, et de votre mari lequel est tout sain et sauf. Le capitaine de Navailles, que je dépêche par delà, vous déduira, comme nous avons eu bonne raison de ces paillards de Cahors. Votre mari ne m'y a quitté de la longueur d'une hallebarde. Et nous conduisait bien Dieu par la main sur le bel et bon chemin de sauveté, car force des notres, que fort je regrette, sont tombés à côté de nous...

Voici quelques faits de la fin de cette guerre dans notre pays :

Vers la fin du mois de septembre Biron... se dirigea sur l'Isle-Jourdain qu'il allait assiéger, quand, arrivé sous les remparts de cette ville, son cheval s'abattit sous lui et lui cassa la cuisse en deux endroits. Il dut abandonner

[1] C'est à Manaud de Bats que Henri IV a écrit ses plus charmantes lettres.

Digitized by Google

à son fils le commandement de ses troupes, le laisser assiéger la place forte de Valence-sur-Baïse [1], qui s'était révoltée, et renoncer à tout service actif. Nous le retrouvons cependant encore le 17 novembre à Gimont, le 18 décembre à Fleurance [2].

La guerre des amoureux se termina par le traité de Fleix (25 novembre 1580) et la disgrâce du maréchal de Biron, remplacé par Matignon dans le gouvernement de Guyenne. Après la signature de ce traité, la cour du duc d'Anjou, négociateur officiel, et celle de sa sœur la reine de Navarre restèrent réunies environ quatre mois, séjournant à Coutras, à Bordeaux et surtout au château de Cadillac. Malheureusement, elle remarqua Jacques de Harlay de Chanvallon parmi les seigneurs de la suite de son frère, et l'implacable d'Aubigné découvrit à Cadillac et publia partout les *privautez* de la reine de Navarre avec ce beau cavalier.

Celui-ci repartit avec le duc d'Anjou, et Marguerite resta obsédée par son souvenir. Cependant son mari était éperdument amoureux d'une demoiselle d'honneur, Françoise de Montmorency, surnommée *Fosseuse;* Marguerite, pour l'éviter, alla faire une saison à Bagnères. Elle mit cinq jours à l'aller (par Sos, Éauze, Nogaro, Belloc, Vic-Bigorre et Tarbes), et un jour de plus pour le retour parce qu'elle séjourna à Gondrin pour passer un dimanche.

A la fin de l'année 1581, l'amitié du roi et de la reine de Navarre n'existait plus; elle ne songeait qu'à revenir à Paris, et lui à la faire partir.

*
* *

La reine de Navarre partit pour la cour de France au commencement de février 1582. Son mari l'accompagna une bonne partie de la route pour avoir une entrevue avec Catherine de Médicis. La rencontre eut lieu au château de La Mothe-Saint-Héray. La reine mère voulait surtout retenir le roi de Navarre et l'amener à la cour. Mais le Béarnais se souvenait des diffi-

[1] Sur la prise de Valence, voir Ph. LAUZUN, *Châteaux Gascons*, pp. 403 et ss.
[2] *Itinéraire*, p. 153.

Digitized by Google

cultés qu'il avait eues pour en sortir et comprenait trop bien qu'auprès d'Henri III il serait son prisonnier.

Le séjour de Marguerite à la cour de France fut marqué par son inimitié pour le gascon Jean-Louis de Nogaret de La Valette qui jouissait avec Joyeuse de la plus scandaleuse faveur.

Sur leur simple bonne mine, Henri III s'était engoué de ces deux gentilshommes... En 1581... La Valette fut nommé duc d'Épernon et bientôt colonel général de l'infanterie française. En une année à peine, ces deux rivaux arrivèrent au faîte de la faveur, primant tous les autres ducs et pairs, sauf ceux de la maison royale, et par leur faste, leur insolence, leur outrecuidance soulevant l'indignation et la haine, non seulement du peuple, mais de toute la cour.

Marguerite ne pouvait les supporter. De leur côté, tous deux, quoique rivaux, ne négligèrent rien pour la perdre...

...Sa conduite, malheureusement, laissait à désirer. Ce fut le côté faible par où ses ennemis eurent raison d'elle et précipitèrent sa perte.

On répandit le bruit que Marguerite était enceinte. Les mignons en profitèrent pour se venger.

Poussé par eux, Henri III donna l'ordre à sa sœur de présider avec lui une fête en l'absence de la reine. Dès qu'elle eut pris place sur le trône qui lui était destiné, le roi, suivi de ses mignons, s'avança vers elle, lui reprocha sa conduite dans les termes les plus violents et la chassa de sa cour.

***

Le roi de Navarre reçut fort mal la nouvelle de ce scandale. Il envoya un messager au roi de France pour demander : une réparation solennelle, si les faits reprochés à sa femme étaient faux; et, s'ils étaient vrais, une répression publique. En outre, Marguerite reçut ordre de ne rentrer dans ses états qu'après qu'on lui aurait donné satisfaction.

Cette fausse situation dura longtemps. Enfin, la mort prochaine du duc d'Anjou, qui allait laisser Henri héritier naturel de la couronne, la Ligue aussi menaçante pour le roi de France que pour le roi de Navarre, firent comprendre à celui-ci qu'il avait

Digitized by Google

les mêmes intérêts qu'Henri III, et il accéda à ses désirs en recevant sa femme.

Ce fut alors que le roi de France envoya en ambassade le duc d'Épernon au roi de Navarre pour lui déclarer qu'il était prêt à le reconnaître légitime successeur à la couronne pourvu qu'il se fît catholique.

Le duc partit de la cour, dit son biographe Girard, avec une suite et une magnificence dont la mémoire dure encore dans tous les lieux où il passa. Il auoit plus de cinq cens gentilshommes en sa compagnie, et dans ce nombre il y en auoit plusieurs de grande condition... Le Roy écriuit partout où il passa qu'on le reçut et qu'on lui rendit les mesmes honneurs qu'à sa propre personne. On enchérit pardessus ses commandements [1].

L'ambassadeur fut magnifiquement reçu à Pamiers d'abord, à Pau ensuite, et enfin à Nérac où il ne fallut rien moins que l'ordre formel de la reine mère pour obliger Marguerite à bien accueillir son plus mortel ennemi.

Le roi de Navarre ne crut pas devoir abandonner la religion protestante. Cependant il se montra heureux et content de ce message; d'autant que l'ambassadeur était depuis longtemps son ami. Quand Henri échappa à la cour, ce fut en effet le *jeune Caumont*, comme dit l'Étoile, c'est-à-dire le futur duc d'Épernon, qui l'accompagna. Ces deux fins gascons étaient d'ailleurs faits pour s'entendre. Selon Girard, avant de partir le duc aurait dit au roi de Navarre, au nom de son maître :

Qu'il s'asseurat des places qu'étoient en sa puissance, lesquelles il tenoit bien plus asseurées pour son service entre ses mains que celles qui seroient occupées par la Ligue ; et que bien qu'en l'estat présent il ne pût le favoriser ouvertement, à cause des obstacles que luy donnoit sa religion, n'y s'empescher de faire instance pour la restitution des places de seureté qui luy auoient esté accordées, qu'il trouveroit néanmoins fort bon tout ce qu'il pourroit faire pour ses propres avantages.

En effet, les réformés, réunis à Montauban quelque temps après, ayant demandé une prolongation du terme pour rendre

[1] *Histoire de la vie du duc d'Épernon.*

Digitized by Google

les places de sûreté, cette faveur leur fut accordée, grâce au duc d'Épernon.

Marguerite, toujours plus délaissée, voulut, pour se distraire dans son ennui, faire une saison à Encausse. Ce fut la dernière fois qu'elle traversa notre pays en passant par Lectoure, Auch, et Masseube. Puis elle revint tristement dans son château de Nérac en descendant la vallée de la Garonne.

Abandonnée par le roi son frère et par sa mère, méprisée par son mari, une voie était ouverte à son ambition, à son goût pour les aventures et les intrigues, à ses désirs de vengeance: la Ligue. Elle y entra résolument et s'établit à Agen. Mais elle accabla la malheureuse ville de violences, d'exactions et de ruines; si bien que les consuls exaspérés furent obligés de la chasser brutalement. Elle sortit de la ville elle et ses femmes dans un désordre picaresque, s'enfuit à Carlat et fut enfin enfermée dans la forteresse d'Usson.

***

Voilà l'ensemble du livre de M. Lauzun et les renseignements les plus importants à retenir pour l'histoire du Gers pendant les années que Marguerite de Valois passa en Gascogne.

Je me garderai bien d'en faire l'éloge; on accuserait ma vieille et bonne amitié de fausser mon jugement. Cependant, je l'avoue, on aura beau me vanter l'érudition étendue et variée, l'appréciation judicieuse des personnages et des faits, le charme de la lecture, et le reste, on ne pourra me dire de ce bel ouvrage plus de bien que j'en pense.

Marché passé pour la construction des deux frégates royales, l'Opale et l'Hermine en 1759,

PAR M. LE CAPITAINE BLUEM.

Au cours des recherches que nous faisons dans les archives du Gers pour le Ministère de la Guerre, il nous a été donné de mettre la main, entre autres documents intéressants, sur un

Digitized by Google

marché passé, en 1759, entre l'État et un entrepreneur de Bayonne pour la construction de deux frégates.

Il est curieux de rapprocher le coût de ces bâtiments, instruments de guerre si redoutables entre les mains d'un Jean Bart, de la somme insensée à laquelle reviennent aujourd'hui les vaisseaux de classe correspondante, les croiseurs.

Vous verrez, Messieurs, que l'*Hermine* et l'*Opale* coûteront, armement non compris, 173.000 livres, c'est-à-dire en francs le triple de cette somme, tandis que chaque croiseur, aujourd'hui, revient au budget à une vingtaine de millions, sans son armement.

La frégate était un bâtiment à voile, à une seule batterie et ne portant pas plus de soixante canons de différents calibres; le calibre dans les anciennes pièces étant déterminé par le poids du projectile employé. D'abord très peu connue, la frégate des xve et xvie siècles était d'un faible tonnage mais de bonne allure. Après le désastre de la Hougue (19 mai 1692), qui nous enlevait la suprématie des mers, Jean Bart et ses illustres émules, Nesmond, Pointis, Ducasse, Duguay-Trouin, Petit-Renau conseillèrent la guerre de course dont la frégate allait être le terrible instrument; rapide et légère elle avait augmenté son armement, elle n'avait que trois mats, un seul pont couvert, mais deux batteries, une couverte, l'autre barbette, c'est-à-dire placée sur le pont, à découvert.

Bien que j'ai le remords d'allonger un peu ce préambule et d'abuser de votre bienveillante attention, je ne puis résister au plaisir de vous citer un des plus beaux faits d'armes du fameux Jean Bart et de ses frégates.

Nous étions en guerre avec la Hollande, Dunkerque était bloqué. On savait qu'un convoi de cent vaisseaux chargés de blé destiné à la France approchait. Jean Bart sortit avec six frégates et deux flûtes pour l'escorter, mais il apprit en route sa capture, aux embouchures de la Meuse, par huit gros vaisseaux Hollandais. Sans hésiter, il court à l'ennemi, lui prend trois vaisseaux, disperse les autres et ramène le convoi intact à Dunkerque. Voilà ce qu'on faisait avec les frégates.

Digitized by Google

Pendant neuf ans la seule ville de Saint-Malo captura, avec ses corsaires, deux cent soixante vaisseaux de guerre et trois mille quatre cent quatre-vingts bâtiments de commerce.

Mais les temps héroïques étaient passés. Sous Louis XV, la suprématie sur mer appartient complètement aux Anglais, et nous ne pouvons rien tenter pour secourir nos colonies des Indes. Pendant l'année qui nous occupe, le désastre de Belle-Isle marque la fin définitive de notre marine qui ne reprendra quelque lustre que sous le règne suivant. Il est temps, Messieurs, que je vous donne lecture du document annoncé.

*Devis et conditions pour l'entreprise des deux frégattes du roy, l'*Hermine *et l'*Opale, *de trente canons chacune, formé par le sieur Geoffroy, sous-constructeur à Bayonne.*

Longueur de l'étrave à l'étambord, mesurée à la hauteur de la lisse d'hourdy, 122 pieds 6 pouces.

Longueur de la quille portant sur terre, 107 pieds 9 pouces.

Largeur au maître gabarry, 32 pieds.

Creux au milieu, 16 pieds 6 pouces.

Chacune de ces frégates sera percée de trente canons; elles n'auront qu'un pont, sur lequel seront placés vingt-six canons de 8 l., et un gaillard d'arrière qui se terminera au-dessus du grand sep de drisse et sur lequel seront placés quatre canons de 4 l. pour compléter le nombre de trente canons. Le gaillard d'avant se terminera un peu en arrière de l'avant de la fosse aux cables; l'entrepont sera pratiqué en dessous du pont par un faux pont, pris dans la calle mais lié de même que le pont; dans cet entrepont il sera pratiqué plusieurs petits sabords avec leurs mantelets dans toutes les chambres d'officiers et postes, tel qu'il est usité aux frégates du roy; il sera de même fait des fenêtres aux chambres d'officiers qui sont sous et sur le gaillard d'arrière.

L'entrepreneur sera tenu de fournir générallement tous les bois et fers nécessaires pour la constructiou desdites frégates; il fera la main d'œuvre de charpente et de perçage ainsi que la menuiserie jusqu'à l'entière construction et telle qu'elle lui sera indiquée par le constructeur, sans que l'entrepreneur puisse rien changer, soit aux échantillons des pièces, grosseur des chevilles ou autres parties qui puissent nuire aux liaisons desdites frégates, pour accélérer son travail ni soustraire aucune pièce, soit adhérentes ou non, s'obligeant à les rendre entièrement parfaites et prêtes à prendre leurs matures et agrés.

Il est sous entendu qu'à la coque des frégates, on y comprend tous les ouvrages qui ont rapport, comme la plate-forme du maître-valet, celle aux

Digitized by Google

cables, la cloison de la fosse aux lions, les cabannes des maîtres à l'entrepont et sur les gaillards d'arrière, les échelles tant à l'entrepont que sur le pont, le parc à mouton, les soutes à pain, à légumes et à grains, et sur les côtes des soutes à pain, les galeries ainsi que la soute et les coffres à poudre tant de l'avant que de l'arrière, ceux-cy garnis de plomb, la cloison de la séparation de l'eau d'avec le vin, ainsi que celles de la cavé du capitaine, tous les panneaux, des écoutilles, caillebotes ; il sera tenu aussi de faire toutes les épontilles tant dans la calle qu'à l'entrepont et sous les gaillards.

Les tourniquets, tant sur le pont qu'aux fronteaux des gaillards, comme aussi les faux sabords d'armement de rechange et de carenne, les fronteaux des gaillards, les batayolles avec leurs lisses tant sur les côtes qu'aux fronteaux des gaillards, les coins de mats, les taquets de tournage et autres taquets tant grands que petits, les déffenses et grains d'orge, les deux dogues d'armure garnis de galoches et rouëts de bois de Gayac, les porte-haubans avec leurs courbes garnis de leurs chaines et caps de mouton; leur gouvernail, les roues et tout ce qui les concerne, leurs barres de fer et le rechange, enfin l'entrepreneur sera tenu de faire générallement tout ce qui est nécessaire pour mettre ces frégates en état de naviguer, sans aucune réserve, même de faire les chaloupes et canots avec leurs avirons et rechange.

L'entrepreneur fera toute la menuiserie, tant dans la grande chambre que dans celles des officiers et Sainte-Barbe, avec toutes leurs cloisons et les compartimens dans chacune, avec leurs serrures, complets et moulures nécessaires comme aussi sur les lysses de plat bord, de rabatues, corniches et plats bords des fronteaux ainsi que celles de l'éperon; il fera aussi pousser une moulure ou quart de rond sur les baux du pont et sur ceux des gaillards, de même que sur les épontilles de l'entrepont, sur les gaillards sur les serregoutières du pont, serres de gaillard et à tous les endroits où il sera jugé devoir être nécessaire et tel qu'il est usité aux frégates du roy, sans exception, il fournira les cages à dinde, à poule, à poulets et autres au nombre de huit pour chaque frégate.

L'entrepreneur fera accorer les frégates telles que le constructeur le jugera nécessaire et sera tenu de faire balancer lesdites frégates toutes les fois qu'il l'exigera, il fournira aussi tous les échaffaudages pour la construction, jusqu'à ce que les bâtimens soient calfatés, et les échelles nécessaires ainsi qu'un pont à chacune pour faciliter l'embarquement des bois auxdites frégates.

L'entrepreneur fera la main d'œuvre de perçage avec précision et fournira toutes les chevilles à boucles et à crocs et autres chevilles de fer relativement à la construction, les gournables seront garnis d'un coin en dedans comme aussi les clous nécessaires de différentes grandeurs selon que le constructeur le jugera nécessaire, sans aucune exception.

Il fera bien façonner toutes les pièces de bois et les assemblages seront faits avec précision, suivant les gabarris et dimensions, par ordre du constructeur chargé de la conduite de ces ouvrages.

Digitized by Google

Il sera tenu de fournir les ouvriers et les bois nécessaires pour faire l'apareil pour lancer les frégates à l'eau, à la réserve des coulices ou anguilles, des cordages nécessaires pour faire les rostures, des colombiers qui seront fournis par le roy et toutes ces rostures faites par ordre des officiers du port et aux dépens de Sa Majesté, mais il sera tenu de désacorrer les frégates, fendre les chantiers et les lances à l'eau, et, au cas qu'elles restassent sur leurs chantiers après avoir fait toutes les opérations le jour qu'on jugera à propos de les mettre à la mer et qu'on fut obligé de les reacorrer, il sera tenu compte à l'entrepreneur des journées d'ouvrier pour rétablir l'apareil à compter du lendemain du jour marqué.

Les bois qui se trouveront viciés après avoir été examinés par le constructeur avant de les travailler ou à son absence par le contre-maître chargé de cet examen, il sera tenu compte à l'entrepreneur des journées d'ouvrier qui auront été employez, mais toutes les pièces qu'il fera façonner sans avoir été visitées il ne lui sera pas tenu compte du tems, et en cas qu'elles fussent en place elles seront démontées aux dépens de l'entrepreneur et tous les bois hors de service demeureront à sa charge.

L'entrepreneur sera chargé générallement de tout le sciage et ne fera pas metre la scie dans aucune pièce que le constructeur ou celui qu'il en aura chargé ne l'aye examinée.

Il sera tenu de chauffer au feu tous les bordages que le constructeur jugera devoir être nécessaire. Les outils pour ces constructions seront fournis par l'entrepreneur et il sera tenu de les réparer à ses frais.

Il fournira de même tous les palans et cordages, sans exception.

Il fera l'apareil pour lever l'étrave et l'étambord sous l'inspection des officiers du port, et toutes les autres manœuvres qui ont raport à la construction tant pour la levée des couples que des autres pièces qui doivent y entrer.

La mature et rechange tant des frégates que des chaloupes et canots sera fournie par le roy, mais l'entrepreneur sera tenu de façonner tous les mats et vergues. L'entrepreneur sera tenu de fournir les barres, hunes et chuquets garnis de tous leurs serrements, prêts à être mis en place, le tout sous l'inspection d'un maître-monteur suivant les proportions données par le constructeur.

Il sera obligé de faire et fournir toute la sculpture suivant le dessin qui sera aprouvé et à l'ajuster au corps desdites frégates, mettre du plomb aux coutures et une toile peinte à l'huile pardessus et il fera les tuyaux des commodités en plomb et sera obligé de fournir les fanaux de poupe.

Il sera tenu au calfatage tant en dedans qu'en dehors, à la carenne à la peinture, au goldron, plomb pour écubiers, étambords, seps de drisse et bitons de hune, cabestans, dabots et générallement dans tous les endroits nécessaires, la frise pour les écarts de la quille et entre l'étrave la contre-étrave et la gorgère.

Digitized by Google

Il fournira aussi les cuisines, avec leurs capots et tout ce qui les concerne, garnis de fer blanc et le dessous en maçonnerie faites en brique sous lesquelles il y aura une couche de sel, le four et deux potagers à chacune. Les montants, le chapiteau de la cloche et les ferrures nécessaires.

L'entrepreneur fournira les pompes de bois d'ormeau garnis de tout ce qui est nécessaire. Il fera les jas d'ancre et tous les passavant avec leurs courbes.

Dimensions des pièces pour ces constructions toutes équarries.

La quille aura 15 pouces de hauteur sur 12 pouces de largeur. L'étambord, 18 pouces de largeur au bas et 15 pouces au bout d'en haut sur 12 pouces d'épaisseur.

Le brion ou ringeau aura 15 pouces de hauteur dans ses bouts, 18 pouces de hauteur à l'encoulure et 12 pouces de largeur.

La lisse d'hourdy, 13 pouces de hauteur sur 12 pouces de largeur. Toutes les varangues auront sur le droit 8 pouces, à l'endroit du fort 6 pouces et au plat bord 3 pouces 6 lignes.

Les baux des ponts auront 8 pouces 6 lignes sur le droit et 7 pouces 9 lignes sur le tour. Les baux des faux ponts auront 8 pouces 6 lignes sur le droit et 7 pouces sur le tour.

Les préceintes, les serreboquières, goutières, iloires du pont auront 10 à 12 pouces de largeur sur 5 à 6 pouces d'épaisseur et les iloires des faux ponts et goutières 10 à 12 pouces de largeur sur 5 à 6 pouces d'épaisseur.

Les vaigres de fonds auront 10 à 12 pouces de largeur sur 2 pouces d'épaisseur; en dessous des préceintes elles seront plus épaisses.

Conditions.

L'entrepreneur sera tenu de livrer les deux frégates dans tout le courant du mois de septembre prochain, entièrement faites et parfaites, prêtes à recevoir leur mature et les agrès.

L'entrepreneur ne sera point garant du feu et d'autres accidents imprévus. La construction desdites frégates sera faite sous l'inspection des officiers du roy à ce préposés; dans le cas qu'il ne fut pas possible à l'entrepreneur de trouver des ouvriers de gré à gré il en sera fourni d'autorité.

Sa Majesté s'oblige de faire payer d'avance à l'entrepreneur un quart du prix de l'adjudication, sur lequel payement il sera précompté le prix des bois qui ont déjà été travaillés, les journées d'ouvrier et généralement toutes les dépenses faites à l'occasion de la construction desdites frégates, de quoi il sera fourni audit entrepreneur un état détaillé.

Le second payement sera fait lorsque les frégates seront levées et lissées.

Le troisième payement quand ces frégates seront lancées à l'eau.

Le dernier et final payement sera fait audit entrepreneur lorsque lesdites

Digitized by Google

frégates seront parachevées et que le procès-verbal de réception en aura été dressé par les officiers du port.

L'an mil sept cens cinquante-six, le troisième may, nous, commissaire général de la marine, ordonnateur aux départements de Bayonne et Bordeaux, en présence de M. de la Courtaudière, contrôleur de la marine auxdits départemens, avons procédé à l'adjudication de la construction des frégates que le roy a résolu de faire construire en ce port, conformément au devis transcrit cy-dessus, laquelle construction a été mise à prix par le s^r Vincent Labat, marchand de Bayonne, à la somme de cent soixante-treize mil livres pour l'exécution dudit devis aux mêmes clauses et conditions qui y sont énoncées. Ce que nous avons accepté et ce sous le cautionnement du s^r Leonnard Ducros, négociant de cette ville, qui s'est obligé à la garantie et exécution du présent traité et aux conditions cy-devant exprimées, le tout sous le bon plaisir de monseigneur Machault, garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

Fait à Bayonne, les jour et an que dessus.

Expédié pour copie par nous, controlleur de la marine à Bayonne.

DELACOURTAUDIÈRE.

Coutumes ou for de Pardelhan,

PAR M. ÉMILE CASTEX.

(Suite.)

XXI.

E se aquet que sera nomentat per garent no bol portar aquera garentia, que aquet que la ly domandara se clame de luy, s es bo, et lo pleyt que sera entre aquet qui domandara aquela garentia e aquet à cui la domandara posca durar ung mes, sens plus; e que lo a cui s'aquet garent se sera om clamat, lo costrenga que porte aquela garentia deuant aquet que aura recebut aquet clam, si es corregut que aquela garentia se deya portar; e que lo pleyt prunier deu pleyt principau se cesse desens aquet mes sens plus; e au cap d'aquet mes que las partidas tornen en la cort per fer tant cum deuran segont aquero que feyt era e sera fazedor; e autres alongamens, per garent, ne per rason de garent, aber non posca en nenguna maneyra en tot aquet pleyt.

Digitized by Google

Le garant appelé se présente et ne veut pas fournir la garantie qu'on lui demande. Celui qui la lui demandera pourra, s'il le veut, porter plainte contre lui et le procès nouveau entre celui qui demande la garantie et celui qui refuse de la donner pourra durer un mois, mais pas plus. Et s'il est reconnu par le tribunal que cette garantie est due, celui qui aura porté le « clam » pourra contraindre son adversaire à fournir cette garantie devant celui qui aura reçu la plainte. Ceci est important, car il pouvait se faire que l'adversaire fût étranger et se refusât à se soumettre à une juridiction qui ne fût pas la sienne.

L'article insiste encore sur ce point qu'il faut que ce nouveau procès soit vidé dans le mois. Au bout de ce mois, les parties reviendront devant le tribunal pour juger ce qui a été fait et voir ce qu'il y a encore à faire, mais, dans tous les cas, il ne sera accordé aucun autre délai, soit à cause du garant lui-même, soit à cause de la garantie.

XXII.

E las partidas juren de calumpnia en tot pleyt apres à la resposta, en la contestacion deu pleyt; en loquau segrament jure lo demandador que ed crey aber leyau domanda en aquet pleyt e que ly dizera o hi fara dise bertat e faus testimoni ne faussa carta ne faus proar no y traira, ne no y amenera. E lo deffensador jure que ed crey aber leyau deffension en aquet pleyt, e que y disera e y fara diser bertat e faus testimoni, ne faussa carta, ne faus proar no y traira ne no y amenera. E puy que fara posicios quy ne bolera e prepause sas excepcios preenptorias qui las aura.

Les parties prêteront après leurs conclusions posées, le serment de calomnie qui est le suivant. Le demandeur jure qu'il croit sa demande loyale et que dans le procès il dira ou fera dire la vérité; qu'il ne produira ni faux témoignage, ni fausse charte, ni fausse preuve. Le défendeur jurera qu'il croit sa défense juste et que, lui aussi de son côté, il dira ou fera dire la vérité sans faire entendre de faux témoins, sans produire de faux titres, de fausses preuves. Après ce serment, ils pourront prendre « position » et proposer leurs exceptions.

XXIII.

E qui proar bolera, aia ne tres dias sens plus, quada un dia per oeyt dias si taus ne bol; e si lo testimoni per luy no bol

Digitized by Google

portar testimony, que lo bayle et lo conselh los ne constrenha on que sie, per totz locs, en la honor e en lo dreyt de Pardelhan, devant que sie aquet pleyt à Pardelhan etz y poscan pausar pena aquela que boleran, e la poscan levar, si non bole portar testimoni de bertat deuant que que fos à Pardelhan aquet pleyt.

Celui qui voudra faire la preuve de ses dires aura trois délais de huit jours chacun s'il le désire. Et, si le témoin par lui appelé ne veut porter témoignage, le bailli et le conseil devront user de la force à son égard et le prendre partout où il se trouvera dans le territoire de Pardelhan, en lui infligeant telle peine qu'ils croiront devoir appliquer pour son refus de dire la vérité devant n'importe quelle juridiction de Pardelhan ; pouvoir leur étant donné aussi de lever cette peine s'ils le jugent nécessaire.

XXIV.

Empero que en causa criminal que hom mena criminalment no destrenha hom testimonis de portar testimonis e qui menera, ne n'aura pleyt criminalment de causa ne de accion criminal, que la proe, si pot, segon forma de dreyt, e si proar no la pot, que de luy sie feyta aquela medissa causa que fora feyta dequet que accusat criminalment se ac agossa posent proar, mes no si lo accusa de crim ciuilment ont en deffencion de su medis.

E que lo testimoni se ausit examinat, per la cort, en segret, segont la forma de dreyt et lod. deu testimoni que sie metut en scriupt e que om no posca aber mes tres dias cada per VIII dias per creyre testimonis.

E quant totz los testimonis auran parlat, que sie lor dits publicar, e la partida contra quala losd. testimonis seran produzitz, aya dia sis vo contra los ditz et contra las personas de lor.

Il y a une différence à établir entre le criminel et le civil ; au civil les conséquences étant moins dangereuses, on pouvait forcer les témoins à déposer ; au criminel, au contraire, comme il pouvait résulter des dépositions ou l'emprisonnement ou la mort, il était expressément défendu d'employer la contrainte auprès des témoins. On laissait également à l'accusé la faculté d'accepter une enquête contre lui, car, dans ce cas, s'il acceptait cette enquête, il pouvait être condamné ; si, au contraire, il n'acceptait pas d'enquête, il ne

Digitized by Google

pouvait être condamné sans fait palpable et probant. « Nul n'est damné par « enqueste s'il ne s'y mest.

Aussi, les coutumes, après avoir défendu d'employer la contrainte auprès des témoins, veulent que celui qui aura un procès criminel puisse fournir ses preuves, s'il peut, en suivant la procédure ordinaire; et que, s'il ne peut pas apporter cette preuve, le tribunal agisse à son égard comme si cette preuve avait pu être faite.

S'il y a des témoins, ils seront entendus en secret par le tribunal en suivant les règles édictées pour l'audition des témoins. La publicité des audiences, qui était le grand principe des anciennes juridictions, disparaît peu à peu; le témoin, librement entendu autrefois en pleine « court », est appelé maintenant en chambre de conseil. Il n'aura plus à ses côtés celui contre qui il est obligé de déposer et par suite il aura, semble-t-il au législateur de la coutume, plus de liberté et plus de franchise.

Sa déposition sera mise en écrit; et le délai pour l'audition des témoins ne pourra dépasser trois semaines (trois délais de huit jours chacun).

De ce que le témoin était entendu en secret, il ne s'en suivait pas que sa déposition restât secrète. Elle avait, au contraire, une grande publicité : on devait la lire à haute voix et l'afficher.

La partie contre laquelle étaient produits ces témoignages en prenait connaissance et avait un délai, si elle le demandait, pour contredire ces dépositions ou récuser les témoins. On n'indique pas le terme du délai, mais ce devait être, comme d'habitude, un délai de huit jours.

XXV.

E puys de que auant que lo pleyt seguisca ayssi cum deura entro a sentencia deffinitiva et que tot lo pleyt en scriut e metut en actas per man de notari communal o d escriuan jurat per que dobtensa no posca no y estre sus lo proces. E que aquet ac scriua pena encorre a esgard deu conselh si no ac faze leyaument secont que las partidas diseran.

Une fois les témoins entendus suivant les formes de droit, le procès suivra son cours jusqu'au jugement définitif. Et pour qu'on ne puisse avoir aucun doute; pour qu'il n'y ait aucune récrimination dans la suite, tout ce qui aura été fait et dit dans ce procès sera mis en écrit et entièrement écrit par le notaire de la communauté ou bien par un écrivain assermenté (le greffier actuel). Le conseil sera tenu de veiller avec soin à ce que la rédaction soit bien exacte et devra sévir si elle ne l'est pas et ne rapporte pas fidèlement les dires des parties.

Digitized by Google

XXVI.

E nulla femna en causa de action personal no posca portar testimoni à Pardelhan ne dens dex dessusd.

E lo senhor deu fiu nos posca res proar deud. fiu de quet, ne per rason de quet fiu, contra son fiusate, mes tant solament en aquela maneyra que dessus es dit que poden proar lo senhor et lo bayle de Pardelhan.

Dans une « action personnelle » les femmes ne pourront pas servir de témoin.

Le seigneur du fief ne pourra employer contre son « fieffé » que les modes de preuves employées par le seigneur et le bailli de Pardelhan.

XXVII.

E lo bencut, en tot pleyt, pague las despensas à l'autra partida juradas e taxadas, si cum dreyt vol, e lo bayle de Pardelhan o autre senhor à qui seran clamatz, que ne ayan v s. d'ar de gatges, lo pleyt passat sobres lo venent, sens autre gatge e sens autra despensa, que domandar no posca aquet senhor; si empero no ac faze, per aber sages homes en tau pleyt, que la cort de Pardelhan no ac sabos judgar; e adonc que per aquet savi home leuessan las despensas de totas duas las partidas rasonabloment.

E si lo pleyt era tau que dones la maior gatge lo bencut, si lo cas se aueue en la maneyra, que maior gatge fo contengut en aquestas costumas. E en cada dia que deffalhit aura lo que pleyteygera d'ar v sos de gatge e las despensas d aquet dia, que rendera a l'autra partida, si causa rasonabla no se pode deffensar e desencusar d aquela deffauta.

Celui qui perdra le procès devra payer les dépens à l'autre partie. Le bailli de Pardelhan ou tout autre juge qui aura connu de la plainte aura cinq sous arnaudins [1] de gage [2].

[1] Le sou arnaudin était une monnaie qui avait grand cours dans l'Agenais et les pays voisins.

[2] Sa valeur était cinq fois moindre que celle du sou tournois.

Digitized by Google

Ce gage de cinq sous devait suffire aux juges, et il ne leur était pas permis d'en prélever un plus fort, en cas ordinaire. Néanmoins ils pouvaient le faire s'ils étaient obligés de prendre des sages hommes dans un procès que la cour de Pardelhan n'aurait pas dû juger. Dans ce cas, ce n'était pas seulement le perdant qui devait payer, mais les deux parties; ces deux parts ne devaient pas être cependant égales; la plus grosse devait être supportée par le vaincu.

Le plaideur qui fera défaut devra payer chaque fois qu'il fera défaut à l'autre partie cinq sous arnaudins de gage et les dépens; à moins qu'il puisse invoquer un motif raisonnable et des excuses valables à son défaut.

XXVIII.

E procurayre deffensar e escusar que sie recebut a Pardelhan en los pleyts, si cum dreyt et rason ac bolera, en totz los pleyts que seran à Pardelhan deuant lo bayle e deuant lo senhor.

Comme de nos jours, il y avait autour des plaideurs un essaim d'hommes d'affaires. Parmi eux, il faut placer les procureurs. Ils se chargeaient de représenter les plaideurs dans les procès. Mais quelle partie pouvaient-ils représenter; le demandeur ou le défendeur, ou bien tous deux également ? Il semble ici dans les coutumes que c'est seulement le défendeur qui pouvait plaider par procureur. Il en était ainsi dans la coutume de Beauvoisis qui porte cette rédaction : « Cascuns en soi deffendant pot envoïer procureur, « mais en demandant nul nest vis par procureur ».

Celle qui nous occupe dit également « que procureur pour deffendre et « excuser soit reçu à Pardelhan dans toute espèce de procès qui se plaideront « devant le bailli ou devant le seigneur. »

XXIX.

Dessens fassa cort lo bayle o lo senhor dessens deu conselh al prohomes deu medis loc, en totas maneyras, y aya deu conselh se pot en bona maneyra, si que no aya sa cort de prohomes deu metis loc. E pleyts aua e determene ab conselh d'autres sauis homes si ops y era que la cort no ac sabos judgar.

Le bailli devra former son tribunal de prud'hommes en prenant les juges parmi les membres du conseil, s'il se trouve des hommes capables de remplir cette fonction. Dans tous les cas, la cour devra s'entourer, dans les procès, du conseil d'autres sages hommes si elle le croit nécessaire et si elle se trouvait incapable de rendre son jugement.

Digitized by Google

XXX.

E tot testimoni jure en presencia de las partidas que disera bertat d equera causa per que ons lo creya per testimoni et autra causa non disera sinon bertat, per amor ne per desamor, que porte a l autra partida ne a l autra.

E qui portera fals testimoni en pleyt, que corre la bila ab la lenga trencada ab un fer, e que james no fara testimoni ne sia cresut de sagrament que fassa e que lo senhor ne aya LXV s. d'ar. de justicia sa molhe e sos deutes pagats.

E qui produisira en pleyt fals testimoni scientament, e pot estre proat, que scientament et falsament lo produisis, que aquet pleyt sie pergut e que lo coste LXV s. d'ar. de gatge, sa molhe et sos deutes pagatz, e que la cort done resonador ad aquet que non aura se ac domanda de quetz que dar lo poyra ab sos dines rasonables; e si en la cort o en la billa non a que luy fos abondos, que lo deu donar la un de quetz de l autra partida, si taus ni a, quals que se bulha saup lo melhor.

E lo domandador e lo deffensador ayan dia una betz en hun pleyt quant lo domandaran per oeyt dias per aber resonador.

Nous avons vu que les témoins devaient être entendus secrètement par le juge. Mais avant de déposer ils devaient prêter serment, en présence des deux parties, de dire la vérité; de ne parler que de ce qui avait trait à l'affaire et de ne point se laisser influencer par l'affection ou par la haine qu'ils pouvaient porter à l'une ou à l'autre des deux parties.

Si le témoin faisait un faux témoignage on devait lui taillader la langue avec un fer, et, ainsi mutilé, le promener à travers la bastide. Cette punition se trouve rarement dans les autres coutumes; la peine capitale était le plus souvent appliquée. De plus il ne pouvait, à l'avenir, servir de témoin et son serment n'avait aucune valeur. Une amende de LXV sous arnaudins devait lui être appliquée et revenir au seigneur comme droit de justice. Néanmoins cette amende n'était prélevée qu'après que sa femme avait été désintéressée de ce qu'il pouvait lui être dû par son mari, faux témoin, et après avoir payé les dettes que le condamné pouvait avoir.

Pareille amende était infligée et dans les mêmes conditions à celui qui produirait des faux témoins et le procès était perdu pour lui.

Si l'une des parties n'a pas de « raisonneur », c'est-à-dire d'avocat, le

Digitized by Google

tribunal lui en procurera un s'il le désire, et *dans les prix modérés*. Et si dans le tribunal ou dans la ville il n'y en avait pas, la cour devra lui en donner un de ceux qui assistent son adversaire, à son choix, excepté toutefois le meilleur.

XXXI.

E lo demandar et lo deffensador ayan dia una betz en hun pleyt quant lo domandaran per oeyt dias per aber resonador.

Le demandeur et le défendeur, s'ils le demandent, auront un délai de huit jours pour se chercher un avocat.

XXXII.

E en pleyt de raubaria o de franchament de pax, o de forsa, o de deffaysiment, que sie feyt desens dus mes que lo pleyt comensara d equela raubaria o de quet enfranchament, o d equela forsa, o d aquet deffaysiment, ayan agutz los dias que donatz ne seran de tres en tres dias sens plus; se pero la cort no y bolhe per son offici donar maior alongament per causa maniffesta e rasonabla.

Un procès de vol, de paix rompue, de violence, de dissentiment, devra être terminé dans les deux mois qui suivront le premier acte de procédure après que les délais de trois en trois jours auront été accordés, à moins que le tribunal, d'office, ne donne un plus long délai pour des motifs « de manifeste raison ».

XXXIII.

E qui crebera l autrui maysson o qui entrera de neytz sens la boluntad deu qui sera la maysson, que lo de qui lad. maysson no sera, o sa maynada lo prengan, si poden, e que lo rendan au bayle e que ly coste LXV s. d'ar. de justicia. Empero se no lo poden prene e lo de qui sera la maysson o sa maynada, no lo poden prene e lo plagassen o l'ausissan desens aquela maysson o desens la clausura on la tenguda a qui medis sobres lo feyt, que no fossan tengutz en arres au senhor, ne à la justicia, ne aus parens de quet que ayssi mort seré, ne à nengunas personas.

Digitized by Google

Celui qui enfoncera la maison d'autrui ou qui y entrera de nuit sans la permission du propriétaire, sera pris par ce dernier ou par n'importe quel membre de sa famille et remis entre les mains du bailli, qui lui infligera une amende de LXV sous arnaudin. Mais, s'il s'enfuit, le propriétaire et tous ceux de sa maison pourront le frapper, le tuer même tant qu'il sera dans la maison, dans la clôture ou dans les dépendances de cette maison et sur le fait. Ils ne seront tenus en rien envers le seigneur, ni envers la justice, ni envers la famille du mort, ni envers qui que ce soit.

XXXIV.

E lo bayle et los cossos poscan et balhan fer inquisition de tota malafeyta que sie feyta desens losd. dex o en lo camyn deus pelegrins, o en la honor de Pardelhan, ab homes o ab femnas, de tota causa que sie fazedera, si ne an agut clam o rancura, o de home troat mort, si clam ni rancura no y abe.

E si lo feyt se pot trobar per aquela inquisition, que fassan justicia atau cum deuran.

Nous avons vu jusqu'ici que la justice pouvait être saisie par voie de plainte, « clam », ou par voie de dénonciation, « rancura ». Le législateur des coutumes introduit encore une autre procédure, celle de l'inquisition ou de la recherche, qui existe encore de nos jours.

Cette procédure devait être suivie par le bailli et les consuls pour tout méfait commis dans les dex, dans l'étendue du chemin des pèlerins, dans le territoire de Pardelhan quand il n'y avait pas plainte ou dénonciation, ou mort d'homme.

Les consuls prenaient avec eux les personnes qui pouvaient aider la justice, soit par leurs conseils, soit par leurs soupçons et se rendaient sinon dans toutes les maisons du moins dans celles dont les habitants pouvaient être soupçonnés d'avoir commis le méfait.

Si on arrivait ainsi à faire la preuve du méfait on devait appliquer la peine afférente à ce méfait en suivant la procédure nécessaire.

XXXV.

Qui peleyara femna punsela, la quau femna sera d equelas que seran desens lod. dex, o femna que no sie punsela sens marit, que la prenga per molhe, si es tau que à luy ly combengua; e si non

Digitized by Google

luy convent, o ela à luy, o si à luy convene e no lo bole prene, que luy done marit à son convent, à la coneguda deu bayle e deu cosselh de Pardelhan, e que autre gatge non pague. E si ayssi no ac faze, que hom lo tragos los colhos per justicia et, sos deutes pagatz, que lo senhor ne aya LXV s. dar. de justicia, si clamor o rencura na es feyta au bayle o au cosselh; empero prumerament sie feyta esmenda deus bens ad aquela femna coneguda deu bayle o deu conselh.

Qui peleyara femna maridada, ayssi medis que pergua los colhos e que de sos bens sie feyta esmenda à la femna, à coneguda deu bayle e deu conselh; e paguats sos deutes, lo senhor ne aya LXV s. dar. de justicia; empero si lasditas femnas eran d equelas que se eran sosmesas à las dessusd. costumas.

Pour les délits qui occupent l'article présent des coutumes, nous ne pourrons pas suivre, à notre grand regret, les termes expressifs de notre vieille langue gasconne dont la crudité brave l'honnêteté.

Celui qui rendra mère une femme vierge ou une femme sans mari, et qui habiterait dans les dex devra la prendre pour épouse, si elle lui convient. S'ils ne se conviennent ni l'un ni l'autre et si elle ne le veut pas pour mari, son séducteur devra lui chercher un mari qui lui convienne en en donnant connaissance au bailli et au conseil de Pardelhan. Dans ce cas, il n'aura pas d'autre gage à payer.

Mais s'il ne le fait pas, qu'on lui torde les testicules, et une fois ses dettes payées, le seigneur aura LXV sous arnaudin pour droit de justice si « clameur ni rencure » il n'y a de portée au bailli ou au conseil.

Avant même cette amende, le conseil et le bailli devront saisir les biens du délinquant et les donner à titre de dommages-intérêts à cette femme.

Si c'est une femme mariée du présent lieu qui ait été mise à mal, qu'il soit condamné à perdre les testicules, que ses biens soient donnés à cette femme et que le seigneur, une fois les dettes payées, ait LXV s. arnaud. pour droit de justice.

Il est nécessaire que ces femmes soient de celles qui sont soumises aux présentes coutumes.

Nous n'insisterons pas sur ces deux peines; elles sont cependant très rares dans les autres coutumes; la peine capitale étant presque toujours édictée en pareille matière.

(A suivre.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

La Notice sur Sainte-Marie d'Auch,

PAR P. SENTETZ.

(Édition de la Société Archéologique.)

En même temps que ce fascicule paraîtra la 5e édition illustrée de la *Notice sur Sainte-Marie d'Auch*, de P. Sentetz. La Société Archéologique a voulu rééditer, en y ajoutant le résultat des travaux publiés depuis 1825, l'œuvre claire et bien ordonnée du modeste savant qui, le premier, a décrit notre cathédrale. Les longues et patientes recherches de l'abbé Canéto, spécialement sur les stalles du chœur, ont été mises à contribution. Pour la première fois ont été réunies dans un travail d'ensemble les découvertes suivantes qui remontent à ces dernières années :

Auteurs et dates des vitraux du clérestory, des chapelles de la nef, des rosaces, de la façade et des tours, des retables des chapelles de la nef, de l'achèvement des stalles du chœur, de la voûte du chœur.

Deux appendices ont été ajoutés : le premier permettra de se rendre compte de l'ordre dans lequel a été exécutée la construction de l'édifice ; le second donne la liste des ouvrages publiés sur Sainte-Marie.

Onze reproductions de dessins extraits des ouvrages rares et chers des artistes auscitains G. Lettu et L. Sancet [1] ornent la nouvelle brochure, ainsi que six photogravures, dont deux, représentant les hauts dossiers les plus remarquables des stalles, sont dues à notre confrère M. le capitaine Sournet. Ce n'est pas sans regret que nous avons dû renoncer à consacrer quelques planches aux admirables vitraux d'Arnaud de Moles. Les procédés monochromes ne donnent qu'une idée par trop imparfaite de ces chefs-d'œuvre, dont le principal mérite est dans la richesse du

[1] Nous remercions ici notre confrère M. le docteur F. Sancet, président du Conseil général du Gers, d'avoir bien voulu nous permettre de puiser dans le trésor amassé par son père.

Digitized by Google

coloris, et nos ressources ne nous permettaient pas d'adopter les reproductions en couleur : nous avons dû nous abstenir.

Quoi qu'il en soit, nous avons le ferme espoir de n'avoir pas fait œuvre inutile et d'avoir contribué, pour notre petite part, à faire mieux connaître un des principaux monuments de la terre gasconne.

BIBLIOGRAPHIE.

Notice descriptive, historique et statistique sur la commune de Bernède (Gers), par F. Sarrade. — Le Puy, J.-M. Freydier, place du Breuil, 1876, in-12, 30 p.

Notre confrère, M. le commandant Sarrade, a bien voulu enrichir notre bibliothèque de sa *Notice* sur la commune de Bernède, qu'il habite d'ailleurs et qui est le berceau de sa famille. Depuis longtemps, il s'intéressait au passé de son pays natal, car le travail que nous allons analyser a été imprimé en 1876.

Le plan du travail est assez apparent, bien que la division en chapitres n'existe pas. L'auteur s'occupe d'abord de la description topographique et géologique de la commune ; il donne ensuite des détails intéressants sur la nature des cultures, de l'élevage, sur la consistance territoriale de Bernède, etc. Mais, en ce qui nous concerne, la partie qui mérite de fixer l'attention est l'étude sur l'église et la tour de Bernède. Pour nous aider, l'auteur a bien voulu nous en tracer un dessin.

L'église, qui est sans doute, dans certaines parties, du XVIe siècle, n'est pas très curieuse. On y rencontre peu de détails archéologiques. Voici à titre de renseignement ses dimensions : longueur : $21^m 50$; largeur : $7^m 50$; hauteur de voûte : $9^m 10$.

La tour, qui sert de clocher à l'église, est adossée au côté ouest du porche : ses dimensions sont très respectables : $30^m 55$ de haut, 10^m de large à la base et 6^m au sommet. L'auteur fixe la date de construction à la fin du XVe siècle. Nous sommes de son avis, car les ornements extérieurs sont bien ceux du gothique flamboyant. Avant d'arriver à cette conclusion, M. Sarrade, pour éclairer le lecteur, s'est livré à une petite dissertation sur les divers styles d'églises du XIIe au XVIe siècle. Nous pourrions bien y relever quelques inexactitudes, mais ce serait mal à nous de le faire, car il ne faut pas oublier

Digitized by Google

que le travail a été fait en 1876, époque à laquelle on n'avait pas encore assigné de dates précises aux divers styles. Malgré tout, il semble bien résulter de la description de l'édifice que cette tour est digne d'attirer l'attention des archéologues et d'être classée parmi les monuments historiques.

M. Sarrade nous donne ensuite quelques renseignements, trop courts, hélas ! sur l'histoire de Bernède, et trop longs sur la primitive histoire de la Gascogne. La fin de la notice est consacrée à l'état administratif, judiciaire et ecclésiastique de Bernède.

En somme, le travail de M. Sarrade, à part quelques inexactitudes et quelques longueurs, est précieux. L'auteur, dans tout ce qu'il avance, s'entoure de renseignements minutieux ; il préfère s'abstenir quand il n'est pas sûr de son assertion. On sent surtout un grand amour du pays, un amour véritable et bien compris qui consiste à en faire l'histoire et à en décrire les monuments.

On ne peut que souhaiter un historien semblable à chaque commune du Gers.

Propos gascons (deuxième série), par M. Xavier DE CARDAILLAC. — Paris, Ollendorf, in-8, 435 p.

Notre compatriote, M. Xavier de Cardaillac, a bien voulu faire hommage à notre Société de ses *Propos gascons*, et en lui dédiant ce volume comme « hommage d'un gascon », ainsi qu'il l'écrit lui-même, il me dispense de lui dire qu'il l'a été parfaitement. Il a su communiquer à ses récits la chaleur gasconne qui embellit et colore toutes choses et les grossit aussi quelque peu. Mais sa Gascogne est vaste ; elle est à peine limitée par la Garonne, les Pyrénées et l'Océan, puisque l'auteur s'égare en Espagne. Comment aurait-il pu faire autrement, lui qui a tant vécu à Fontarabie. Aussi ne lui en veux-je pas, d'autant plus qu'il n'a pas oublié le Gers dans ses récits.

M. de Cardaillac consacre les premiers chapitres de son livre au grand gascon, à Henri IV. Il nous raconte quelques jolis coups d'épée de ses compagnons, de Manaud de Batz, entre autres, le « faucheur du roi ». Puis nous vivons une nuit avec lui, mais pas une nuit d'amour, car après un bal Henri va s'emparer de Fleurance. Il ne faut pas chercher des faits historiques précis dans ces quelques chapitres, ce n'est d'ailleurs pas le rôle du conteur. Après nous avoir parlé des cadets de Gascogne, de la renaissance romane, l'auteur nous conduit, « par mer, par monts et par vaux », à travers la Gascogne.

J'aurais bien envie de le chicaner au sujet de son chapitre sur « l'art arabe « en Lavedan », qui m'a l'air un peu fantaisiste ; mais je suis désarmé par les chapitres suivants si poétiques et qui traitent de choses plus modernes, comme la description des filles de Dax qu'admirait tant Alphonse Daudet. Viennent ensuite plusieurs tableaux locaux assez réussis : Auch en a sa part

Digitized by Google

en ce qui concerne le *Café Daroles*. M. de Cardaillac l'a vu d'un œil favorable, de l'œil du voyageur un peu gascon ; il changerait certainement d'avis s'il y allait tous les jours. Après une promenade en Espagne, l'auteur termine son ouvrage par quatre légendes, auxquelles il a su conserver toute leur saveur.

M. de Cardaillac a eu partout le soin extrême de garder la couleur locale, et je suis sûr que son livre sera utile, en même temps qu'instructif, et contribuera à mieux faire aimer la petite patrie. R. P.

Le Gérant : Léonce COCHARAUX.

Digitized by Google

SÉANCE DU 6 AVRIL 1903.

PRÉSIDENCE DE M. ADRIEN LAVERGNE, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. NICOLAS, ancien notaire à Seissan, présenté par MM. Lagardère, notaire, et Despaux;

M. Charles PELLETIER-DOISY, ancien officier de cavalerie, présenté par MM. de Taillac et Paul Pérès;

M. René LAUDET, à Éauze, présenté par MM. Pagel et Despaux;

M. RICAU, maire de Viella, présenté par MM. Métivier et Mazéret;

M. CAPDEVIELLE, instituteur à Montégut, présenté par MM. Brégail et Mazéret.

Notre confrère M. Xavier LANNES, juge d'instruction à Batna (Algérie), fait hommage à la Société d'une photographie du prétorium de Lambessa et d'une superbe vue panoramique de Timgad, la Pompéï numide. M. Despaux, qui nous les a transmises, rappelle l'intéressant travail de M. Frédéric Sancet, publié dans notre bulletin de 1895, après son voyage en Algérie.

Depuis cette époque, les fouilles ont mis à découvert un grand nombre de monuments. Nos sociétaires pourront s'en rendre compte par cette vue générale qui sera déposée aux Archives départementales.

Des remerciements sont adressés à M. Lannes pour cet intéressant envoi qui nous permet de nous rendre compte de

Digitized by Google

l'immensité de cette ville romaine naguère ensevelie sous les sables.

M. Charles PALANQUE, quoique fort éloigné, n'oublie pas notre Société; il a voulu qu'elle eût la primeur des fouilles si curieuses qu'il dirige à Assiout (Égypte). Les détails qu'il nous donne sur les puissants souverains qui commandaient ce pays, sur leurs travaux gigantesques pour répartir avec modération les bienfaits de l'inondation du Nil, sur leurs monuments funéraires, nous font souhaiter plus vivement l'envoi des photographies qui nous renseigneront mieux sur ces souvenirs de la primitive Égypte, datant de plusieurs milliers d'années.

COMMUNICATIONS.

Saint Orens et son poème,

PAR M. BELLANGER.

Il y a dans mon étude sur le Poème d'Orientius [1] deux chapitres qui intéressent l'histoire religieuse de la ville d'Auch : ce sont d'abord le chapitre des recherches sur la personne du poète, puis celui de la légende. Je les détache du volume pour les donner ici.

Recherches sur la personne du poète Orientius.

Le nom d'Orientius se trouve placé en tête et à la fin du poème, qu'on appelle d'ordinaire le *Commonitorium* [2].

Pour arriver à savoir quel est ce personnage, j'ai d'abord demandé des renseignements à l'œuvre elle-même.

[1] *Le Poème d'Orientius, Édit. crit., Étude philol. et litt., Trad.*, Paris, Fontemoing; Toulouse, Privat, 1903.

[2] Les deux manuscrits ont pour titre : *Sancti Orientii Versus*, et le dernier distique du second livre est :

Ut peccatores vincens Orientius omnes
Sanctorum veniam promerear precibus.

Digitized by Google

Le ton des vers orientiens est pressant, chaleureux quelquefois, toujours plein d'onction et de piété. Il paraît bien convenir à un prêtre ou à un évêque. On doit y remarquer aussi l'humilité et la modestie, qualités qui n'excluent pas ici un certain air d'autorité.

Orientius espère que Dieu viendra en aide à sa faiblesse, malgré ses iniquités. Quand il a cherché à nous prémunir contre la sensualité, il ajoute : « Toutes ces attaques de la chair, je les ai moi-même ressenties »,

Omnia perpessus quae fugienda loquor.
(I, 406.)

Perpessus est un terme assez énergique; mais les saints, pour éviter de se flatter eux-mêmes, en viennent facilement jusqu'à se calomnier[1]. Il n'est cependant pas impossible que le poète s'accuse là d'avoir vraiment mené autrefois une vie déréglée. Peut-être — et cela me semble plus probable — veut-il simplement dire que la concupiscence subsiste en lui comme en tous les hommes. Dans les *Orationes*, petits poèmes que le manuscrit donne très nettement comme l'œuvre d'Orientius, il se félicite d'être « sorti du bourbier de la sensualité[2] ».

Il est très soucieux du sort de son âme et, à la fin du poème, il recommande au lecteur de ne pas l'oublier quand il priera Dieu :

Et quotiens Dominum perlecto carmine Christum
Orabis, simus semper in ore tuo.
(II, 409-410.)

[1] « Sic Apostolus, sic ceteri sancti soliti se graves peccatores fateri et περιαυτολογεῖν. » (Note de Delrio, p. 42 de l'édition princeps.)

Il s'accuse encore d'avoir été un pécheur aux vers I, 401 ; II, 417, et il dit :

Omnes criminibus namque ego vinco meis.
(I, 611.)

[2] Si l'on admet la leçon très vraisemblable qui change le mot *ethnicorum* en *psychicorum* :

Et nos a faece psychicorum emersimus.
(*Orationes*, 56.)

Digitized by Google

L'éloge des ascètes et des moines est présenté avec un accent de conviction qui montre bien les goûts de l'auteur : « Dans la troupe des élus on verra ceux qui ont fait vœu d'être chastes et les moines qui vivent à l'écart des agitations humaines »,

Mollia securis ducentes otia rebus
Pro merito vivunt nunc bene, post melius.
(II, 339-340.)

De l'œuvre on peut tirer une autre indication, c'est que l'écrivain était de la Gaule, ou du moins y vivait : à la fin de la description des ravages exercés par les Barbares, il s'écrie que « la Gaule entière n'a été qu'un bûcher fumant ». On peut même préciser davantage et conjecturer qu'il a dû habiter le midi de la Gaule, car il parle d'oliviers [1] :

Autumnus musto madidus, praepinguis oliva est.
(I, 119.)

La langue du poème ferait pencher la balance plutôt du côté de l'Espagne : un hispanisme remarquable, *tenere* pour *habere*, apparaît plusieurs fois, I, 18; I, 41; II, 120. On le trouve aussi deux fois dans le *De Trinitate*, un des petits poèmes attribués à Orientius, vers 36 et 66. Il est vrai qu'une autre de ces petites pièces nous offre un romanisme gaulois : *Obstare*, signifiant ôter. (*Explanatio nominum Domini*, v. 108.)

Voilà tout ce que l'œuvre nous suggère sur la personne de son auteur et sur le pays où il a dû vivre.

En étudiant les deux *Orationes*, on s'est demandé [2] s'il n'avait

[1] « Zur naeheren Bestimmung seiner Heimat koennte beitragen was er (I, 119) über die Oliven, dann sogleich über das winterliche Einheizen sagt (I, 120). » (Sittl, dans le *Jahresbericht über die Fortschritte der kl. Altertumswissenschaft*, t. LIX, année 1889, p. 26.) L'argument tiré de l'usage de se chauffer en hiver est bien hasardeux, car des Italiens, comme Horace, disent qu'ils sont heureux de faire du feu :

Dissolve frigus ligna super foco
Large reponens.
(Od. I, IX, 5 et 6.)

[2] Basnage, *Ad Canisii Thes.*, t. I, p. 164, et Fabricius, *Biblioth. lat. mediae et infimae aetatis*, t. V, pp. 508 et 509.

Digitized by Google

pas commencé par professer le paganisme. Pour le prétendre on s'est appuyé sur ce vers :

Et nos a faece ethnicorum emersimus.
(*Orat. V.*)

Mais il est bien probable qu'au lieu d'*ethnicorum*, païens, il faut lire *psychicorum*, hommes sensuels.

Il nous est loisible maintenant d'examiner s'il ne serait pas possible d'identifier Orientius avec quelque personnage connu par ailleurs.

Les chrétiens des premiers siècles prenaient volontiers ce nom d'*Orientius*, en souvenir de deux passages de la Bible où le prophète Zacharie appelle le Messie « *Vir oriens* » : *Ecce vir oriens nomen ejus* (Zacharie, VI, 12), et : *Adducam servum meum orientem* (Zacharie, III, 8), en hébreu *tsemach*.

Aussi la tradition mentionne-t-elle plusieurs *Orientius*. Le premier était un soldat servant en Arménie, qui fut, avec ses six frères, victime de sa foi sous l'empereur Maximien. Le martyrologe romain, qui a inséré son nom au 24 juin, l'appelle *Orentius* et non *Orientius*. Le second a été loué par Fortunat qui a écrit son épitaphe [1]. Le troisième est un évêque qui vécut en Gaule au IVe et au Ve siècle.

Rien n'autorise à identifier notre poète avec les deux premiers, car l'un ne nous est connu que par une épitaphe d'où il est impossible de tirer aucun indice [2], et l'autre a vécu trop loin de la Gaule. Mais de sérieuses raisons existent en faveur du troisième.

Le personnage fut longtemps célèbre dans l'Aquitaine. Sa légende le fait évêque d'Auch et il est honoré comme un des patrons de la Gascogne sous le nom de saint Orens [3].

[1] Fortunat, l. IV, 24 (dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. IV, p. 94).

[2] Si le héros de cette épitaphe avait écrit quelque ouvrage, il y serait au moins fait allusion. Fortunat a donc connu deux Orientius, celui dont il a composé l'épitaphe et celui qu'il a placé dans sa liste des auteurs ecclésiastiques.

[3] On l'appelle quelquefois aussi *Auriens* et *Aurans*. C'est que, d'après la phonétique gasconne, les formes *Auriens* et *Aurens* (*Aurans*) sont régulières : l'*o* bref initial (libre contre-tonique) devient *au* (= *aw*) en gascon, *audou* (*odorem*), *aunou* (*honorem*), *auneste* (*honestum*).

Digitized by Google

La meilleure preuve de sa célébrité, c'est l'ancienneté et l'extension de son culte. Bien des faits établissent que ce culte était et est encore très répandu dans le sud-ouest de la France [1] et dans le nord de l'Espagne. Nombreuses sont les localités, les églises, les chapelles qui le reconnaissent pour patron [2]. On avait fondé d'importantes abbayes qui lui étaient dédiées : Saint-Orens de Lavedan, Saint-Orens de la Reule [3]. On avait construit aussi des hôpitaux sous son vocable [4]. Son nom est donné aux enfants quand on les baptise; les testaments font affluer vers ses sanctuaires les legs de ses dévots [5], et ses reliques sont un objet constant de vénération [6]. « Les offrandes des pèlerins accourus de toutes parts au tombeau de saint Orens furent tellement abondantes qu'elles suffirent en peu de temps à la fondation d'une communauté de clercs réguliers que l'on vit s'établir autour de la sainte relique [7]. » Une partie de ces reliques fut transportée pompeusement d'Auch à Huesca, le 16 septembre 1609 [8]; car les Espagnols honorent aussi saint Orens, comme le montre la reproduction de sa légende dans les anciens bréviaires de Saragosse, de Huesca et de Monte-Aragon [9]. Saint Orens est comme le saint Martin du Sud-Ouest.

[1] « On trouve des traces très anciennes du culte de saint Orens non seulement dans la Gascogne ou province ecclésiastique d'Auch, mais aussi bien au delà, dans l'Agenais, le Quercy et le Languedoc. » (L'abbé Breuils, *Saint Austinde*, p. 11.)

[2] Voir Dom Brugèles, *Chron. ecclés. du diocèse d'Auch;* voir aussi Tillemont, *Hist. des empereurs*, t. IV, p. 221.

[3] L'époque de la fondation de cette abbaye est justement celle où le manuscrit du Poème fut copié. (Voir Bladé, *Les comtes carolingiens de Bigorre*, pp. 20 et 21.)

[4] Voir Dom Devic et Dom Vaissete, *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 484 et t. V, col. 1205.

[5] Voir Légé, *Les Castelnau-Tursan*, t. I, pp. 29 et 31 ; t. II, p. 359.

[6] L'église de Villelongue, dans les Hautes-Pyrénées, possède des reliques de saint Orens : des débris d'ossements, une dent, des cheveux, un fragment de chaîne de fer. La basilique Saint-Sernin, à Toulouse, et l'église Saint-Orens, à Auch, en ont également.

[7] *Revue de Gascogne*, t. VIII, p. 155, article de Canéto.

[8] Voir *Revue de Gascogne*, année 1875, p. 249. Article de Léonce Couture.

[9] Voir J.-F. Andrès, *Vida de San Orencio*, p. 25. Voir aussi le t. V du *Teatro historico de las Iglesias del Reyno de Aragon*, par le P. Huesca, p. 253 : « Es tenido y venerado San Orencio por especial patrono y abogado para conseguir el agua en tiempo de esterilidad, y comunmente es llamado Padre de las lluvias, titulo que expreso el

Digitized by Google

La notoriété et la popularité de sa mémoire peuvent lui être venues à la fois de ses écrits et de sa sainteté, de sa bonne doctrine et de sa vie exemplaire. Du moins elles prouvent que sa personnalité a été assez puissante pour laisser une trace profonde et durable, et que c'est un homme à qui la chrétienté croyait devoir beaucoup.

Sa vie nous est connue par trois récits : deux d'entre eux ont été publiés par les Bollandistes dans les *Acta Sanctorum* (tome du 1er mai, pp. 60-64), l'autre se trouve dans un volume intitulé *Catalogus codicum hagiographicorum latinorum antiquiorum saeculo XVI qui asservantur in bibliotheca nationali Parisiensi* (t. I, p. 149).

La première de ces Vies remonte probablement au VIIe siècle[1]. « Elle paraît faite », dit Tillemont, « par une personne de la ville d'Auch en un temps où il se faisait beaucoup de miracles au tombeau du saint. L'air en est assez ancien pour être du VIe ou du VIIe siècle[2]. » Le manuscrit qui l'a conservée date du XIIe siècle. Ce récit est celui qui offre le plus de garantie.

Le narrateur semble n'avoir d'autre but que de se faire l'écho de ce qui se disait couramment en son temps au sujet du vieil évêque d'Auch. Il s'exprime sur un ton qui paraît très sincère. Au commencement il dit que c'est l'admiration qui l'a poussé à écrire la vie du saint. A la fin il s'excuse naïvement de n'avoir pu mieux faire : « Det ipse sanctus Orientius mihi veniam, qui ab aetherea sede virtutem, quam a Deo accipit, hominibus ostendit, quia si non potui expedire quae volui, vel aliorum ad hoc animos invitavi, ut ex abundanti cordis sanctum pontificem ipsi adornent, quod ego summo ore vix potui delibare. »

Le document appartient à une époque assez rapprochée de celle où vivait le personnage. Aussi peut-on affirmer qu'il satisfait à peu près aux exigences de l'histoire[3].

Maestro Alpartil en la inscripcion de su imagen : *S. Orientius Pater Pluviarum*, para significar el gran poder que le ha dado Dios sobre las nubes como a otro Elias. »

[1] Ce récit a été imprimé par Collombet avant sa traduction du *Commonitorium*.

[2] Tillemont, *Histoire des empereurs*, t. VI, note 8. Tillemont ajoute : « On peut avoir égard au peu de faits que cette légende rapporte, au moins pour le fond. »

[3] C'est l'avis de plusieurs auteurs de travaux historiques. Ainsi Dahn, dans son

Digitized by Google

On ne saurait tout à fait en dire autant des deux autres récits, car ils contiennent des détails qui pourraient s'appliquer à une multitude d'autres saints. Néanmoins je ne crois pas qu'on doive absolument négliger leur témoignage.

Essayons donc de tirer de ces biographies un certain nombre de traits. Ces traits nous permettront de présenter une hypothèse d'après laquelle le poète et le saint ne formeraient qu'un seul et même personnage. L'identification est déjà rendue vraisemblable, on vient de le constater, par la célébrité dont l'évêque du ve siècle a joui auprès de la postérité.

Il est vrai qu'aucun passage des trois vies données par les Bollandistes ne présente nettement celui-ci comme l'auteur du Poème. Mais est-ce bien là une raison suffisante pour renoncer à toute investigation de ce côté? Dans les documents liturgiques ou ascétiques il n'est que très peu question des ouvrages composés par le personnage dont la vie est racontée, ou bien même aucune mention n'en est faite; c'est l'ascète et l'apôtre, non l'écrivain, que l'hagiographe étudie et propose à l'imitation des fidèles.

Voici les passages des trois légendes sur lesquels on peut s'appuyer :

D'après les trois vies, il naquit en Espagne et fut évêque en Gaule. Ainsi se trouve tranchée la difficulté des hispanismes qu'on trouve dans le latin d'Orientius.

Connaissant parfaitement les dogmes de l'Église, il réforma, par son éloquence, le peuple qui lui était confié et détruisit les erreurs des païens[1].

Son éducation fut soignée; il étudia les lettres, se livra à l'étude et à la prière, et sa science le fit briller d'un vif éclat[2].

ouvrage intitulé *Die Koenige der Germanen*, Révillout, dans l'*Arianisme des peuples germaniques*, p. 92, et Imbart de la Tour, dans l'*Étude sur les paroisses rurales dans l'ancienne France* (*Revue historique*, mars-avril 1896, p. 252), n'ont pas craint de s'en servir.

[1] « Ecclesiasticis namque dogmatibus apprime eruditus, commissum sibi populum sacro sermone correxit, paganorumque perversitatem destruxit. » (1re Vie, *Acta Sanctorum*, 1er mai, p. 62.)

[2] « Ipse vero, parentum diligentia educatus, studiis liberalibus traditur, ac orationi et lectioni vacans, non mediocriter eruditus effulsit. » (2e Vie.)

Digitized by Google

L'auteur de la première vie l'appelle encore « un héraut apostolique », *apostolicus praeco.*

Dans la troisième vie — dont le style est plus déclamatoire — nous lisons que le bienheureux Orientius faisait couler sur le peuple les ruisseaux de sa sagesse et qu'il prenait le soin d'arroser les prairies desséchées des cœurs [1].

On voit ensuite qu'après s'être dégagé des tristes et glissantes routes de la vie mondaine, il se voua et se livra tout entier, d'un cœur pur, à la majesté divine : *Mundanae lubricitatis squalore deposito se totum divinae majestati devovit et tradidit* (1re Vie).

D'après cette phrase, la jeunesse de saint Orientius aurait été orageuse. Il faut la rapprocher du vers

Omnia perpessus quae fugienda loquor.
(I, 406.)

Une des biographies, la troisième, affirme qu'il combattit les Ariens, et la seconde légende lui prête le goût de la vie retirée et solitaire, deux particularités qui s'appliquent bien à l'auteur du Poème.

Les vers d'Orientius pourraient avoir pour titre *Monita* [2], ce mot *monita* revenant six fois sous la plume du poète. Par une rencontre tout au moins curieuse, la troisième vie contient une phrase où l'on voit le peuple venir demander au saint les *monita salutis.*

Nous avons noté aussi que le poète se montrait soucieux de l'avenir de son âme : à la fin du second livre, il supplie le lecteur de ne pas l'oublier dans ses prières. D'autre part, la seconde des biographies dit qu'en mourant Orientius, tenant à vivre dans la mémoire des hommes, demanda à Dieu d'exaucer quiconque se recommanderait à lui en invoquant son nom [3]. Ainsi la légitime

[1] « Beatus Orientius emanabat in plebe rivulos sapientiae, quos jam ex ecclesiastico fluenti dogmate praesumpsisset avidius imbibere, cupiens arentia cordium prata diligenter irrigare. »

[2] Dans la préface de l'édition princeps, Delrio s'est demandé s'il ne fallait pas donner ce titre au Poème.

[3] « A Domino impetravit in manu ejus suum reponi spiritum et locum sui sepulchri ab adversariis perpetuo esse tutum. Statimque duobus fratribus sibi adstantibus divina

Digitized by Google

préoccupation de la postérité se trouve et dans l'ouvrage du poète et dans la vie du saint.

Enfin, les dates concordent suffisamment. Le temps de la vie et de l'épiscopat de saint Orientius flotte entre la fin du IVe et le commencement du Ve siècle. On sait qu'Ursinien, indiqué comme son prédécesseur dans les anciens catalogues, mourut en 363, et que son successeur Armentarius signa la lettre synodale des évêques de Gaule au pape saint Léon en 451. L'intervalle qui s'étend de 363 à 451 est bien long, mais les listes d'évêques ne donnent pas d'autre nom à cet endroit [1]. Orientius ne peut avoir occupé le siège d'Auch pendant les quatre-vingt-sept années qui vont de la mort d'Ursinien à l'époque où Armentarius signa la lettre au pape, mais, si nous en croyons la légende, il l'occupa longtemps : *Cum praestante Domino vitam longam in saeculo produceret* (1re Vie). — *Beatus Orientius plurimos postea vivens annos* (3e Vie).

Ce qui achève de rendre nos raisons plus plausibles, c'est l'impossibilité d'attribuer les vers d'Orientius au personnage qu'un certain nombre de savants présentent comme l'auteur du Poème, c'est-à-dire à Oriésius, correspondant de Sidoine Apollinaire [2], confondu avec l'évêque d'Illiberi, Orontius, un des signataires des actes du concile de Tarragone en 516 et de celui de Girone en 517.

Ceux qui ont adopté ce dernier avis se sont appuyés sur des conjectures inadmissibles. D'abord ils ont supposé que le nom d'Oriésius était une corruption du mot Orientius, et ensuite

vox audita est dicens : « Quod postulasti adimplebo et, si quis nomen tuum digne invo-« caverit, a cujuscumque infirmitatis vel angustiae, sive periculi aut tribulationis « molestia liberabitur et bonis temporalibus non fraudabitur. » (Bollandistes, *Acta Sanctorum*, 1er mai, p. 63.)

[1] Voir L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, p. 24 : « Il est bien difficile de déterminer exactement l'époque du premier évêque connu d'Auch, saint Orientius, mais il y a lieu de croire qu'il n'est pas antérieur au commencement du Ve siècle. »

[2] L'épître 12 du livre IX de Sidoine Apollinaire est adressée à Oriésius ou Orésius. Elle doit avoir été écrite vers 484. Elle commence ainsi : *Venit ad nostras a te profecta pagina manus*, etc. Le mot *pagina* ne saurait désigner les mille trente-six vers du poème d'Orientius.

Digitized by Google

qu'Orontius était une variante du même nom. Ainsi Orientius, Oriésius et Orontius ne formeraient qu'un seul et même individu. Rien ne peut justifier une pareille confusion de noms.

Autre difficulté : Orontius, évêque d'Illiberi, n'assista au concile de Tarragone qu'au début du VIe siècle, tandis que le poète Orientius doit être rangé parmi les auteurs qui écrivirent vers le commencement du Ve siècle.

Ajoutez qu'on ne trouve aucune autre trace de cet Oriésius auquel Sidoine Apollinaire écrivait. Il n'est pas possible qu'il ait été évêque d'Illiberi, dans la Gaule Narbonnaise, parce qu'Illiberi (ancien nom d'Elne) ne fut érigé en évêché que vers la fin du VIe siècle [1]. On a même à ce propos confondu Illiberi avec Caucoliberum, aujourd'hui Collioure, où il n'y a jamais eu d'évêque [2].

Et puis ni Oriésius ni Orontius n'ont jamais été appelés saints, tandis que les deux manuscrits portent comme titre du poème *Sancti Orientii Versus.*

A défaut de preuves certaines, de nombreux indices me font donc adopter comme très plausible l'opinion qui fait de saint Orientius, évêque d'Auch, l'auteur de notre poème.

Le premier qui ait défendu cette cause, que j'ai prise en main, est le P. Mongaillard, qui vécut de 1560 à 1625 et qui fut syndic du collège d'Auch. Sa discussion, qui est assez bien menée, se trouve dans la *Vasconiae Descriptio*, fos 223 à 253, ouvrage manuscrit écrit en latin vers 1610 [3].

Après Mongaillard vient le P. Bajole qui, dans son *Histoire*

[1] « En 571, il est pour la première fois question d'un évêque d'Elne, diocèse démembré de celui de Narbonne. » (L. Duchesne, *Fastes épisc. de l'ancienne Gaule.*)

[2] Cette erreur a été commise par Delrio dans la préface de l'édition princeps. Schurzfleisch dit qu'Orientius fut évêque d'Illiberi dans la Bétique (aujourd'hui Grenade), mais la liste des évêques de Grenade ne fournit pas ce nom. Une des causes possibles de cette confusion, c'est que les mots *Elimberris*, ancien nom d'Auch, *Iliberris* (Grenade) et *Illiberri* (Elne) se ressemblent beaucoup et ont même origine et même sens : *Iribari*, ville neuve en basque. (Voir Luchaire, *De lingua Aquitanica*, p. 142.)

[3] La *Vasconiae Descriptio* du P. Mongaillard est à la bibliothèque de la ville de Toulouse, n° 718. Il y en a une copie au Grand Séminaire d'Auch.

Digitized by Google

sacrée d'Aquitaine, s'exprime ainsi : « Il y a une petite controverse touchant quelque poésie que Martin Delrio a publiée avec ses notes. Ce sont des vers élégiaques au nombre de trois cent neuf distiques, desquels l'auteur donne de très bons avis pour la vertu. Delrio donc estime que l'auteur est Orésius, évêque d'Illiberi, duquel Sidonius fait mention comme d'un homme qui avait la phrase bonne. Mais j'estime que si Delrio eût su que notre saint Orens avait bien étudié, il lui eût adjugé cette poésie, et de vrai il y a plus d'apparence pour lui que pour l'autre. La raison est que si bien Sidonius loue le style de l'autre, non toutefois la poésie, mais une page de prose seulement. Or, nous argumentons bien plus à propos par le témoignage de Fortunat, lequel, sur le commencement du poème qu'il a écrit touchant la vie de saint Martin, nomme quelques écrivains espagnols et met Orientius poète entre Juvencus et Prudence. Cet ordre est remarquable, car notre saint Orens a vécu après Juvencus et devant Prudence. » (Bajole, *Hist. sacr. d'Aquit.*, p. 86.)

Dom Martène, qui découvrit le manuscrit de Tours, se range à l'avis de Mongaillard et de Bajole, auxquels à son tour fait écho Dom Brugèles dans ses *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*. Funck, dans l'ouvrage intitulé, *De inerti ac decrepita latinae linguae senectute*, pense de même : « Veteres libri habent : sancti Orientii Versus vel Commonitorium. Atqui non versibus sancti nomen meruit, sed ecclesiastico munere, innocentia vitae, singulari pietate aut martyrio. Neque memini usquam legisse hujus nominis quemdam vel Tarraconensem, vel Illiberitanum episcopum sanctorum numero adscriptum esse. »

De nos jours plusieurs savants ont souscrit à cette opinion. Ce sont : Ebert (*Hist. de la litt. lat. du moyen âge en Occident*), Teuffel (*Hist. de la litt. romaine*), Manitius (*Hist. de la poésie lat. chrét.*), Smith et Wace (*Dictionnaire de biographie chrétienne*) [1].

Le premier éditeur d'Orientius, Delrio, admet l'opinion que je viens de réfuter. Elle fut suivie par tous les auteurs espagnols

[1] « It appears, from internal evidence, to be of the 5th century and the work of one who not only bore the same name as the bishop of Auch, but had had similar experiences, political ad religious. »

Digitized by Google

qui se sont occupés d'Orientius. On dirait que pour eux c'est affaire d'amour-propre national : ils tiennent à ce qu'Orientius ait été évêque en Espagne[1]. Nommons encore parmi les défenseurs de cette thèse le cardinal Baronius, Possevin, Jean Le Clerc, Cave, Basnage, Schurzfleisch, Leyser, Dupin. D'ailleurs ils ne sont pas parfaitement d'accord entre eux et commettent de singulières méprises sur les sièges épiscopaux de Gaule et d'Espagne.

C'est pourquoi nous nous arrêterons à la conclusion suivante : l'Orientius du *Commonitorium* est le même que l'évêque d'Auch dont nous possédons trois légendes. Conservons-lui, comme dit le P. Mongaillard, ce qui est sa gloire méritée, pour qu'il ne puisse se plaindre, à la façon de Virgile, d'avoir écrit des vers dont un autre a eu l'honneur : « Maneat illi suum decus, ne cum justa querela audiamus eum dicentem :

Hos ego versiculos feci, tulit alter honores. »

(A suivre.)

Coutumes ou for de Pardelhan,

PAR M. ÉMILE CASTEX.

(Suite.)

XXXVI.

Qui bolara bende sas heretas, que ac posca fer, saup que no posca res bene, ne affyusar, ne donar, ne alienar, sens la boluntat dequet de cui las tiendra à cavale, ne à donzel, ne à gleysa, ne à maior de ordre.

E lo senhor de qui seran tengudas que ac autreyre à totas autras personas à qui sien donadas, o benudas, o alienadas aque-

[1] Les hagiographes espagnols mêlent facilement les traditions et les légendes. D'après plusieurs d'entre eux, saint Orientius serait, contrairement à toute chronologie, le frère de saint Vincent et de saint Laurent. Sur cette prétention des Espagnols, voir Léonce Couture, *Revue de Gascogne*, t. XVI, 1875, p. 252.

Digitized by Google

las causas e que ne aya d equela persona à qui seran benudas, o donadas, o alienadas los campsos.

E los parens d equet vendador que tornes de que heredetat, que la poscan retenir deuant autre desens quinze dias, si son desens lauescat per autant cum autant donar y bolera à bona fe e que fassa autant bonas paguas. E si non era desens l auescat, que ac posca retenir per lo medis pretz desens ung an e ung mes, e no d equi auant. Empero autres parens no ac poscan aber dauant autre per sa propria persona no ac bole à sa taula, e que jures que tiera ung an aumens à sa taula, e que rendra ad aquela persona qui ac aura tot comprat autant cum ausara jurar à bona fe que lo aura costat, e si no ac bole retener ad aquet terme, o si es terme cum ditz no y aueue, que lo senhor fiusan ac posca retener sis bo, en aquera medissa maneyra que dit es deu parent.

Cet article a trait à l'aliénation des biens entre vifs. Cette aliénation en principe était impossible (Jean d'Helin, t. Ier, p. 372) et les coutumes semblent établir une distinction entre certaines « hérédités », mais ne les indiquent pas. En effet elles permettent de vendre ses immeubles, ses « hérédités » comme elles les appellent en faisant exception pour celles qu'il était défendu de vendre sans la volonté de celui de qui on les tenait (chevalier, donzel, église, supérieur d'ordre ecclésiastique). Cette restriction se comprend et cette clause se retrouve dans la plupart des actes de vente d'immeubles au Moyen-âge. Les seigneurs avaient intérêt à ce que les terres de leur juridiction ne fussent pas exemptes des tailles et autres impôts. L'immeuble une fois vendu, le seigneur, qui avait sur lui un droit de fief, donnait l'investiture féodale de cet immeuble au nouveau propriétaire et celui-ci s'engageait à acquitter envers lui les charges féodales pesant sur cet immeuble. Parmi ces charges, les coutumes nous disent que les nouveaux propriétaires qui avaient acquis les immeubles, soit après vente, soit après donation ou aliénation quelconque, devaient au seigneur les « capsols ».

La conséquence immédiate de cette aliénation était au Moyen-âge le droit de retrait. Il y avait deux sortes de retraits : le retrait féodal exercé par le seigneur et le retrait lignager exercé par les parents du vendeur.

Nous sommes obligé d'entrer dans quelques détails concernant le retrait féodal à cause du laconisme des coutumes.

Le retrait féodal « était un droit par lequel le seigneur de fief pouvait « retirer ou plutôt retenir par puissance de fief les choses vendues ou aliénées « à prix d'argent par son vassal, en remboursant à l'acquéreur le prix ». Dans quelques coutumes, ce retrait n'avait lieu que pour l'aliénation des choses

Digitized by Google

nobles et hommagées; dans d'autres, au contraire, le seigneur pouvait exercer son droit sur celles aliénées par ses sujets.

Dans les coutumes de Pardelhan le dernier retrait, dit censuel, s'exerçait concurremment avec le premier ou féodal.

A côté des droits du seigneur se trouvaient les droits des parents et le retrait féodal avait pour contrepoids le retrait lignager. Ce dernier était préféré au premier. C'étaient les parents les plus proches du vendeur qui pouvaient exercer ce droit de retrait.

Nous voyons en effet dans les coutumes que les parents du vendeur, mais les parents les plus proches, pourront retenir cette hérédité avant tout autre acquéreur dans un délai de quinze jours, du jour où la vente leur sera connue, s'ils habitent dans le diocèse où se trouve l'héritage vendu. S'ils sont éloignés, ils auront un an et un mois, dernier délai, pour user de leurs droits.

Tandis que dans le plus grand nombre des coutumes les parents les plus proches étaient les seuls à exercer le retrait, dans celles de Pardelhan, au contraire, il est permis à tout autre parent à n'importe quel degré d'user de ce droit de retrait, pourvu néanmoins qu'il soit resté un an et un mois avec le vendeur mangeant à sa table. Il devra rembourser à l'acquéreur le prix de son acquisition, après que ce dernier aura affirmé sur serment que le prix est bien celui dont il demande le remboursement.

Passé ces délais, soit de quinze jours, soit de un an et un mois, si les parents ne veulent pas conserver l'héritage, ou s'il n'y a pas de parents, le retrait féodal ou plutôt censuel a lieu et le seigneur fieffant pourra retenir les immeubles vendus, s'il veut, de la même manière qu'auraient pu le faire les parents.

XXXVII.

Qui bolera gessi de Pardelhan per anar star en autruy loc, que ac posca fer can se bolera, depuys que y aura stat ung an. E que lo bayle e lo conselh lo garden à ed e à totas sas causas, en lor poder d'etz e d'autruy, de tota forsa et de tot tort à lor leyau poder, sos deutes pagatz.

E tot so que leissera à Pardelhan, desens los preditz, de moble e non moble, que sia saup e segur, autant bien cum si ed estaua, tant quant fara los deuers e las costumas de la billa per autant quant à qui leyssara e aura, on que s estie, à coneguda deu conselh, pagan los serbicis deu fyu que y tiendra cum si estaua.

Celui qui voudra quitter Pardelhan pour aller demeurer en autre lieu pourra le faire après un séjour d'un an. Le bailli et le conseil devront proté-

Digitized by Google

ger sa personne et ses biens, et cette protection lui sera due le jour où il aura payé ses dettes.

Tout ce qu'il laissera à Pardelhan, meubles ou immeubles, sera protégé comme s'il était présent, tant qu'il accomplira les devoirs ordonnés par les coutumes et il devra payer, en quelque lieu qu'il séjourne, les services du fief qu'il tenait à Pardelhan comme s'il avait continué d'y habiter. Il est certain qu'il s'agit ici d'une absence momentanée et non d'une absence sans esprit de retour.

XXXVIII.

E qui sera deu sagrament de Mon Reyau[1] e trobara son aue o sa causa fota panada, que ac prengua per sa auctoritat, si aquet que la then no pot aber guirent, o que ferme que guirent aya e que aquero causa es tengue au poder deu conselh, entro que sie deliurat.

La juridiction de Montréal était limitrophe de la Mothe et de Pardelhan. Il pouvait arriver par suite que les habitants soumis à cette juridiction fussent volés par ceux de La Mothe Pardelhan. Il leur était permis, en cette circonstance, de reprendre l'objet volé à celui qui l'avait emporté, si le voleur n'avait pas un garant. S'il jurait qu'il pouvait en avoir un, l'objet volé devait être déposé au conseil, qui devait le garder jusqu'à la restitution.

XXXIX.

Nul home ne nulla femna no entrara a Pardelhan que home aïa mort contra forma de dreyt o lo tene pres si acordat no s en era ab lo senhor e ab lo conselh, e ab los parens d equet mort si aquela persona que morta sere era, au dia que morire, sosmes à las presens costumas.

Nous avons vu au début les concessions faites par les coutumes à ceux qui voudraient habiter la bastide. Mais, pour cela, il fallait n'avoir rien à se reprocher; l'article qui nous occupe défend, par suite, à toute personne qui aurait commis un meurtre ou une séquestration sur un habitant soumis aux présentes coutumes, d'entrer à Pardelhan; à moins qu'il « s'en soit accordé » avec le conseil, le seigneur et les parents du mort.

XL.

Qui talhara binhas ne blatz, o metra foc, o aussira l autruy bestia, o esgarara bestias, o versara, o affolara l autruy, ne fara

[1] Montréal-du-Gers.

Digitized by Google

aucunas malafeytas escundament que ne sie feyta leyau inquisicion ab homes e femnas per lo bayle o per lo conselh de Pardelhan. E qui ac aura feyt que ac esmende.

E que lo bayle e lo conselh fassan atau justicia deu cors d equet que sera fazedor a lor esgard.

E sa molher et sos deutes pagatz, que lo bayle no aya LXV s. d'arn. de justicia.

Le conseil et le bailli devront faire « loyale inquisition » chez toute personne, homme ou femme, qui sera accusée d'avoir : coupé au pied les vignes et les blés; mis le feu; tué ou égaré le bétail d'autrui; épouvanté son voisin; commis un méfait en cachette.

Après inquisition et dès qu'ils tiendront l'auteur du méfait ils devront le lui faire réparer, s'empareront de sa personne et lui infligeront la peine corporelle édictée pour la punition de ce délit. De plus, « sa femme et ses dettes payées », une amende de LXV sous arnaudins sera due au bailli pour droit de justice.

XLI.

Per nenguna causa, ne per nengun tort, ne per nenguna occasion, lo senhor de Pardelhan, ne son senescal, ne sos bayles, ne lors maynadas, ne lo conselh, ne autra persona no prengan, ne arresten, en nenguna maneyra, en nengun loc, home ne femna sosmes à las presens costumas, si de dreyt pot fermar à coneguda deu conselh, saup que adulteri sie pres, si cum es contengut en aquestas costumas, e saup que hom no posca retener los homicidis entro que abundosament aya fermar.

On remarquera avec quelle sollicitude les coutumes traitent de la liberté de leurs soumis. Encore une fois, après avoir ordonné au bailli et au conseil de s'emparer du malfaiteur et de lui appliquer la peine qu'il aurait méritée, immédiatement un article suit dans lequel il est dit : « Que, pour aucun motif, pour aucun tort, dans aucune occasion, le seigneur de Pardelhan, son sénéchal, ses baillis, ses dépendants ou membres de sa famille, le conseil ou autre personne », n'auront le droit de prendre ou arrêter, « de quelque manière que ce soit, en aucun lieu », homme ou femme soumis aux présentes coutumes, s'il peut de droit fournir des garanties.

Il n'est fait qu'une exception à cette règle, et elle a été édictée dans les coutumes : c'est celle qui traite des adultères. Quant au crime d'homicide, il y a des cas où on peut retenir le meurtrier jusqu'au jour où il fournit des « garanties abondantes ».

Digitized by Google

XLII.

Item per nul temps lo senhor de Pardelhan, ne lo bayle, ne lo conselh deu metis loc, ne lors maynadas, per nenguna causa, ne per nenguna action, ne en nenguna maneyra ne peiora à home de Pardelhan los ferramens, ne lors aus ab que obrara de son mestier ni lors vestimens de son cors, ne de sa molhe, ne lors draps deu lieyt en que dormira, ne garnimens de son cors. E nengun home no penhore per sa auctoritat per deute ne per autra causa home ne femna de Pardelhan e qui ac fara, que lo coste v s. arn de gatge au senhor e que aura perguda la domanda per que aura feyta aquela penhera, saup que lo senhor fyusan posca penhera en son fyu per fauta de paga de son serbici e per sas rendas e per justicia que luy fos coneguda et judgada, o si non bole fermar quant lo aure tor deu fiu, o quant om se stre clamat de luy e puys que ed rendos la penhera quant fermera a dreyt.

De même à n'importe quel moment ou à n'importe quelle époque le seigneur de Pardelhan, le bailli, le conseil, les membres de leur famille, pour n'importe quel motif ou action judiciaire et de quelque manière que ce soit, n'auront le droit de saisir à habitant du lieu, ni les outils qui lui sont nécessaires pour son métier, ni ses vêtements, ni ceux de sa femme, ni les draps de lit dans lequel il dort habituellement, ni les objets de lingerie nécessaires à sa personne.

De sorte que personne n'aura le droit de faire une saisie de sa propre autorité, ni pour dette ni pour autre motif. S'il le fait malgré cette défense, il encourra une amende de v sous arnaudins qui reviendra au seigneur et de plus il perdra le procès en vertu duquel il aurait fait cette saisie.

Il est fait exception en faveur du seigneur fieffant. Celui-ci aura le droit de saisie en son fief, si les services ou les rentes ne lui sont pas payées; pour les droits de justice; pour les amendes encourues par ceux qui s'étaient « clamés » à lui et qui n'avaient pas voulu fournir des garanties et concernant le fief. Mais les objets saisis devront être rendus quand des garanties suffisantes auront été fournies.

XLIII.

Et qui trobara home en son bosc o en sa terre maufazen, que lo ferme que lo y fassa dreyt en la cort de Pardelhan, e si no ac

Digitized by Google

bo fe, que l on posca pehora, si es vo mes que aqui medis porto la penhera au conselh, si lo penherat es deu medis conselh de Pardelhan e sagrament de quet.

E qui trobara home ne femna en layronissi, o en tala, o en malafeyta de dias o de neytz, que lo prenga si pot, mes que aqui medis lo amene au bayle e au conselh de Pardelhan, e que lo bayle lo posca penhera per fer complir la causa judjada ad aquet que per lor no bolere fer dreyt.

Celui qui trouvera un maraudeur en son bois ou en sa terre devra exiger de lui des garanties, et la cour de Pardelhan devra connaître de ce délit. Si le maraudeur ne veut pas payer des dommages-intérêts, on pourra pratiquer une saisie sur ses biens, mais celui qui aura pratiqué cette saisie devra immédiatement porter l'objet qu'il aura saisi au conseil, si le saisi était du conseil de Pardelhan et du serment de l'endroit.

Celui qui trouvera homme ou femme commettant un vol, enlevant les récoltes ou commettant quelque méfait de jour ou de nuit le prendra, s'il peut, mais il devra immédiatement le conduire devant le bailli et devant le conseil de Pardelhan; le bailli pourra opérer une saisie à son détriment et au profit de celui qui aura obtenu un jugement contre ce maraudeur.

XLIV.

O per gatge judgat, o per totas coeytas communals, o per prest communal, que lo conselh leues mes que lo conselh tailhe leyament, non gardat amic ne ennemic, hora per hora, totas las questas communal e totz los pretz communals que ja seran feytas à Pardelhan.

E totas despensas que sien leuadas ab las costumas communals de Pardelhan.

Tot home, quyn que sie, pague sa part e que lo conselh ac leue e ac colha de tot leyament, hora per hora, segont que aura desens losd. dex. E heretat que y sie contada e peseda per mens de pretz la meytat quel mobles.

Il est à remarquer ici, dans cette organisation foncière encore si rudimentaire, l'esprit de justice qui se manifestait chez les seigneurs de Pardelhan. Comme tous les seigneurs, il est vrai, ils prélevaient des tailles, des redevances, des lods et ventes, des droits de justice, mais ils appliquaient déjà le principe de l'impôt proportionnel. Ils voulaient, en effet, que le conseil de

Digitized by Google

leur bastide, quand il s'agissait des affaires de la communauté, eussent le pouvoir de lever des impôts extraordinaires, quand le besoin s'en faisait sentir ; mais ils devaient agir avec la plus scrupuleuse loyauté, sans écouter la voix de l'amitié ou de la haine, et en se conformant à la lettre aux décrets formulés à ce sujet dans les coutumes. Ils ne devaient en exempter personne, et chaque habitant qui avait prêté serment devait payer sa part, mais suivant sa fortune. Et cette part devait être moindre, de la moitié, si cette fortune était mobilière.

LXV.

E tot home deu segrament de Pardelhan posca gardar home e femna a Pardelhan ung dia o dus dias, si non abe offendut à nengun, o fos foras bandit, o fora jurat, o si non y aue mort home o non era pres.

Pouvoir était donné à tout habitant de la bastide de tenir enfermé homme ou femme un jour ou deux, si cette femme ou cet homme avait fait une offense à quelqu'un, ou s'il était forain, c'est-à-dire étranger à la juridiction tombant sous le coup de la justice, ou s'il avait commis un meurtre ou une séquestration.

XLVI.

Lo conselh e lo bayle totz eysemps poscan fer stabliment totas horas que se boleran, losquaus fassan scriupre e aquetz stablimens balan atau cum aquetz seran de conselh en aquet an, autant cum si eran costumas, sens nengun revocament. E que lo bayle e lo conselh de Pardelhan fassan complir segon que lo dreyt bolera so que auran judyat.

Comme on ne pouvait pas prévoir dans la rédaction des coutumes tous les cas de litige ou pourvoir à tous les besoins de la communauté, il était nécessaire de donner la faculté aux juges et aux conseillers d'édicter de nouveaux établissements rendus nécessaires par les cas imprévus. A cet effet, le conseil et le bailli, mais après entente commune, pourront faire « établissements » à n'importe quel moment et ils devront les faire mettre en écrit. Ces nouvelles lois seront valables tout le temps (c'est-à-dire pendant un an) qu'ils feront partie du conseil et auront force de droit comme si ces nouveaux décrets avaient été insérés primitivement dans les coutumes et sans qu'on puisse les récuser.

Digitized by Google

Le bailli et le conseil auront à cet effet tout pouvoir pour faire mettre en vigueur et exécuter ce qu'ils auront décidé, mais en suivant toujours les préceptes du droit.

XLVII.

E nengun home ne sie tengut qu és batalhe ne done batalha si no s bo per causa dont sie appelat, mes qui l'apela de batalha, qués clame d equet maudit sis bo d equet que lo ly aura dit. E empero si d aquela causa dont sera apelat lo respon lo apelat e lendesment debant la cort, adonc y sie la batalha, si la causa es tau que batalha conuenga que sie feyta. E lo senhor que y aya taus gatges e taus deners, cum es acostumat en lo pays d'Agenes de feyt de batalha e ne fassa la justicia que es acostumada en Agenes si combate se bol l'apelat o si lendesment cum dit es.

A côté des preuves par témoins se trouvait une autre preuve toute empreinte des mœurs de cette époque barbare et où la force brutale servait quelquefois de droit. C'était la preuve par gages de bataille. Les lois qui régissaient cette procédure ont été décrites par tant d'auteurs qu'il est inutile de les rappeler ici. « A Pardelhan aucun homme n'était obligé de se battre ou d'offrir combat s'il ne le voulait pas. Celui qui l'appelait à la bataille devait porter plainte contre celui qui aurait parlé mal de lui. » En formulant une pareille clause, le seigneur entendait dire par là que personne ne pouvait être obligé d'employer ce mode de preuves avant d'avoir assigné devant les juges son calomniateur. Il pouvait se faire, en effet, qu'en présence du tribunal, frappé par la mise en scène, obéissant aux injonctions du conseil, le coupable avouât et par suite reconnut le bien fondé de la plainte qui était jugée alors suivant le mode habituel du droit.

Mais si, devant les juges, celui qui était accusé de médisance opposait un démenti formel aux accusations portées contre lui, alors devait avoir lieu la bataille, si le fait dont il était accusé comportait ce genre de preuves. Or, le combat judiciaire ne pouvait pas avoir lieu en présence d'un fait flagrant et notoire, dans ce cas même il arrivait souvent que les juges rendaient leur jugement sans témoins ni combat; il n'avait pas lieu non plus quand l'accusé prouvait son innocence ou quand l'accusation ne présentait pas des circonstances graves et des indices certains. Les assises de Jérusalem excluaient également de ce mode de preuves le crime d'incendie et même le vol.

Le seigneur, quand la bataille était décidée, c'est-à-dire quand les deux parties voulaient user de cette faculté ou quand il y avait démenti de la part

Digitized by Google

de l'accusé, prenait les gages et les deniers qu'on avait l'habitude de prendre en cette circonstance.

Ces gages différaient entre eux, et chaque seigneur devait prélever à sa guise le quantum de ces gages. Le seigneur de Pardelhan suivait en cela la coutume d'Agen, mais les coutumes ne nous apprennent pas les prescriptions de ces coutumes. Elles devaient être assez complètes et assez rémunératrices pour qu'il s'en rapporte à elles; elles devaient même être assez importantes pour qu'elles fussent le point de mire des seigneurs féodaux des environs et des seigneurs puissants comme étaient les Pardelhan.

XLVIII.

Las mesuras deu blat e deu bin, del oly e dautras causas sien leyaus. E qui benera ab faussa cana, ne ab faus marc, ne ab faussa liura, que lo coste v sos de gatge au senhor. E la liura que sie de xvi onsas lo quau gatge son d'arn.

E que lo conselh tenga mesuras de blat et de bin e perchas biassa e rasa, e cana dont on prengua mesuras a la palega de quelas.

Les instruments qui serviront à mesurer le blé, le vin, l'hnile et autres denrées devront être « justes et loyaux », c'est-à-dire contenir exactement la quantité qu'ils représentent. Aussi tous ceux qui dans leurs ventes emploieront une fausse cane (vieille mesure qui équivalait à l'aune dans les coutumes de Barran et d'Auch), un faux marc, une fausse livre, seront punis d'une amende de cinq sous arnaudins; le marc était destiné au pesage ainsi que la livre qui devait être ici de 16 onces.

Le conseil devait avoir des étalons pour les mesures du blé, du vin; des perches rases ou basses pour l'arpentage des terres, et une canne, baton d'une longueur déterminée, pour le mesurage des étoffes ou bien pour le mesurage du bois. Ces étalons devaient servir de modèle à la fabrication de pareils instruments.

XLIX.

E tot home posca desemparar sa molhe sis bo, o sos enfans, o sa maynada, quan seran accusatz de crim o dautra causa, empero auant que per lor aya fermat e que puys no los recebe en son poder entro que ara feyt dreyt.

Tout homme pourra renier sa femme, s'il veut, ou ses enfants ou sa maisonnée s'ils sont accusés de crime ou d'autre méfait. Il pourra ainsi éviter

Digitized by Google

l'accusation de complicité qui pourrait peser sur lui; mais il devra le faire avant d'avoir déposé des garanties pour eux. De plus, il ne pourra les recevoir à nouveau en sa puissance que lorsque justice aura été rendue.

L.

E que hom no ara garent que lod. en pleyt : « Tu, ton cors m as panada tau causa que era mia; » o « me as feyt atau lo desplaser, o crim, o tau mau », lo que de aquo que ed dissera om que son cors ac fe no posca om aber garent, mes que ne fassa dreyt per su medis. Mes que lod. : « Tu as atau causa que sie mya, o me foc panada, o tota », adonc y ara garent cum dautra causa dont hom deu aber garent.

Les coutumes reviennent ici sur le garant, mais en matière criminelle. Une importante distinction est faite par les rédacteurs. Les juges peuvent se trouver en présence d'une double accusation ou plutôt d'une accusation formulée de deux façons différentes.

L'accusateur peut tenir à l'accusé ce langage : « C'est toi, ta personne qui m'as volé ce qui m'appartenait », ou « c'est toi-même qui m'as fait le déplaisir (causé le préjudice), ou commis ce crime, ou fait tel mal ». Nous avons traduit textuellement le texte roman. Dans ce cas, celui qui était accusé d'avoir commis tel ou tel méfait lui-même ne pouvait pas se procurer de garant. Il faut certainement étendre un peu ce paragraphe des coutumes et l'entendre dans un sens beaucoup plus large qu'il ne semble comporter. Le législateur ne veut pas certainement que l'accusateur soit cru par le fait seul de son accusation; mais il laisse aux juges, en présence d'une accusation aussi formelle et aussi directement personnelle, le soin de voir si le fait imputé était « cler et aper » et si les circonstances invoquées prouvaient suffisamment son existence flagrante. Point n'était besoin alors d'appeler des garants, l'accusé devait agir de lui-même et faire la preuve contraire, s'il le pouvait. Ou bien l'accusateur pouvait dire à l'accusé : « Tu as en ta possession une chose qui est mienne; ou qui m'a été volée ou soustraite. » Dans ce second cas, l'accusé retombait dans le droit commun, et comme tel pouvait se procurer des garants.

LI.

E que ara per tot temps mes marcat à Pardelhan aud. de xv en xv dias. E tot home, et tota femna, et totas sas causas que menera sia saup e quity, e condusit per totz locs estant au mercat, anan et tornan, depuys que sera gessit de sa mayson per anar au

Digitized by Google

medis mercat entro que sie en son ostau tornat del medis mercat.

E que ara feyra a Pardelhan per tot temps cada an duas begadas e que la prumera commense de la bespra de la festa de Sanct... e dure entro lendoman de las octavos de la medissa festa sens plus e l'autra feyra commensa la bespra de la festa de Sanct... e dure entro lendoman de las octavas de la medissa festa, sens plus. E tot home, e tota femna, e totas sas causas que menera sien sauvas et seguras, e guidadas per totz locz, stan en la feyra e au mercat, anan e tornan, depuys que sera gessit de son ostau per anar à la feyra o au mercat entro que sie à son ostau tornat. E tot home e tota femna posca benir, estar, e tornar, e anar en lasd. feras gardatz e segus, si home mort no y aya, o non era forjurat o si lo bayle e lo conselh accordadament deffensat no ac abe.

E qui penharara, ne prenera, ne ferira, ne raubara home ne femna que bengos au mercat o à las feyras, que fus encorrut au senhor, ed e totas sas causas. E que lo senhor de Pardelhan, e lo conselh, et tota la universitat ac domandassan tant fortament à tota persona cum si aber tota la bila destructa entroque bengensa fos feyta.

Il est tout naturel que les coutumes s'étendent aussi longuement sur l'établissement des foires et marchés qui avaient au Moyen-âge une si grande importance. Y a-t-il eu réellement des marchés ou des foires à Pardelhan ? Nous n'en avons trouvé nulle trace dans les nombreux documents locaux que nous avons consultés. Il semblerait résulter de la lecture de l'article présent que même le jour du marché et le jour des deux foires n'aient pas été choisis puisque l'époque est laissée en blanc. Mais nous croyons cependant que cette lacune est voulue. Nous avons dit au début que le texte des coutumes que nous étudions avait été copié sur le parchemin original et pour les habitants de Gondrin. Le texte primitif devait être complet et indiquer le jour du marché et des foires de Pardelhan; ce jour a été laissé en blanc par le copiste, les marchés et les foires de Gondrin ne correspondant pas à celles mentionnées sur le parchemin. Quoi qu'il en soit, s'il y a eu des marchés à Pardelhan ils se tenaient tous les quinze jours; s'il y a eu des foires elles se tenaient deux fois par an et duraient huit jours.

Toute personne, homme ou femme, qui se rendait aux marchés ou aux foires était sûre de trouver protection pour elle et « ses choses », à l'aller et au retour. Tous les animaux et elles-mêmes qui seront amenés seront proté-

Digitized by Google

gés, jouiront d'une sécurité parfaite et seront guidés (c'est le droit de guidage ou de sauf-conduit en faveur des personnes allant aux foires et marchés).

On pourra aller, venir, rester en toute sûreté et sous la protection des autorités, à moins qu'on ne soit un meurtrier, un banni, ou qu'on ne puisse entrer à Pardelhan après défense faite par le bayle et le conseil.

« Celui qui saisira, prendra, frappera, dérobera homme ou femme qui « vont aux marchés ou aux foires sera immédiatement dénoncé au seigneur « et deviendra sa propriété lui et ses biens. »

Le seigneur de Pardelhan, le conseil et tous les habitants devront s'enquérir auprès de toute personne de ce qui est arrivé et où est passé l'auteur du méfait, et ils devront le faire avec autant de zèle et d'empressement que s'il avait détruit toute la ville, et cela jusqu'au jour où vengeance sera faite.

LII.

Tot home, quin que sie, pres ab femna maridada, e tota femna maridada que sie presa ab home, e tota femna souta que sie presa ab home molherat, e los pot om prene totz nutz en lo lieyt o las brayes de home treytas, foras deu lieyt, sobres la fauda de la femna leuada, que si ayssi los pode trobar lo bayle e lod. conselh o d'autruy prohome de Pardelhan, que los prengan e que aquet home e aquela femna corren totz nutz la bila, tant cum durera de long per la carrera on seran pres, de la hun cap de la billa entro à l'autre. E la femna ane prumera e que tire l'home per la colha ab una corda e que lo bayle aya de totz dus IX s. de morlas de gatge, los deutes pagatz. E que puyssens los ac retrosera e los ne scarnira, que los coste X s. d'ar., la meytat au senhor e la meytat au conselh.

Nous avons fait remarquer que le législateur des coutumes s'était inspiré très souvent du droit canon. Nous en trouvons ici un exemple dans la punition de l'adultère. Tandis que dans le droit romain et dans plusieurs autres coutumes de l'époque le mari ne pouvait être accusé d'adultère par la femme, dans nos coutumes, il est admis que l'adultère se commet tant de la part de l'homme marié que de la femme mariée.

Nous appelons également l'attention sur la peine infligée aux délinquants; cette peine est peut-être unique et ne se retrouve pas dans les autres coutumes ou très rarement. C'est surtout une peine où la honte jouait le principal rôle. Le législateur ne veut chez lui ni la peine capitale pour l'homme, comme dans le droit romain et certaines coutumes, ni le fouet pour la femme de basse

Digitized by Google

condition, ni la séquestration; il comprend que la passion et l'amour ne peuvent se guérir avec de tels remèdes; il préfère les faire disparaître par le ridicule et l'humiliation, en y joignant une peine pécuniaire. Il nous suffira de donner la traduction du texte pour en comprendre toute l'originalité. On verra avec quelle précision sont indiqués les deux cas, nous pourrions presque dire les deux positions, qui forment l'adultère, flagrant délit bien entendu, et les deux amendes encourues, l'une avant la punition, l'autre après. « Tout « homme, quel qu'il soit, pris avec une femme mariée; toute femme mariée « prise avec un homme; toute femme veuve prise avec un homme marié, si « on peut les prendre tout nus en un lit; ou les braies de l'homme tirées, « hors du lit, et sous le jupon de la femme levé; que si ainsi peut les trouver « le bailli ou le conseil ou autre prud'homme de Pardelhan, qu'ils les pren- « nent et que cet homme et cette femme courent tout nus la ville tant qu'elle « s'étendra en longueur, par la rue qu'ils seront pris, d'un bout de la ville à « l'autre. Et que la femme marche la première en tirant l'homme par la ..... « avec une corde.

« Que le bailli ait de tous deux IX s. morlas de gage, les dettes payées. « Ensuite (quand cette promenade sera terminée) le bailli les fera revêtir; « leur fera honte et cela leur coûtera X s. d'ar., la moitié au seigneur et la « moitié au conseil ».

LIII.

Si nulh home ne nulha femna tornaua nenguna penhera, que lo bayle agos feyta per rason en lo loc dont l'aura aguda sens la boluntat, donara XX d. de gatge e que torne autre cop assa despensa aquelha penhera dont l'aura aguda ne presa.

Il ne fallait pas que l'on mette la justice en mouvement si on ne respectait pas ses décisions. Déranger le bailli pour ne tenir aucun compte ensuite de ses jugements devait être puni d'une amende. Aussi tout homme ou toute femme qui rendra les objets saisis par le bailli, quand cette saisie aura été faite « à droit », et sans son autorisation sera condamné à une amende de XX deniers, et de plus il devra à ses dépens donner l'équivalent des objets saisis et rendus.

LIV.

E qui rompera ban deu senhor de Pardelhan o deu senhor deu fyu, loquau ban sie mes e pausat per rason e per deue, que luy coste X s. d'ar. de gatge.

Digitized by Google

Celui qui « rompait » le ban du seigneur de Pardelhan ou du seigneur du fief, si ce ban avait sa raison d'être et était juste, devait être condamné à une amende de x sous arnaudins.

LV.

E si home deu sagrament de Pardelhan que deura deute autre se reclama en la cort per non poder ara dia per XL dias terra bene, si ac domanda e que jure sus los sans euangelis que desens aquet terme ara benuda la terra o la heretat, que nomentara la terra que bolera bene. Empero si lo cresador respond : « Mustratz causa mobla » que lod. deubtor ara de que lo pagar no ara aquet terme, au deu estre contregut de pagar a son cresador al esgart deu bayle e deu conselh. E si no abe terra ne heretat, que no poscos bene, que jure sobre los sans euangelis quada mes una betz que non lo pot pagar de sas causas v sous ne plus e que ayssi cum ac aura en tout o en partida, lo pagara salvas sas despensas rasonablament.

Nous avons vu de quelle manière étaient poursuivis les débiteurs réfractaires. L'article présent s'applique aux débiteurs de bonne volonté, et porte que tout homme du serment de Pardelhan qui aura contracté une dette envers son semblable pourra se réclamer en la cour de Pardelhan pour impuissance de paiement. Dans ce cas, il lui sera accordé un délai de quarante jours pour vendre de la terre, s'il le désire, et il devra jurer, sur les saints évangiles, que dans ce délai de temps il aura vendu sa terre ou son hérédité, qu'il sera obligé de désigner nominativement.

Cette faculté lui sera refusée si son créancier répond à cette demande en lui disant : « Montrez bien meuble », c'est-à-dire vous avez des biens meubles qui répondent de votre dette. Si ces objets mobiliers sont suffisants à acquitter cette dette, ce délai lui sera refusé et il sera contraint de payer son créancier après décision du bayle et du conseil.

S'il n'a pas de terre ou hérédité qu'il puisse vendre, il devra jurer sur les évangiles, chaque mois une fois, qu'il ne peut donner à son créancier, en paiement de sa dette, que v sous et qu'il le désintéressera par ces paiements partiels jusqu'à extinction définitive de cette dette, en prélevant néanmoins pour ses dépenses une somme nécessaire mais raisonnable.

LVI.

E tota honor e tota hereditat que combenga estre benuda per pagar deutes o leyssas de mort, o de morta, o per darrera

Digitized by Google

boluntat complir, sie cridada per la billa duas betz e qui mes y donara que le aya à bona fe. E nenguns ordeues ne tutors de quelas causas no las poscan crompar ne recebe à lors ops, ne à ops deus sos.

Toute vente de bien ou d'hérédité qu'on voudra vendre pour payer des dettes, des legs laissés par un mort ou une morte, ou pour accomplir les dernières volontés devra être publiée en ville deux fois. Celui qui en offrira le plus fort prix en deviendra acquéreur, à l'exception des administrateurs ou des tuteurs de ces biens qui ne pourront s'en rendre acquéreurs ni personnellement ni par l'intermédiaire de leur famille.

LVII.

Tot home e tota femna de Pardelhan posca maleuar ab fermansa que done au deffensador tota causa mobla o non mobla en que home o femna lo meta en deffautoment que ed o autra persona per luy aya ne tenga o que autra persona lo deya. E si om no lo troba lo deffensador, o si lo deffensador no lo bo prene fermansa, que done la fermansa ad aquela persona à cui aura feyt aquet deffendament, la quau fermansa lo sie tengut que aquet fara dreyt au deffensador, o si fer no ac bole, o ed era vencut, que lo rendere aquera medissa causa que ne aure maleuada e aguda que luy ere estada deffenduda.

Nous avons vu qu'on pouvait saisir directement les biens de ses débiteurs et les formalites qu'il y avait à remplir. L'article présent nous parle de la saisie faite entre les mains d'une tierce personne. Et, dans ce cas, les coutumes donnent la faculté à toute personne de Pardelhan de retirer les objets saisis, « meubles ou non meubles », en donnant, ou plutôt offrant au saisissant des garanties suffisantes. Dans le cas où on ne trouverait pas le saisissant, ou si le saisissant ne voulait pas accepter ces garanties, le saisi pouvait donner ces garanties à celui entre les mains de qui avait été faite cette saisie.

Cette remise des garanties l'obligeait à « faire droit » à son saisissant. S'il s'y refusait ou s'il perdait son procès, il était obligé de rendre au saisissant l'objet saisi qu'il avait retiré et dont il était rentré en possession.

LVIII.

Tot home e tota femna deu sagrament de Pardelhan ara lenha berda e secca per ardre en lod. loc., sens negun forestatge, per

Digitized by Google

tot o lo senhor Nod de Pardelhan ne sos heretz ayan terra cultivada ne herma.

Tot home et tota femna de Pardelhan aura herua e fulha e glan et peys et aga ob ab de son bestia e fusta ob ab de tota servitut pertot an lod. senhor Nod ne sos heretz ayan terra cultiuada ne herma aut lod. besin ne lor bestia pusca tornar et anar deud. loc en foras de maytin entro la neyt que es hora de entra lo bestia.

Contrairement à ce qui avait lieu dans presque toutes les coutumes, le seigneur de Pardelhan permettait à tout habitant de sa bastide, sans prélever le droit « de forestage », de prendre des branches vertes et sèches pour faire du feu dans les maisons, partout où il posséderait, lui ou ses héritiers, terre cultivée ou friches. De plus, sans prélever les droits inhérents ordinairement à cette servitude, il leur permettait de prendre de l'herbe, de la feuille, des glands, de l'eau pour leurs bestiaux et cela partout où il posséderait terre, « culture ou friches ». Et dans ces terres ou friches, il leur donnait la permission de garder le bétail du matin au soir, mais avec défense de laisser passer l'heure voulue pour mettre « le bétail dedans ».

LIX.

Tot home e tota femna, ont que s'estongan, pagan los besias e los serbicis aud. loc loc et feyt son buer de mayson et de sa talhya aissi cum dessus es dit sien quitis de tout lo peatge de Lauoraed e de la mitat deu de Lagraulet e de tot si los besis de la bastida e de Casanoua ac son.

Parmi les droits féodaux se trouvaient le droit de *habitantage* et le droit de *péage*. Le droit d'habitage, le seigneur de Pardelhan le réclamait à tous ceux qui venaient demeurer dans n'importe quel endroit de ses terres. Quant au droit de péage, s'ils venaient du côté de Lauraët, ils devaient le payer en entier ; s'ils venaient de Lagraulet, ils n'en payaient que la moitié, et ils ne le payaient pas du tout dans le cas ou les voisins (c'est-à-dire les habitants de sa juridiction) n'étaient exempts.

(A suivre.)

Digitized by Google

NOTE.

NOEL INÉDIT.

Dans le registre paroissial de Gouts, section de Miélan, année 1692, entre un acte de publication de mariage et un acte de décès, M. Dautour a copié le noël suivant[1] :

NOEL NOUAU.

(Sur l'air de *Flun, flon ;* autrement, *La visite des moines.*)

Quand on sceut la naissance
De l'aymable Jésus,
Tous firent révérance
Et feurent bien receus.

Il vint de grave mine
Un carme voir ce Dieu ;
Mais ny voyant cuisine,
Sen va sans dire adieu.
Quand, etc.

Des Cordeliers un père
Chantant de cœur joyeux,
L'âne se mit à braire,
S'accordèrent tous deux.
Quand, etc.

Le registre, où M. Dautour a recueilli ce noël, ayant été rédigé de 1688 jusqu'en 1719, par Vignes, prêtre du lieu, et l'écriture du noël et des divers actes étant absolument semblables, nul doute que ce ne soit ce prêtre, qui paraissait ne pas trop aimer les moines, qui l'ait composé ou tout au moins transcrit.

BIBLIOGRAPHIE.

Marins Bigourdans, par M. Norbert Rosapelly. — Paris, H. Champion, éditeur, 1902, in-8°, 115 pages.

Nous croyons être l'interprète des membres de notre Société en remerciant M. Rosapelly de l'hommage de son livre, *Marins Bigourdans*, à notre bibliothèque.

La méthode est bonne, car l'auteur a procédé par biographies, en ordre chronologique. Ses sources sont excellentes : elles sont puisées aux archives

[1] En face de chaque couplet se trouvent plusieurs cœurs dessinés grossièrement à la plume.

Digitized by Google

de la marine, dans les archives départementales ou privées; les renseignements de seconde main ont été utilisés judicieusement.

Vous savez que l'amour de la mer est héréditaire dans beaucoup de familles : c'est un cas que l'on rencontre fréquemment dans le livre de M. Rosapelly : ainsi nous voyons quatre de Cardaillac, deux d'Harader, trois Lapeyrère, deux d'Astugue de Buzon, etc., tous gens de mer.

Aussi, l'auteur se demande-t-il, non sans curiosité, « quel sens nouveau « s'est éveillé chez ces hommes, leur faisant abandonner *l'Océan des montagnes* « *pour l'Océan des mers* ».

Je me permettrai de lui répondre que ce « sens nouveau » qu'il cherche, c'est l'amour de la grande patrie qui commence à se développer dès le commencement du XVIIIe siècle, pour s'épanouir à la Révolution et sous l'Empire.

Nous signalerons comme chapitres très intéressants : les *Cardaillac*, les *Harader*, *Joseph Lartigue* et *Un corsaire*.

L'étude consciencieuse de M. Rosapelly n'est donc pas seulement une contribution à l'histoire locale de Bigorre, c'est de plus un modèle du genre qu'il faut proposer aux historiens provinciaux de la marine.

Deux gascons : Verus et Arborius, par M. A. SANSOT. — Auch, Th. Bouquet, 1903, in-12, 70 pages.

M. Sansot, toujours séduit par la grandeur des époques romaines en Gaule, vient d'ajouter à la série de ses publications une étude fort intéressante sur deux gascons célèbres, Verus et Arborius. Le premier ne nous est connu que par l'inscription d'Hasparren, qui a donné lieu à de nombreuses controverses pour sa traduction. Malgré tout, M. Sansot y voit apparaître l'idée et l'affirmation de la patrie gasconne. — Arborius, oncle du poète Ausone, assista dès sa jeunesse au déclin de l'empire romain. Il fut d'abord professeur d'éloquence à Toulouse, pour aller plus tard à Bysance, où, grâce à l'amitié de Constantin, sa fortune grandit considérablement. La mort le surprit dans son triomphe. C'était un grand gascon qui disparaissait. Nous devons à M. Sansot d'avoir su nous le montrer.

Digitized by Google

L'EXPOSITION DE PHOTOGRAPHIE MONUMENTALE

AU CONCOURS RÉGIONAL D'AUCH.

La Société Archéologique avait décidé, dans sa séance du 5 janvier dernier, de prendre part au Concours régional d'Auch. Diverses circonstances n'ont pas permis de donner suite au projet formé de réunir les livres anciens imprimés dans le Gers. En revanche, après accord avec le Photo-club auscitain, un emplacement avait été réservé, à l'exposition de l'industrie, à la photographie monumentale. De nombreux concurrents avaient envoyé plus de cent épreuves, parmi lesquelles nous avons le regret de constater qu'une vingtaine seulement intéressaient notre département. M. Ricard, amateur à Biarritz, avait adressé une collection de très belles photographies des monuments mégalithiques et romans de la Charente et de la Charente-Inférieure. MM. Holl, de Dieppe, et Guittard, d'Aix, des vues des monuments de ces deux villes. M. Mammaluchi, de Rome, des panneaux où étaient réunies des épreuves reproduisant plusieurs ruines de la Ville Éternelle et aussi quelques scènes humoristiques dans ces magnifiques décors. Parmi les concurrents du Gers, notre confrère M. le capitaine Sournet tenait la tête avec ses photographies si fines et si délicates des stalles du chœur, dont les membres de la Société Archéologique ont pu apprécier un spécimen dans le *Bulletin*. On remarquait aussi les envois de MM. de Colmont, Mathieu, Campan, Delprat, Fresnay et Castaignon.

La Société Archéologique a été heureuse de décerner des médailles aux plus méritants des concurrents dont les œuvres seront conservées dans ses archives.

Digitized by Google

SÉANCE DU 8 JUIN 1903[1].

PRÉSIDENCE DE M. A. LAVERGNE, VICE-PRÉSIDENT.

Est admis à faire partie de la Société :

M. G. LACAVE-LAPLAGNE-BARRIS, à Castelnau-d'Anglès, présenté par MM. Despaux et Pagel.

M. LAVERGNE prononce les paroles suivantes :

Depuis notre dernière réunion, la mort a frappé deux de nos meilleurs confrères : M. le capitaine Laplagne et M. Paul Druilhet.

M. François Lacave-Laplagne-Barris, officier de valeur, aima par-dessus tout l'armée et lui consacra la meilleure part de sa vie. Dans ses brillants états de service, j'ai plaisir à remarquer qu'il fut officier d'ordonnance de notre compatriote feu M. le général Lian et qu'il commanda une compagnie dans notre 88me de ligne.

Sa mauvaise santé l'obligea à prendre de bonne heure la retraite dans sa demeure familiale de Castelnau-d'Anglès, où il dépensa son activité dans des études d'histoire et d'archéologie gasconnes. Ce genre de travaux a toujours été en honneur dans sa famille. Nous vénérons la mémoire de M. le conseiller Paul La Plagne qui a tant fait pour nos études ; et nous sommes heureux de voir M. Cyprien La Plagne, ancien officier de marine, continuer l'œuvre de son père. Aussi, dans une notice que M. Mastron a écrite sur M. le capitaine Laplagne, on a pu voir sans surprise que le neveu avait les mêmes goûts que ses oncles. Voici d'ailleurs comment s'exprime notre confrère :

« Il recueillait avec joie tous les souvenirs se rattachant à Castelnau-« d'Anglès et aux fiefs de la baronnie d'Anglès. Il vivait dans son cabinet de « travail, compulsant des documents, recueillant avec délices des pièces « retrouvées, faisant sa lecture favorite des revues d'archéologie et d'histoire

[1] Il n'y a pas eu de séance au mois de mai.

Digitized by Google

« provinciale. Il faisait revivre par la peinture les monuments du passé, le « village primitif de Castelnau-d'Anglès... les donjons de Rambos et d'En- « Martin, pieux souvenirs des templiers, des vaillants défenseurs de la forêt de « Montpellier. Mais il se méfiait de lui-même, ne voulant rien produire « qu'après mûr examen : une mort prématurée ne lui a pas permis de réaliser « ses rêves.

« Ses manuscrits, ses notes éparses, documents rares et précieux seront un « jour dépouillés par une main pieuse et intelligente ; ils apporteront un nou- « veau contingent, éclaireront un passé digne d'égards. »

Oui, ces travaux interrompus par la mort ne seront pas perdus ; l'entrée dans notre société de M. Lacave-Laplagne-Barris, fils de notre regretté confrère, nous le garantit. Quand le père succombe, il est bien, il est beau que le fils se lève et prenne sa place.

M. Paul Druilhet est né à Lectoure, en 1837. Ses études terminées, il se fit inscrire au barreau de sa ville natale.

En 1865, âgé de 28 ans, il fut nommé conseiller municipal avec la liste de M. Descamps, dont il fut le premier adjoint depuis le mois d'août 1870 jusqu'en 1896. MM. Druilhet et Descamps étaient deux grands amis et avaient les mêmes goûts ; tous deux, au contact des vieux parchemins de l'hôtel de ville, devinrent paléographes ; et, après l'expédition des affaires, ils passaient de longues heures aux archives. Les documents leur devinrent bientôt familiers, ils en firent le classement et l'inventaire ; et, après quelques années, ils n'ignorèrent plus rien de ce qu'on peut savoir sur l'histoire de leur ville.

Le principal résultat de ces travaux fut la publication du neuvième fascicule des *Archives historiques de la Gascogne* [1].

Cette publication est remarquable par l'importance des documents, par l'art et le soin avec lesquels ils sont présentés, par l'introduction et les notes savantes qui la complètent. Elle contient d'abord les *coutumes* de 1294, codification d'usages beaucoup plus anciens. Ces coutumes nous montrent les magistrats municipaux nommés par le suffrage universel, exerçant la justice haute, moyenne et basse, tant au civil qu'au criminel, chargés de lever et de répartir l'impôt... Combien les progrès de la centralisation ont amoindri les pouvoirs des municipalités depuis le XIIIe siècle ! Les *records* ou *jurades* nous donnent des renseignements fort curieux sur les mœurs et l'état des esprits à Lectoure, à la fin du XVe siècle. En voici un trait. Les gens de Louis XI avaient massacré le comte Jean V d'Armagnac et ses principaux

[1] *Archives de la ville de Lectoure, statuts et records du XIIIe au XVIe siècle*, documents inédits publiés par la Société historique de Gascogne, par P. DRUILHET, avocat, adjoint au maire de Lectoure (Auch, impr. Cocharaux frères, 1885, in-8°, 208 pp.).

Digitized by Google

partisans ; ils avaient ruiné la ville ; depuis treize ans, les habitants étaient dans la terreur. Or, il arriva qu'un soir du mois d'avril 1486, les enfants, plus courageux que les hommes, promenèrent dans la ville les panonceaux aux armes des comtes, en criant : *Viva Armanach !* La manifestation de cette brave jeunesse, qui mit en émoi toute la ville, nous prouve la fidélité des Lectourois aux vieux souverains du pays et leur amour profond pour l'indépendance gasconne.

Que d'autres faits aussi curieux je pourrais citer encore. Mais j'espère en avoir dit assez pour montrer l'intérêt de ce beau livre. L'auteur devait lui donner une suite bien importante à cause du grand rôle que joua Lectoure, l'une des principales places fortes de la Gascogne, dans les luttes religieuses du XVIe siècle. Mais, hélas ! l'engrenage des circonstances, des affaires et des préoccupations nous saisit et nous arrivons au bout de la vie sans avoir réalisé nos projets les plus chers.

De mes relations trop rares avec M. Paul Druilhet, j'ai gardé le meilleur souvenir. C'était un parfait honnête homme et un lettré; sa conversation était pleine de bonhomie, de finesse et d'agrément.

Permettez-moi, Messieurs, d'adresser à Madame François Lacave-Laplagne-Barris et à ses enfants; à Madame Paul Druilhet et à M. Adrien Druilhet l'expression des profonds regrets de la Société Archéologique du Gers.

COMMUNICATIONS.

Un révolutionnaire gersois : Lantrac,

PAR M. BRÉGAIL.

(Suite.)

Le procureur-général-syndic.

On sait que la Constituante avait institué dans chaque département une administration composée de trente-six membres; huit d'entre eux formaient le directoire du département et les autres le conseil général [1]. Le président du directoire était en même temps président du conseil général du département, c'est-à-dire de toute l'administration. Le conseil du département avait des attributions analogues à celles de nos modernes conseils géné-

[1] Loi du 22 décembre 1789.

Digitized by Google

raux; quant au directoire, qui était spécialement chargé de l'exécution, il avait des fonctions qui correspondaient à peu près à celles que les préfets exercent actuellement. Mais, à côté de ces conseils, il y avait un agent ayant mission de requérir l'application de la loi et de provoquer les actes politiques ou administratifs des autorités : c'était le procureur-général-syndic. Il était élu pour quatre ans par le conseil général et il n'était rééligible qu'après quatre autres années.

Nous avons vu que les administrateurs du Gers, presque tous girondins, avaient été destitués, au mois de juillet 1793, par le représentant du peuple Isabeau; nous savons aussi que le conventionnel Monestier, venant après lui, avait désigné à leur place de nouveaux administrateurs qui étaient tous de sincères et ardents montagnards [1]. Il se garda bien de maintenir en fonction le procureur-général-syndic Dargassies qui, dans la lutte entre la Gironde et la Montagne, s'était montré hésitant, indécis. Bien qu'il penchât plutôt du côté de la Gironde, il s'était appliqué à rester neutre et à éviter toutes les occasions de prendre parti pour les uns ou pour les autres. Or, Monestier désirait évidemment que le gouvernement révolutionnaire fût représenté dans le Gers par un sincère montagnard, ayant assez d'énergie pour anéantir les girondins et capable d'imprimer au département du Gers une vigoureuse impulsion dans le sens de la politique jacobine. Un homme s'offrait naturellement à son choix, par son activité, son intelligence, son énergie et les services rendus aux idées montagnardes, c'était Lantrac.

Le 9 août 1793, Monestier le nomma procureur-général-syndic provisoire, ce qui ne l'empêcha pas de le demeurer jusqu'à ce que la Convention eût supprimé cette fonction. D'ailleurs, si Monestier qualifia cette nomination de provisoire, c'était sans doute pour justifier son illégalité ou plutôt son caractère exceptionnel, puisque, pour être régulièrement nommé, le procureur-

[1] Ces administrateurs, choisis par Monestier, ne furent pas nommés conformément à la loi, puisque celle-ci exigeait qu'ils fussent élus par leurs concitoyens. Il n'y a pas lieu de s'en étonner si l'on considère que les représentants du peuple en mission avaient des pouvoirs excessivement étendus.

Digitized by Google

général-syndic devait être élu par le conseil général du département.

Lantrac profita largement de l'autorité qu'il tenait de ses hautes fonctions pour combattre la contre-révolution et poursuivre la réalisation de son idéal politique. Il n'était certes pas de ceux qui oublient, lorsqu'ils sont devenus mandataires du peuple, les idées qu'ils voulaient faire triompher et les réformes dont ils souhaitaient la réalisation quand ils n'étaient encore que de simples citoyens.

Il participa très activement à l'organisation du grand congrès des sociétés montagnardes du Gers. Cet important congrès eut lieu dans Auch, les 22 et 23 septembre 1793. Trente-deux sociétés y envoyèrent des délégués; trois conventionnels y assistèrent, prirent part aux discussions, et accordèrent aux congressistes leur patronage puissant : c'étaient Dartigoeyte, Pinet et Monestier. Un congrès analogue avait été organisé au mois de juin de la même année; c'étaient les principaux girondins du département qui s'y étaient donné rendez-vous afin de se préparer à la lutte contre la politique jacobine. Le congrès de septembre était au contraire exclusivement organisé par les montagnards et il était dirigé contre les girondins. Lantrac présida les deux séances du 22 septembre. Ses fonctions de président l'empêchèrent de prendre une grande part à la discussion. Il se permit cependant de commenter, en les approuvant, certaines mesures proposées en séance par Dartigoeyte contre les nobles, les prêtres, les royalistes et les fédéralistes. Il ajouta « que les « girondins ne pardonneraient pas plus la révolution du 31 mai « que les aristocrates celle de 1789, et qu'il fallait les chasser à « vingt-cinq lieues du département ».

A l'issue du congrès, les députations des divers clubs montagnards du département se présentèrent à l'une des séances du conseil du département. Lantrac en profita pour leur adresser solennellement certaines recommandations. Il leur dit notamment de s'occuper, dès qu'elles seraient rentrées chez elles, de l'épuration des sociétés montagnardes dans lesquelles les aristocrates s'étaient glissés après la révolution du 2 juin. Si la Montagne,

Digitized by Google

ajouta-t-il, veut pousser la révolution vers son terme heureux, il ne faut pas qu'elle choisisse ses apôtres parmi ses propres ennemis. Ce n'est point parmi eux en tout cas qu'il les choisit lui-même; il les poursuivit, au contraire, impitoyablement. Il considéra les girondins comme contre-révolutionnaires et il se montra à leur égard d'une inflexible sévérité; ainsi, il contribua dans une large mesure à l'arrestation de l'évêque Barthe, président du directoire du Gers, de Pérès, maire d'Auch, de Beaugrand, procureur de cette commune, ainsi qu'à la révocation d'un grand nombre d'administrateurs du département simplement suspects de tiédeur à l'égard de la Montagne. Toutefois il sollicita l'indulgence de Dartigoeyte à l'égard de Passerieu qui, sur le point d'être révoqué par ce représentant du peuple, fut maintenu dans ses fonctions d'administrateur du département.

La vigilance et l'énergie de Lantrac intimidèrent les nobles et les prêtres et réduisirent au silence les girondins du Gers; bientôt, à la tête des municipalités et des districts, comme à la tête du département, il n'y eut plus que des jacobins. La petite armée démocratique du Gers ainsi encadrée était bien dans la main de son chef Lantrac, elle était prête à entrer en lutte contre les nobles et les prêtres. Il fallait que la Convention ne l'ignorât point; elle devait être renseignée en effet sur les dispositions de chaque département afin de savoir si elle avait à compter sur son appui ou sur sa résistance. Lantrac avait compris cette nécessité; aussi, très fréquemment, il provoquait l'envoi d'adresses à la Convention par l'administration départementale. Le plus souvent il les rédigeait lui-même et puis il en faisait adopter le texte. En voici une dont la rédaction lui appartient et qui fut envoyée à la Convention, le 6 septembre 1793.

MANDATAIRES DU SOUVERAIN,

C'est l'administration républicaine et régénérée du département du Gers qui vous adresse la parole. Elle vient, avec cette confiance que lui inspirent votre patriotisme et vos vertus, vous faire connaître son vœu sur un objet important et qui mérite de fixer sérieusement votre attention. La patrie est encore en péril; la République est fortement menacée au dedans et au dehors,

Digitized by Google

et vous avez décrété que votre mission était finie et que vous alliez quitter votre poste !

La tête du tyran est tombée, il est vrai, mais l'hydre de la royauté n'est pas totalement écrasée. Trente-deux conspirateurs ont été expulsés du milieu de vous, mais les principes de fédéralisme et de contre-révolution qu'ils ont disséminés dans tous les départements existent encore. Une constitution populaire et républicaine est sortie, au milieu des éclairs, de cette montagne dont la foudre menace tous les tyrans de l'univers; cette constitution a été solennellement et publiquement acceptée et sanctionnée par le souverain, mais elle n'existe encore que sur le papier; mais elle n'est que dans le cœur des sans-culottes; mais elle a pour ennemis les rois, les prêtres rebelles, les riches, les hommes d'état, les avocats et surtout les banquiers, race maudite qui spécule froidement sur la misère du peuple et qui vendrait l'égalité pour un écu à l'effigie du tyran. Jamais la surveillance n'a été aussi nécessaire, jamais elle n'a dû être aussi active que dans le moment de crise où nous nous trouvons. Nous vous le disons avec cette vérité et cette franchise qu'exige l'intérêt de la patrie : l'opinion publique n'est pas aussi fortement prononcée que vous le croyez pour l'unité de la République. Si vous convoquez une nouvelle législature, le Girondisme triomphe, la Montagne est renversée, l'égalité est perdue, et le fédéralisme et la royauté relèvent leur tête hideuse et sanglante. Restez donc à votre poste, citoyens représentants, si vous voulez sauver la patrie. La confiance du peuple vous en fait un devoir, et votre mandat vous l'ordonne impérieusement. Continuez vos pénibles travaux; agissez révolutionnairement, la foudre nationale est entre vos mains; frappez-en sans pitié les traîtres et les conspirateurs; exterminez les ennemis du dedans; chassez, éloignez de nos frontières les satellites des despotes; affermissez les bases de la Constitution; épurez les administrations et les armées; et lorsque la patrie sera sauvée, et lorsque la République sera bien assise, alors vous quitterez votre poste et vous viendrez au milieu de nous, jouir de la reconnaissance de vos concitoyens et recevoir les bénédictions du peuple que vous aurez rendu heureux en l'arrachant à la tyrannie, à la misère et à l'oppression.

DAURIGNAC, *président;* GROS, DEGUILHEM, DUCLOS, ÉBRARD, BARTHE aîné, BOUBÉE, LEBÉ, RÈME, CANTELOUP, LACLAVERIE, CARRÈRE-LAGARRIÈRE, PASSERIEU, LANTRAC, *proc.-gén.-synd.*, et CAZAUX, *secr.* [1].

Un mois après environ (le 10 octobre), Lantrac fit voter l'envoi d'une autre adresse à la Convention pour la féliciter d'avoir frappé les Feuillants et ceux de ses propres membres qui

[1] Archives du Gers, L 693.

Digitized by Google

avaient [illegible] la République [illegible] les événements du 31 mai [illegible] qui la [illegible] et enfin pour [illegible] les trois députés du Gers : M[illegible] Laguire et [illegible], [illegible].

C[illegible] sur la [illegible] de L[illegible] le conseil [illegible] de Quatre-vingt-[illegible], d'abord [illegible] de la veuve [illegible] et [illegible] vingt [illegible] de la Convention dont les [illegible] puis enfin [illegible] demander que [illegible] jugés [illegible] le dépar[illegible] de la [illegible] de leur[illegible].

C[illegible] encore [illegible] Lacombe qui [illegible] adopter la [illegible] suivante [illegible] par les administrateurs [illegible] département de la Gironde.

[illegible]

N[illegible] ce [illegible] le [illegible] se [illegible] tous allons [illegible] pas [illegible]

L[illegible] que [illegible] la grande [illegible] dans ce département [illegible] qui spéculent [illegible] sur la [illegible] qu'ils ont [illegible] et [illegible] prix plus [illegible] à leur [illegible].

Nous espér[illegible] par les représentants [illegible] et que le p[illegible] Notre attente a été [illegible] départ[illegible] demeure [illegible] ne peuvent lui s[illegible] des

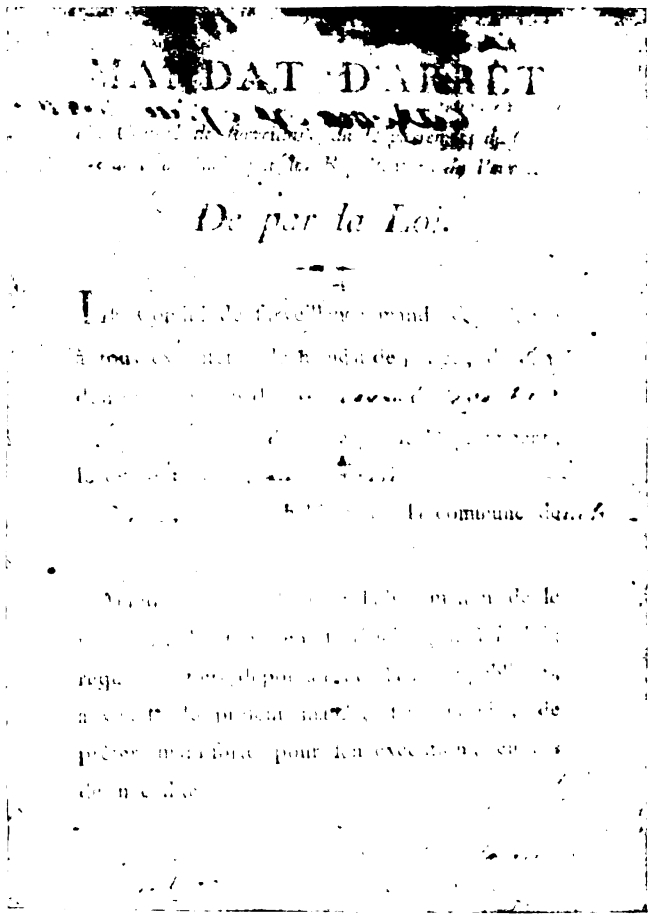

MANDAT D'ARRÊT SIGNÉ PAR LANTRAC.

(Mandat d'arrêt signé par Lantrac, décerné contre Jean-Antoine de Rouilhan, baron de Montaut, premier baron du comté d'Armagnac, âgé de soixante ans, prévenu « d'avoir entretenu des intelligences et corres- « pondances avec les ennemis tant intérieurs qu'extérieurs de la Répu- « blique ». Il fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire et exécuté le même jour à Paris) (7 thermidor an II).

Digitized by Google

avaient « trahi la République, en protestant contre les événe-« ments du 31 mai et du 2 juin qui la sauvèrent », et enfin pour désavouer les trois députés du Gers : Moysset, Laplaigne et Décamps, et demander leur mise en jugement.

C'est encore sur la proposition de Lantrac que le conseil décida d'envoyer une adresse à la grande assemblée de Quatre-vingt-treize, d'abord pour « applaudir au jugement de la veuve « Capet et des vingt et un membres de la Convention dont les « têtes venaient de tomber », puis enfin pour lui demander que les fédéralistes reclus fussent jugés et punis à la fois de la déportation et de la confiscation de leurs biens.

C'est encore et toujours Lantrac qui rédigea et fit adopter la lettre suivante, curieuse à plus d'un titre et adressée par les administrateurs du Gers aux administrateurs du département de la Gironde :

CITOYENS COLLÈGUES,

Nous avons reçu votre lettre en date du 17 août. Vous vous plaignez de ce que l'envoi de subsistances, qui de ce département devaient alimenter le vôtre, a été suspendu, et cela, sous le prétexte calomnieux et perfide qu'il se faisait des accaparements considérables à Bordeaux. Citoyens, nous allons vous parler en républicains et en hommes libres, qui ne connaissent pas la dissimulation et qui ne composeront jamais avec la vérité :

Le département du Gers est aussi embarrassé pour ses subsistances que peut l'être celui de la Gironde : la récolte en froment y a été très modique; celle en menus grains et en maïs y est absolument nulle par la grande sécheresse qui règne depuis quatre mois. L'armée des Pyrénées occidentales s'y est approvisionnée et s'y approvisionne encore : de plus il existe dans ce département, comme dans tous ceux de la République, des hommes uniquement occupés de leurs intérêts personnels, de vils égoïstes qui spéculent froidement sur la misère du peuple, qui cachent les denrées qu'ils ont récoltées et attendent le moment où ils pourront s'en défaire à un prix plus conforme à leur basse cupidité.

Nous espérions que la levée du maximum, qui a été prononcée par les représentants du peuple, engagerait les propriétaires à garnir les marchés et que le peuple qui ne récolte pas pourrait aller s'y pourvoir. Notre attente a été déçue; le département se propose de prendre des mesures de rigueur; il emploiera les moyens que la loi lui indique, et ceux que la justice et son humanité peuvent lui suggérer, pour que les grains sortent du lieu où des

Digitized by Google

MANDAT D'ARRÊT SIGNÉ

Mandat [illegible] par Louis [illegible] Roi [illegible] Chambre [illegible] Santeuil, [illegible] de saisir [illegible] personne [illegible] [illegible] spécialement [illegible] [illegible] continuer [illegible] [illegible] pour le Paris [illegible]

Digitized by Google

Digitized by Google

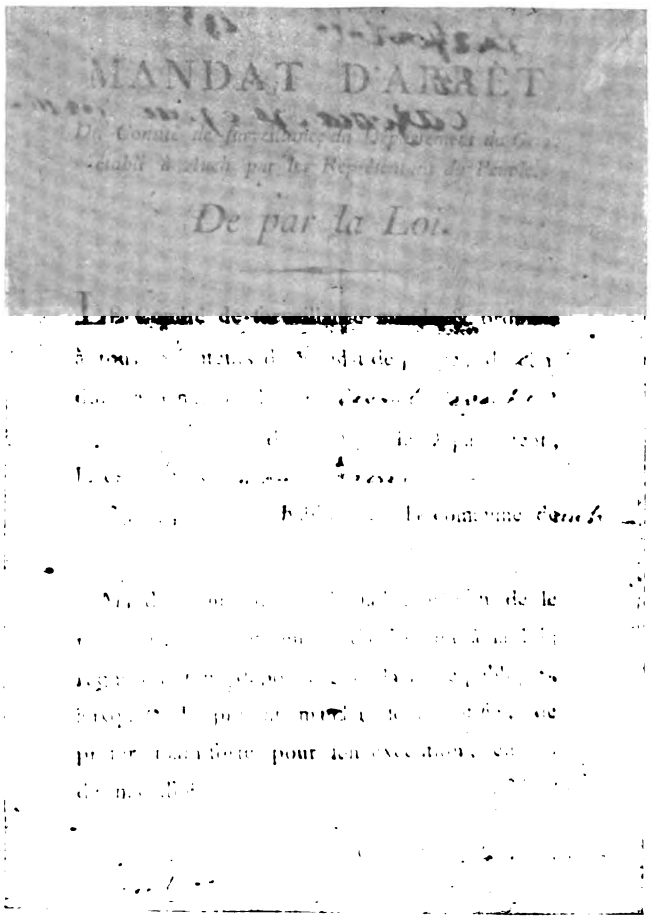

MANDAT D'ARRÊT

De par la Loi.

MANDAT D'ARRÊT SIGNÉ PAR LANTRAC.

(Mandat d'arrêt signé par Lantrac, décerné contre Jean-Antoine de Rouilhan, baron de Montaut, premier baron du comté d'Armagnac, âgé de soixante ans, prévenu « d'avoir entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis tant intérieurs qu'extérieurs de la République ». Il fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire et exécuté le même jour à Paris) (7 thermidor an II).

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

mains cupides les tiennent en réserve, pour qu'ils soient portés aux marchés, et pour qu'ils soient mis en vente et offerts à la nourriture de l'indigent qui les réclame; si alors nous voyons qu'il y a dans notre département de l'excédent pour alimenter le peuple, nous nous ferons un plaisir d'en faire passer à nos frères de Bordeaux, à ces sans-culottes, à ces braves républicains qui ont leurs fils et leurs parents dans toutes les armées de la République, et non à ces banquiers et à ces négociants avides et royalistes, non à ces intrigants et à ces ambitieux qui se sont insolemment arrogé la souveraineté du peuple, qui ont établi cette infâme commission populaire qui a mortellement blessé la liberté dans les départements méridionaux, à ces hommes qui ont envoyé à grands frais, sur tous les points de la France, des commissaires propagandistes du fédéralisme, qui, n'ayant pas la force de vivre sous le régime républicain, demandent un roi et menacent de livrer Bordeaux aux Anglais, à ces hommes qui viennent de violer la représentation nationale et d'outrager la souveraineté du peuple, en mettant en arrestation les républicains Izabeau et Baudot, commissaires de la Convention et chargés par elle d'une mission importante dans votre ville : un pareil attentat mérite une punition éclatante et une vengeance exemplaire.

Vous, citoyens nos collègues, qui êtes les organes de la loi, vous devez attirer sur leurs têtes criminelles le glaive national et employer toute l'influence que votre patriotisme et la place que vous occupez vous donnent sur le peuple de Bordeaux, pour l'éclairer et lui dire combien votre ville se déshonore auprès des départements de la République en permettant que des factieux, des scélérats portent une atteinte criminelle à la liberté de deux représentants du peuple, connus par leur énergie et leur républicanisme prononcé et qui ont sauvé la liberté dans tous les pays qu'ils ont parcourus et où leur devoir les a appelés; c'est alors que les républicains du Gers verront dans les Bordelais des frères, des ennemis de la royauté et du fédéralisme, et des zélateurs de l'unité républicaine; c'est alors qu'ils partageront volontiers avec eux leurs subsistances, comme avec des membres de la grande famille des Français.

Les administrateurs composant le département du Gers :

DAURIGNAC, *président;* GROS, DEGUILHEM, PASSERIEU, LACLAVERIE, DIEULOUHEC, ÉBRARD, DUCLOS, LACROIX, RÈME, BOUBÉE, BARTHE, cultivateur, CARRÈRE-LAGARRIÈRE et LANTRAC, *procur.-gén.-synd.* [1].

Devenu procureur-général-syndic, Lantrac conserva donc l'activité dont il avait fait preuve comme simple chef de parti. Il conserva aussi sa sympathie pour les humbles, les petits ouvriers,

[1] Archives du Gers, L 693.

Digitized by Google

les timides paysans; il la leur témoigna chaque fois qu'il en eut l'occasion. Ainsi, il avait remarqué que les gens du peuple n'osaient point se présenter devant les administrateurs ou devant les hauts fonctionnaires du département pour exprimer leurs doléances et leurs réclamations, tandis que les « muscadins » ne se faisaient point faute d'accabler les uns et les autres de leurs sollicitations importunes.

Pour mettre pauvres et riches sur le même pied d'égalité, Lantrac fit prendre par le conseil une décision aux termes de laquelle il serait donné avis au public que les administrateurs ne recevraient aucun solliciteur ni chez eux ni dans la salle des séances. Tous les citoyens, quels qu'ils fussent, étaient invités à déposer au bureau de l'enregistrement toutes les demandes et toutes les pétitions qu'il leur importait de soumettre aux membres de l'administration départementale (1er octobre 1793).

Il se montra bienveillant surtout à l'égard des paysans victimes des passions politiques et qui gémissaient dans les prisons du département; voici, par exemple, ce qu'on lit dans le procès-verbal de la séance du conseil du 2 nivôse an II :

Le procureur-général-syndic Lantrac dit que les aristocrates reclus trouvent partout des solliciteurs qui intriguent pour obtenir leur élargissement; qu'il parlera, lui, pour des sans-culottes, pour de jeunes laboureurs, âgés d'une vingtaine d'années, qui sont dans les cachots du ci-devant sénéchal, si humides et si malsains que leurs vêtements tombent en lambeaux par moisissure, que le crime de ces jeunes gens était de s'être laissé égarer par le curé de Margoët..., etc.

Lantrac fut aussi pitoyable et bon pour les ignorants, les miséreux, les malades, les faibles, qu'il se montra impitoyable et sévère à l'égard des ennemis de la République et de ceux qu'il considérait comme les oppresseurs du peuple. Quant à sa sévérité excessive à l'égard des fonctionnaires, il n'y a pas lieu de s'en étonner si l'on considère qu'il était encore plus sévère pour lui-même. Il aurait voulu que tous les serviteurs de l'État fussent probes, exacts, laborieux, désintéressés autant qu'il l'était lui-même. Désintéressé, certes, il l'était au plus haut point, et cette

Digitized by Google

précieuse qualité a toujours été trop rare chez les hommes publics pour que nous n'insistions pas sur le désintéressement de Lantrac, pour que, par des faits précis, par des preuves irrécusables nous ne réduisions à néant les vagues accusations de cupidité dirigées contre ce révolutionnaire.

Voici ce qu'on lit, en effet, dans le procès-verbal de la séance du conseil départemental du 3 nivôse an II :

Lantrac dit que lorsqu'il était membre du Directoire, il avait 1.600 francs de traitement qui lui suffisaient, et que devenu pendant quelques mois procureur-général-syndic, son entretien ayant été le même, il ne voulait pas que son traitement augmentât, bien que son travail eût augmenté, parce qu'un fonctionnaire public doit tout son temps à sa patrie et qu'il doit lui suffire d'être indemnisé par elle; il demande au conseil avis pour qu'il puisse se décider pour l'un de ces trois projets : ou de laisser cette somme avec les sous additionnels, ou d'en faire don à la République, ou de la donner à une fille pauvre pour l'aider à se marier. Le conseil ne veut pas influer sur la détermination de Lantrac, mais il paraît préférer ce dernier parti.

Ainsi donc Lantrac accepta le surcroît de travail, mais il refusa l'augmentation de traitement à laquelle il avait droit. Lui, le plus haut fonctionnaire du département, il se contentait d'un traitement de 1.600 francs. Il estimait, avec raison, que dans une démocratie l'État a le devoir de rémunérer suffisamment et convenablement les services de ses fonctionnaires, mais qu'il ne doit point leur servir, aux dépens des contribuables, des traitements de luxe qui en font des privilégiés, souvent des parasites.

Ce n'est pas la seule fois, d'ailleurs, que Lantrac témoigna de son désintéressement et de sa générosité. Dans le procès-verbal de la séance du conseil du 3 nivôse an II, on en trouve un nouveau témoignage. Ce procès-verbal s'exprime ainsi :

Le district d'Auch propose Lantrac pour la place de premier médecin de l'hôpital. Lantrac dit qu'il voit un grand bien à faire dans cette place, celui de donner ses soins aux pauvres et aux défenseurs de la patrie et de le faire sans ce charlatanisme doctoral dont les officiers de santé enveloppent leur art; cependant il ne prendra cette place que du consentement du représentant du peuple, parce qu'il veut continuer l'administration du département, qu'au reste, s'il a ce consentement, il prend l'engagement de ne prendre qu'un seul traitement.

Digitized by Google

Ainsi donc Lantrac acceptait, sollicitait même une nouvelle fonction de l'État non pour le traitement qui y était attaché, mais uniquement pour avoir l'occasion de faire un peu de bien autour de lui en soulageant de nombreux malades. De tels exemples sont encore trop rares pour qu'on néglige de les signaler. Il est toujours réconfortant de constater que certaines âmes bien trempées savent échapper aux atteintes de cette lèpre sociale qui s'appelle l'égoïsme.

Nous savons l'importance que Lantrac attachait aux fêtes civiques et nous connaissons les résultats qu'il en attendait. Devenu procureur-général-syndic, non seulement il se préoccupa d'en assurer la célébration, mais il en régla lui-même l'organisation avec un soin tout particulier. Ainsi ce fut lui qui présenta au conseil un arrêté prescrivant la célébration d'une fête au cours de laquelle on devait détruire tous les objets rappelant la féodalité ou la royauté. Dans la rédaction de cet arrêté, assez curieux par lui-même d'ailleurs, on retrouvera la passion violente du farouche montagnard et son implacable sévérité à l'égard de ceux qui refusaient de se soumettre aux ordres des autorités révolutionnaires :

ART. 1er. — Le premier dimanche du mois d'octobre, il sera fait dans chaque commune une fête joyeuse et républicaine dont chaque commune réglera l'ordonnance avec économie et dans l'esprit d'inspirer la haine du despotisme et l'amour de la liberté et de l'égalité.

ART. 2. — A cette fête seront détruits ou brûlés tout signe généralement quelconque de royauté, de féodalité, de nobilité, d'ordres et de toutes espèces de distinction, soit qu'ils existent dans les lieux publics ou dans les maisons de particuliers, soient qu'ils existent sculptés, peints ou gravés.

ART. 3. — Ainsi seront brûlés les portraits des rois et des reines, quelles que soient les nations qu'ils asservissent ou qu'ils ayent asservi, les armoiries, pourvu toutefois qu'elles n'existent pas sur les murs extérieurs des maisons des particuliers, car il importe que les municipalités veillent à la conservation de ce signe qui constate que de telles maisons sont devenues nationales en exécution de la loi du 1er août 1793 qui les déclarent telles ; les titres de noblesse ; les titres probatifs de droits féodaux ou seigneuriaux ; les portraits ou bustes où se trouvaient des sceptres, des couronnes, des fleurs de lys, des armoiries, des cordons d'ordre, des manteaux royaux, ducaux, des mortiers, etc., etc.

Digitized by Google

ART. 4. — Dans cette fête, les citoyens marcheront vers les lieux publics où il existera quelque signe proscrit par le présent arrêté, et sans désordre, sans confusion, chaque citoyen s'empressera à concourir personnellement à la destruction de ce signe.

ART. 5. — Les citoyens n'iront sous aucun prétexte dans les maisons des particuliers. Les particuliers porteront eux-mêmes dans la marche, ceux des signes proscrits dont l'énumération a été faite ou, si le grand sacrifice de ces fumées est au-dessus de leur courage, ils enverront ces signes à leur municipalité.

ART. 6. — Quiconque gardera dans sa maison un des objets énumérés par le présent arrêté sera regardé comme désirant l'asservissement de la nation, comme rebelle à sa volonté souveraine et il sera traité comme personne suspecte. Tous les bons citoyens, les officiers municipaux et les districts dénonceront les infracteurs au procureur-général-syndic provisoire.

ART. 7. -- Les tableaux qui ne seraient sujets au brûlement que par la qualification des particuliers auxquels ils furent dédiés ou par des armoiries qui se trouveraient gravées sur ces tableaux ne pourront être conservés que dans les cas où ces qualifications et armoiries seraient non voilées, mais absolument effacées.

ART. 8. — Le présent arrêté sera imprimé, envoyé aux districts et aux municipalités pour y être publié et affiché[1] (7 septembre 1793).

Nous connaissons Lantrac libre-penseur convaincu et ennemi acharné du catholicisme; ses fonctions de procureur-général-syndic lui fournirent l'occasion de le combattre avec plus de succès. Dans la séance du 21 brumaire an II, à laquelle assistaient les conventionnels Cavaignac et Dartigoeyte, il proposa au conseil du département de fermer les églises. « Le culte « catholique et un gouvernement républicain », disait-il, « ne « peuvent exister ensemble; la terreur, de tous les ressorts les « plus puissants étant à l'ordre du jour, elle offre un moment « favorable pour anéantir le culte. »

Dartigoeyte, non moins ardent que Lantrac dans sa haine contre l'Église, mais plus prudent peut-être, combattit la mesure proposée par le procureur-général-syndic : « Les opinions reli- « gieuses », dit-il, « s'irritent par la violence qui veut les « détruire et cèdent toujours au temps lorsque ceux qui ont la « confiance du peuple employent ce temps à l'instruire et à lui

[1] Archives du Gers, L 117.

Digitized by Google

« dérober tout doucement les signes dont l'exposition publique « sert à entretenir la superstition. » Cette dernière opinion ayant prévalu, Cavaignac et Dartigoeyte prirent un arrêté aux termes duquel ils ordonnaient la destruction complète des emblèmes religieux exposés au dehors et invitaient les municipalités et les sociétés populaires à faire la guerre « aux superstitions reli- « gieuses ». C'est à ce moment que Lantrac, s'adressant aux membres du conseil, prononça le discours suivant :

Les représentants du peuple envoyés comme commissaires dans les départements du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées se sont constamment occupés, vous le savez, citoyens collègues, du soin de faire connaître et chérir les principes qui seuls peuvent assurer à l'homme et son indépendance et son bonheur. Les succès qu'ont obtenu leurs efforts leur donnent sans doute des jouissances bien douces. Ces jouissances doivent être aussi celles d'une administration qui met au rang de ses premiers devoirs celui d'éclairer l'opinion publique, opinion qu'ont égarée si longtemps des mandataires infidèles. Il est enfin venu le temps où les représentants du peuple Cavaignac et Dartigoeyte ont pu croire que l'esprit des quatre départements dont je vous ay parlé, que cet esprit était assez mûr pour ne pas nous permettre de craindre qu'un arrêté que dicta l'amour éclairé de l'homme et de ses droits pût nous donner même le désagrément de quelques murmures. Eh ! pourquoi des murmures se feraient-ils entendre ? Les citoyens dont se compose la population du département du Gers n'ont-ils pas juré de maintenir l'égalité ! N'ont-ils pas fait des sacrifices de tous les genres pour la défendre contre les tyrans qu'arma la conquête de nos droits imprescriptibles.

Ils sont aujourd'hui trop éclairés nos administrés pour ne pas sentir qu'on ne peut contester à un citoyen le droit d'adopter, de chérir parmi les opinions religieuses celle qui lui convient le mieux. Ils savent que, par une suite de ce droit imprescriptible, tel membre de la société professe un tel culte, ils savent que tel autre a embrassé une religion qui souvent n'est ni celle de son voisin ni celle de son ami ; ils savent enfin que celui qui veut un culte dominant demande à jouir d'un avantage que ne peuvent obtenir ses co-associés. Les vérités que j'énonce ne peuvent être contestées sans doute que par le délire d'un fanatique ou la mauvaise foi de la partie intéressée, de l'imposture. S'il demeure prouvé pour celui qui quelque fois s'est donné le soin de considérer, d'étudier l'homme, que chacun des citoyens a, d'après son éducation ou son choix, adopté telle religion ou telle autre, il ne sera pas possible de dire qu'il existe une religion nationale. Rien n'intéresse la nation entière que ce qu'elle juge nécessaire à son bien-être, et nous pouvons aisément nous convaincre que sur l'excellence des systèmes religieux les hommes ont dans tous les

Digitized by Google

siècles porté des jugements divers, dès lors que chacun de nous est pleinement le maître de se montrer le sectateur du culte qu'il a préféré, dès lors qu'il résulte de la liberté qu'il exerce qu'il ne peut exister une religion que des républicains puissent appeler dominante. Il demeure prouvé sans doute que les cérémonies chères à tel ou tel membre de la société, que ces cérémonies n'étant que pour lui doivent par conséquent n'avoir aucun des caractères, aucune des formes qu'on doit adopter pour les cérémonies civiques, celles-ci intéressant seules la masse entière du souverain. — Les ministres de la religion catholique jouirent longtemps seuls de ce qu'ils appelaient l'avantage d'exercer un culte public. A l'époque où nous sommes, au moment où le flambeau de la vérité, de la saine philosophie, luit devant leurs yeux, ils sentiraient tous que c'est attenter au droit des autres que de réclamer des préférences. Des privilèges ne furent jamais, ils ne peuvent jamais être que des concessions que ne fit sûrement pas la justice.

Les actes de naissance de mariage et de décès ont passé de leurs mains dans celles des seuls magistrats que la loi a nommés. Cela doit être parce que l'homme, du moment qu'il est appelé à l'existence, appartient jusqu'à son dernier terme à ceux qui deviennent ses associés. Le contrat qui les lie réciproquement ne peut donc avoir pour dépositaire que des officiers publics. Eux seuls peuvent constater que le citoyen qui en naissant fut mis sous la protection des lois n'a plus à réclamer d'elle que celle du repos dont il doit jouir dans la tombe. J'ajouterai que les membres d'une même famille devant se chérir en frères, aucun citoyen, s'il est digne de lui appartenir, ne peut prétendre, quand la mort frappe un de ses associés, que le citoyen qui vient d'expirer doit trouver ailleurs que dans une demeure commune l'asile que la société promit à sa cendre.

Longtemps, citoyens collègues, vous vous le rappelez à regret, la mort ne put arracher l'homme à ceux qui prétendirent subjuguer jusqu'à la pensée même de leurs semblables ; ce crime fut surtout celui des peuples barbares. Il ne souillera point le siècle que la philosophie ouvre devant nous.

Il résulte du peu de réflexions que je viens de vous offrir que nos représentants, en adoptant l'arrêté d'un de leurs collègues[1], ont demandé seulement que des vérités éternelles ne fussent plus enfin des vérités stériles. Il en résulte que celui qui voudrait encore élever sa voix contre celle de la raison trop souvent proscrite devrait être signalé comme dangereux. L'intolérance a fait couler trop de sang, elle a coûté trop de pleurs à la terre ; il faut enfin que l'humanité que la vérité règnent seules. Je vous prie, citoyens collègues, de délibérer sur les moyens que vous employerez pour donner aux deux arrêtés qui doivent précéder le vôtre la plus prompte exécution possible[2] (21 brumaire an II).

[1] Fouché.

[2] Archives du Gers. Registre des délibérations du conseil du département. L 117.

Digitized by Google

Après avoir entendu ce discours, le conseil, se conformant volontiers aux ordres des représentants du peuple et aux réquisitions de Lantrac, prit un arrêté par lequel il s'efforçait de combattre « les superstitions religieuses », en les empêchant de se manifester d'une manière quelconque.

Toutes les croix, toutes les statues de saints et tous les autres emblèmes religieux exposés à la vue du public devaient être inventoriés, enlevés par les soins des municipalités et envoyés au district. Les cimetières devaient être isolés des églises; dans les communes où il n'en était pas ainsi, les municipalités devaient faire choix d'un autre emplacement pour l'établissement de ces champs de repos. Toutes les communes devaient être pourvues, au frais du département, d'un voile funéraire tricolore et d'une statue... Les officiers municipaux devaient faire annoncer le jour de repos décadaire à son de cloche. En dehors de ces jours-là, les carillons ne devaient se faire entendre que pour les cérémonies publiques. « Les *sectaires* (*sic*) des cultes religieux pouvaient « convenir de l'heure à laquelle se célébreraient leurs cérémonies « privées, mais aucun signal public ne pouvait les en avertir ». Enfin les prêtres étaient déclarés responsables des troubles ou désordres qui pourraient se produire dans leurs communes [1].

Ainsi donc les idées de Lantrac et de Dartigoeyte triomphaient au sein de l'assemblée départementale; ils n'admettaient que la morale universelle. Ils étaient partisans d'une religion naturelle, dégagée de tous les liens des religions révélées. Ils considéraient d'ailleurs les religions comme un danger pour la raison humaine et pour la liberté des peuples. Il n'est donc point surprenant qu'ils eussent tant à cœur l'un et l'autre de déchristianiser au plus vite le département du Gers. Toutefois ils différaient sur le moyen d'y parvenir. Tandis que Lantrac songeait à anéantir la religion catholique en fermant ses églises et en dispersant ses prêtres, Dartigoeyte préférait arriver au but par la voie de la persuasion, par la propagande. Il donna l'exemple, paya de sa personne; avec Lantrac, auquel il avait imposé sa tactique, il se

[1] Arrêté du 21 brumaire an II. Voir le registre des délibérations du conseil du département : Archives du Gers, L 117, séance du 21 brumaire.

Digitized by Google

fit missionnaire de la pensée libre. Tous les deux ils parcoururent l'Armagnac, visitant les clubs, les municipalités, les personnes influentes et organisant des conférences dans lesquelles ils essayaient de détacher le peuple du catholicisme et le suppliaient de ne chercher désormais ses inspirations que dans sa conscience et dans son cœur.

Voici ce qu'on lit sur le registre des délibérations du conseil du département, dans le compte rendu de la séance du 28 brumaire an II :

Lantrac apprend au conseil l'heureux succès de son voyage avec le représentant du peuple Dartigoeyte. Ce représentant, après avoir connu le vœu du peuple à Vic-sur-Losse et à Nogaro, a renouvelé la municipalité et le juge de paix dans la première de ces communes et quelques administrateurs du district dans l'autre. Lantrac a parcouru les sociétés populaires de ces deux communes, celle de Plaisance et celle de la Montagne-de-la-Douze. Il a trouvé cette dernière à la même hauteur où il la porta à sa création ; il a électrisé les autres ; enfin il est allé désenseigner ces erreurs religieuses qui abrutissaient l'esprit humain depuis dix-huit cents ans. Et les apôtres de ces erreurs, les prêtres, ont eux-mêmes levé et déchiré le bandeau qui couvrait les yeux du peuple. Des prêtres des communes adjacentes, qu'il a rencontrés sur sa route, ont promis à Lantrac de venir se déprêtriser dans trois ou quatre jours aux séances de la société populaire et montagnarde d'Auch. Ainsi, dit Lantrac, encore quelques jours et le vieux trône de la superstition va céder à la main du législateur qui veut l'arracher aussi facilement que les plantes voraces cèdent à la main du jardinier dans les temps humides [1].

En même temps que procureur-général-syndic, Lantrac était également membre du comité de surveillance du département. Il avait été nommé à cette fonction par un arrêté du 12 octobre 1793, signé de Dartigoeyte.

Le 15 floréal an II, à la séance du club d'Auch, il fit remarquer à ses confrères que la multiplicité de ses occupations ne lui permettait pas de demeurer plus longtemps membre de ce comité, où la confiance de la société l'avait placé [2]. Ce comité ne s'assemblait que fort tard et à des heures où il lui était impossible

[1] Archives du Gers, L 116.

[2] C'est la société populaire d'Auch qui l'avait désigné à Dartigoeyte pour remplir cette fonction.

Digitized by Google

de s'y rendre. Mais Dartigoeyte, prenant la parole après lui, fit sentir à la société montagnarde « le vide que ce patriote cause-« rait dans ce comité ». Sur sa proposition, la société arrêta qu'invitation serait faite aux corps constitués de ne tenir qu'une seule séance par jour. Cette séance commencerait à huit heures du matin et durerait jusqu'à trois heures de l'après-midi. En conséquence, Lantrac demeura membre du comité de surveillance, mais, par contre, il dut abandonner ses fonctions de procureur-général-syndic que la Convention supprima par la loi du 4 décembre 1793. Dans une idée de décentralisation, elle supprima également les procureurs de commune et de district, qui ne servaient à rien, et elle les remplaça par des « agents nationaux » de commune et de district. Ceux-ci eurent pour mission spéciale « de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution ». Ils purent, mais par une mesure qualifiée de provisoire, être nommés et révoqués par la Convention. La même loi supprimait, en même temps que les procureurs-généraux-syndics, les conseils généraux de département; elle ne laissait subsister que les directoires, dont chaque membre avait la présidence à tour de rôle. Elle rendit ainsi la responsabilité plus efficace en la faisant porter sur un plus petit nombre de têtes [1].

(A suivre.)

Saint Orens et son poème,

PAR M. BELLANGER.

(Suite et fin.)

La légende de saint Orientius.

Le poète qui a écrit le Commonitorium risque fort d'être le même homme que le saint glorifié dans les trois récits des

[1] Le 4 nivôse an II (24 décembre 1795), le Directoire, séparé du conseil depuis la veille au soir, voulant se constituer conformément à l'article 6 du décret du 14 frimaire an II sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, désigna Lantrac pour remplir jusqu'au 4 pluviôse suivant les fonctions de président du directoire.

Digitized by Google

Bollandistes et honoré d'un culte très répandu dans le sud-ouest de la France et dans le nord de l'Espagne.

On peut se représenter ce personnage comme un vieillard. Il est avant tout préoccupé de rendre meilleurs les fidèles confiés à ses soins, de les faire profiter de son expérience et de sa sagesse. Après avoir beaucoup médité sur les choses humaines, après avoir étudié la Bible, les auteurs chrétiens et les poètes païens, il a voulu condenser, en vers nets et faciles à retenir, le résultat de ses réflexions et de ses lectures. La pensée des autres ne l'a pas empêché de songer à lui-même et de jeter un regard de tristesse pénitente sur sa vie écoulée.

Mais sa figure deviendra peut-être plus attachante, s'il nous est permis de lui appliquer les détails d'une légende, naïve sans doute et d'autorité très suspecte, mais curieuse, attrayante et pouvant fournir quelques données dignes d'être recueillies par l'histoire.

Il est alors le fils du duc d'Urgel, proconsul de la Catalogne [1]. Il rejette les honneurs que lui vaudrait sa naissance et fuit les plaisirs du monde. Voulant se soustraire aux importunités des hommes, il suit une main surnaturelle qui le guide et passe les monts pour gagner le versant septentrional des Pyrénées [2]. Près de la rive orientale du Gave de Pau, dans le Lavedan, un site agréable arrête ses pas. Là, au milieu de la vallée Caprasie (Batcrabère), il se construit un oratoire. Chaque jour, il se plonge à mi-corps dans l'eau d'un lac et dans cette position récite le Psautier tout entier [3]. Ce lac a été depuis desséché; il

[1] D'après la seconde biographie des Bollandistes. — Cependant les habitants d'Huesca revendiquent Orientius comme un des leurs. Il est probable que leurs prétentions n'ont d'autre fondement que la ressemblance fortuite et le rapprochement des mots *Ausci*, Auch, et *Osca*, Huesca (Osca veut dire colonie d'Osques).

[2] « Sed ne illum favor popularis extolleret, dimissa patria, loca secreta petiit, ad quae spiritus Dei eum duxit, sub specie visibilis brachii et manus ipsum benedicentis, et ad Bigorram in Vasconia, ad vallem quae dicitur Levitania, dirigentis. » (2e Vie.) Dieu s'était déjà manifesté sous la forme d'une main dans la vision d'Ézéchiel (ch. II, v. 9) : « Vidi et ecce manus missa ad me ».

[3] « Omni die semel dicebat Psalterium, manens in aqua frigida usque ad umbilicum. » (2e Vie.) Ce détail se retrouve dans la vie de saint Patrice, patron de l'Irlande.

Digitized by Google

occupait l'emplacement de belles prairies appelées aujourd'hui *Las Pradas.*

Orientius ne se désintéresse pas du bien-être de ceux qui l'entourent. Il bâtit un moulin à farine qui fut alimenté par les eaux du lac d'Isaby. Sept siècles s'écoulèrent, dit-on, sans que ce moulin eût besoin de réparation.

Mais la renommée de la surprenante austérité du saint remplit d'admiration les cités voisines. Un jour, il voit arriver auprès de lui une troupe d'hommes. Ce sont des envoyés de la ville d'Auch qui viennent lui demander s'il veut devenir leur évêque. L'humble ermite refuse, car il soupçonne une tentation de l'esprit malin. Il fuit et, comme on se met à sa poursuite, la montagne se coupe tout à coup et un abîme s'ouvre entre lui et ceux qui le cherchent.

Cependant, devant leur obstination, il redoute de se mettre en opposition avec la volonté céleste. Sa conscience s'inquiète; il demande à réfléchir et prie pour obtenir un signe que Dieu lui accorde aussitôt : son bâton se couvre de feuilles et de fleurs. Il cède alors à l'autorité du miracle [1].

On ne lui doit pas peu de gré pour le soin qu'il prend d'instruire son peuple et pour les services de toute sorte qu'il lui rend. Il lutte contre les païens et détruit aux portes d'Auch un temple célèbre d'Apollon, sur le sommet d'une colline [2]. Il chasse les démons qui empêchaient les habitants de cultiver les terres avoisinantes. Il s'agit du mont *Narvéja* ou *Narvéva*, appelé plus tard *Saint-Cricq* [3]; on y voit encore les murs d'une église détruite pendant la Révolution.

Il guérit la fille d'un prince de France nommée Cornélia, puis

[1] « Cum virgam, quam manu gestabat, fixisset in terram, subito virga illa fronduit et floruit, et genuinos ramos expandit et in arborem magnam excrevit. » (2e Vie.) Même miracle dans la légende de saint Exupère, évêque de Toulouse.

[2] Nous avons là une preuve qu'il y avait encore des pratiques d'idolâtrie dans les campagnes.

[3] Voici ce que dit la première Vie (*Acta Sanctorum*, 1er mai, p. 62) : « Ergo cum in ejus pectore fides devota ferveret et talia gessisset ut virtus ejus ostenderetur in plebe, Narvejam petiit montem, attollentem verticem immensa proceritate conspicuum, qui ex fano a Paganis quondam daemonibus consecrato hoc nomen accepit. »

Digitized by Google

se retire de nouveau dans la solitude. On vient le supplier de revenir, et il retourne à Auch[1].

Les Ariens même le révèrent. Son crédit auprès du roi[2] — probablement le roi des Wisigoths — est tel qu'il sauve la vie à un noble espagnol injustement condamné. Sollicité par les amis de la victime, Orientius était allé trouver le prince. Ce dernier se hâte d'inviter le prélat à partager son repas. La table était somptueusement servie. « Si vous me faites l'honneur de manger de ces plats, dit le roi au saint, vous recevrez de moi tout ce que vous désirerez. » Orientius bénit les mets et prend part au festin royal, puis il demande et obtient la grâce qu'il était venu implorer.

Ici se place un récit que le rapprochement chronologique rend très vraisemblable. Depuis 425, Théodoric, roi des Wisigoths de Toulouse, était en guerre avec les Romains. Il avait assiégé Arles et pris Carcassonne. Il voulait s'emparer de Narbonne, mais il fut repoussé jusque sous les murs de Toulouse par Aétius et Littorius. Il songea alors à demander la paix, et, quoique arien, à faire intervenir en sa faveur le clergé orthodoxe. On sait en effet que les rois wisigoths entouraient de respect les prêtres et les évêques catholiques. Ils avaient compris qu'il y avait là une influence puissante dont ils pouvaient tirer profit. Aussi voit-on les évêques intervenir sans cesse entre l'empire romain et les barbares.

Salvien, qui raconte le fait (*De Gubernatione Dei*, VIII, 9, 10), n'indique pas le nom du prélat envoyé auprès des deux généraux romains. La première biographie d'Orientius dit nettement que ce fut l'évêque d'Auch[3]. La troisième raconte aussi

[1] « Quamdam etiam cujusdam Galliae Principis filiam, Corneliam nomine, vexatam a daemone liberavit. Cumque ad ejus ex Gallia regressum omnis populus conflueret, iterum desertum locum, ut Deo liberius vacaret, repetiit ; et ad locum solitum remeans, vigiliis, jejuniis et orationibus instans, iterum ab Auscitanis requiritur ut ad sedem suam redeat. » (2e Vie.) Ce dernier trait apparaît encore dans la vie de saint Exupère, évêque de Toulouse.

[2] La première Vie (*Acta Sanctorum*, 1er mai, p. 62) dit *rex* tout court.

[3] « Accedit ut ab imperatore Aetius patricius et Littorius ad debellandum Gothorum regem cum exercitu mitterentur. Quorum adventu rex ipse territus, cum armis

Digitized by Google

cette démarche faite par le saint auprès d'Aétius et de Littorius; mais, par une erreur évidente, elle donne au roi le nom d'*Olybrius*[1].

Orientius se présente devant Aétius. Celui-ci descend de cheval et demande au prélat de prier pour lui. Littorius le dédaigne et repousse ses propositions de paix[2]. Il continue la lutte et veut envahir Toulouse, mais bientôt il est entouré d'un nuage. Vaincu et fait prisonnier, il meurt peu de temps après[3], tandis qu'Aétius est sauvé[4].

La vérité historique de cet acte important de la vie de saint Orientius a été discutée et rejetée par M. Lécrivain, dans les *Annales du Midi* (3e année, 1891, pp. 257 et 258). Il pense que le légendaire prête ici à Orientius le rôle que Salvien fait jouer à des évêques anonymes. Mais les deux récits sont tellement différents que l'auteur de la légende n'a pas dû connaître le passage de Salvien[5]. Il n'y a donc pas, je crois, de raisons suffisantes pour que l'histoire enlève à Orientius un honneur que la tradition lui attribue et qui d'ailleurs ne lui avait jamais été contesté.

Les Toulousains ont longtemps conservé le souvenir de la délivrance de leur cité. Voici ce qu'en dit Lafaille dans ses *Annales de la ville de Toulouse*, publiées en 1687 (t. I, p. 28) : « Les

resistere non posset, maxime quod apud Dominum omnis ejus antea confidentia propter fiduciam Arianorum viluerat, ita coactus, a sancto Dei servo Orientio poposcit praesidium, et legationem ejus proponere destinavit, ut ejus consilio terribilem impetum tantae virtutis mitigaret. »

[1] Olybrius, gendre de Valentinien III, fut trois mois empereur en 473. Le légendaire s'est donc trompé sur ce nom.

[2] « Littorius vero ei occurrere dedignatur et legationem sancti hominis hujusmodi despiciens, nihil de pace respondit. » (1re Vie.)

[3] « Tunc orante sancto Orientio episcopo, Littorius, transmissa caelitus plaga, in tantum nebulae obscuritate vallatur, ut profuturi sibi consilii utilitate deceptus, portis civitatis improbe periturus accederet. » (1re Vie.)

[4] « Aetium patricium qui orationem pro salute poposcerat, illaesum cum omni exercitu sanctus pontifex liberavit. » (1re Vie.)

[5] « Cum enim Gothi metuerent, praesumeremus nos in Chunis spem ponere, illi in Deo; cum pax ab illis postularetur, a nobis negaretur; illi episcopos mitterent, nos repelleremus; illi etiam in alienis sacerdotibus Deum honorarent, nos etiam in nostris contemneremus, etc. (Salvien, *De Gub. Dei*, VII, 9, dans le t. VIII du *Corpus* de Vienne, p. 167.)

Digitized by Google

auteurs qui ont écrit la vie de saint Orens attribuent avec raison le gain de cette bataille aux prières de ce grand saint. Catel croit que la procession qui se fait tous les ans dans cette ville, le jour et fête de saint Orens, où assistent les Capitouls, a été instituée pour rendre des actions de grâces à Dieu de la délivrance de Toulouse par l'intercession de ce saint. J'ajoute que c'est peut-être pour le même sujet qu'on a élevé l'image du même saint sur une des portes de cette ville, qui est celle de Matebeuf. » Ainsi il y avait au XVIIe siècle une image de saint Orens sur la porte Matabiau, à l'extrémité de la rue qui, dans le plan de 1631, porte le nom de rue Saint-Orens.

Orientius avait aussi, dit-on, sauvé la ville d'Auch au moment de l'invasion des Vandales, mais les récits du recueil des Bollandistes se taisent sur ce point. C'est là une légende locale, au sujet de laquelle Dom Brugèles s'exprime ainsi : « On célèbre tous les ans la délivrance de la ville, le 6 de mai, par une procession générale qu'on fait avec les reliques de saint Orens, auquel on attribue ce grand bienfait. La procession, qui part de l'église de Saint-Orens, marche, contre le cours ordinaire, de la gauche à la droite en mémoire de ce que, le jour de cette délivrance, qui fut celui de la fête de Saint-Jean-Porte-Latine, un des patrons titulaires de cette église, les ennemis qui tenaient la ville assiégée la battaient fortement du côté du septentrion, qui est à la droite de cette église en sortant, ce qui obligea le clergé de commencer la procession de l'autre côté [1]. »

Autre légende relative à notre saint [2] : « Au temps de saint Orens, il arriva qu'une reine d'Espagne, ayant nom Corneille [3], se croyait possédée du démon. Le roi, son mari, connaissant la réputation de sainteté de notre évêque, lui dépêcha des ambassadeurs pour le prier de délivrer sa femme du mauvais esprit. Les envoyés arrivèrent à Auch; ils trouvèrent le prélat au mont

[1] Dom Brugèles, *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*, p. 57. — Voir aussi *Revue de Gascogne*, t. VIII, année 1867, p. 154.

[2] Lafforgue, *Histoire de la ville d'Auch*, t. II, pp. 172 et 173.

[3] Je crois qu'il y a là une confusion dans l'esprit du peuple avec le trait précédent relatif à Cornelia, fille d'un prince gaulois.

Digitized by Google

Nerveva (Saint-Cricq), occupé à labourer un champ. Ils lui firent connaître le but de leur mission, l'état de leur reine et les causes qui l'avaient provoqué. Après avoir écouté le récit des ambassadeurs, Orens leur répondit qu'il doutait du fait, et que, s'il était vrai, il allait en avoir la preuve. « Je vais, dit-il, lancer en l'air « l'aiguillon qui me sert à guider les bœufs, et si, après être « tombé à terre, il prend racine, fleurit et fructifie à la fois, le « fait que vous me rapportez sera véridique. » Au même instant l'évêque jette avec force l'aiguillon, lequel alla tomber loin de Saint-Cricq, à l'endroit où se trouve la fontaine de Loum. Cette opération faite, le prélat et les ambassadeurs se mirent à la recherche de l'aiguillon. Après force marches et contremarches dans les plaines du Gers, ils finirent par le découvrir; ils le trouvèrent planté, fleuri et portant fruit. En présence de cette métamorphose si subite, Orens crut à la vérité du récit des ambassadeurs, et il partit avec eux pour l'Espagne afin d'aller délivrer la reine Corneille du démon. » Enfin, comme on ne prête qu'aux riches, on a fait honneur à saint Orens d'une poire très renommée à Auch, la poire de bon-chrétien [1].

Sur l'emplacement de l'ancien ermitage d'Orientius, dans le Lavedan, une abbaye fut fondée plus tard [2]. C'était un prieuré soumis au monastère de Saint-Orens d'Auch. On en voit encore les ruines près du hameau d'Ortiac, au-dessus de la commune de Villelongue, à une demi-lieue de Pierrefitte [3]. Près de là se

[1] Bascle de Lagrèze, *Histoire religieuse de la Bigorre*, p. 167.

[2] Sur l'histoire de ce couvent à partir de la seconde moitié du IXe siècle, voir Gaston Balencie, *Le Livre vert de Bénac*, dans le quarantième fascicule du *Bulletin documentaire de la société académique des Hautes-Pyrénées*, juin 1902.

Voir aussi et surtout Bascle de Lagrèze, *Histoire religieuse de la Bigorre*, Paris, Hachette, 1863, pp. 189 sq. On y trouvera la mention de plusieurs chartes contenant des donations faites à ce monastère et la liste des abbés depuis le IXe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe.

[3] De la vieille église de l'abbaye il ne subsiste que les trois absides, et, au-dessus du carré du transept, une coupole rustique qui est peut-être unique, car elle a quatre côtés et n'est pas octogone comme les coupoles ordinaires. La chapelle a un toit de pierre. A l'ouest, les boulins sont à jour. Le chevet est formé par trois absides dont la voûte est en cul-de-four. Les fenêtres sont étroites et leurs arcs cintrés. Il n'y a aucune trace d'enduit sur les revêtements, soit intérieurs, soit extérieurs, de l'édifice.

Je donne ici deux vues de cette église dans son état actuel.

Digitized by Google

Transept.

Clichés W. Kennan.

Chevet.

RUINES DE SAINT-ORENS DE LAVEDAN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Transept.

Clichés W. Kennan.

Chevet.

RUINES DE SAINT-ORENS DE LAVEDAN.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

trouve l'empreinte d'un pied de mule sur un rocher. C'est, au dire des habitants, une marque de pas faite par la bête de somme qui portait Orientius, quand il partit pour Auch.

La vie de saint Orientius intéresse non seulement les amateurs de folklore, mais encore les historiens. Si elle renferme des détails fabuleux et qui ont été souvent attribués à d'autres saints, l'existence de la légende elle-même est un fait. Elle nous montre que le personnage qui en est le héros avait produit une vive impression sur les hommes de son temps, que son ascendant était considérable, qu'il avait, comme beaucoup d'évêques de cette époque, pris à la vie sociale une part active, que rois et chefs d'armées comptaient avec lui. La légende paraît avoir joué là son rôle ordinaire, celui de simplifier la vérité.

Une journée révolutionnaire à Auch (le 29 janvier 1792),

PAR M. A. BRANET.

Notre confrère M. Brégail nous a, dans une série d'intéressantes communications, fait assister aux luttes des Montagnards et des Girondins dans notre département et spécialement à Auch. Ces dissentiments n'étaient pas les premiers qui avaient divisé nos pères depuis 1789. On a souvent répété le mot célèbre, que la Révolution, comme Saturne, dévorait ses enfants; il faut cependant reconnaître que ceux-ci ne lui laissaient pas ce soin, se chargeant assez de se dévorer entre eux. Les Girondins, qui devaient être mangés par les Montagnards, avaient eux-mêmes combattu et vaincu les royalistes constitutionnels de 1791 exactement par les mêmes procédés violents qui devaient leur être fatals. C'est d'un épisode (le dernier sans doute) de cette lutte, dont je voudrais vous entretenir ce soir [1].

[1] Archives du Gers, L 126.

Digitized by Google

Durant l'année 1791, le directoire départemental, qui remplissait exactement les fonctions de nos préfets actuels, était en majorité composé d'administrateurs ultra modérés[1]. Leur état d'esprit que l'on retrouve à toutes les époques les portait à sérier les questions. Les lois nouvelles, pensaient-ils, bouleversent de jour en jour un ordre de choses établies depuis des siècles : il ne faut les appliquer qu'avec modération et ménager une transition entre l'ancienne France et la nouvelle. D'autre part, par une tactique vieille comme le monde, les détenteurs du pouvoir arrivés au but de leurs désirs trouvaient que tout allait pour le mieux, prêchant l'apaisement et la réconciliation sous leur égide tandis que les ambitieux aux dents longues s'agitaient sans cesse, multipliaient les violences et attendaient le jour où, pourvus, ils réclameraient à leur tour la fin des troubles qui ruinaient la patrie.

Nos administrateurs, qui sans doute avaient tout d'abord été les premiers et les plus ardents soldats de la Révolution, étaient déjà dépassés. Un incident qui remonte au 3 août 1791 nous montre que déjà à cette époque les purs de la garde nationale d'Auch considéraient avec défiance M. Lafitau, membre du Directoire, qui paraît avoir été le chef des modérés, puisqu'en toute circonstance il fut le bouc émissaire des colères révolutionnaires.

Le 3 août 1791, entrant à la séance du directoire par la rue des Terrasses, « pour éviter le pavé de celle du Chemin-Droit trop douloureux pour sa goutte », il vit cinq ou six enfants jouant avec le fusil du factionnaire. Celui-ci, assis sur une chaise, lui dit : « Où allez-vous ? — « Là-haut tenir la séance du directoire ; me connaissez-vous ? Je suis administrateur. — « Je ne vous connais f... pas ; l'on n'entre pas sans cocarde ! » Il montra alors le ruban tricolore qu'il avait à la boutonnière en disant : « Je suis administrateur, je vous le répète, et je vais là-haut tenir la séance. — « F... vous êtes sans cocarde, vous n'entrerez pas ; puisque vous

[1] Voici les noms des membres du directoire : MM. Laffargue, Lafitau, Tarrible, Saint-Pierre, anciens administrateurs, et MM. Deguilhem, Lantrac, Paris-Lasplaignes et Batbie élus au renouvellement partiel du 9 décembre 1791.

Digitized by Google

êtes administrateur, vous devez donner l'exemple. — « Vous voulez m'apprendre mon devoir? — « Oui, je vous l'apprendrai; vous êtes un mauvais patriote, on a fait un mauvais choix et l'on emploie bien mal l'argent en vous payant. — « Vous me provoqués et vous m'insultés dans l'hôtel même du département où les administrateurs sont seuls en droit de faire la police. Si je ne respectais votre poste, vous auriez à faire à moi et je vous ferais repentir de vos propos; mais j'en porterai ma plainte et vous ne serés plus placé ici en sentinelle. » Il monta les marches pendant que le factionnaire disait : « Dites-lui f... qu'il ressorte et qu'il rentre; s'il est sans cocarde, je lui passe la bayonnette dans le ventre! « M. Lafitau se plaignit à ses collègues et ajouta : « Voyez, MM., à ma boutonnière ce ruban aux trois couleurs, j'en ai un à chacun de mes habits; et peut-être n'y a-t-il pas de citoyen qui puisse dire m'avoir vu un seul instant sans ce signe, qui certainement m'est aussi précieux et aussi cher qu'à tout autre. J'ai de la peine à concevoir qu'on veuille et qu'on ait voulu exiger une cocarde sur le chapeau d'un homme qui porterait un ruban sur sa poitrine. » Le directoire se contenta de demander au colonel de la légion d'Auch de supprimer le factionnaire placé à sa porte.

La faiblesse de cette conduite devait enhardir les adversaires des membres modérés du directoire. Au début de l'année 1792, la situation parut favorable pour ruiner définitivement l'autorité qui pouvait leur rester. L'enrôlement parfois forcé des fameux volontaires, la rareté et la cherté des vivres, la circulation sans cesse plus difficile des assignats, la misère générale avaient amené un profond mécontentement. D'autre part, le peuple, sincèrement attaché à la religion, faisait fi du clergé constitutionnel. Le culte officiel voyait ses cérémonies délaissées, tandis que les églises des religieuses Carmélites et Ursulines des rues Camarade et du Chemin-Droit ne désemplissaient pas. Des prêtres non assermentés y officiaient en présence de la foule des fidèles, baptisaient, mariaient, priaient pour les morts, tandis que les registres de catholicité des jureurs restaient blancs comme leurs églises restaient vides.

Digitized by Google

On avait bien essayé, en juin et juillet 1791, de fermer les églises des couvents, mais, d'accord avec la municipalité d'Auch, on avait dû les ouvrir de nouveau par arrêté du 30 octobre, parce « que la liberté de fréquenter cesdites églises situées dans des quartiers divers seroit une commodité pour tous lesdits citoyens ». Aussitôt, nouvel abandon des églises paroissiales, si bien que, le 28 janvier 1792, la municipalité d'Auch écrit aux religieuses pour leur enjoindre de tenir leurs églises fermées, le lendemain dimanche et à l'avenir, aux heures des offices. Un citoyen se plaignant de cette mesure, le directoire exprima les regrets « que la municipalité se fût écartée des principes de cette tolérance religieuse tant recommandée par la constitution, tant réclamée et redoutée des prêtres non conformistes », et chargea le procureur-général-syndic Barbeau de se rendre auprès de la municipalité pour demander le retrait de l'arrêté.

Barbeau se met aussitôt en route et ne peut joindre le maire[1] qu'au lit. Il en obtient la promesse qu'ordre sera donné de laisser les églises ouvertes le lendemain. Malgré cette promesse, le 29 à 11 heures du matin, le procureur-général apprend au directoire que contre-ordre n'a pas été donné et qu'il a pris sur lui d'autoriser l'ouverture des chapelles. Les Carmélites seules ont osé user de la permission. Devant les portes des Ursulines, « le peuple demande impérieusement l'ouverture des églises », et les supérieures se plaignent de « se trouver exposées à désobéir à la municipalité ou à essuyer la fureur du peuple ». Le directoire prie la municipalité de venir délibérer avec lui; en ce moment, le maire entouré, de trois officiers municipaux, se présente apportant sa démission.

La séance du directoire est levée et renvoyée à l'après-midi.

« Le directoire s'est rendu au lieu de ses séances, vers les quatre heures de cet après-midi; il attendait des paroles de paix; il attendait que MM. du district et même que la municipalité, le conseil général de la commune les porteraient, ces paroles de paix, au directoire dont toutes les sollicitudes tendaient à préserver la ville d'Auch de l'esprit de division et de désordre qui la menaçait.

[1] Le maire était Joachim-Joseph Pérez.

Digitized by Google

Vers cinq heures un quart les administrateurs du district sont entrés; ils venaint, ont-ils dit, de la municipalité, où ils avaint trouvé cinq ou six cent personnes réclamant contre le département qu'ils accusaient de l'avoir forcée à donner sa démission, ils ont dit que les cinq ou six cents personnes étaient là. Bientôt la barre a été franchie; et la salle a été remplie de citoyens au regard farouche, aux paroles et aux gestes menaçants. M. le p. g. s. est monté sur le bureau pour haranguer cette tourbe; le bruit empêchait qu'il ne fut entendu; et lorsque le tumulte diminuait, ce n'était que pour l'interrompre brutalement. M. Paris est un peu parvenu à se faire entendre, quoique fréquament interrompu par des reproches violents contre le département; ils étaient pris non de l'ouverture des trois églises des religieuses, mais de la misère, de la famine à laquelle le directoire ne remédiait pas. M. Paris expliquait comment le directoire avait osé, pour soulager le peuple, acheter des approvisionnements avec les fonds du trésor national; mais dans le moment, il s'est établi une confusion et un mouvement extraordinaire dans la foule.

« La nuit tombait; le concierge voulait allumer les flambeaux; il a eu peine à se débarrasser de ceux qui l'en voulaint empêcher, il y est parvenu; l'on a voulu renverser le bureau sur lequel ils étaient posés. Cependant la foule se portait vers M. Lafitau. M. le p. g. s. qui a vu les jours de son collègue menacés, l'a repoussée d'abord avec fermeté, et en requérant force à la loi : elle a été méprisée. Il s'est vu réduit à employer les prières, les larmes; il s'est attaché au corps de M. Lafitau, il a réclamé le respect du au magistrat, au lieu de ses séances, au bureau. M. le p. g. s. a reçu des coups; des bras vigoureux l'ont serré pour l'empêcher de parler. Il n'était pas un des membres du Directoire qui ne voulait secourir M. Lafitau; et pas un d'eux qui ne fut outragé, qui ne reçut des coups ou qu'on ne retint avec violence. M. Lafitau a été enlevé, et M. le p. g. s. est tombé dans des évanouissements et des convulsions qui ont duré jusqu'à neuf heures. Un des administrateurs du district d'Auch, M. Vidaillan était allé au conseil général de la commune instruire la municipalité de ce qui se passait, et l'inviter à essayer le pouvoir de la loi sur le peuple mutiné qui souillait de sang le sanctuaire de l'administration. La municipalité avait répondu qu'elle avait donné sa démission, et M. Vidaillan avait inutilement renouvelé des instances. M. Vidaillan sortait, lorsque M. Soubiran, p. s. du district, s'est précipité, disant que le peuple entraînait M. Lafitau, le frappait et l'allait immoler; que la municipalité n'était pas remplacée; qu'elle existait et qu'il requérait, au nom de la loi, d'aller prévenir la consommation du crime : qu'alors les officiers municipaux s'étaint revêtus de leurs écharpes, étaint allés dégager M. Lafitau et l'avaint pris sous leur sauvegarde. M. Lafitau a dit que dans la foule qui l'emmenait, il a été frappé du poing et du bâton; que, quoiqu'il voulût marcher, on l'avait traîné par les cheveux; que, dans la salle même des séances, il avait été blessé au front de la pointe d'une épée dont il avait détourné le coup en haussant la main, il a dit que le peuple l'avait suivi à la maison commune où MM. les officiers

Digitized by Google

municipaux l'avaint mis en sûreté; qu'il leur avait inutilement demandé d'abord à parler pour justifier le Directoire et lui, et puis qu'il fût dressé procès-verbal des événements, de sa réquisition et des refus. Les administrateurs se sont demandé ce qu'étaint devenus MM. Batbie et Tarrible leurs confrères; ils ont paru inquiets sur leur sort; l'on a dit qu'ils avaint été menacés et frappés; qu'un des secrétaires du département avait dérobé et mené le premier dans sa maison, et que le second, après avoir été menacé par un enfant de douze à treize ans d'un coup de couteau, s'était trouvé entraîné par deux citoyens dans une maison voisine, appartenante à un de ses parents auquel ils l'avaient remis; on a ajouté qu'il se trouvait encore dans l'état duquel M. le p. g. s. venait de sortir.

On peut comprendre l'émotion produite par les violences dont on vient de lire le récit. Le même soir, à onze heures, le directoire se réunit chez la principale victime de l'attentat, M. Lafitau. Tarrible et Batbie étaient absents, et leurs collègues, ignorants de leur sort, « tremblaient pour leurs jours ». Après avoir repoussé l'idée d'une démission collective pour ne pas supprimer toute autorité, Deguilhem, Lantrac, Paris et Barbeau décidèrent le transfert de l'administration départementale à Mirande, où la suivra le détachement du 5e de cavalerie en garnison à Auch; et ils déclarèrent d'avance nulles les décisions qui pourraient être prises le lendemain matin, d'accord avec la municipalité, « vu que le calme ne sçauroit renaître sitôt dans les têtes ».

Quant à M. Lafitau, longtemps retenu à l'hôtel de ville, au milieu du peuple révolté, il put enfin rentrer chez lui sous la protection de la municipalité :

Et advenu l'heure de dix heures, mondit sieur Lafitau ayant paru désirer de se retirer dans son logement, nous nous sommes empressés d'accéder à ses désirs, et nous avons exigé de lui qu'il ne se retireroit qu'au millieu de nous, officiers municipaux, qui entendions former son escorte et lui servir de sove garde jusqu'au bout, à quoi il a obtempéré.

Et de suite nous l'avons pris entre nos bras et l'avons conduit dans son susdit logement sans éprouver sur notre route le plus léger trouble [1].

Dans la nuit, M. Lafitau quitta la ville.

[1] Archives municipales d'Auch, série révolutionnaire, registre d'audiences et délibérations coté n° 23

Digitized by Google

Le lendemain 30 janvier, la séance du directoire, à laquelle assista la municipalité, fut aussi orageuse qu'on l'avait prévu, malgré la résolution bien arrêtée des administrateurs d'accorder tout ce qu'on leur demanderait; Batbie et Tarrible n'osèrent point s'y montrer. Le peuple assistait en foule à la séance; des galeries réservées au public, il accueillait par des murmures les observations du procureur Barbeau, et par des applaudissements les réquisitions du procureur de la commune [1]. Il fut décidé que les églises des couvents seraient fermées, leurs cloches fondues et envoyées à la Monnaie.

Dès que la séance fut levée, Barbeau, outré de l'accueil qu'il avait reçu, envoya sa démission de procureur-général-syndic et la maintint, malgré les prières de ses collègues : « il a assuré ceux-ci que ni les mauvais traitements qu'il avait essuyés dans la scène de la veille, ni une sensibilité trop prolongée ne l'avoint porté à cette résolution inébranlable; mais qu'il ne pouvoit se rappeler sans horreur ses collègues foulés, dispersés, impitoyablement traînés par une tourbe égarée qui n'avoit pas craint de profaner par ses excès le sanctuaire des lois; que ces événements affreux avoint avili, anéanti l'autorité du département; que la séance de ce matin, dans laquelle les sentiments de la liberté avoint été le jouet d'un despotisme intolérable, confirmoit assés ces funestes pressentimens; et que, puisqu'il ne voyait plus de bien à faire dans sa place, il devoit la quitter ». Les démarches de la municipalité et de Batbie et Tarrible eux-mêmes ne purent le faire revenir sur sa détermination.

Le 31 janvier cependant, une délégation étant allée le chercher, Barbeau consentit à reparaître en même temps que ses collègues dont le retour fut célébré « par des embrassements réitérés ».

Le 2 février, le directoire, enfin redevenu maître de ses décisions, ordonna qu'il serait sursis à la fermeture des églises des couvents et reçut le même jour une adresse de la garde nationale de Vic-Fezensac offrant aux administrateurs « ses bras, son

[1] Beaugrand, fils naturel du président d'Orbessan.

Digitized by Google

sang, sa vie s'il le faut pour les maintenir au poste glorieux que la confiance publique leur a donné ».

Quant à M. Lafitau, c'est inutilement que nous avons cherché sa signature dans les procès-verbaux du directoire. On avait sollicité son retour par lettre au milieu des épanchements du 3 janvier. Les mauvais traitements qu'il avait subis avaient altéré sa santé. Au mois d'avril suivant, il n'était pas encore rétabli. Il ne reparut pas à Auch et fut remplacé comme administrateur, le 29 août, par M. Pugens qui d'ailleurs n'accepta pas.

Les événements précipités se chargeaient de lui donner une revanche. Un an après, les Girondins, dépassés à leur tour, étaient en proie aux traitements qu'ils avaient infligés aux constitutionnels; les Montagnards vengeaient M. Lafitau.

Arrêts du parlement de Toulouse concernant la construction de la Cathédrale d'Auch (1487, 1492, 1496),

PAR M. CH. SAMARAN.

M. Ch. Samaran communique à la Société la copie de trois arrêts du parlement de Toulouse, concernant la construction de Sainte-Marie d'Auch. Le premier de ces arrêts, signalé par Dom Brugèles[1], est très important pour l'histoire de la cathédrale. C'est grâce à lui que put enfin être entreprise utilement, après des essais infructueux qui avaient duré des siècles, la réédification de l'église métropolitaine demeurée à l'état de ruine depuis la destruction de la basilique romane de saint Austinde. Une des causes qui paraît avoir contribué à la durée d'un tel état de choses est la difficulté qu'avaient l'archevêque et le chapitre à se mettre d'accord sur la quote-part de chacun dans les dépenses à

[1] *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*, p. 146 : « Le chapitre presenta « requête au parlement de Toulouse, tendant à ce que la troisième partie des revenus de « l'archevêché fût appliquée à cette fabrique ; sur quoi le premier président fut deputé « par la cour pour se transporter sur les lieux, ce qu'il fit, et après avoir examiné le « local et la dépense que cet ouvrage exigeoit, il en fit son rapport au Parlement, « lequel *par arrêt de l'an 1487 adjugea au chapitre les fins de sa requête.* Peu après « l'archeveque fit creuser les fondemens et ramasser les matériaux. »

Digitized by Google

effectuer. Le Parlement devant qui l'affaire fut portée décida enfin, le 23 juin 1487, que des commissaires nommés par Bernard Lauret[1], premier président, recevraient pour les appliquer aux travaux : 1° le tiers des revenus nets de l'archevêque; 2° les revenus d'une prébende canonicale; 3° le dixième des revenus de chaque dignité ou bénéfice; 4° le produit des aumônes. C'est sur ces bases que, les fondements ayant été creusés, on commença, deux ans après, les nouvelles constructions.

Le cardinal de Savoie étant mort, un nouvel arrêt obligea son successeur, le cardinal de la Trémoille, à continuer à contribuer aux travaux.

Un troisième arrêt du 5 août 1496 nous donne une intéressante indication sur la provenance des matériaux employés pour la construction : les pierres étaient levées dans le territoire de Duran. Ces carrières furent sans doute épuisées avant l'achèvement de l'édifice, car au XVIIe siècle ce n'est plus là que s'adressent les architectes de Sainte-Marie.

I[2].

En marge à gauche : Prononcé le 23e jour de juing [1487].

Entre le procureur général du roy nostre sire, demandeur d'une part, et messire François de Savoye, arcevesque d'Aux, defendeur d'autre, il sera dit que la court condamne ledit arcevesque à permectre et souffrir la tierce part des fruits, revenus et emolumens de l'arcevesché d'Aux, *deductis oneribus*, estre prinse, levé et receue dores en avant chacun an par ceulx qui par Me Bernard Lauret, conseiller du roy et premier président en ladite court, commissaire en celle partie ait esté commis ou autres qui en leurs lieux le seront, à faire faire les réparacions et réédificacions de ladite église d'Aux grandement ruyneuse pour par eulx estre appliquée et convertie esdites réparacions bien deuement et convenablement, selon la forme advisée et délibérée devant ledit premier président, commissaire, par les expers nomméz en son procès aux moindres frais et coustemens, que ledit euvre se pourra raisonnablement et convenablement conduire et faire jusques à la perfection et accom-

[1] Bernard Lauret, nommé avocat général du parlement de Toulouse, par Louis XI, à son avénement, « seigneur de Marseille, pieux, affable et savant, expert en droit « canon et ami des pauvres ». Premier président, mort au mois d'août 1495. (DUBÉDAT, *Histoire du parlement de Toulouse.*)

[2] Indiqué dans l'inventaire, série B, p. 35. Archives du parlement de Toulouse, B 7, f° 230.

Digitized by Google

plissement desdites réparacions, et ordonne la court, pour obvier aux fraudes et dolosités qui se pourroient commetre touchant la manière que le trésorier et autres officiers dudit arcevesque aians charge de faire les arrendemens des fruits dudit arcevesché appelleront et seront tenus d'appeller ou faire appeller à iceulx arrendemens, veoir faire lesdits commis à faire faire lesdites réparacions, et aussi ledit sindic du chapitre et s'obligeront les fermiers et rendiers des fermes et arrendemens desdits fruits, revenues et émolumens pour la tierce partie des pris d'iceulx arrendemens bailler ausdits commis afin d'icelle convertir au fait de leur dite commission, et ordonne en oultre la court que ledit chapitre d'Aux baillera et fournira aux ouvriers et maneuvres besoignans audit euvre, chascun an, une prébende canoniale entière qui leur sera distribuée par les mains desdits commis jusques à la perfection dudit euvre, et les tenans et possédans les dignités et autres bons bénéfices dépendan de ladite église en tiltre ou commende seront tenus bailler et délivrer ausdits commis pour appliquer et convertir ausdites réparacions la dixième part des fruits d'icelles dignités et bénéfices chascun an, les charges déduictes, jusques à ce comme dessus et que par la court en soit autrement ordonné et semblablement sera baillé et délivré ausdits commiz pour convertir et applicquer comme dessus tout ce qui sera trouvé au bassin de la fabrique de ladite église et autres fruits et droitz dediéz et ordonnéz et qui le seront à ladite fabrique, ensemble ce qui sera trouvé avoir esté receu pour convertir esdites réparacions par lesdits chanoines ou autres et à toutes que dessus; et aussi à rendre et restituer les piarres et cemens appareillées pour lesdites réparacions faire seront contrains lesdits arcevesque, chanoines et chapitre et tenans lesdites dignités et bénéfices et tous autres qu'il appartiendra et en tant que chascun pourra toucher, c'est assavoir les gens d'église par prinse et saisiment réal et de leurs temporalités en la main du roy, prise aussi et exploictacion de tous et chascuns les fruits de leurs bénéfices et autres biens temporels et eulx et aussi les gens laiz par toutes autres voies et manières deues et raisonnables et pourront lesdits arcevesque, chanoines et chapitre et tenans lesdites dignités et bénéfices de ladite église d'Aux prouver et justifier leurs faiz selon la forme et teneur de l'ordonnance et appoinctement sur ce donné par ledit président commissaire, laquele ordonnance et appoinct sera aussi au surplus entretenue et sortira son plain et entier effet et sera l'enqueste reportée au lendemain de la saint Martin d'yver prouchain venant [1] et ce fait et ladite enqueste receue et joincte au procès la court leur fera droit.

II [2].

En marge à gauche : Prononcé le 28e de juing [1492].

Entre le sindic du chapitre de l'église métropolitaine de Nostre-Dame

[1] 12 novembre 1487.

[2] Indiqué dans l'inventaire de la série B, p. 67. Archives du parlement de Toulouse, B 8, f° 509.

Digitized by Google

d'Aux et les consulz de la ville et cité d'Aux et le procureur-général du roy, nostre sire, joinct avecque eulx supplians et demandeurs et defendeurs d'une part et messire Jehan de la Tremoille, arcevesque d'Aux, defendeur et aussi suppliant d'autre,

Il sera dit que la requeste dudit arcevesque sera point entérinée, et que, en entérinant la requeste desdits sindic et du chapitre, consuls et procureur-général, joinct avecque eulx les arretz et provisions de la court de céans données touchant les réparacions de ladite église dont principalement est question, sortiront leur plein et entier effect et seront mis reaument à exécution ès choses qui restent à executer selon leurs formes et teneurs et en ce faisant sera pourveu de bons, seurs, soufisans et ydoines commissaires pour entendre et vacquer à faire continuer l'euvre desdites réparacions et autrement faire et besoigner selon les formes et teneurs desdits arretz et provisions et avec ce sera de et sur les fruitz dudit arcevesché d'Aux pourveu aux réparacions nécessaires des maisons, chasteaux et places dudit arcevesché et pour tout ce faire faire et accomplir ung des presidens et conseillers en ladite court se transportera à ladite ville et cité d'Aux et aussi ausdits chasteaux et places et ailleurs ou besoing sera, appellez ceulx qui pour feront [ce] appeller et des expers en toutes choses, et avecque eulx visitera et fera visiter les édifices desdites maisons, chasteaux et places et enquerra des reparacions necessaires d'icelles et ausdites reparacions donnera bonne et convenable provision en contraignant à tout ce que dessus lesdits arcevesque et chapitre et tous autres qu'il appartiendra par prinse de leurs temporelz fruiz, revenus et émolumens de leurs bénéfices et exploitacions d'iceulx, fruiz, revenus et émolumens et par toutes autres voies et mannieres deues et raisonnables en tel cas requises.

III[1].

[Avant le 5 août 1596.]

Veue la requeste ensemble certaines informacions faictes à la requeste du procureur-général du roy, la court a ordonné et ordonne que Manauld de Montlezun, escuier, sera adjourné à comparoir en personne céans pour respondre de et sur les excès esdites informacions mencionnées *in forma* et a ordonné et ordonne en oultre la court en entérinant ladite requeste qu'il sera mandé et commis aux juges de Rivière et Verdun ou à leurs lieutenans et à chascun d'eulx que se *vocatis vocandi* leur appert les territoires mencionnés en ladite requeste esquels l'on dit avoir esté trouvées des mines de piarre bonne et apte à convertir à l'édifice et construction de l'église métropolitaine d'Aux, laquelle l'on fait et construit maintenant tout neuf, apparte-

[1] Indiqué dans l'inventaire de la série B, p. 78. Archives du parlement de Toulouse, B 10, f° 157.

Digitized by Google

nant à Bernard Maurin et Pierre de la Bobée comme sont utiles et qu'ils aient consenti et soient contens que les ouvriers dudit bénéfice[1] tirent, preignent et emportent lesdites piarres pour convertir audit édifice afin que ne soit discontinué, non obstant la contradiction ou empeschement dudit de Montlesun soy disant seigneur de Duran es appartenances duquel l'on dit lesdits territoires estre assis et sans prejudice de ses droits, ils en ce cas permettent auxdits ouvriers et autres qu'il appartiendra tirer, estraire, prandre et emporter desdites piarres pour convertir audit édifice en contraignant à ce faire, promestre et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voies et mannières deues et raisonnables et en cas d'opposition ou débat lesdites permission et contraincte tenans et jusques à ce que par ladite court autrement en soit ordonné sera assigné aux opposans ou faisans le débat céans pour dire leurs causes d'opposition ou débat proceder et faire en oultre ainsi que de raison.

Renseignements sur les édifices du diocèse de Lectoure.

Cette sorte d'inventaire[2] est fait à la requête de Léonard d'Arthaut, comte de Beaufort, prévôt général d'Auch et de Pau, héritier de Mgr de Beaufort, évêque de Lectoure et prédécesseur de Mgr Claude de Narbonne-Pelet. La lecture de cet extrait montrera bien que Mgr de Beaufort, « tout entier à ses querelles « religieuses, avait laissé dépérir les édifices diocésains[3] ».

Du lundi 22 mars 1751, en audience, pardevant Mr Devaus, juge mage, entre messire Léonard d'Arthaut, comte de Beaufort, prevôt général des généralités d'Auch et Pau, suppliant par requeste du 18 mars 1751, duement scellée au bureau de Lectoure par Camin et exploittée le 20 dud. par Baquou, huissier, duement controllée, à ce que, pour les causes et raisons y contenues, Me Claude de Narbonne-Pelet, évêque de Lectoure, soit extraordinairement assigné pour voir authoriser la rellation de Me Léon Ebrard de Ladves, ancien curé de Larroque-Timbaut, et Pierre Richefort, architecte de la ville d'Agen, experts convenus par les parties; ce faisant et conformément à icelles sans avoir égard à celles de Me Grenier, prêtre, et Laguilhermie, charpantier,

[1] Ce doit être un lapsus pour *édifice*.

[2] Archives du Gers, B 111, fo 80 vo. *Inventaire de la série B, sénéchaussée d'Armagnac*, pp. 173 et 174.

[3] *Revue de Gascogne*, XXXVII, p. 122.

Digitized by Google

et Pérès, maçon, experts dud. compte de Beaufort, soit déchargé des augmentations et nouvelles constructions ou fournitures d'ornements, portées dans les verbaux dud. Grenier, prêtre, Pérès, maçon, et Laguilhermie, charpantier, et notament du fil d'archal et barres de fer aux jours du sanctuaire de Terraube, Roquepine, Blaziert, Larroque, Lagrange, Saint-Martin, Saint-Mézard, Pergain, Sainte-Mère, Saint-Laurent, Castet-Arrouy, Fieux, Miradoux, Flamarens, Mansonville, Quezos, Saint-Jean-du-Bouzet, Castera, Lepin, Saint-Aromec, Balignac, Maumusson, Mongaillard, Poupas, Marsac, Gramont, Saint-Martin, Maurous, Gaudonville, Castéron, Tournecoupe, Avezan, Saint-Léonard, Pessoulens, Estramiac, Lamothe-Canes, Sainte-Géme, Bajonette, Saint-Brès, Campis, Taybosc, Lamothe-Hendo, Castetnau, Saint-Orens, Saint-Bari, comme aussy de la fourniture d'un tabernacle neuf à l'église de Saint-Mézard, attendu que celuy qui y estoit a esté réparé en bon état, de même que du cadre du tableau; de la fourniture d'un voyle à l'église de Caumont; d'un pied de calice à l'église de Miradoux; du ciboire et porte-Dieu à l'église de Maumusson; du tableau de douze pans à l'église de Saint-Martin, attendu que celuy qui a esté fourny est de la hauteur convenable; comme aussy qu'il soit chargé du haussement de la remise de l'évêché de Lectoure; de deux panaux de vitres au haut de la croizée de l'infirmerie, des vitres à la croizée du bout du palier de l'écurie, du panau du fil d'archal à la croizée qui donne sur la chambre du suisse, de deux panaux de vitre à la garde robe de la chambre jaune; des contrevents à la chambre de M^r l'Évêque, de mêmes qu'aux cabinets près lad. chambre; des vitres aux trois croizées de la salle du haut de l'évêché; des vitres aux deux panaux d'en haut de la croizée de la petite chambre, près lad. salle, qui donne sur la cour, de même qu'aux deux panneaux de haut de la chambre du cuisinier; des vitres aux quatre paneaux de chaque croizée de la chambre appellée la bibliothèque; des vitres aux deux croizées qui sont murées, dans le cabinet du suisse; des vitres aux deux croizées qui donnent sur le palier du grand escalier; des placarts et vitres aux trois croizées qui donnent sur la chambre des laquais, de même qu'à celles qui conduisent aux lieux; des deux paneaux de vitre au garde muble. Et encore que led. de Beaufort soit déchargé des vitres à la croizée de la chambre qui est sur l'apartement de M. l'Évêque et en outre des balustres en bois aux églises du Castéra-Bouzet et de Flamarens; de la construction de la sacristie à l'église de Gaudonville; de marchepieds en bois aux églises de Mauroux et Saint-Martin de Lasauemettes et Lamothe-Hendo. Et encore qu'il soit déchargé de la construction de la muraille qui est au devant l'évêché et de la réédification et fournitures d'ornements à l'église Saint-Pierre de Caunas. Ce faisant, qu'il soit ordonné que led. sieur comte de Beaufort sera plainement libéré et déchargé de toutes les réparations; comme aussy qu'il soit ordonné que le sieur économe rendra compte aud. sieur de Beaufort de la régie par luy faitte des fruits de l'évêché pour l'année 1745 et arrérages de 1744, ensemble de la vente des effets de la succession du feu seigneur de

Digitized by Google

Beaufort et genérallement de toutes les sommes qu'il a pu avoir en mains provenant de lad. succession, avec depens, d'une part; — Et led. seigneur de Narbonne-Pelet, évêque de Lectoure, assigné, deffendeur et suppliant, par requête en jugement du 20 mars 1751, à ce que, sans avoir égard à la requête et assignation dud. sieur comte de Beaufort et l'en deboutant, qu'il soit ordonné que les relations desd. sieurs Grenier, Perès et Laguilhermie seront executtées suivant leur forme et teneur, tant pour les réparations faittes que pour celles qui restent à faire droit par ordre, et en cas de difficulté que led. seigneur évêque soit déchargé, que même ses héritiers, à l'avenir, des mêmes articles desquels la succession dud. seigneur de Beaufort pourra estre déchargé dans tous les chef, clauses et conditions, avec dépens, d'une part, et led. sieur comte de Beaufort, deffendeur, d'autre. Le lundy 22 mars 1751, l'affaire playdée en audience pardevant monsieur Devaus, juge-mage, ouïs Camin pour led. sieur comte de Beaufort, Betous pour led. seigneur évêque, Mallat, procureur du Roy, par led. sieur juge-mage, a esté appointé disant, quand à ce, droit sur la requête de lad. partie de Camin et sans avoir, quand à ce, egard aux rellations dud. sieur Grenier, prêtre, Pérès, maçon, et Laguilhermie, charpantier, et authorisant les rellations dud. sieur Ladvès et Richefort, auquel effet, dechargeons lad. partie de Camin des augmentations ou nouvelles constructions ou fournitures d'ornemens portées dans les verbaux dud. sieur Grenier, prêtre, etc., conformément aux conclusions dudit comte de Beaufort.

NOTES.

Un cas de diffamation au XVIIe siècle.

Bertrand Borrosse, docteur et avocat, est condamné à faire amende honorable à Me Guillaume Clamenx, receveur des décimes au diocèse de Lectoure, pour avoir publié contre ledit Clamenx, sa femme et sa fille, divers écrits injurieux. En voici la nomenclature[1] : « Ung libel deffematoire conte-« nant trois papiers non signés; gualidous en langage gascon contenant treze « coubletz non signés, escriptz en deux petitz quartipelz et en gualidous en « langage gascon, avec un sixain au pied d'iceulx en langage françois escriptz « en lettre ronde; un petit quartipel escript en chiffres et caractères (signés : « *ne varietur*, Boubée); un pacquet avec un filet noir et une pièce d'estuy « servant à cacheter lettres dans lequel y a une lettre missive sans saing ny « datte dont l'inscription est : A Mademoyzelle, Mademoyzelle de Clamenx, « pour luy estre donné en secret; poysie escripte à ung demy feuilhet

[1] Archives du Gers, B 46, f° 697.

Digitized by Google

« papier cacheté de huict cachetz contenant doutze coubletz avec ung sixain « au pied d'iceulx..., etc. »

L'amende honorable fut surchargée d'une amende réelle de 300 livres : 100 livres au roi, 50 livres au sénéchal, 150 livres à G. Clamenx.

Statues de saints aux portes des villes.

C'était un usage constant anciennement de disposer aux portes des villes ou des églises, et souvent dans les rues, aux carrefours, des niches pour placer la statue d'un saint. Quelques-unes de ces niches et de ces statues se rencontrent encore dans certaines villes de province. Notamment à Auch, place Saint-Jacques, on voyait à l'angle d'une rue la statue de saint Jacques dans une niche excavée dans le mur d'une maison [1]. La piété des fidèles, entretenait jour et nuit des lampes devant ces statues. Ces lampes servaient de phare dans la nuit. On trouve fréquemment dans les testaments des legs pies faits par les mourants à ces lampes. En voici quelques exemples :

1471, 6 décembre. — « Honesta mulier Galharda de Remilhano, relicta « Dominici de Monteosserio », de la ville de Mirande, lègue trois ardits « lam- « padibus portarum ecclesiæ ville Mirande. » (Reg. de Genaude, notaire de Mirande. Étude de Me Gouzène, notaire, à Mirande.)

1471, 30 décembre. — Raymond Garella, savetier de Mirande, lègue « omnibus lampadibus portarum tam ecclesiæ quam ville Mirande, III ardi- « tas » (*ibid.*).

1473, 21 juin. — Honnête femme Gérande de Saint-Martin « legavit « candellis perpetualibus ville Mirande unum solidum » (*ibid.*).

1474, 10 juin. — Honnête femme Marguerite de Caupene, veuve de Raymond d'Esclassan, marchand de Mirande, « legavit lampadibus portarum « ecclesiæ Mirande et portarum Mirande, cuilibet ipsorum duos arditas » (*ibid.*).

BIBLIOGRAPHIE.

En Haut-Livradois, premier supplément à Coppat, Coupat, par Pierre COUPAS. — Auch, L. Cocharaux, 1903, in-8, 64 pages, carte.

En 1901, notre confrère M. Coupas publiait sous un titre semblable une charmante étude sur les Coupas du Haut-Livradois et leur condition vis-à-vis

[1] Cette statuette fut volée il y a trois ou quatre ans. La niche existe encore.

Digitized by Google

des seigneurs du pays. Aujourd'hui il traite à peu près le même sujet, mais d'une façon différente et avec des documents nouveaux. Trois parties : la première s'occupe des *lieux habités et du milieu physique;* l'auteur, comme il le dit lui-même, a cherché à « déterminer les rapports entre les lieux « habités et le sol du Haut-Livradois, et non à fixer les impressions qu'il a « éprouvées en parcourant en tout sens ce coin d'Auvergne. » Plus vivante est la seconde partie où, dès le XVIIIe siècle, est rétablie la *filiation des Coupat d'Echandelys, de Condat, de Brousse et d'Auzelle.* Le chapitre le moins intéressant n'est certainement pas celui intitulé : « Essai de portrait », dans lequel, très spirituellement, l'auteur nous donne la description du physique et du moral de ses ancêtres.

Dans la troisième partie il est traité des *seigneurs et maîtres du pays*, les Montboissier, qui, dès le XIVe siècle, dominèrent dans ce coin d'Auvergne, accrurent encore leur puissance durant la guerre de Cent ans et la Ligue, pour aller ensuite, aux XVIIe et XVIIIe siècles, se discipliner à la cour. La Révolution les chassa; les paysans du pays brûlèrent les titres féodaux, moyen consacré par l'histoire pour ne pas payer ses dettes; aussi ce n'est pas sans mélancolie que l'auteur constate cet acte de vandalisme qui le prive de bien des renseignements historiques. Espérons que dans la tourmente il s'en sera égaré quelqu'un qui nous procure le plaisir de lire un second supplément.

Le Gérant : Léonce COCHARAUX.

Digitized by Google

SÉANCE DU 6 JUILLET 1903.

PRÉSIDENCE DE M. PH. LAUZUN, PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Henri GAGE, présenté par MM. Adrien Lavergne et Despaux;

M. DUBOSC DE PEYRAN, présenté par MM. Branet et Adrien Lavergne.

M. BRANET rend compte du concours ouvert par la Société pour la composition d'un *Vocabulaire gascon.* Les concurrents ont été peu nombreux, mais la qualité de leurs travaux supplée au nombre. Ils ont exactement suivi le programme qui leur avait été adressé et ont accompagné chaque mot de leur vocabulaire d'une série d'exemples.

M. LAUZUN proclame les résultats du Concours que la Société a institué pour arriver à la publication d'un vocabulaire gascon :

Rappel de médaille d'or : M. MICHELET.

Médaille d'or : M. Paul PÉRÈS.

Médailles d'argent : MM. l'abbé DAMBIELLE et Marius FONTAN.

Digitized by Google

COMMUNICATIONS.

Jean-François Bladé,

PAR M. A. LAVERGNE.

I.

La physionomie du très spirituel gascon Jean-François-Zéphirin Bladé est tout à fait originale; sa tournure d'esprit, son parler et ses écrits méritent d'attirer l'attention et d'être mis en relief. Laissons lui la parole pour nous conter la noble origine de sa famille :

Sous François Ier, les du Bladé vivaient en gentilshommes campagnards, au pays de Gimoëz, dans la Gascogne languedocienne, sur la terre du Bladé dont nous avons pris le nom. A fournir des chevaux et des mules au roi de France, alors en guerre avec l'empereur Charles Quint, Jean du Bladé, mon premier ancêtre connu, se ruina sans recouvrer jamais la moindre partie de ses avances. Le brave homme vendit son bien, paya ses créanciers jusqu'au dernier sou et s'en alla mourir chez un parent, dans un village perdu, tout au fond de l'Armagnac noir. Nous avions fini d'être gentilshommes.

Jusqu'à Louis XIV, je retrouve mes aïeux maîtres forgerons parmi les humbles dignitaires de la confrérie auscitaine de Saint-Éloi. Leur boutique était sise rue de la Treille. Sous l'autorité des pères, les enfants apprenaient leur rude métier. A vingt ans les cadets prenaient leur volée pour ne revenir jamais.

Voilà comment, sous la minorité de Louis XV, un Bladé, maître serrurier-forgeron, vint battre le fer à Lectoure, au pied du vieux château des vicomtes de Lomagne. L'artisan fit souche de soldats, de prêtres, de légistes, dont trois générations de notaires royaux. Mon pauvre père devait être le dernier. Peu curieux des sciences et des lettres, les Bladé acceptaient sans conteste la Gascogne comme le centre même de l'univers.

J'ai le regret de n'être pas du tout généalogiste; absolument incapable de confirmer ou de critiquer le dire de mon compatriote, je me contente de reproduire cette note; je l'ai trouvée, écrite de sa main, au milieu de ses papiers. J'ai appris, après sa mort, que les Bladé avaient des armoiries.

Digitized by Google

Nos armoiries de famille, m'a écrit son fils M. Étienne Bladé, sont *de sable semé d'épis de blé d'or sans nombre.* Les armoiries dont se servait habituellement mon pauvre père sont celles qui figurent sur le cachet de la présente lettre. L'épi de blé des Bladé y est accolé à gauche des trois besants d'or des La Caze (grand'mère de mon père), et à droite d'une crosse d'évêque en souvenir de l'oncle de mon père, Jean Jacoupy, évêque d'Agen sous le premier empire.

Bladé était né à Lectoûre, le 15 novembre 1827; son père était notaire dans cette ville, et sa mère, Adèle Liaubon, originaire de Gontaud, était parente de Mgr Jacoupy.

Je me le figure enfant, vif, espiègle, remuant. Il a raconté dans la préface du second volume de ses poésies populaires la part qu'il prit tout jeune à un charivari lectourois. Il aimait à conter aussi qu'à cette époque lointaine Chateaubriand s'était arrêté à Lectoure. Pour voir de plus près le grand homme, il se joignit à la fanfare municipale comme sonneur de triangle, mais sans la permission de ses parents. L'émotion, nous dit-il, ayant fait totalement oublier au chef de musique le discours qu'il avait appris par cœur, on fut privé de l'éloquence de Chateaubriand, qui n'eut pour toute réponse qu'à envoyer les musiciens au cabaret, à ses frais. Bladé ajoute qu'on but largement, et qu'il fallut le ramener chez lui en assez triste état.

Il commença ses études classiques au petit séminaire d'Auch. Je ne sais s'il fut bon élève, s'il eut beaucoup de prix, mais je suis certain qu'il émerveilla ses maîtres et ses camarades par la vivacité de son esprit et sa prodigieuse mémoire. Il aima toujours à revenir dans cette maison; il en parlait volontiers et fort gaiement. Voici l'une de ses aventures d'écolier :

Comme les élèves étaient nombreux, il fallait tant de laitues qu'on ne prenait pas la peine de les cueillir : on les fauchait. Coupées avec une sorte de hache-paille, elles tombaient dans un cuvier. On versait l'huile, le vinaigre, le poivre et le sel; puis un domestique retroussait les manches jusqu'aux épaules, et de ses bras velus brassait le tout; il terminait son œuvre par une équitable répartition entre les saladiers, sans prendre souci des limaces. Un jour le jeune Bladé eut, avec sa portion, une

Digitized by Google

malheureuse rainette verte. Il enleva prestement au bout de sa fourchette le pauvre animal gigotant, au milieu des éclats de rire de tout le réfectoire. Mais le surveillant ne riait pas; il tança vertement le jeune espiègle : « Bladé vous donnez l'*escandale*, « vous êtes un *estourdit* et vous serez toujours un *estupide*... »

Une bonne punition dut suivre cette virulente apostrophe; et c'est, je pense, par un reste de rancune que Bladé attribuait à son maître de tels gasconismes.

A sa sortie du séminaire, il entra au collège d'Auch, puis à celui de Bordeaux où il termina ses études classiques. Ces changements ne prouvent pas qu'il ait jamais mérité le prix de sagesse. Il fit son droit à Toulouse pendant la seconde république.

Un soir, il assistait à une réunion publique avec son compatriote Félix Guillon. Un orateur socialiste était fort applaudi. « Quel talent, disait Guillon. — Un imbécile, répliquait Bladé. — « Essaie de lui répondre. — Je vais le faire taire. » Et Bladé de prendre un air effaré et de crier de toutes ses forces : *M'an panat la moustro! m'an panat la moustro*[1]!... On essaya de le faire taire, mais il criait toujours plus fort : *M'an panat la moustro!...*

Il se produisit une bousculade, et la salle se vida comme par enchantement. « Tu vois, dit ensuite Bladé à son camarade, « comme ces partageux sont sincères; ils applaudissaient à « l'abolition de la propriété, et je les ai fait trembler pour leurs « poches. »

L'éducation de Bladé n'aurait pas été complète s'il n'était allé à Paris. Pendant son séjour dans la grande ville il fut quelque peu mêlé à l'un des derniers cénacles littéraires. Il traversa la bohême de 1850 et se lia étroitement avec Baudelaire, dont il se vanta toujours d'avoir été le disciple[2].

A la brasserie de la rue Serpente, il fut l'un des fervents de l'épique Trapadoux, le pontife légendaire du réalisme naissant.

[1] « On m'a volé ma montre! »

[2] « Je fus un grand ami de Baudelaire, » m'écrivait-il un jour, « et je dois beaucoup « à son influence » (Lettre du 20 juin 1892).

Digitized by Google

C'est en lampant des chopes à petites gorgées que Trapadoux, ce Jean Journet d'une littérature et d'un art trop mélangé de politique, enflammait le zèle de ses adeptes; Champfleury, Courbet, Baudelaire, Delvau, Privat d'Anglemont, Bouvin, *Bladé* et tant d'autres buvaient la parole du maître. (H. d'IDEVILLE, *Vieilles maisons et jeunes souvenirs*, p. 205.)

Delvau, dont le nom est associé à celui de Bladé, s'est souvenu de lui dans son *Histoire anecdotique des cafés et cabarets de Paris* (chapitre XII, *La laiterie du Paradoxe*, pp. 85 et 86) :

...puis Zéphirin Bladé, — l'antithèse de Malassis, — un jeune homme qui était venu tout exprès de Lectoure (Gers) à Paris, pour voir ce que les littérateurs « avaient dans le ventre. » Je ne sais s'il l'a vu, mais il est reparti pour aller se faire nommer substitut quelque part, — et c'est dommage : Paris aurait dû le garder. Z. Bladé contait bien. C'était aussi un mime excellent, un *grimacier* plein de fantaisie, et nous riions tous comme des mouches au soleil lorsqu'il faisait « à lui tout seul, » comme Alexandre Dumas son journal, — *la procession du village*, enfants de chœur, gros chantres, bedeaux, fabriciens et le reste; ou bien le *Colonel Silex* buvant son absinthe en lisant son *Moniteur de l'armée*. Le spleen le plus granitique se serait liquéfié au contact de cette voix, de ces gestes, de ces roulements d'yeux, de cette gaîté. Je ne sais pas au juste — ni vous non plus, n'est-ce pas ? — comment riaient les dieux du bonhomme Homère, mais je doute qu'ils y missent autant d'abandon, d'éclats et de déboutonnement. Z. Bladé savait, en outre, une foule de chansons patoises pleines de charme, qu'il traduisait en langue vulgaire, et dont quelques-unes ont été notées par J.-J. Debillemont.

En quittant Paris, M. Bladé n'alla pas « se faire nommer « substitut quelque part », comme l'a dit Delvau, mais il se fit inscrire au barreau de sa ville natale (1855); l'année suivante, il était juge suppléant. Il conserva ce titre jusqu'en 1867, caressant l'espoir de se pousser dans la magistrature.

Certains emplois ecclésiastiques et les charges de la magistrature assise en province, a-t-il écrit, sont à mon avis compatibles avec les recherches historiques... Quand je convoitais jadis une semblable situation, je comptais beaucoup trop sur les autres, pas assez sur les lettres anonymes dont il paraît qu'on tient compte quelquefois. (*Revue de Gascogne*, III, p. 216.)

Mais lui-même dut se porter tort en manifestant les idées de réforme sociales qu'il avait emportées des brasseries et des cafés

Digitized by Google

parisiens. Il a, en effet, plusieurs fois confessé son adhésion aux théories de Charles Fourier. Critiquant un jour un historien qui s'inspirait du *Traité de l'unité universelle* et de la *Théorie des quatre mouvements* de cet utopiste, il disait :

Je doit être indulgent pour ce péché-là, car je l'ai moi-même commis jadis, et j'ai eu la simplicité de croire à la *mer de limonade*, aux *melons jamais trompeurs*, et aux *grandes batailles de petits pâtés dans les plaines de la Mésopotamie*. (*Revue de Gascogne*, VII, p. 16; t. III, p. 215.)

Mais le bon sens a eu raison de ces chimères.

... Mon inexpérience a poursuivi jadis des ombres vaines; j'ai méconnu les droits du passé et nié son irrésistible influence sur l'avenir... Revenu dès longtemps de bien des illusions, et assuré contre les petites ironies, j'espère n'oublier jamais les droits de la liberté, tout en gardant mon attachement aux idées de tradition. (*Revue de Gascogne*, IV, p. 7.)

Pendant les premières années qui suivirent son retour à Lectoure, M. Bladé se lia d'estime et d'amitié avec un professeur du collège, M. Léonce Couture. Celui-ci était plus jeune que lui, mais il exerça toujours sur son esprit une salutaire influence.

M. Bladé fut un conteur merveilleux. Il a publié dans les premiers volumes de la *Revue d'Aquitaine* (1856 à 1860) une série de récits qui donnent une idée de sa manière. S'il eût continué à marcher dans cette voie, il eût égalé Edmond About et les plus spirituels conteurs de nouvelles. Les rigoristes lui reprocheront sans doute une trop grande propension à la charge, à la gaîté à outrance, comme dans *Le faux Martin Guerre*, *La chasse à l'Éléphant*, *L'ennemi d'Abd-el-Kader;* cependant il savait, comme Mérimée, dans un style simple et impassible, conter d'émouvantes et terribles histoires. On peut citer, comme un modèle dans ce genre, *L'abbé de Salluste*, son chef-d'œuvre. Mais il eut l'ambition d'être un grand érudit, d'écrire des livres pour les savants, d'être de l'Institut.

Le Bladé des récits publiés par la *Revue d'Aquitaine* s'est continué jusqu'à la mort par sa *littérature verbale*. C'était le conteur le plus fécond, le plus extraordinaire et le plus irrésis-

Digitized by Google

tible. A l'allure neuve et pittoresque de son parler, il joignait une mimique, un ton, un accent très personnels. Aussi, quand il allait à Paris, ses collègues de l'Académie et les journalistes se le disputaient.

Pour le centenaire de l'Institut, dans les bosquets de Chantilly, l'abbé Duchesne réunit autour de notre compatriote un petit groupe d'étrangers qui n'avaient jamais vu un Gascon. M. Bladé fit jouer ses grandes eaux et s'empara bien vite de son auditoire. Un gros ecclésiastique belge, qui portait pour la première fois la croix de la Légion d'honneur sur son estomac, riait tellement que sa décoration se livrait aux soubresauts les plus drôles et les plus désordonnés. Il fallut faire taire le prodigieux conteur; car il aurait continué longtemps encore à lutter d'abondance avec les fontaines du grand Condé, qui ne se taisent ni nuit ni jour, selon l'expression de Bossuet.

On a parlé de réunir en un *Bladéana* ses histoires les plus piquantes. Malheureusement nos souvenirs ne sont pas toujours fidèles, et puis il faudrait la physionomie, la voix et le geste du maître conteur. Voici cependant un de ses récits; je le hasarde bien timidement, car ici plus que jamais c'est l'air qui fait la chanson.

La casquette en peau de loutre.

Feu M. Alexandre fut en son temps l'un des premiers cuisiniers du Midi et le propriétaire du principal hôtel de la ville d'Auch.

Tous les soirs, sur les neuf heures, été comme hiver, coiffé d'une casquette en peau de loutre, telle que personne n'a vu la pareille, il se rendait au café Daroles. Le garçon, qui connaissait ses habitudes, se contentait de lui présenter un jeu de cartes, avec lequel Alexandre provoquait tout le monde. Mais il avait tant et si bien battu les meilleurs joueurs que personne n'osait se mesurer avec lui.

Un soir, on lui amena un jeune homme qui avait eu l'imprudence d'avouer qu'il jouait parfois. Alexandre salua en portant la main à sa casquette en peau de loutre; et les voilà à l'œuvre. Après quelques bons coups, Alexandre perd, perd et perd toujours. Tous les habitués du café, debout, faisaient cercle et se réjouissaient d'une déveine qui les vengeait.

Quand il eut perdu son argent de poche, le joueur malheureux allait se

Digitized by Google

retirer, lorsqu'on lui fit entrevoir une chance de se refaire : *Cau jouga la casqueto*[1] ! En face d'une somme assez ronde, Alexandre posa sa belle casquette en peau de loutre, et... il la perdit. Le voyageur ne voulait pas emporter un tel gain : « C'est pour rire », disait-il; mais son adversaire lui fit d'un ton bien décidé cette déclaration sans réplique : *N'ei pas la mio, la boi pas*[2]. On était en hiver, Alexandre couvrit sa tête d'un mouchoir à carreaux, rentra à l'hôtel de fort mauvaise humeur et n'en sortit plus.

Cependant, comme le carnaval approchait, le pauvre maître d'hôtel ne crut pas devoir manquer à sa vieille habitude de régaler les plus fins gourmands de la ville. Au milieu du dîner, un domestique porta une caisse dont il fut impossible de découvrir la provenance. On fit sauter le couvercle; elle contenait un magnifique pâté, remarquable par une sorte de dôme central d'une belle couleur d'or brun. L'odeur exquise qu'il répandait faisait concevoir la meilleure opinion du contenu. Alexandre, d'un savant coup de couteau, fit le tour du dôme, l'enleva prestement et découvrit... sa vieille et chère casquette !

Le soir même, comme l'horloge de la mairie sonnait neuf heures, Alexandre fit son entrée au café Daroles, coiffé de sa peau de loutre et il gagna tous ceux qui osèrent jouer avec lui.

Dans ce que j'appellerai sa littérature orale, on doit faire entrer ses vers; car, sauf deux merveilleux sonnets insérés dans la *Guirlande des Marguerites* (1876), tout ce qu'il a rimé n'existait à peu près que dans son excellente mémoire. Ces deux sonnets sont ses meilleurs ouvrages; les voici :

L'auberge des Crubelets.

La connais-tu, l'auberge où fleurit la garbure,
Où tournent embrochés dindons, canards, poulets,
L'auberge où l'on respire une odeur de friture,
Où le Buzet pétille au bord des gobelets ?

Les connais-tu, l'auberge et l'hôte et les valets,
Les commis voyageurs, effroi de la nature ?
Connais-tu les rouliers, gens sans littérature ?
La connais-tu, dis-moi, l'auberge aux *Crubelets* ?

Moi, je la connais bien; une fois chaque année,
Avec de vieux amis, j'y passe une journée.
C'est un pèlerinage aux champs du souvenir.

[1] « Il faut jouer la casquette ! »
[2] « Ce n'est pas la mienne, je ne la veux pas. »

Digitized by Google

Notre soir s'illumine, il ressemble à l'aurore;
Et jusques au départ nous évoquons encore
Les beaux jours envolés pour ne plus revenir.

Le val de l'Auvignon.

Parfois, quand ie me sens au bout de mon courage,
Quand ie suy prest à cheoir sous les coups du guignon,
Ie me veulx retirer en un désert saulvage
Et me rendre berger au val de l'Auvignon.

Là ie irai dans les boys cueillir le champignon,
Ie viurai de pain bis, de fruycts et de laictage,
I'aurai sayon, houlette ainsi qu'un personnage
De messire d'Urfé sur les bords du Lignon.

Là, maistre de mon champ et seigneur de ma vigne,
Mes iours s'écouleront en peschant à la ligne;
Et ie verrai passer, du fond de mon repos,

L'Automne après l'Esté, l'Hyver après l'Automne,
Après l'Hyver sans fleurs, le Printemps qui fleuronne,
Cependant que la mort arrête mes propos.

Il a encore composé quantité de petits poèmes remarquables par leur tournure fantaisiste ou pittoresque et par un sentiment exquis du rythme. Voici quelques strophes d'une satire contre son ennemi, Tamizey de Larroque. Je n'ai jamais su la cause de cette inimitié. Quoi qu'il en soit, M. Bladé tourne en ridicule l'extrême obligeance de son éminent compatriote, sa prodigieuse fécondité, son habitude d'enrichir de notes nombreuses et intéressantes toutes les pages de ses œuvres :

Il respire au bourg de Gontaud,
Près Marmande,
Son style indiquerait plutôt
Samarcande.

C'est un beurre, un bouquet de fleurs,
Un poème,
Tout un arc-en-ciel de couleurs,
Une crême,

Une manne tout à la fois
Forte et douce,
On s'en lèche les quatre doigts
Et le pouce.

Or, dans ce style tamisé,
Point baroque,
Depuis quarante ans Tamizey
De Larroque

Digitized by Google

S'épanche en livres, en journaux,
En revues,
Tel un torrent roulant ses eaux
De morue.

Il potasse, il lit, il relit
Et rature,
Hanté du démon de la lit-
térature.

Il commente, aimable et malin,
Mais très digne,
Peiresc, Colletet, Chapelain
Et la ligne.

Il répand sur tout l'univers
Ses épitres
Aux faiseurs de prose et de vers,
Doux bélîtres.

Il a la verve, il a le trait;
Que de notes !
Quels mots savoureux ! On dirait
Des compotes [1].

Sous l'empire, son ami Veisse-Cibiel posait sa candidature à Toulouse, à chaque élection législative; il dépensait chaque fois 60.000 francs, sans jamais réussir. Bladé crut devoir lui offrir ses condoléances en vers mélancoliques. Le morceau commençait ainsi :

Oui, le peuple est ingrat dans la cité d'Isaure,
Il est archi-cruel comme l'ichthyosaure !

Puis il y avait des réminiscences de Lamartine :

Ne pourras-tu jamais sur la mer des suffrages
Jeter l'ancre un seul jour !

Cette liberté d'allures, cette note personnelle, Bladé sut la conserver dans tous ses écrits et même dans l'éloquence académique.

Son premier discours public est un *Rapport sur le concours*

[1] Bladé tournait bien les vers latins. Quand il était attaché au tribunal de Lectoure, le Palais de Justice manquait de cabinets. Les intéressés se cotisèrent, et M. Victor Candelon, l'un d'eux, fit le nécessaire pour la construction et l'aménagement du petit local. Bladé, le plus lettré de la compagnie, rédigea l'inscription suivante :

CANDELONVS · VICTOR · VENTRES · MISERATVS · ONVSTOS
HOCCE · CACATORIVM · NOBILE · FECIT · OPVS.

Quand il récitait ce distique, il ajoutait : « Couture ne trouve pas le pentamètre « irréprochable, mais j'estime que, dans ces lieux, on peut se permettre des libertés, « même contre la prosodie. »

Digitized by Google

d'histoire de la circonscription académique de Toulouse (1869).

Sa seconde œuvre fut un *Éloge de M. Florentin Ducos*, à l'Académie de législation de Toulouse (*Recueil de l'Académie de législation*, t. XXIII, 1874, p. 24).

Dans sa jeunesse, il avait irrévérencieusement parlé de l'Académie des Jeux-Floraux :

Qu'irai-je faire maintenant parmi les héritiers officiels de Clémence-Isaure, dans cette salle où l'on décerne, au mois de mai, le souci d'argent et l'églantine d'or, après la *semonce* et la *résomption*?... Quand la libre muse du Midi s'éveille, vos tristes prêches lui font peur.

Un peu plus de trois lustres après, M. Bladé posa sa candidature avec insistance et se fit recevoir à l'Académie toulousaine. Il accepta d'ailleurs, avec l'honneur, les charges académiques, prononça son discours de remercîment (13 février 1876), fit à son tour l'éloge de Clémence-Isaure (3 mai 1880), reçut M. Hallberg (27 mai 1889) et M. Cartailhac, le 5 mars 1899.

Son éloge de Clémence-Isaure ne fut admis par l'Académie toulousaine qu'après de larges coupures. Mais M. Bladé a pris soin de faire imprimer son discours intégral dans la *Revue de l'Agenais* et d'en tirer vingt-cinq exemplaires. L'orateur parle de lui-même, de sa vocation historique, d'un valet du vicaire général de Mgr de Cugnac, de Mme de Bastard, dame de haute distinction retirée à Lectoure, de la vie élégante de la noblesse à la fin du XVIIIe siècle, et fort peu de la muse Toulousaine.

Mais son chef-d'œuvre a été, je crois, sa réponse au remercîment de M. Cartailhac. Ce discours nous offre un tableau de Toulouse scientifique et littéraire à la fin du second empire et dans les premières années de la troisième république. On y trouve une critique d'une ironie impitoyable contre le transformisme et le préhistorique, sciences chères à M. Cartailhac.

Il fit encore d'autres discours dignes d'être mentionnés.

Au mois d'août 1890, les félibres cigaliers et les cadets de Gascogne étant réunis devant la maison de Jasmin pour inaugu-

Digitized by Google

rer une plaque commémorative, M. Bladé, en sa qualité de président de la Société des Sciences et Arts d'Agen, prit la parole et montra dans le grand poète le gascon loyal, avisé, économe, le bon chrétien, l'excellent père de famille; il loua surtout en lui l'homme charitable. Jasmin, en effet, nous dit Bladé, inscrivait scrupuleusement sur ses calepins le produit énorme des séances qu'il donnait, pour les attribuer aux bonnes œuvres, et réduisait au minimum ses dépenses de voyage : il emportait ses provisions de bouche, et, s'il entrait dans un café, il n'invitait personne. La *Revue de l'Agenais* a reproduit ce curieux éloge (1890, p. 349).

Le 28 juillet 1898, Bladé présida la distribution des prix du Petit Séminaire d'Auch. Dans son discours, qui fut imprimé dans la *Semaine religieuse* (9 août), il raconta gaîment ses souvenirs d'écolier, surtout une visite que fit Alphonse de Lamartine au Petit Séminaire. Le grand poète ne vit, dit-on, que le concierge; mais ces deux personnages auraient échangé des présents. Il est probable que les biographes un peu scrupuleux manifesteront quelques doutes sur cet épisode qui amusa fort l'auditoire.

Classons dans les œuvres littéraires de Bladé une brochure à couverture sang de bœuf. *Les exécuteurs des arrêts criminels d'Agen, depuis leur création jusqu'à la suppression de leur emploi.* (Agen, 1877, in-8°, 27 pp. Extr. de la *Revue de l'Agenais*), et une série d'articles publiés, en 1859, dans la *Revue d'Aquitaine* (t. III), sous ce titre : *Antiqui juris amœnitates;* le bourreau y tient la première et la plus grande place. Notre conteur, toujours sûr de son effet avec ce personnage sinistre, l'a abondamment utilisé dans ses récits imprimés [1], et surtout dans les histoires invraisemblables qu'il aimait à raconter.

Encore enfant, il avait vu à Lectoure un bourreau de l'ancien régime. Ce pauvre vieillard n'appartenait pas à l'aristocratie de la caste; aux appointements de vingt-quatre livres, il avait cumulé sa fonction principale avec celles de balayeur public et d'équarrisseur [2].

[1] Par exemple, dans *L'abbé de Salluste*, *Le bourreau retiré*, etc.
[2] *Revue d'Aquitaine*, III, p. 416.

Digitized by Google

J'étais venu du collège d'Auch passer les vacances de Pâques dans ma famille, nous dit Bladé. Un matin, je vaguais le long des remparts, je reconnus le vieil exécuteur qui se chauffait au soleil. Je pris mon courage à deux mains et tirai droit sur cet être inerte et marqué pour une mort prochaine.

« J..., lui dis-je, pourriez-vous m'expliquer comme on pendait autrefois ? »

Le vieillard arrêta sur moi ses yeux fixes, un nuage de colère fugitive passa sur son visage ridé.

« Passez votre chemin, fit-il, et n'insultez pas *les anciens*.

— Je ne vous insulte pas, repris-je, ceci est sérieux et je tiens à le savoir. Tenez, voilà pour acheter un *piché* de vin.

— Je vois, dit-il, que vous n'êtes pas méchant. D'ailleurs, je vous reconnais; vous m'avez bien des fois donné mon certificat *à la main*[1].

« *Je* fais monter le condamné sur mon tombereau, son confesseur à côté. Autrefois, c'était un capucin ou un cordelier. Il a trois cordes au cou, deux *tourtousses* de chanvre grosses comme le petit doigt, chacune avec un coulant, et le *jet* qui sert à *le* jeter hors de l'échelle appuyée et liée contre la potence. Quand *nous* sommes arrivés au pied de la potence, *je* demande au peuple un *Pater* et un *Ave* pour le pauvre patient. Quand il est dit, je monte le premier à l'échelle, à reculons, et je l'aide à monter de la même manière; le confesseur monte aussi, mais dans le bon sens, pour l'exhorter à bien mourir. Quand je vois que le confesseur commence à descendre... »

Il hésitait et semblait vouloir en rester là.

« Eh bien ! lui dis-je.

— Alors, d'un coup de genou, et à l'aide du jet, *on* fait quitter l'échelle au patient qui se trouve suspendu en l'air, le cou serré par les deux *tourtousses*. Alors *on* se prend avec les mains à la traverse de la potence, et *on* monte sur les épaules du pauvre patient et sur ses bras qui sont liés ensemble. Quelques secousses, quelques coups de genou dans l'estomac, et c'est fini. Si le *maître* a un fils ou un valet, il tire d'en bas par les pieds[2]; au besoin, la femme fait cette besogne[3]. »

[1] Le vieil exécuteur de la sénéchaussée de Lectoure désigné par l'initiale J..., pourrait bien être Jean Rascat, qui touchait une pension alimentaire dans ses vieux jours. « Je l'ai vu souvent chez mon pauvre père qui était notaire certificateur, a dit Bladé, « et qui lui délivrait gratis son certificat de vie. » (*Les exécuteurs des arrêts criminels d'Agen*, p. 21, note.)

[2] *Revue d'Aquitaine*, III, pp. 488 et 489.

[3] *Id.*, p. 416. « Le travail du bourreau ne se bornait pas à pendre les roturiers, à « trancher la tête des grands seigneurs, à torturer, à brûler en effigie; dans le cas de « bannissement du royaume ou de la province, il devait conduire le banni à la porte de « la ville, et, selon Bladé, lui appliquer *un coup de pied au cul*. » (*Revue d'Aquitaine*, III, p. 415.)

Digitized by Google

Comme ces pauvres parias repoussés par le monde vivaient à l'écart, leur existence paraissait mystérieuse, le peuple croyait à leur médecine occulte et allait leur acheter en secret la *graisse de chrétien*, qui guérit les rhumatismes [1], la *graisse de pendu*, souveraine contre l'épilepsie et indispensable pour certaines préparations magiques [2].

Cependant Bladé nous les montre vivant comme tout le monde, ayant les idées, les goûts et les travers des autres hommes. Quand on passait devant la maison du bourreau avant l'heure du dîner, on sentait une bonne odeur de soupe aux choux et de fricot [3] qui donnait la meilleure opinion de la bourgeoise. Peyrussan jouait assez bien de la clarinette [4]. Un autre était primé dans les concours pour ses cultures de dalhias [5]. Vermeille pêchait à la ligne, entendait la grand'messe le dimanche, derrière un pilier, et, pendant les beaux soirs d'été, il sonnait du cor de chasse au bord de la Garonne [6]. Champin était légitimiste et son aide républicain. Tous deux, une fois par mois, le jour de la paie, allaient à l'auberge, après le départ des habitués. Ils se faisaient servir une belle platée de tripes, avec moutarde, pain tendre et vin blanc; puis ils chantaient. Champin aimait les gaudrioles, et son valet les romances sentimentales. Celui-ci obtenait de merveilleux succès avec *Les feuilles mortes.*

> Oui, j'emporte avec moi mon amour dans la tombe !
> Si vous m'avez aimé, vous prierez Dieu pour moi.

L'aubergiste a certifié qu'avec ces *Feuilles mortes*, l'aide fit un soir pleurer quatre ou cinq rouliers [7].

Bladé a tracé encore quelques bonnes silhouettes de bourreaux

[1] *Les Exécuteurs des arrêts criminels*, pp. 17 et 18.
[2] *Revue d'Aquitaine*, III, 381.
[3] *Les Exécuteurs des arrêts criminels*, p. 9.
[4] *Id.*, pp. 12 et 13.
[5] Mais à cause de sa profession, disait Bladé, on ne lui accorda jamais qu'un accessit.
[6] *Les Exécuteurs des arrêts criminels*, p. 23.
[7] *Id.*, pp. 19 et 20.

Digitized by Google

plus modernes. Le vieux Dumoret, en retraite, était un beau vieillard à cheveux blancs, toujours si bien mis que vous l'auriez pris pour un conseiller à la cour. Il a vu de près M. Roch, venu à Pibrac (Haute-Garonne) pour exécuter un meurtrier. Avec son chapeau à haute forme, sa redingote, sa chaîne de montre en or et ses breloques, il avait la tournure d'un membre du comice agricole [1]. Il a vu de plus près encore M. Deibler, car, après une exécution, il s'est passé la fantaisie d'aller le féliciter pour avoir prestement expédié sa victime. Celui-ci, très sensible à sa politesse, lui tendit une main visqueuse et froide comme un reptile, et lui promit de le traiter de son mieux... *si l'occasion se présentait !*

Pendant les longs séjours qu'il faisait tous les ans à Paris, M. Bladé fréquenta quelques hommes en vue appartenant à la littérature contemporaine. Il voyait souvent et avec plaisir le gascon Laurent Tailhade et le considérait comme un représentant de la nouvelle génération littéraire. Pour M. Tailhade, M. Bladé était un devancier. Ils ont tous deux, semble-t-il, chacun suivant son génie, cultivé l'art de stupéfier le naïf bourgeois.

(A suivre.)

Une ordonnance de police à Masseube au XVIIIe siècle,

PAR M. P.-E. CHANCHUS.

Masseube, bastide de la fin du XIIIe siècle, appartenait au XVIIIe au duc de Rohan-Chabot. Un juge-mage y rendait en son nom la haute justice pour toute la comté d'Astarac.

L'administration de toute la communauté était laissée aux consuls que les notables de la ville plaçaient à leur tête.

Les consuls étaient nommés pour quatre ans. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, leur nomination se faisait de la façon suivante : ceux dont le pouvoir expirait dressaient une nouvelle liste consu-

[1] *Les Exécuteurs des arrêts criminels*, p. 26.
[2] *Id.*, pp. 26 et 27.

Digitized by Google

laire de six membres sur laquelle le duc de Rohan choisissait les trois nouveaux consuls.

Mais les édits royaux d'août 1764 et de mai 1765 accordèrent aux communes le droit d'élire elles-mêmes les membres de la liste consulaire. Cette réforme eut une importance plus grande qu'on ne pourrait le croire : c'était un pas de plus vers l'émancipation de la bourgeoisie, et aussi une meilleure administration assurée aux villes. Celles-ci étaient plus portées à obéir à des administrateurs choisis par elles qu'à des maîtres imposés par le bon plaisir du comte.

Les habitants de Masseube comprirent la valeur de la nouvelle liberté qu'on leur octroyait et voulurent en profiter.

Le juge-mage d'Astarac, Léonard Bédout, fut chargé de présider l'élection. A cet effet, il partagea la commune en trois quartiers de population égale. Les habitants de chacun des trois quartiers furent convoqués séparément pour élire quatre des leurs. Ce fut le premier degré de l'élection; les douze députés ainsi nommés se réunirent le dimanche suivant, sous la présidence de Léonard Bédout; ils s'adjoignirent encore le curé de la ville et le procureur-syndic d'Astarac et désignèrent pour faire partie de la liste consulaire six notables, parmi lesquels le duc de Rohan choisit : 1er échevin, M. Courtade; 2me échevin, M. Campardon, et 3me échevin, M. Martin.

Les nouveaux consuls, représentants réels de la commune, prirent à cœur leur charge et montrèrent beaucoup de zèle dans l'exercice de leurs fonctions.

Le 30 octobre 1765, ils rendirent une ordonnance de police prouvant bien le souci qu'ils avaient du bon ordre public. Voici d'ailleurs cette ordonnance de police telle qu'elle est consignée dans le registre consulaire de Masseube :

Ordonnance de MM. les consuls de la ville de Masseube, juges ez causes criminelles et de la police.

Estant informés que par l'abus des ordonnances et des règlements concernant la police, il se commet dans notre jurisdiction des injustices sans nombre contre l'intérêt et le repos public, tant par le tapage qu'on entend

Digitized by Google

dans les rues durant la nuit, par la forme de la vente, des achats des denrées, de la distribution du pain, du vin et de la viande, que par le mauvais entretien des rues, par l'indiscrétion des particuliers qu'y faisant rouir dans les temps chauds du lin, du chanvre dans le ruisseau et la rivière, en corrompent les eaux et par l'inattention des propriétaires des écuries, greniers à paille, foin et bois, où ils vont, ou envoyent leurs enfants, domestiques ou autres durant la nuit, avec des lampes ou chandelles et sans précaution, enfin par bien d'autres désordres que les temps écoulés depuis notre ordonnance du huitieme février 1749, nous ont fait connaître qu'il est du bien public, nous consuls sur la requisition du s^r procureur fiscal d'Astarac, ordonnons ce qui suit à toutes personnes soumise à nostre jurisdiction de quel âge, sexe et condition qu'elles puissent être :

ARTICLE 1er. — Défendons à tous hôteliers, cabaretiers et autres vendant du vin d'en faire la vente et de donner à boire et à manger aux habitants, les jours de fête pendant les offices divins, comme aussi leur ordonnons de fermer les cabarets à neuf heures du soir, faisons inhibition et défenses aux habitants de s'y trouver après ladite heure, et aux dits hôtes de les y souffrir, à peyne de cinq livres d'amende payable par l'hôte et par chacun des habitants surpris en contravention.

ART. 2e. — Défendons aux marchands d'ouvrir leurs boutiques les jours de fête, pendant la messe de paroisse et les offices divins, et d'étaller aucunes marchandises lesdits jours de fête, à peine de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

ART. 3e. — Ordonnons aux boulangers d'être toujours pourvus de pain, bien élaboré, fermenté, boulangé et sans mixtion, et de se conformer au tarif, pour le poids et pour le prix. Leur défendons d'exposer en vente dans leurs boutiques, ou ailleurs, celuy qui ne sera point de la façon, boulangerie et blancheur et poids convenables, à peine de cinq livres d'amende pour chacun des jours qu'ils manqueront de pain, et de pareille amende et de confiscation s'il n'est pas de la qualité cy-dessus exprimée.

ART. 4e. — Ordonnons à tous particuliers, sans distinction, et auxquels les boulangers auront vendû du pain de mauvaise qualité, de nous en informer à peyne de cinq livres d'amende.

ART. 5e. — Ordonnons aux bouchers d'être *pourvû* de viande, de la qualité mentionée dans le contract d'afferme, et de tuer de jour, à l'affachoir, et de laisser la tête aux bêtes qu'il égorgera, luy défendons d'en égorger d'aucune espèce pendant la nuit, de jeter ou faire jetter dans la rûe des excréments ni ventres des bêtes qu'il aura égorgées, ni les eaux dont il se sera servi pour laver et faire cuire les ventres, luy ordonnons tenir la viande exposée dans la boucherie, le tout à peyne de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

ART. 6e. — Faisons inhibitions et déffenses à toutes personnes d'aller au devant des grains, légumes, fruits, œufs, volaille, gibier et autres marchandises, de les arrêter, les vendre, les acheter les jours de foire ou marchés,

Digitized by Google

ailleurs qu'à la place publique, à peine de cinq livres d'amende contre chacun des vendeurs et acheteurs, et de confiscation de ce quy aura été vendû et acheté, en pure perte de celluy qui s'en trouvera saisi.

Art. 7e. — Ordonnons à tous ceux quy voudront vendre des grains et légumes les jours de foires et marchés, d'en faire faire le transport à la halle, faisons déffenses à toutes personnes de les vendre, acheter ni mesurer ailleurs, sous les peynes portées par la déclaration du roy du dix-neuf avril mil sept-cent-vingt-trois, et dans le cas que lesdits particuliers en auraient à vendre une grande quantité, leur ordonnons d'en faire porter à la halle au moins deux sacs, de déclarer publiquement à ceux quy luy en demanderont et de faire publier par trois différentes fois, et de demy heure en demy heure, à haute et intelligible voix, qu'ils en ont tant de sacs à vendre, qu'ils pourront délivrer chez eux, sauf dans les années dizetteuses durant lesquelles ceux quy auront des grains à vendre, seront tenus de les faire porter en entier aux hales, sans qu'il leur soit permis de les vendre ailleurs aucun jour de la semaine, et ce conformément à la déclaration et au règlement du vingt unième novembre mil cinq-cent-soixante-dix-sept, article douze. Le tout à peyne de confiscation, outre pardessus ce qui est porté par la dite déclaration, défendons toutes monopoles, dans la vente et achat des grains, et ceux quy seront surpris en contravention seront punis d'amende et de prison et poursuivis criminellement.

Art. 8e. — Défendons aux volaillers et à toutes autres personnes de faire aucuns achats dans les rûes et les chemins en aucun temps; et dans aucune maison de notre jurisdiction ; aux volailliers de faire des emplètes les jours de foires et marchés avant les dix heures du matin, et aux regratiers d'acheter des grains qu'après que le signal sera donné, par l'exposition d'un étendart quy sera placé par nos ordres, sous peine des confiscation des grains, de la volaille, gibier, œufs et autres choses dont ils auront fait l'acquisition et de cinq livres d'amende.

Art. 9e. — Défendons à toutes personnes de prendre aucuns fruits, de quelle espèce qu'ils puissent être, sous prétexte de les goûter, sans le libre consentement de celuy quy le portera à la place publique pour le vendre, à peine d'un sol par pièce de fruit qui sera pris pour céder au profit de celluy quy l'aura porté et de trente sols d'amende.

Art. 10e. — Ordonnons à toutes sortes de marchands, aubergistes, muniers et autres quy se servent de poids et mesures de les avoir en règle et de les porter dans la huitaine à l'hôtel de ville pour être étalonez, à peyne de cinq livres d'amende et de confiscation des poids et mesures, et de plus grande peyne s'il y a lieu.

Art. 11e. — Ordonnons que toutes les rûes sans exception seront netoyées, et débarrassées dans la huitaine de la publication de notre ordonnance, à peyne de cinq livres d'amende contre chacun des contrevenants. Déffendons à toute personne de jetter de nuit ni de jour aucune ordure, fiants, charrées,

Digitized by Google

boûes, immondices ny eaux et autres choses infectes, de faire des fumiers ny tas de pas une espèce. Lorsque les propriétaires des écûries voudront les faire curer, leur ordonnons de faire porter de suite les fumiers hors la ville et dans les lieux les moins incommodes aux passants, à peine de confiscation de fumiers et autres choses et de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

ART. 12e. — Ordonnons que les particuliers quy auront fait faire des voitures de bois, de quelle espèce qu'il puisse être, seront tenus de le faire ôter des rues dans les vingt-quatre heures du transport et de le faire ranger de la manière la plus commode pour les passans pendant le temps qu'il demeurera à la rûe, à peyne de confiscation dudit bois et de cinq livres d'amende, à moins que nous ne trouvions leurs excuses légitimes.

ART. 13e. — Défendons à toutes personnes de tout âge, qualité et conditions qu'elles pnissent être, de tapager dans les places et dans les rûes, d'y criailler, de jetter des cailloux, aux portes fenêtres et boutiques, et d'interrompre par là le repos des habitans, principalement durant la nuit, à peyne de prison dont nous nous réservons de fixer le temps et de le déterminer par les circonstances.

ART. 14e. — Défendons à tous propriétaires, principalement à ceux qui ont dans la ville des greniers à foin, à paille et bois et des écuries, d'y aller ou envoyer leurs enfants, domestiques ou autres, avec des lampes. Leur ordonnons d'avoir des lanternes et d'y bien enfermer la bougie ou la chandelle, afin d'éviter les incendies, dont nous les déclarons dors et déjà responsables, indépendamment de l'amende de cinq livres pour chaque contravention.

ART. 15e. — Ordonnons à tous propriétaires des maisons qui aboutissent à quelque rue et dans lesquelles ils tiennent pailles, foins, bois et autres effets de facile combustion d'en fermer dans huitaine toutes les ouvertures et d'en tenir les fenêtres fermées pendant la nuit, à peyne de cinq livres d'amende pour chacune des nuits qu'ils seront surpris en contravention.

ART. 16e. — Ordonnons à tous particuliers feu allumants dans la ville, de faire ramoner leurs cheminées dans le mois de la publication de notre présente ordonnance et ensuite de quatre en quatre mois, et de nous en informer chaque fois, afin que nous puissions être certifiés par nous mesmes ou par nos préposés que ces opérations ont été faites, à peyne de cinq livres d'amende pour chaque contravention et de plus grande en cas de manifeste désobéissance. Dans le cas ou lesd. particuliers ne feraient pas bien nettoyer leurs cheminées et que le feu y prenne, la flame paraissant en dessus du tuyau de la cheminée, déclarons ceux desd. particuliers auxquels ces accidents arriveront assujettis à une amende de dix livres.

ART. 17e. — Afin qu'il ne puisse arriver aucun inconvénient, pour notre certitude des particuliers, qui auront ou n'auront pas obéi, ordonnons qu'il sera tenu registre, par notre secrétaire, du nom de chaque propriétaire desd. maisons et du jour que chacun d'eux aura fait ramoner ses cheminées. Enjoi-

Digitized by Google

gnons aux particuliers de prendre notre attestation pour se faire inscrire sur led. registre, et seront ceux qu'y ne s'y trouveront pas inscrits contraints au payement de l'amende de cinq livres et à faire ramoner leurs cheminées sans délay.

ART. 18e. — Ordonnons la pleine exécution des ordonnances royaux, des arrêts et des règlements de la voierie, concernant les éviers qui donnent dans les rues, les pavés et les égoûts ou lieux publics. En conséquence, enjoignons à tous particuliers de s'y conformer, de nettoyer les égouts publics pendant la nuit et principalement celui qui aboutit à la rue du nord, d'entre les maisons du sr Lubas et des héritiers de Prieur, et à la rûe du midy entre les maisons du sr Saint-Antonin et de Saint-Arroman, parce que se versant dans les rues qui conduisent à l'église et aux hales et place publique elles sont infectées et impraticables, ordonnons que led. égout sera pavé dans le delay que nos attentions et notre zelle nous feront trouver convenables, et de manière à verser les immondices par moitié de chaque côté du mouton, sous peyne de cinq livres d'amende contre chacun des contrevenants. Défendons à toutes personnes, sous les mesmes peynes, de jeter dans lesd. égouts rien qui puisse être un obstacle au libre écoulement des ordures et latrines. Ordonnons aux particuliers quy ont des éviers qui se versent dans lesd. égouts d'en diriger l'eau de manière qu'elle ne tombe pas sur les excréments, et ce dans le mois de la publication de notre ordonnance à peyne de cinq livres d'amende et d'être contraints à cette réparation.

ART. 19e. — Défendons à toutes personnes de faire rouir du lin et du chanvre dans la rivière du Gers et dans les fossés dont la ville est entourée, à peyne de confiscation et de dix livres d'amende pour chaque contravention.

ART. 20e. — Défendons à toutes personnes de brayer, dégraîner ni battre du lin et du chanvre ni de jour, ni de nuit, dans la ville, ny a cent pas d'icelle, à peyne de confiscation du lin, chanvre, brayes et battes et de cinq livres d'amende.

ART. 21e. — Ordonnons au maître de bêtes mortes ou charrognes de les faire transporter à l'extrémité du nord du communal de la ville, appellé le padouën du moulin, et de les y faire enterrer de suite, à peyne de 10 livres d'amende.

ART. 22e. — Ordonnons que les pères ou les mères, maîtres ou maîtresses et maris qui, par leurs ordres, consentement, deffaut d'attention ou tollérance, auront participé à la contravention de quelqu'un des articles de notre ordonnance, seront personnellement assujettis aux amendes quy auront été encourues, et dans le cas que les contraventions ne leur seront pas connues, que raison de ce ils résisteront au payement de l'amende pour leurs enfants, femmes, valets, servantes ou préposés de ceux qui auront contrevenu n'ayant pas de quoi payer l'amende, seront mis et détenus en prison durant vingt-quatre heures et plus longtemps si nous le trouvons raisonnable.

ART. 23e. — Ordonnons que les confiscations qui seront par nous faites

Digitized by Google

seront au profit des pauvres mandians, et les amendes encourues, au profit du bureau de charité, pour le soulagement des pauvres, et, en outre, que notre presante ordonnance sera executée par provision et, nonobstant toutes les oppositions et appellations quelconques, sans que les amandes et confiscations qu'elle prononce puissent être réputées comminatoires, et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous ordonnons qu'elle sera publiée et affichée dans les lieux accoutumés.

Donné à Masseube, en notre hôtel de ville, le trentième octobre mil sept cent soixante-cinq.

Signé : BARRANQUET, procureur fiscal requérant; COURTADE, premier échevin; CAMPARDON, échevin; MARTÈT, échevin.

Voilà, semble-t-il, une ordonnance quelque peu rigoureuse. Je me suis demandé en la lisant si elle n'existait pas, comme quelques-unes de nos jours, à l'état de lettre morte jaunissant dans quelque carton d'archives et ne devant jamais recevoir d'application. Eh bien, non, cette ordonnance ne fut pas purement platonique : elle fut appliquée dans toute sa teneur, dès qu'elle eut reçu l'approbation du conseil de ville. De nombreux procès-verbaux, conservés dans le registre des audiences de Masseube, ne nous laissent pas de doute à ce sujet.

C'est ainsi que le 14 novembre 1765 le sieur Bertrand Ségan, dit Marseille, se voit condamner à 5 livres d'amende et aux frais pour avoir vendu quinze sacs de blé sans les transporter au marché.

Le 25 novembre, sur la requête du procureur fiscal, les échevins parcourent les rues de la ville pour s'assurer de l'exécution de l'ordonnance. Ils molestent ceux des habitants qui ne s'y sont point conformés et les obligent à se mettre en règle.

Le 2 décembre, la femme Carrère, pour avoir acheté deux coupes de blé en dehors du marché, est condamnée à 5 livres d'amende avec confiscation dudit blé.

Le 7 janvier, un ivrogne, Gratian Nourry, est emprisonné, sur l'ordre du premier échevin, pour avoir injurié son père et sa mère.

Le 8 février, une femme Barciet, épouse Labat, est condamnée,

Digitized by Google

pour avoir vendu du pain de mauvaise qualité, à 5 livres d'amende et à la confiscation du pain.

Un autre jour, plusieurs cabaretiers sont mis à l'amende pour avoir servi à boire après l'heure réglementaire.

Un autre jour encore, tous les boulangers de la ville payent 10 livres d'amende parce qu'ils ont manqué de pain, etc., etc.

Je pourrais citer encore bien d'autres exemples, mais ceux-ci suffisent je crois à montrer que les consuls de Masseube veillèrent activement à l'exécution de l'ordonnance par eux rendue.

Cette ordonnance produisit le bon effet qu'on en attendait, et la petite ville de Masseube changea complètement, ainsi que le témoignent les consuls eux-mêmes dans une délibération :

« Nous avons eu, disent-ils, la satisfaction de voir produire à « notre ordonnance du trentième octobre les effets que nous en « attendions pour l'utilité publique, soit pour la quantité de « grains que nous avons vus aux marchés et à la foire qui a « suivie, soit pour l'exactitude des bouchers, hôtelliers et boulan- « gers, soit par l'attention de presque tous les habitants quy s'y « sont conformés pour le déblayement des rûes, » etc.

Néanmoins, une seule personne refusa de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance. Pourtant celui qui se mit ainsi en contravention aurait dû être le premier à donner l'exemple, puisqu'il était juge-mage d'Astarac. Peut-être croyait-il, comme représentant de la haute justice, n'avoir pas à se soumettre aux injonctions des simples consuls. Il se trompa et trouva dans Courtade, le premier échevin, un homme ferme, conscient de ses droits et résolu à les faire valoir.

Néanmoins comme le délinquant était un haut personnage, les consuls firent preuve à l'égard de Bedout, le juge-mage, de beaucoup de condescendance et de modération. Ils se contentèrent tout d'abord de lui écrire la lettre très respectueuse que voici :

MONSIEUR,

La précaution que vous avez prise de vous faire représenter nos registres, pour y lire nos ordonnances de police, et la forme en laquelle elles ont été publiées ne vous permettent pas, Monsieur, d'en ignorer les dispositions.

Digitized by Google

Cependant qu'avez-vous fait pour donner l'exemple que vous deviais à leur exécution ?

Vous résistâtes à celle du quinze octobre, nous vous donames par notre lètre du seize mai un témoignage de notre défférance pour votre place, vous attendites le moment de l'arrivée de Mgr le duc d'Uzès pour vous mettre en règle.

Notre modération nous a seulement conduits de proroger de huitaine les premiers délais, mais encore à accorder en votre faveur un troisième qui expire aujourd'huy. Vous méprisez nos ordonnances, Monsieur, vous montrez de la résistance pour leur exécution, vous n'êtes touché d'aucune des contraventions ou vous vous trouvès, il y a aparance que votre place et notre modération vous enhardissent. Si nos ordonnances sont justes, quels sont vos torts; si elles sont injustes, que n'avez-vous eu la bonté de nous en faire apercevoir, ou que ne les faites-vous renverser ?

Vous attendez de notre faiblesse une ressource pour nous reprocher une infidellité à notre serment. Quand nous vous avons fait une visite après l'avoir prêté, ne nous avez-vous pas dit ce à quoy nous ne devions pas nous attendre, et qu'avez-vous écrit par votre lettre du trente octobre dernier ?

Les témoignages que nous *volons (sic)*, nous les attendons de l'exactitude de notre conduite et non de vous. Seul, Monsieur, votre résistance et notre fermeté nous forceront de vous désobliger; vous connaîtrez, par notre lètre, quelle est notre répugnance d'en venir à cette extrémité; mais si vous persistés, surement nous agirons conséquemment à nos devoirs.

Nous sommes, avec tout ce qui vous est dû,

Monsieur,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

COURTADE, premier échevin.
MARTET, échevin.

A Masseube, le 15 novembre 1765.

Malgré cette lettre courtoise, le juge-mage Bédout s'obstina à ne pas enlever du devant de sa porte un tas de fumier sujet de la contravention, et de plus intenta à la municipalité, et devant la généralité d'Auch, un procès en cassation de l'ordonnance.

De son côté, le premier échevin Courtade, résolu à faire valoir ses prérogatives, intenta, devant le parlement de Toulouse, un procès à Léonard Bédout.

L'affaire menaçait donc de prendre une tournure fâcheuse. Courtade, homme éclairé et sage, voulut s'entourer de toutes les garanties possibles. Il en référa d'abord au conseil de ville et aux

Digitized by Google

notables, qui lui donnèrent raison et lui promirent de l'appuyer. A ce sujet, ils écrivirent au contrôleur général de Laverdy, à Paris, la lettre suivante :

MONSEIGNEUR,

Nous gemissions depuis longtemps dans la nécessité de vivre sous des consuls qui se succédant les uns aux autres, sans le gré de la communauté et par le propre choix de leurs prédécesseurs, exerçant la plus-part leurs fonctions sans zèle et sans connaissance, lorsque les édits d'août 1764 et de may 1765 sont venus nous rendre la liberté.

Profitant de cet avantage, nous nous sommes uniquement attachés à mettre à la tête de l'échevinage Me Courtade, advocat au parlement et magistrat, homme très capable et plein de la fermeté nécessaire pour réformer les négligences et les abus qui s'étaient glissés dans la police de notre ville.

Au moment de son exercice, il a rendu, avec ses collègues, une ordonnance de police qui, dans le jour même, a procuré à nos rues la netteté et la propreté. Les principaux ont donné l'exemple et l'ont exécutée sur le champ. M. Bédout, juge général de la comté d'Astarac, apartenante à Son Altesse Monseigneur le duc de Rohan, se crut en droit d'en uzer à sa fantaizie, comm'il l'avait fait precédamment. Il résista; mais cet échevin, sans manquer a aucun des égards dûs à la place de juge, l'obligea d'obéir.

Bientôt après il fut rendu, par les consuls, une seconde ordonnance qui embrasse presque tous les objets de la police; tout le monde s'est empressé de s'y soumettre, et depuis ce temps-là le bon ordre est rétabli dans nos marchés, le monopole des grains banni de nos hales, les faux poids confisquez, les mesures égalizées, les boulangers, les hôtelliers et les bouchers sont en règle.

Il n'y a que Mr Bédout, juge, qui par son état s'est crû à l'abri de toute police. Il a resisté et résiste encore, et, à l'expiration des divers délais accordés pour donner aux particuliers, le temps d'exécuter l'ordonnance, il a fait assigner ledit Me Courtade devant le sénéchal d'Auch, pour voir casser tout ce qui avait été par luy fait depuis son entrée à l'échevinage.

On ne voit ni raison ni motif de cette assignation, à moins que Me Bédout ne le prenne de ce qu'il n'a pas été consulté pour cette ordonnance, mais nos consuls ont toujours été dans l'uzage d'exercer la police sans prendre l'avis de la communauté et de rendre des ordonnances en leur nom, sans l'assistance du juge, dont le droit se borne à la seule justice civile dans Masseube.

Nous devons pourtant rendre cet hommage à la vérité, que Me Courtade, premier consul, nous demanda, en particulier, ce que nous pensions à cet égard; nous luy repondimes unanimement que les édits qui changent l'ordre politique des villes et bourgs du royaume, loin de dépouiller les consuls de leurs prérogatives et prééminence, semblaient vouloir relever la dignité du Chaperon avilli, et pour cette raison nous conseillames aud. M. Courtade de

Digitized by Google

rendre avec ses collègues toutes ordonnances et jugements qui auraient trait à la police et à son exécution, que nous ne voyons d'ailleurs rien dans les édits qui nous rendit participants aux privilèges attachés au consulat.

C'est ainsi que Me Courtade se conduisit, et que nous lui répondîmes. Il dressa ses ordonnances et les fit publier : on y trouve tant de sagesse et une si grande étendue, qu'il paraît étonnant qu'elles ayent été rédigées dans un intervalle aussi court. Ce consul, avec autant de zèle pour conserver aux particuliers ce qui leur appartient, qu'il en montre pour le bien public, craignit d'avoir blessé nos droits; il nous en parla de nouveau; nous le rassurâmes, et pour le contenter nous timmes une deliberation, ou le juge n'assista pas quoiqu'invité, pour déclarer que le pouvoir de rendre des ordonnances de police, de les publier et faire exécuter résidait sur la tête des consuls et que nous approuvions, en tant que besoin, tout ce quils avaient fait et si fort que nous en deliberames l'impression.

Pour dessider si notre approbation est azardeuse, nous prenons, Monseigneur, la liberté de mettre sous les yeux de Votre Grandeur ces ordonnances si sages, persuadés qu'elle n'y trouvera rien qui ne ressente une véritable étendue des lumières, le zèle le plus intrépide pour le bien public et pour l'observation du bon ordre. Nous y joignons l'assignation et les autres pièces qui ont rapport à la discussion.

Si Votre Grandeur ne trouve dans la conduite de Me Courtade et dans notre façon de penser sur la dignité et le pouvoir de nos consuls rien de contraire à la justice et à la disposition des Édits, nous ozons la supplier, Monseigneur, de nous en instruire.

Si, au contraire, Me Courtade, notre premier consul, a dû prendre l'avis du juge et notre délibération, pour l'adresse et publications desdites ordonnances de police, nous sommes certains qu'il se soumettra à tout ce que Votre Grandeur aura la bonté de dessider.

Mais dans l'un et dans l'autre cas, nous faisons les plus humbles et les plus vives instances à Votre Grandeur d'interpozer son autorité pour arrêter un procès capable de metre notre petite ville en feu et de refroidir l'ardeur de nos échevins, qui ont si bien commencé. Le juge paraît vouloir être au dessus de la police, et Me Courtade bien déterminé à l'y soumettre. Il n'en faut pas davantage pour former un grand procès, qu'une èxplication de Votre Grandeur, quelque courte, procurera le calme après lequel nous soupirons.

Nous avons l'honneur d'être, avec autant de soumisssion que de respect, Monseigneur, de Votre Grandeur, les très humbles et très obéissants serviteurs.

Ont signé :

CORTIES, conseiller de ville ;
NASSAN, conseiller de ville ;
BRUN, conseiller de ville ;
LOUBET, notable ;
NASSAN, notable ;
DUFFORT, notable.

Digitized by Google

Le contrôleur général répondit aux conseillers de Masseube une lettre qu'il serait trop long de reproduire ici, mais dans laquelle il leur assurait que les consuls n'avaient pas outrepassé leurs droits et que le juge général Bédout avait certainement tort d'opposer une telle résistance.

Le premier consul Courtade, pendant ce temps-là, ne restait pas inactif. Il alla prendre une consultation près de deux avocats célèbres alors : Dézirat et de Laviguerie, du parlement de Toulouse. Ceux-ci reconnurent encore le bien fondé des prétentions consulaires.

Le double procès allait donc s'engager lorsque le juge-mage Bédout, reconnaissant sans doute que sa cause était mauvaise, sollicita la médiation de Me Théodolin, avocat au Parlement, habitant d'Auch. La médiation fut acceptée par les deux parties, qui passèrent une transaction : l'ordonnance du 30 octobre devrait recevoir pleine exécution, et le consul Courtade de même que le juge Bédout renonçaient à leurs procès.

A partir de ce moment nul ne s'opposa à l'exécution des ordonnances, et tout le monde s'en trouva bien.

Le marquis de La Jonquière, baron de Magnas, seigneur de Castelnau-d'Arbieu et d'Urdens, chef d'escadre, inspecteur des flottes de Sa Majesté, gouverneur du Canada (1685-1752),

PAR M. L'ABBÉ LAGLEIZE.

Quoique issu d'une famille de l'Albigeois, la Gascogne peut revendiquer cet illustre marin comme une de ses gloires. Il devint notre compatriote par son mariage avec mademoiselle de La Valette, qui lui apporta en dot la baronnie de Magnas avec les seigneuries d'Urdens et de Castelnau-d'Arbieu.

Garde de marine à douze ans, quarante-cinq ans de navigation, vingt-neuf campagnes de mer, neuf combats, trois blessures, tels furent les états de service de ce héros. Il n'entre pas dans notre plan de suivre M. de La Jonquière dans ses brillants exploits

Digitized by Google

sur toutes les mers du monde. Notre tâche sera plus modeste; nous essaierons de faire revivre le souvenir d'un grand nom pouvant figurer avec honneur dans la galerie de ceux qui ont illustré notre Gascogne. Nous pénétrerons dans la vie familiale de ce gentilhomme qui jeta sur notre aristocratie locale un nouvel éclat de bonne renommée.

Du reste, les campagnes, les voyages, la vie administrative du marquis de La Jonquière ont été racontés par un de ses arrière-neveux, avec les précieux documents tirés des archives de la Marine et de la famille, en un livre écrit avec tout le soin et le respect que peuvent inspirer la mémoire des ancêtres et le plus sincère patriotisme [1].

*
* *

Pierre-Jacques de Taffanel de La Jonquière naquit à Graulhet, ancien diocèse de Lavaur, en Albigeois, d'une très noble et très ancienne famille [2]. Il n'avait que douze ans lorsqu'il fut nommé garde de marine le 1er septembre 1697. On appelait ainsi les gentilshommes admis dans les écoles ou académies navales, fondées en 1682 par Louis XIV. Les jeunes gardes de marine n'étaient nommés qu'après avoir justifié de leur noblesse et d'un capital de 400 livres. Leur solde était de 18 livres par mois.

Le jeune La Jonquière arrivait dans la marine au moment où le Roi-Soleil songeait à l'empire des mers, secondé dans ses desseins par les d'Estrées, les Forbin, les Duguay-Trouin, les Duquesnes, les Jean-Bart. Il se forma à leur école. De 1698 à 1702, il monte et fait campagne tour à tour sur *le Trident*, le *le Content*, *le Prudent*, *le Henry*, *le Fortuné*. Ce fut à bord de ce bâtiment qu'il reçut, le 1er janvier 1703, son brevet d'enseigne

[1] *Le chef d'escadre, marquis de La Jonquière, gouverneur général de la Nouvelle-France et du Canada, de 1749 à 1752*, par le marquis de La Jonquière. Un vol. in-12, Paris, Garnier frères.

[2] Les armes des Taffanel de La Jonquière sont : *d'argent, à la fasce de gueules.* Le voyageur suédois Kalm a donné le portrait du marquis de La Jonquière : « C'était « un homme de haute taille, d'un aspect imposant; il paraît âgé de soixante ans... « C'est un des trois gentilshommes qui, par-dessus tous les autres, se sont acquis une « haute réputation dans l'amirauté française... »

Digitized by Google

de vaisseau, en récompense de sa bravoure dans un combat contre un navire anglais de quarante canons. Il n'avait que dix-huit ans.

Deux ans après, M. de La Jonquière est capitaine en second sur *la Galatée*, commandée par le chevalier de Maroles. Celui-ci ayant été tué dans une attaque de deux corsaires de dix-huit et de vingt-quatre canons, le jeune capitaine prit le commandement, soutint le combat durant six heures et s'empara à l'abordage du corsaire de dix-huit canons.

L'année suivante, 1706, il prend part à la campagne de Barcelonne, sous les ordres du comte de Toulouse, surnommé le grand amiral, il commande la galère *l'Upson*, de dix canons, mais son petit bâtiment, surpris dans une reconnaissance par un vaisseau anglais de soixante canons, fut capturé. Après quelques mois de captivité en Angleterre, La Jonquière, compris dans un échange de prisonniers, revint en France. Nous le trouvons, en 1708 et 1709, commandant la frégate *l'Hirondelle*, de vingt-quatre canons, avec laquelle il prit six navires anglais ou hollandais.

Il fait une croisière dans la mer du Nord et participe ensuite, comme premier lieutenant de *l'Achille*, de soixante-six canons, à la glorieuse expédition de Duguay-Trouin à Rio-de-Janeiro. Voici en quels termes le fameux homme de mer appréciait la valeur de M. de La Jonquière, dans un rapport du 17 février 1712, adressé au ministère de la Marine : « Je crois être obligé « dans cette occasion de vous rendre témoignage de l'activité, « soins et application de tous les officiers de vaisseaux, et même « crois devoir distinguer M. de La Jonquière, qui a été nuit et « jour infatigable, et dont la capacité surmonte les officiers les « plus expérimentés du corps ».

Au mois de septembre suivant, M. de La Jonquière était nommé capitaine de brûlot, à Brest.

La paix qui suivit le traité d'Utrecht ne le laissa pas inactif. Il accepta du fameux M. de Crozat [1], le richissime fondateur de

[1] Antoine de Crozat, marquis du Chatel, né à Toulouse en 1655, le plus fameux financier du règne de Louis XIV. Il obtint en 1712 le privilège du commerce de la

Digitized by Google

la compagnie Occident, le commandement du navire le *Baron de La Fauche*, pour porter à la Louisiane des agents, des marchandises, quelques fonctionnaires parmi lesquels M. de Lamothe-Cadilhac, l'intendant Duclos, des missionnaires et douze jeunes filles destinées à être mariées à des habitants de la colonie; mais celles-ci, lisons-nous dans un rapport de M. Duclos, « étaient « tellement laides et mal faites, que les sauvages eux-mêmes « n'en voulurent pas, il fallut les rapatrier ».

L'entreprise de la compagnie d'Occident ne réussit pas; M. de Crozat remit son privilège au roi. Ce fut alors que l'écossais Law reprit la direction de la compagnie. On sait de quels désastres financiers cet habile flibustier couvrit la France. Ne pouvant se résigner au repos, M. de La Jonquière, avec d'autres officiers de la marine française, ayant fait comme lui la guerre de course sous Jean Bart et Duguay-Trouin et animés de l'esprit d'aventures de ces maîtres, demandèrent et obtinrent du roi la permission de passer au service de l'Espagne.

Le traité d'Utrecht, signé le 11 avril 1713, conservait à cette nation ses immenses colonies en Amérique. Durant cinq ans, M. de La Jonquière fut capitaine de vaisseau dans la marine espagnole et prit part à diverses expéditions contre les forbans.

Mais alors, comme toujours, la politique internationale avait ses caprices. Les deux nations amies devinrent ennemies, et le 2 janvier 1719 la guerre fut déclarée. Aussitôt, les officiers français au service de l'Espagne s'empressèrent de rentrer dans leur patrie. Au bout d'un an, la paix fut rétablie.

Le 7 février 1720, M. de la Jonquière recevait son brevet de lieutenant de vaisseau.

***

Le 3 février 1721, le marquis P.-J. de Taffanel de La Jonquière épousait Marie-Angélique de La Valette, fille de messire

Louisiane. La géographie qui porte son nom fut composée, pour sa fille, par l'abbé Le François. Son fils, Joseph-Antoine, conseiller au parlement de Toulouse, fut un antiquaire distingué.

Digitized by Google

Jacques de La Valette[1], seigneur et baron de Fenouillet en Comminges, et de Marie-Anne-Angélique de Sédillac de Saint-Léonard[2], qui apportait en dot à son mari la baronnie de Magnas et les seigneuries de Castelnau-d'Arbieu et d'Urdens. Elle tenait ces fiefs de sa grand'mère, Marie de Magnas[3], qui les avait portés dans la maison de Sédillac, le 19 janvier 1689, par son mariage avec Louis Léger de Sédillac, marquis de Saint-Léonard.

Par cette union, M. de La Jonquière prenait le titre de baron de Magnas, de seigneur de Castelnau-d'Arbieu et d'Urdens, et s'alliait avec les grandes familles de la Gascogne : les Montesquiou, les Luppé, les Galard, les Saint-Géry, les Montaut, les Noé, les Lacarre, etc.

Après quelques mois passés dans sa nouvelle famille, M. de La Jonquière alla avec sa femme habiter Brest, où se trouvait son escadre commandée par Duguay-Trouin. Il y reçut, le 23 décembre de cette même année, son brevet de chevalier de Saint-Louis.

Cinq ans s'écoulèrent dans l'inactivité de la paix. M. et Mme de La Jonquière vinrent passer, soit à Magnas, soit à Lectoure, tout le temps que les nécessités du service ne le retenaient pas à Brest.

A cette époque, Lectoure était le rendez-vous de toute la haute société de la Lomagne. Les grandes familles du pays s'y donnaient rendez-vous dans leurs somptueux hôtels, durant plusieurs

[1] Jacques de La Valette, baron de Fenouillet en Comminges, fut maintenu dans sa noblesse par M. Le Pelletier, intendant de la généralité de Montauban, le 1er avril 1759. Armes des La Valette : *Écartelé au 1er et 4e d'azur, à la croix alisée d'argent, au chef cousu de gueules ; au 2e et 3e au lion d'or issant de la bande.*

[2] Marie-Angélique de Sédillac de Saint-Léonard, fille héritière et bénéficiaire de Jean-Baptiste de Sédillac, marquis de Saint-Léonard, conseiller au parlement de Toulouse, dame seigneuresse de Magnas, Castelnau, Urdens et autres places. Le mandement de la taille de la communauté de Castelnau-d'Arbieu, fait le 29 novembre 1739, porte : « Marie-Angélique de Valette, espouse de messire Pierre-Jacques de La Jon-« quière, capitaine de vaisseau du roy, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, « co-seigneuresse dudit lieu, possède et jouit en biens ruraux 70 concades 4 places « 18 escats ; argent 73 livres 14 sols ».

[3] Marie de Magnas, fille de Jean de Saint-Géry, dit le baron de Maignas, seigneur de La Mothe et Urdens, et de Marguerite de Montesquiou.

Digitized by Google

mois de l'année, pour s'amuser, comme c'était la mode. Les jouissances du luxe, les raffinements de la volupté des cours de Louis XIV et de Louis XV avaient pénétré la noblesse et la bourgeoisie de province et implanté dans les mœurs toutes les délicatesses, toutes les grâces, mais aussi tous les désordres. Aussi, Châteaubriand, dans ses mémoires littéraires, a-t-il pu dire avec raison que « ce fut (à ce point de vue) l'époque la plus « misérable de notre histoire ». On s'amusait. Mais si la frivolité demeurait le vice dominant et général, il était cependant de nobles et grandes exceptions dans la marine, dans l'armée, dans les sciences, les lettres et les arts. Le 8 octobre 1726, le marquis de La Jonquière demanda au roi d'armer à ses frais deux frégates, *la Thétis* et *la Vénus*, et une corvette, *le Cupidon*, pour faire la course contre les forbans et les interlopes, si préjudiciables au commerce de la France. L'autorisation royale lui fut accordée cinq jours après. Il appareilla au mois de mai suivant. A la fin de l'année il avait capturé deux bâtiments anglais et quinze corsaires. La valeur de ces prises, estimées 100.000 écus, lui fut contestée par le conseil supérieur. M. de La Jonquière donna en cette circonstance la mesure de sa fierté et de son désintéressement : « Il offrit de tout abandonner pour le compte de Sa « Majesté, étant mû moins par l'intérêt que par émulation pour « le service. » Mais un arrêt souverain lui rendit justice.

Le ministère du cardinal Fleury venait d'inaugurer une politique bien préjudiciable aux intérêts coloniaux de la France. Son économie, poussée jusqu'à l'avarice, le poussa à refuser les crédits nécessaires à la marine; il laissa dépérir la flotte, dont plusieurs équipages furent licenciés.

Inlassable dans sa dévorante activité, M. de La Jonquière occupa par l'étude les loisirs que lui laissait la vie des ports de mer. Il rédigea un long mémoire, daté du 5 août 1727 et conservé aux archives de la Marine, sur les avantages que la France retirerait de la colonisation de l'île Sainte-Lucie. Entre temps, il faisait de fréquents voyages en Gascogne, où il s'occupait de la culture et de l'embellissement de ses vastes propriétés de Magnas et de Castelnau-d'Arbieu. On voit encore dans le

Digitized by Google

parc de Magnas les superbes lianes qu'il rapporta de la Louisiane. Ces curieuses plantes s'enroulent autour des chênes séculaires, grimpent jusqu'à leur cîme, tombent à terre pour s'élancer de nouveau, retomber encore et enlacer ainsi plusieurs fois la tige et les branches des arbres qui les soutiennent.

Le 1er octobre 1731, M. de La Jonquière était nommé capitaine de vaisseau. Le 1er mars 1741, inspecteur général des flottes de Sa Majesté. Le 1er juin 1742, le Roi lui accordait une pension de 1.000 livres qui fut bientôt élevée à 1.500. Il obtint encore 1.500 livres sur Saint-Louis, et 2.000 livres de haute-paye en récompense de ses services.

***

La guerre de la succession d'Autriche éclate en 1742 entre la France et l'Espagne, d'une part, l'Angleterre et l'Autriche, de l'autre. Le 22 février 1744, la flotte franco-espagnole attaquait l'escadre anglaise près de Toulon. Si la bataille resta indécise, elle eut du moins pour résultat de mettre les Anglais hors d'état de continuer la lutte. Dans ce combat, M. de La Jonquière montait *le Terrible*, qui lutta contre trois vaisseaux anglais, les uns après les autres; il tira près de sept cents coups de canon en deux heures et demie, dit de Lage de Cueilly[1], qui a raconté le combat de Toulon auquel il assista comme capitaine du vaisseau amiral espagnol.

Après ce brillant fait d'armes, trois escadres furent formées à Toulon. M. de La Jonquière fut nommé chef de l'escadre composée du *Terrible*, du *Léopard*, du *Borée*, de *l'Alcyon* et de la frégate *l'Atalante*. Il mit à la voile le 22 août 1744 et partit en croisière pour protéger les navires marchands de France et d'Espagne contre les vaisseaux anglais.

Le 1er avril 1746, le chef d'escadre de La Jonquière était nommé gouverneur général de la Nouvelle-France.

C'était à la veille même du mariage de sa fille unique Jacquette-Marguerite[2] avec Jacques-Roger, marquis de Noé, vicomte

[1] *Le combat de Toulon*, Amsterdam, 1746.

[2] Jacquette-Marguerite de La Jonquière, marquise de Noé, mourut vers 1774 et laissa Magnas et les fiefs de Castelnau et Urdens à sa fille Charlotte-Louise-Pétronille,

Digitized by Google

d'Estancardon, capitaine de cavalerie, fils de Marc-Roger de Noé et de Charlotte de Colbert. Le mariage fut célébré le 5 avril 1746, à Roquefort.

Le 22 juin suivant, le nouveau gouverneur du Canada quittait la rade de l'île d'Aix et faisait voile vers l'Amérique, à la tête d'une escadre qui comptait dix vaisseaux de ligne, cinq frégates, trente-cinq navires marchands, sept cents canons et quatre mille six cent quatre-vingt-dix hommes d'équipage. Mais de violentes tempêtes assaillirent la flotte, une épidémie se déclara parmi les matelots et fit deux mille quatre cents victimes alors qu'on n'avait pas encore fait la moitié du chemin. Il fallut reprendre la route de France avec le débris de l'escadre; seuls quelques navires chargés de provisions purent aborder au Canada. Ni M. de La Jonquière, ni le ministre, M. de Maurepas, ne furent découragés par cet échec : « Quand les événements commandent, « ils peuvent bien diminuer la gloire des chefs, mais ils ne dimi- « nuent ni leurs travaux ni leurs mérites [1] », furent les paroles qui accueillirent le chef d'escadre quand il se présenta devant le ministre; c'est dire qu'il fut accueilli avec tous les égards dus au malheur.

Une nouvelle escadre fut armée : elle se composait seulement de trois vaisseaux, une frégate, un gros vaisseau et quelques navires de transport. M. de La Jonquière en prit le commandement suivant le brevet que voici :

A Monsieur le marquis de La Jonquière, gouverneur et mon lieutenant-général de la Nouvelle-France.

MONSIEUR LE MARQUIS DE LA JONQUIÈRE,

Comme pour passer au gouvernement de la Nouvelle-France que je vous ai confié vous devez embarquer sur mon vaisseau *le Sérieux*, que j'ai destiné pour le Canada avec mes vaisseaux *le Diamant*, *le Rubis*, mes frégates *la Gloire* et *l'Émeraude* et plusieurs navires de transport, mon intention est qu'en votre qualité de chef d'escadre vous preniez le commandement de tous ces vaisseaux à l'île d'Aix, où ils doivent être rassemblés, pour les conduire à

mariée avec son cousin Louis-Pantaléon, comte de Noé. Elle lègue 50 livres aux pauvres de Castelnau et 50 livres à ceux de Magnas.

[1] Henri RIVIÈRE, *La marine française*.

Digitized by Google

leur destination dont je vous ai déjà plus précisément informé. A votre arrivée à Québec, vous vous conformerez à ce que je vous prescris par une instruction particulière que je vous ai fait expédier sur cet objet, et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, M. le marquis de La Jonquière, en sa sainte garde.

Écrit à Versailles, le 27 mars 1747. Signé : LOUIS.

Contre signé : PHELIPPEAUX.

Encore cette fois, le succès ne répondit point au courage des marins et de leur vaillant chef. La petite escadre partit de l'île d'Aix le 10 mai. Le 14, à la hauteur du Cap-Finistère, une flotte anglaise, forte de quatorze vaisseaux de guerre et commandée par l'amiral Auson, se mit à la poursuite des Français.

Tous les historiens ont raconté le combat naval du Cap-Finistère et rendu hommage à la bravoure dont firent preuve nos marins. Mais comment résister dans une lutte de dix contre un?

Le vaisseau *le Sérieux*, monté par M. de La Jonquière, se défendit au canon et à la mousqueterie des deux côtés, avec deux, trois et cinq vaisseaux. Les Anglais n'en eurent raison qu'après cinq heures d'un combat meurtrier. Les vergues, la mâture, les voiles furent hachées, cent vingt-trois hommes tués, quatre-vingt-douze blessés, parmi lesquels M. de La Jonquière, frappé par une balle de fusil qui lui traversa le cou et l'étendit sans connaissance sur le gaillard d'arrière. Tous les autres navires avaient été également maltraités et s'étaient aussi vaillamment défendus. Mais, accablés par le nombre, ils durent amener leur pavillon.

Cette vaillante défense sauva du moins la flotte marchande. Des vingt-cinq navires chargés de provisions pour le Canada, deux furent pris, les autres parvinrent à leur destination.

Les ennemis payèrent chèrement leur victoire; sept de leurs vaisseaux furent obligés de rentrer à Portsmouth pour se réparer. Nous perdîmes sept cents hommes, ils en perdirent cinq cents. Peu s'en fallut que le délabrement des vaisseaux français ne privât les Anglais de la satisfaction de les mener en Angleterre. Les débris de notre escadre et leur équipage furent traînés à Portsmouth. Ce fut de là que le marquis de La Jonquière adressa, le 28 mai 1747, au ministre de la Marine, un long mémoire qui finit

Digitized by Google

par ces mots : « Tout ce que je puis vous assurer, Monseigneur, « c'est que ma blessure n'égalera jamais les souffrances que j'ai « du triste sort que les armes de Sa Majesté ont essuyé, je vous « supplie d'en être convaincu, et que mon zèle ne finira qu'avec « ma vie. »

« Dans ce combat », dit Henri Rivière, « M. de La Jonquière « avait conservé la plus grande liberté d'esprit et, se battant au « Cap-Finistère comme on se battait à Fontenoy, il dit, avec « une élégante politesse, à l'amiral Auson en lui présentant son « épée et en lui montrant *la Gloire* et *l'Invincible* : « *Monsieur*, « *vous avez vaincu l'Invincible, la Gloire vous suit.* »

Comme François Ier après Pavie, La Jonquière pouvait dire : « Tout est perdu fors l'honneur. J'ai plustôt esleu honneste « prison que honteuse fuite. »

Voltaire, contemporain de ces événements, apprécie ainsi le combat du Cap-Finistère, dans son *Précis du siècle de Louis XV :* « Cette victoire des Anglais était plus utile qu'étonnante : les « amiraux Auson et Warren avaient dix-sept vaisseaux de guerre « contre six vaisseaux du roi, dont le meilleur ne valait pas, pour « la construction, le moindre navire de la flotte anglaise. Ce qu'il « y avait de surprenant, c'est que le marquis de La Jonquière, « chef de cette escadre, eût soutenu longtemps le combat et « donné encore à un convoi le temps de s'échapper. »

On fit sur ce fait d'armes les vers suivants :

Contre le fer, le feu, l'orage,
Contre l'adresse, la force, la rage
Du peuple anglais rassemblés sur les eaux,
Neptune et le Dieu de la guerre
Ont illustré sur nos vaisseaux
Le nom du brave La Jonquière.
Cherche-t-on son pareil entre tant d'amiraux
Français et d'escadre étrangère ?

***

La captivité de M. de La Jonquière dura autant que la guerre. Malgré d'actives démarches, les Anglais refusèrent son échange,

Digitized by Google

« peu soucieux de rendre la liberté à un marin qui leur avait « porté de si terribles coups ». Il ne put rentrer en France que lorsque la paix fut signée à Aix-la-Chapelle, le 18 août 1748. Avant de rejoindre son foyer, il se rendit à Versailles afin de préparer avec le ministre son départ pour le Canada.

Les archives de la famille de La Jonquière possèdent quelques lettres qu'il écrivit à sa femme, à Magnas. S'il est vrai que les lettres révèlent l'âme et laissent pénétrer dans l'intimité de ceux qui les écrivent, ces quelques lambeaux, sauvés d'une correspondance qui eût été précieuse à tant de titres, nous permettent d'apprécier le caractère actif et loyal de notre héros et les tendresses de son cœur d'époux et de père.

Versailles, 26 novembre 1748.

J'arrive ici à midi, ma très chère femme, en parfaite santé, sans avoir passé à Paris, parce que cela m'aurait empêché de voir aussitôt le ministre qui m'a fort bien reçu et m'a prié à souper chez lui ce soir. J'ai vu aussi M. de Maurepas. Je serai présenté au Roy demain ou après demain.

Versailles, 1er décembre.

Je suis venu de Versailles après avoir fait la révérence au Roy. Le prince Édouard a beaucoup fait parler de lui dans cette ville où il a bien des partisans. On croit que le Roy a envoyé un courrier pour engager le père du prétendant à lui donner ordre de quitter le royaume. C'est Desherbiers qui va gouverner à l'île Royale. On a voulu m'engager d'aller prendre possession de Louisbourg.

Versailles, 9 décembre.

Je vois ma très chère épouse, par la lettre que vous m'avez fait le plaisir de m'écrire, l'amitié et les tendres sentiments que vous me témoignez, dont je vous remercie de tout mon cœur, vous assurant que ceux que j'ai pour vous ne sont pas moins vifs ni moins réels pour tout ce qui vous regarde, soyez en bien persuadée, je vous prie, et qu'il ne tiendra pas à moi que je vous en aille donner de nouvelles preuves avant mon départ pour le Canada... Mes compliments à M. et à Mlle de Narbonne [1]. Je suis retenu dans ma chambre depuis huit jours par une petite attaque de goutte au gros doigt du pied et par un rhume.

[1] Mgr de Narbonne-Pelet, évêque de Lectoure, et sa sœur.

Digitized by Google

16 décembre.

Je ne suis sorti de ma chambre que depuis avant-hier avec mon neveu [1] qui est ici depuis vendredi. Le prince Édouard est parti depuis hier de Vincennes. J'ai acheté aujourd'hui une peau de loutre pour Mme Lalo, que son mari m'a demandée pour elle. Bien des respects à M. l'évêque, mes compliments à nos curés [2].

23 décembre.

Le sieur d'Argellès a été relaché de la prison où il était et on l'a embarqué sur un vaisseau qui doit aller à Bordeaux; il y aura bien des rieurs attrapés à son arrivée. L'infante [3] arrivera à Versailles le 31 de ce mois; le roi ira l'attendre à Choisy. Mon neveu vous fait bien ses compliments.

Paris, 12 janvier 1749.

J'ai reçu avec bien du plaisir, ma très chère femme, la lettre que vous m'avez écrite le 2 de ce mois par laquelle je vois la bonté que toute la bonne compagnie de Lectoure me témoigne, vous priant vouloir bien faire à tous des compliments de ma part, surtout à Mr l'évêque et à sa sœur. Je remercie toute la famille de Saint-Géry [4] d'avoir bu à ma santé.

Paris, 19 janvier.

J'arrive de Versailles n'étant pas plus avancé pour mes affaires que le jour de mon arrivée. Le ministre n'ayant pas travaillé avec le Roy depuis bien longtemps; ainsi point de promotion ni rien de décidé pour les affaires du Canada, pas même le vaisseau nommé ni par conséquent le capitaine.

Paris, 9 février.

On me fait observer que mes affaires seront finies ici dans une quinzaine de jours. Dieu le veuille. Mon neveu partira mardi sans faute pour aller à

[1] De Taffanel de La Jonquière, capitaine de vaisseau.

[2] Les curés de Lectoure, de Saint-Clar, de Magnas et de Castelnau-d'Arbieu, commensaux habituels du château de Magnas.

[3] Louise-Élisabeth de France, mariée à l'infant don Philippe, duc de Parme.

[4] La famille de Saint-Géry, une des plus anciennes familles de la Lomagne, possédait de vastes domaines dans le Lectourois, l'Agenais, le Fezensaguet et le comté de Gaure. Une alliance avec les Galard de l'Isle-Bouzon lui avait apporté, au XIVe siècle, la baronnie de Magnas, qui passa en 1689 aux Saint-Léonard, puis aux La Valette, La Jonquière, Noé, et revint en 1785 à la famille de Galard, qui la possède encore aujourd'hui. Le château et la seigneurie de La Mothe, dans la juridiction de Magnas, restèrent la propriété de la famille de Saint-Géry jusqu'au commencement de ce siècle et furent acquises par le marquis Charles de Galard Magnas. Les armes des Saint-Géry sont : *d'or à la croix de gueules*. Devise : *In hoc signo vinces*.

Digitized by Google

Rochefort avec Courcy, dans un phaéton à deux places et en poste. Lacarry [1] a écrit à mon neveu qu'il serait bien aise d'être en second avec lui.

Paris, 15 février 1749.

Je suis fort aise, ma très chère épouse, que vous soyez contente de la robe que je vous ai envoyée. Elle m'a paru assez jolie. Je compte en acheter une pareille pour ma fille, marquez-moi la quantité qu'elle en veut pour robe et jupon, et la couleur du fond.

Je vais demain à Versailles pour presser le ministre de finir mon affaire. S'il y avait de l'argent au trésor de la Marine, je serais expédié depuis longtemps. La réjouissance de la paix s'est faite le lendemain de la proclamation, 13 de ce mois, avec beaucoup de pompe mais fort peu de joie dans le peuple. Dans l'endroit où le feu d'artifice se tira, qui est la place de Grève, il y eut beaucoup de blessés et sept à huit morts, on dit même quinze.

Paris, 1er mars 1749.

Mon neveu La Jonquière commande une frégate qui vient avec moi, et Lacarry doit être en second avec lui. Mme de La Rochale m'a fait réponse sur le compliment de condoléance que je lui avais fait sur la mort de son mari, et m'apprend la mort de son fils.

Paris, le 8 mars.

Je dois retourner jeudi à Versailles, où on m'a promis de finir toutes mes affaires; si je les ai faites, je prendrai congé du Roy et partirai le plus tôt que je pourrai pour me rendre auprès de vous.

Paris, 15 mars.

Mon neveu pourra bien partir avant *le Léopard*. J'ai été demander à l'*hôtel de Pouponne* le mantelet de Mme de Castelnau [2].

A la fin de mars, M. de La Jonquière partait pour Lectoure. Il y séjourna quelques semaines, près de sa femme et de sa fille, puis se rendit à Rochefort où il devait s'embarquer.

[1] Joseph Lacarry, chevalier de Saint-Louis, lieutenant général dans la Marine, neveu de Mme de La Jonquière. Une famille de Lacarry s'établit à Lectoure vers 1480. Voir d'intéressants détails sur les Lacarry : De Galard, *l'Administration provinciale d'Auch*, pp. 501 et suiv. — *Revue de Gascogne*, XXVII, p. 222.

[2] Mme Anne-Marguerite de Saint-Martin, veuve de messire Jean-Vincent de Montaut, co-seigneur de Castelnau-d'Arbieu et de Quinsac, mère de Armand de Montaut, baron de Castelnau et de Quinsac, sieur au droit de son épouse à la baronnie de Saint-Julien-le-Faucon, seigneur et patron de Grand-Change, etc., chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de cavalerie Royal-Piémont, lieutenant général pour Sa Majesté au gouvernement de Normandie. La seigneurie de Castelnau était pour un tiers aux Galard, aux Montaut et aux La Jonquière. Mme de Castelnau se retira, après la Révolution, dans le village de Castelnau et y mourut obscurément en 1804. (Arch. part.)

Digitized by Google

Le 27 mai, il écrivait de cette ville à MM^mes de La Jonquière pour leur faire ses adieux : « Ma santé est très bonne, Dieu merci; « je marche cependant avec peine à l'appui de ma canne, allant « faire mes visites en chaise. Nous bûmes à votre santé hier, « chez Mme de Valminière. Je m'embarque demain, si les instruc- « tions de d'Aubigny arrivent comme on l'a assuré à la cour ».

***

Québec était la capitale et le siège du Canada, cette terre restée toujours française malgré les vicissitudes des révolutions et de la conquête étrangère. Outre les fonctionnaires, presque tous gentilshommes de race, on y comptait une nombreuse aristocratie attachée au sol. Dès l'occupation française, le territoire du Canada avait été divisé en seigneuries ou francs-fiefs concédés par le roi aux colons issus pour la plupart des meilleures familles de France. Ces seigneuries s'élevaient au nombre de deux cent dix.

Le marquis de La Jonquière trouva donc au Canada les mœurs de la mère patrie, et, dans ses relations, les nobles manières, la politesse aisée, la franche hospitalité en honneur, à cette époque, dans la haute société. C'était encore la France au delà des mers, mais non la famille aimée.

Il écrit le 19 août 1749 à sa femme :

Je vous ai écrit, ma très chère femme, par mon neveu La Jonquière, que j'ai trouvé en rivière allant à l'île Royale. Nous avons mis soixante-quatorze jours à nous rendre ici, dont trente-deux dans la rivière, contrariés par les vents et la brume. J'ai pris possession de mon gouvernement le 15 de ce mois, au milieu de l'acclamation générale des grands et des petits. Les harangues du clergé et de tous les corps ont fait beaucoup souffrir ma modestie par les belles et magnifiques choses qu'ils m'ont dites, n'aimant pas tant d'encens. Les festins n'ont pas discontinué depuis que je suis ici, surtout chez Mgr l'Évêque qui est l'homme de France le plus poli et le plus aimable [1].

J'ai commencé hier à donner à manger à tous les notables de la ville et à leurs femmes; je leur fais grande chère; j'avais trois tables de quarante personnes. J'ai aujourd'hui trente-six couverts pour Messieurs du Conseil supérieur, leurs femmes et tous les capitaines d'infanterie. J'aurai encore une

[1] Mgr du Breuil de Pontbriand, mort à Montréal en 1760.

Digitized by Google

pareille journée cette semaine, pour que tout le monde y passe; ensuite, je n'aurai qu'une table de dix-huit couverts tous les jours, soir et matin. Je vous assure que j'aurais été fort aise que vous fussiez venue avec moi et de vous posséder ici; si vous voulez venir me joindre, l'année qui vient, vous me ferez grand plaisir.

Le 9 octobre 1749.

Je profite du départ de mon neveu, qui va désarmer à Rochefort, pour vous donner de mes nouvelles... Je vous assure que si les denrées du pays continuent à être aussi chères, je ne saurais vivre avec ce que le roi me donne, à moins que je ne me retranche beaucoup. J'ai été obligé d'acheter à M. de La Galissonnière des meubles et provisions qui m'étaient indispensables, avec quelques pièces d'argenterie; le tout se monte à environ 14.000 francs, que je lui ai payés. J'ai fait cadet à l'aiguillette M. Laguiterie, qui n'est pas trop sage; je l'ai envoyé dans un poste avec un officier à qui je l'ai recommandé.

Le 6 novembre 1749, envoyant à Mme de La Jonquière et à sa fille douze peaux de martres pour un manchon et une palatine, il écrit :

M. Mouisset, procureur du séminaire de Québec, va à Montauban; il m'a promis de vous aller voir; s'il le fait, donnez-lui votre soupe. Si vous ne venez pas me joindre, je vous promets que je ne resterai pas ici aussi longtemps que M. de Maurepas me l'avait demandé, je serais bien fâché d'y rester plus de deux ans. J'envoie à M. Gradix 6.703 livres en lettres de change pour payer les provisions que je lui ai demandées. Envoyez-moi quatre douzaines de cuisses d'oie [1]. Si vous venez, apportez dix paires de draps de maître et douze de valet.

Février 1750.

Ma santé est très bonne, à un petit rhume près que je garde depuis le commencement de l'hiver; il m'oblige à faire gras quatre jours de la semaine, et je fais collation tous les soirs. Les plaisirs du carnaval n'ont pas été extrêmement vifs; il n'y a que M. Bigot qui a donné trois grands et beaux bals où toute la ville s'est trouvée; le dernier fut accompagné d'un magnifique ambigu où il y avait soixante personnes. J'ai donné à dîner et à souper les quatre derniers jours à une vingtaine de personnes, je fis danser jusqu'à deux heures après minuit. Il m'en coûte plus que ce que le Roi me donne, raison qui m'engage à demander plus tôt d'être relevé.

[1] L'exquise réputation des cuisses d'oie de Gascogne n'est pas d'hier. Le 6 janvier 1661, l'abbé de Caignols en envoie deux barils à Colbert et quatre au cardinal pour reconnaître des services rendus à son abbaye. (*Le Chef d'Escadre....*, note.)

Digitized by Google

Le 15 juillet 1750.

J'ai trouvé ici, à mon arrivée à Montréal, Beaussier qui vous accompagna chez vous lorsque vous partîtes de Rochefort; il est enseigne sur le vaisseau qui est parti de Brest pour nous porter l'équipage du vaisseau que l'on construit ici. J'ai passé deux mois à Montréal, où j'ai travaillé comme un forçat pour faire partir tous les canaux voyageurs qui vont dans tous les postes; j'ai eu une grande quantité de nations sauvages qui me sont venues voir à cause de mon arrivée dans ce pays; elles m'ont donné beaucoup d'occupations par leurs demandes continuelles; je les ai renvoyées bien contentes avec les présents ordinaires. Nous avons cependant bien des nations sauvages que les Anglais nous ont débauchées, ce qui nous cause une petite guerre avec ces nations.

Le 3 octobre 1750.

Les nations sauvages me donnent bien de la tablature, les Anglais faisant tout ce qu'ils peuvent pour les débaucher et les attirer à eux; ce qui nous occasionne des petites guerres avec les sauvages et les Anglais... Les Anglais prétendent que la plupart des terres de ce gouvernement leur appartiennent, ce qui nous oblige à de grands mouvements pour conserver nos frontières, à quoi je m'attache particulièrement. Je n'oublierai pas le fils de Mellis[1], dont je suis très content.

Il semble que tous les malheurs nous suivent : vous n'avez pas de récolte et

[1] La famille de Mellis, originaire de l'Ariégeois, vint s'établir en Gascogne à la fin du XVIe siècle. En 1593, Pierre de Mellis épousa, à La Sauvetat, Jeanne de Vignaux, et, en 1605, vint se fixer à Fleurance où il acquit l'office de trésorier du comté de Gaure.

Antoine de Mellis, dont il est question dans cette lettre, était né à Fleurance, le 12 avril 1727; il s'embarqua à Auvillars, avec M. de la Jonquière, le 28 mars 1747, et assista à la bataille navale du Cap Finistère où il fut fait prisonnier avec toute la flotte et mené à Winchester. Libéré, il passa au Canada. Deux ans après la mort de M. de la Jonquière, en 1754, il arrive de Québec à Fleurance; le 17 février 1755, il part pour Paris et revient au Canada où il tient la charge d'écrivain du Roy à la construction des vaisseaux; il y demeure jusqu'à la prise du pays par les Anglais, en 1759. Le 22 janvier 1766, A. de Mellis s'embarqua pour Cayenne en qualité de sous-commissaire de la Marine; en 1775, il est nommé commissaire aux îles de France et de Bourbon; en 1779, il est commissaire général intendant de l'Ile-de-France. Il revint à Fleurance le 4 décembre 1784, où il mourut quelques années après la Révolution.

Extrait du livre de raison de Jean de Mellis, sur Antoine de Mellis son fils.

« Toinon est parti avec moi le 22 mars 1747 pour aller à Magnas, et le 23, jour de « jeudi, nous sommes partis pour Auvillars et nous avons dîné avec M. de la Jonquière « chez M. de Boulogne, contrôleur général des finances, et ensuite M. de la Jonquière « s'est embarqué avec mon fils Toinon dont il a bien voulu se charger en lui donnant « quelque emploi dans le Canada où il commande, et auquel je remis, le 19 du dit,

Digitized by Google

moi je dépense plus que le Roi ne me donne. Il m'en a coûté la première année 38.000 francs, tout pour la table, écurie, gages des domestiques et entretien de mes équipages. Je ne connais plus ce pays, tout étant au feu, hors les marchandises qui viennent de France. Le prix des denrées n'a pas diminué depuis la paix.

Je crois que Mme de Beaufort a très mal fait de se remarier; le cavalier a du mérite, mais pas assez de santé pour elle ni de bien, sans compter le sort qu'elle fait à ses enfants.

Complétons les détails de la vie intime par un extrait du livre des dépenses depuis le 18 novembre 1748 au 2 juin 1749 :

1° Provisions : vins, liqueurs, huiles, farine, épicerie, lard et jambon, bougie, chandelle, beurre, une vache, graisse, café, sucre, chocolat, confitures, etc. . . . . 15.134 livres.

2° Vaisselle d'argent à ses armes . . . . . 22.215 id.

3° Fayence de Moustier ; linge : cent douzaine de serviettes et quatre-vingt-deux nappes, cinquante-sept douzaines de serviettes pour l'office et cinquante-quatre nappes, cinquante-deux douzaines de torchons, draps, tabliers de cuisine, glaces, cristaux, fleurs pour le fruit, batterie de cuisine, tapis, costumes de ses douzes gardes, de son secrétaire, de son laquais, quatre harnais de carrosse, couvertures, hamacs, total de ce chapitre. . 29.408 livres.

4° Ses hardes et effets : son grand uniforme écarlate, 1051 livres; un autre bleu, 576 livres; toile pour chemises, bas de soie, mouchoirs, une tabatière d'or de 400 livres, lunettes, une montre d'or de 400 livres pour sa fille, des objets de toilette pour sa femme, total de ce chapitre . . . . . 5.341 livres.

5° Séjour à Paris; voyages à Paris et à Rochefort, gages, nourriture de douze domestiques, etc., total. . . . . 17.648 livres.

Le tout s'élèvant au chiffre de 67.532 livres.

« trois cents livres, en présence de M. de la Jonquière, pour habiller mon fils, et le « restant pour son voyage.

« Mon fils a été équipé de linge et vêtements et un porte-manteau neuf avec quatre « paires souliers neufs et les deux ou trois autres paires semelés. A mon retour, j'ai été « passer le 24 la journée chez Mme de la Jonquière. Fait à Fleurance, le 24 mars 1747.

« Mon fils est parti pour le Canada le 25, il est allé coucher à Agen et s'est embarqué « à Rochefort le 23 mai 1747. Je lui ai donné cinquante paires de bas de soye, un « habit de drap d'Elbeuf, avec une veste de..... fort et une culotte noire et un autre « habit de drap complet, et plus un habit de camelot avec une veste, et une veste de « toile de Laval, et une brosse pour les cheveux, redingote neuve et bien équipé, deux « paires draps, huit serviettes, le tout va à près de mille livres. » (Archives du château de Bivès.)

Digitized by Google

*
* *

Le nouveau gouverneur arrivait à une heure difficile. Quoique la paix fût signée avec les Anglais, ceux-ci, dans leur insatiable cupidité, cherchaient à nous supplanter dans nos colonies et à ruiner notre commerce : ils corrompaient par l'eau-de-vie autant que par l'argent les peuplades sauvages, les poussaient à la révolte et à de continuelles invasions sur notre territoire.

Son premier soin fut de fortifier les postes qui s'étendaient sur les limites de nos possessions; il en créa de nouveaux pour faciliter aux sauvages l'échange des pelleteries contre les marchandises françaises. Il s'occupa ensuite de la colonisation des terres si fertiles et pourtant si incultes du détroit. Par un édit, en date du 21 janvier 1750, il accordait des instruments d'agriculture, une vache, un bœuf, un fusil, de la poudre et certains autres avantages aux familles qui iraient s'établir dans les concessions offertes par le Gouvernement français. Il secondait en même temps les efforts et le zèle des missionnaires catholiques qu'il considérait, avec raison, comme les meilleurs auxiliaires pour étendre l'influence française.

Les concessions situées entre les lacs Ontario et Huron étaient plus que les autres en butte aux agressions des sauvages et des Anglais; il établit un poste pour les défendre, sur la rivière de Toronto, qu'il confia au chevalier de Forneuf. Celui-ci, accompagné d'un sergent et de quatre soldats, construisit avec des pieux et de la terre un petit fort et une maison. Ce fut le berceau de la ville de Toronto, fondée le 20 mai 1750, qui compte aujourd'hui plus de quatre-vingt-cinq mille habitants.

Il favorisa le commerce en amoindrissant autant qu'il le put les privilèges injustifiés accordés aux grandes compagnies au détriment du commerce particulier. Mais il avait à lutter contre les fausses idées économiques du temps et contre le système de prohibition qui furent la cause de notre décadence commerciale au XVIIIe siècle.

Il s'appliqua à prévenir les surprises d'une guerre dont l'éventualité perçait à l'horizon. L'effectif des troupes, qui n'était que

Digitized by Google

de cinq cents hommes, fut élevé à deux mille, et, comme ce chiffre ne lui paraissait pas encore suffisant pour la défense d'un si vaste territoire, il fonda les milices composées de sauvages enrôlés et commandés par des chefs tirés des troupes régulières. Québec et Montréal lui doivent les superbes casernes qui subsistent encore. En récompense de tant de services, le roi lui accorda le cordon rouge, le 15 avril 1750.

Mais cette étonnante activité de M. de La Jonquière, son énergique vigueur, sa droiture, vinrent se briser contre les intrigues de la jalousie et de la cupidité de certains français, ceux-là même qui, par devoir d'état autant que par patriotisme, auraient dû le seconder [1].

Sa conscience était sans reproche : il méprisa les attaques de la calomnie, il ne prit pas même la peine de se défendre contre d'ignobles factums; alors que tant d'autres autour de lui couraient après l'argent et les honneurs, lui ne recherchait que que l'honneur. Cependant, écœuré et quelque peu découragé, il écrivit au ministre des colonies pour demander son rappel en France.

***

Les fatigues d'une administration si pénible, les rigueurs d'un climat excessif eurent bien vite fait d'épuiser la santé de M. de La Jonquière, déjà si compromise par tant de campagnes et de travaux. Mais un homme de cette trempe ne pouvait attendre la mort que debout, sur la brèche. Elle vint après neuf mois de souffrances, le 17 mars 1752. « Il fut excessivement regretté », écrivait le baron de Longueil, gouverneur provisoire, dans une lettre adressée au ministre de la Marine, « je dois à la mémoire « de M. de La Jonquière », ajoutait-il, « qu'il n'a pas eu d'autre « pensée que de rétablir le bon ordre chez les nations qui nous

[1] Nous ne pouvons que résumer très succinctement les principaux actes de l'administration du marquis de La Jonquière au Canada. On consultera avec intérêt les ouvrages de l'époque : MONTCALM, *Journal;* KALM, *Voyage en Amérique;* POUCHOT, *Mémoires*, et, plus récents, les livres de M. H. RIVIÈRE, *Histoire de la marine*, et le Mis DE LA JONQUIÈRE, *Le chef d'escadre, etc.* Ce dernier nous a particulièrement servi dans cette étude. Cf. chapitres XVI à XXIV.

Digitized by Google

« causent de si grands troubles. Je rends témoignage que tout ce « qui a été écrit contre lui est l'œuvre de la calomnie, seul talent « de certains esprits méchants de ce pays, que je vous supplie, « Monseigneur, d'accueillir avec le châtiment dû à leur audace. »

Sa mort fut celle d'un brave et d'un chrétien. Il fut enseveli dans l'église des Récollets, entre ses deux prédécesseurs, MM. de Frontenac et de Vaudreuil. On grava sur son tombeau l'inscription suivante : *Cy repose le corps de messire Jacques-Pierre de Taffanel, marquis de La Jonquière, baron de Castelnau, seigneur de Magnas et autres lieux, chef d'escadre des armées navales, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et passes de la Louisiane, décédé à Québec, le 17 mars 1752, à six heures et demie du soir, âgé de soixante-sept ans.*

Par son testament du 13 février 1752, le marquis de La Jonquière légua 100 livres à chacune des communautés religieuses de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières: les Ursulines, les Hospitaliers, l'Hôpital général; 100 livres également aux pauvres de sa paroisse, et 300 francs de messes.

Il désigna pour exécuteur testamentaire son neveu, l'abbé de Taffanel de La Jonquière, doyen de la cathédrale.

Il fut payé au chirurgien major M. Feltz, qui l'avait soigné, 2.268 livres; 331 livres à M. Brian, chirurgien; 1.700 livres aux Récollets, pour son enterrement, et 1274 livres pour son anniversaire. Les meubles furent vendus, partie de gré à gré, partie à l'encan, par son homme de confiance et maître d'hôtel, Capelan. Ils produisirent 60.000 livres. — L'exécuteur testamentaire paya 111.000 livres de dettes ou frais de toute sorte.

La fortune personnelle de M. de La Jonquière fut entièrement absorbée par les immenses dépenses faites en vue de prendre possession de son gouvernement du Canada, en 1747 et en 1749. Il ne resta à sa veuve que ses reprises personnelles sur Magnas, Castelnau-d'Arbieu et Urdens. Le roi lui accorda une rente viagère de 1.500 livres dont elle ne jouit pas longtemps; elle mourut au mois de février 1754.

Mme de La Jonquière ne reçut de Québec, comme souvenir de

Digitized by Google

son mari, que quelques objets mobiliers, des papiers et un petit négrillon que le gouverneur avait adopté.

Un heureux hasard ayant fait tomber dans nos mains un registre du secrétariat de l'évêché de Lectoure sous l'épiscopat de Mgr de Narbonne-Pelet, nous y avons trouvé l'acte de baptême de ce jeune sauvage. Nous le transcrivons. Ce sera l'épilogue de cette notice :

Du 24 février 1753. — Cejourd'hui, jour et fête de S. Martin, apôtre, trois heures de l'après-midi, Mgr l'Évêque à la tête du clergé de sa cathédrale administra le sacrement de baptême à un sauvage, né au Canada, et que feu M. le marquis de La Jonquière, qui en était vice-roy, envoya dans cette ville, l'ayant fortement recommandé à Mme son épouse et aujourd'hui sa veuve, de même qu'à Mme la marquise de Noé, sa fille unique. Cet enfant, âgé d'environ huit à neuf ans, ayant été cy-devant bien instruit par un ecclésiastique de cette ville, examiné par Monseigneur. Cette cérémonie s'est faite aujourd'hui avec tout l'éclat et la solennité possibles; elle fut annoncée le dimanche précédent par MM. les curés de Saint-Gervais et du Saint-Esprit, à leur messe paroissiale, aussi jamais n'avait-on vu autant de monde dans l'église Saint-Gervais. Ledit sauvage fut présenté aux fonts baptismaux par M. le marquis de Narbonne-Pelet, neveu de Monseigneur, et par Mme la marquise de Noé, parrin et marrine. A l'issue de la cérémonie, Mgr monta en chaire et fit à ce sujet un discours aussi solide que touchant, et parla environ trois petits quarts d'heure. On assure qu'on n'avait jamais vu pareil événement dans cette ville. Le nom du sauvage est aujourd'hui Jean-Denis, qui est celui de son parrin. Cet enfant portera pendant neuf jours la robe blanche. — *Signé :* SOLIRÈNE, *secrétaire.*

Notes sur les du Bosc de Momplaisir, en Fourcés,

PAR M. LUDOVIC MAZÉRET.

La famille du Bosc de Momplaisir, qui habitait la Salle de Momplaisir, à un kilomètre de Fourcés, sur la route de Fourcés à Sos, faisait partie de cette petite noblesse bourgeoise, enrichie par le commerce, qui, par ses prétentions[1], donna tant de mal aux consuls dans le XVIIe siècle.

[1] Le 5 février 1687, l'assemblée délibère et arrête « qu'atandeu le grand préjudice « que la callitté de noble et escuyer que lesdits srs Macon, Montaut et autres qui pour-

Digitized by Google

La salle de Momplaisir était située sur un petit monticule boisé, dominant Fourcés; la vieille bâtisse a disparu et la maison qui la remplace est du siècle dernier. Tout ce qu'on peut y remarquer aujourd'hui ce sont les fossés à moitié comblés. Naguère, il y avait encore, paraît-il, quantité de papiers intéressant cette famille, mais le nouveau propriétaire, peu amateur de vieux documents, en a fait un autodafé : c'est là d'ailleurs le sort fréquent des monuments anciens.

En 1630 et le 20 octobre, « le sieur Jean du Bosc, habitant de la « Salle de Momplaisir, juridiction de Fourcés, » achète au sieur « Moyse Macon un jardin et une vigne situés à la « Coste de « lesglise ».

Son fils, Samson du Bosc, se maria avec Jeanne de Coustaut, dont le frère était curé de Luzanet[1]. Il eut trois fils : l'aîné, Louis, perpétua la famille, et les deux cadets, Jean et Charles, se firent prêtres et entrèrent au séminaire d'Agen.

A cette époque-là, nul ne pouvait être reçu dans les ordres s'il n'avait un titre patrimonial ou s'il n'était pourvu d'un bénéfice suffisant pour sa subsistance; ce titre devait être d'au moins 100 livres de rente, et était appelé titre clérical[2]. Jean eut pour sa part, en 1680, le revenu d'une maison avec « fornier au lieu « de la Lanne, en Forcés », où habitait son oncle, le curé de Luzanet, plus le revenu d'une vigne et d'une terre appelées le Baradé, de la contenance de « quatre journaux de bœufs à « labourer[3] ». Son frère, Charles, eut en 1681 le revenu d'une

« roint la prandre sans la posceder il sera fet actte d'opposition au nom de la commu- « naute par les sieurs consuls et cindicq au grefe de la court de la présente ville et par- « ticulièrement a lactte du quatrieme du courant auquel les dits s^rs Macon et Montaut « ont prins la callitté de ciner et quant suitte led. actte, avecq dautres ou ils ont prins « la callitté sera porte ou envoyé à Monsieur le procureur général de la souveraine cour « des aydes de Guienne par lesd. sieurs consuls et quils luy denonseront aud. nom de « lad. communauté que ledict s^r Macon et Montaut sont usurpateurs de ladicte « callitté... » (Délibération municipale. Archives de Montréal-du-Gers.)

[1] Ancienne paroisse de Montréal.

[2] *Recueil des statuts synodaux du diocèse d'Auch*, nouvelle édition, 1770, Toulouse, p. 4.

[3] A cette époque, on comptait la contenance d'un champ par le temps qu'il fallait pour le travailler. Le journal équivalait à Fourcés à quatre quarts ou 32^a 93^c. (*Conver-*

Digitized by Google

maison sise à Peilhon, en Fourcés, celui d'une terre et d'un pré appelés l'un Camp de Peilhon et l'autre Laubrède, près la lande du Vertun, d'une contenance totale de 6 journaux et demi, plus celui d'une terre appelée au Camp de la Laune, près le padouen du Vertun, d'une contenance de 4 journaux, 24 picotins[1].

En 1681, Jean du Bosc, clerc tonsuré, fut pourvu par messire « Anthoyne de Cous », seigneur et baron de Fourcés, des chapelles Sainte-Croix et Notre-Dame de Fourcés, desservies dans la chapelle du château[2]. Après avoir conquis son titre de docteur en théologie, il devint vicaire de Fourcés; et lorsque son frère, également docteur en théologie, fut nommé à cette cure, en 1686, il l'assista dans sa prise de possession[3].

En 1688, ils assistèrent Me François Papon, docteur en théologie, natif d'Aubiet, lorsqu'il vint prendre possession de sa cure de Corneillan (paroisse de Montréal). Le frère de ce dernier, Egilde Papon, y était vicaire déjà depuis longtemps.

Charles du Bosc ou Dubosc[4] simplifiait autant que possible les cérémonies liturgiques de son église, sans toutefois abandonner les bénéfices qui y étaient attachés. Cette façon de faire mit en émoi les paroissiens de Fourcés. Il était d'usage depuis fort longtemps que « les curés avoint accoustumé de ce trans« porter processionnellement de lad. paroisse [à] celles de Saint« Gerard Durrac (d'Urrac), le jour du patron, à Sainte-Geme, le « jour de saint Autragesible *(sic)* [à] Saint-Martin, le jour dud. « saint; à Laspeyres, le jour de sainte Quitteyre, patronne; à « Saint-Jean-de-Sesert, le jour de saint Jean à la porte lattine; « à celle de Sassiet, le jour de Saint-Urbin, chantant les litta« nyes des saincts... » Pour se rémunérer de ce surcroît de tra-

sion des anciennes mesures du département du Gers en nouvelles mesures, par MM. Guiraud et Foix. Auch, Foix, 1840, p. 133.

[1] Le picotin équivalait à Fourcés, à 1a 2c 9 (*loc. cit.*).

[2] Elle devint, après la Révolution, église paroissiale, aujourd'hui démolie. La nouvelle église a été bâtie sur son emplacement. Le clocher a été conservé, ainsi qu'une belle statue de la Vierge, en terre cuite, que l'on peut admirer dans le jardin entourant l'édifice.

[3] Barthélemy, notaire royal de Fourcés.

[4] Ils signent indifféremment l'une et l'autre.

Digitized by Google

vail, les curés jouissaient de certaines pièces de terre situées dans chacune de ces paroisses. Ces terres avaient été données par des personnes « poussées par des saincts movements pour demander « à Dieu de destorner sa colere et pour la conservacion des fruictz « de la terre ». Ces processions avaient été interrompues par le dernier curé, Me Jean Macon, qui était vieux et infirme; seulement il les remplaçait par le chant « des littanyes des saincts « touts les dimanches dans la chapele et oratoyre de Saint-« Roch », mais le curé actuel supprima tout.

Cette manière de faire mécontenta tout le monde. Les habitants de Fourcés s'imaginèrent que la cessation de ces pèlerinages irritait la divinité et que tous les malheurs qui, depuis quelques années, accablaient l'agriculture venaient de là; car de nombreuses grêles, gelées, brouillards, etc., avaient détruit les récoltes et réduit le peuple à la misère, en 1687, 1689 et 1690. Nous avons trouvé dans les registres des notaires de Montréal, de Larroque et de Fourcés des malheureux qui avaient vendu leur bétail pour acheter du blé, de la méture d'orge, baillarge et seigle; d'autres n'avaient pu payer les tailles, les dîmes et enfin certains avaient quitté leurs terres pour s'en aller domestiques : plusieurs étaient même passés « au pais despaigne ».

Abreuvés de tant de calamités, les « manans » s'assemblèrent sur la place; il y eut même « grand tumulte pour ce que led. « curé refusoit de fayre lesd. processions, ce qui cause un domaige « et prejudice notoire dans toutes lesd. paroisses puisquil semble « que Dieu irrité de ceste grande negligence punit les habitans « des susd. paroisses et de toute la terre de Forces qui est come « herme [1] et deserte a rason de la tollerance des conseuls et « jurats [2] ».

Les consuls, mis en cause, délibérèrent qu'il fallait, pour apaiser le peuple, aller trouver le curé et le mettre en demeure de reprendre cet antique usage. Alors, noble Jean de Lanagerie, sieur du Mage, premier consul, se rendit au presbytère, et le

[1] Inculte.
[2] Barthélemy, notaire royal de Fourcés.

Digitized by Google

curé qui n'était pas, paraît-il, d'humeur conciliante, refusa. Le consul parvint cependant à calmer la foule en promettant de ramener le curé à de meilleurs sentiments.

N'ayant pu rien obtenir, et une forte gelée ayant détruit les récoltes, noble Jean de Lanagerie, craignant peut-être un nouveau soulèvement et « désirant faire reprendre cest pieux exer- « cise sollicitta plusieurs fois amiablement led. sieur curé de « faire lesd. processions, ce quil a toujour refuse et aujourd'huy « (24 mai 1691) par le peu de conte quil en tient par plusieurs « reffus reiterés, led. sieur ne pouvant pas sans faire prejudice a « sa conscience donner les mains davantage a cest abus qui « cause tant de prejudice en irritant la collere de Dieu proteste « contre led. sieur curé l'interpelant de commenser dès demain, « jour de saint Urbin daller en procession a lad. parroisse de « Sassiet et y faire les prieres accoustumées et chanter par le « chemin les litanies des saincts et au cas de reffus declare led. « sieur du Mage de se pourvoir pardevant qui il apartiendra pour « le faire condempner a reprendre lesd. processions[1] ».

L'acte de protestation fut notifié le même jour. Le curé comprenant que cela devenait sérieux, ayant affaire non à de fanatiques ignorants, mais à un homme « rompeu à la connoissance « des loix », répondit qu'il « feret lesd. processions ordonnés de « lesglise et le serbice de ses paroisses tel quil est requis », et l'affaire fut vidée à la satisfaction des habitants de Fourcés.

En 1693 et le 19 janvier, M. Charles Dubosc assistait avec M. Charles Gaudé, docteur en théologie, curé de Laspeyres; M. Foulon Labeyrie, conseiller du roi et son procureur dans la ville d'Éauze; le s^r Jean Barbeau, s^r du Barrau; le s^r David Barbeau, s^r de Gaichies, et le s^r Jacques Labarrère, s^r de la Rue, avocat en Parlement, au mariage de Me Charles Gaudé, avocat en Parlement, habitant de Sos, avec demoiselle Françoise Barthélemy, fille de Me Charles-Louis Barthélemy, notaire royal de Fourcès[2].

En 1697, Messire Antoine de Pardelhan, chevalier de Bonas,

[1] Barthélemy, notaire royal de Fourcés.
[2] Géraud de Larey, notaire royal de Montréal.

Digitized by Google

fils de feu Jacques de Pardelhan, marquis de Bonas, se trouvant chez sa mère, dame Françoise de Cous, seigneuresse et baronne de Fourcès, perdit un très beau chien couchant auquel il tenait beaucoup. Tous les serviteurs du château furent envoyés, mais en vain, de tous côtés pour le retrouver. Le 10 juin, le chevalier se trouvait à l'église de Fourcès, pour entendre la messe, lorsque le chien « auroit pareu audevant dudit sieur chevalier luy faisant « beaucoup de caresses. » A l'issue de la messe, le chevalier, suivi du chien, se tint près de la porte pour savoir qui le lui avait volé, pensant naturellement que l'animal n'était venu là que pour accompagner son nouveau maître. Le curé sortit, s'arrêta devant le chevalier et « voyant les caresses que faisoit ledit chien « audit sieur chevalier il luy auroit dict que ceste beste le cares- « soit bien. A quoi ledit sieur chevalier de Bonas ayant répondeu « que sestoit avec rason pour ce que il luy appartenoit ». — « Vous vous trompez, repartit le curé, ce chien appartient à « monsieur de Chapellas[1], il m'a suivi l'autre jour en revenant « du château. » — « Je ne me trompe pas, je reconnais mon chien, « il est bien à moi, on me l'a volé il y a déjà quelque temps et je « suis très heureux de l'avoir retrouvé ». Charles Dubosc lui répondit « quil estoit dans l'obligation de le rendre audit s^r de « Chapellas auquel il diroit que ledit chien apartenoit audit « s^r chevalier de Bonas. » Celui-ci y consentit.

Cependant trois ou quatre jours après, le curé étant allé se promener, rencontra le chevalier, et le chien reconnaissant son vrai maître lui fit maintes caresses. Des représentations furent faites au curé qui répondit toujours que le chien était à M. de Chapellas, qu'il se disposait à le lui ramener et par la même occasion qu'il lui raconterait tout. Cependant le chevalier ayant appris que le chien était au presbytère « lauroit (le curé) prié « fort honestement de voloir le luy rendre, ce que ledit sieur curé « auroit reffusé luy disant fort brusquement que sil lavoit, il « lauroit par le bon bout. »

Cette menace rendit le chevalier furieux; il rentra au château

[1] Noble Raymond-Mathieu de Chapellas, écuyer, conseiller du roi, maire perpétuel de Montréal et seigneur de Maliac.

Digitized by Google

et raconta à sa mère ce qui venait de se passer, quels étaient ses soupçons et la conduite qu'il se proposait de tenir envers le curé. La baronne « pour esviter les contestacions quy pourroint nestre « entre ledit sieur curé et ledit sieur son fils » pria sieur Jacques Labarrère d'insister auprès du curé, qui ne voulut rien entendre. D'autres personnes furent employées sans plus de résultat. Alors la baronne, elle-même, se transporta à la maison curiale, et après avoir représenté au curé la colère dans laquelle se trouvait son fils, ainsi que des suites fâcheuses que pourrait avoir cette affaire, elle le pria « fort honestement de rendre ledit chien. » Mais le curé, persistant dans son refus, lui répondit également « qu'on « ne l'auroit que par le bon bout. » Indignée de tant de mauvaise foi, elle répartit qu'elle allait « requeyrir les conseuls se trans- « porter dans sa maison pour faire la recherche dudit chien ». En conséquence, dit sieur Charles Fontaine, premier consul, la « ditte dame de Bonas nous auroit requis et interpelé de voloir « nous transporter chez ledit sieur curé à leffaict de ladite recher- « che et remise dudit chien ».

Le 19 juin, le s^r^ Fontaine, en livrée consulaire, suivi de la baronne et du valet de ville, s'achemina vers le presbytère et trouva le curé, armé d'un gros bâton, défendant l'entrée de sa maison. Après avoir fait connaître l'objet de sa visite, le consul pria le curé de le laisser entrer. Celui-ci répondit « d'un air très « peu modeste pour un prestre, et haussant son baston en haut, « qu'il n'en voloit rien faire et qu'il ne recognessoit ny les « conseuls ny la justice du présent lieu ».

Pour « esvitter un escandalle de quelque violance », dit le consul, « que ledit sieur curé auroit commis sy nous avions fait « proceder au bris et fracteure de la porte de sa maison, nous nous « aurions fait entrer avec une eschelle une personne dans sadite « maison par une fenestre dicelle quy estoit ouberte et asses basse « de terre ». Le chien ayant été trouvé fut rendu au chevalier qui était resté à quelque distance sous « lembanc », et en présence du curé qui « se seroit porté à dire cent choses intéressantes[1]

[1] Peu aimables assurément.

Digitized by Google

« contre ladite dame et ledit sieur son fils ». Le tout fut consigné sur un procès-verbal, en présence de Jacques Labarrère, s^r de la Rue, de Jean Delerm, bourgeois, de Charles Fomaigne, du s^r Jacques Désarieux, maître chirurgien, de François Bénac, maître chirurgien, et de Maurice Thadieu, maître chirurgien [1].

La position du curé devint dès lors très délicate; à un moment même, il se crut obligé de résigner sa cure. Cependant tout se calma avec le temps, et il était encore en possession de son bénéfice en 1721, car le 23 juin de cette année il affermait à Joseph Darrac, maître apothicaire de Montréal, « tous les fruicts « décimaux quil a acoustumé de prandre dependants de la « parroisse de Lartigue et de sieur Jean de Lempregue [2] pour la « quarte partie, pour trois ans, à raison de 144 l. par an ».

Son frère Jean, « prestre obituaire » de Fourcès, obtint la cure de Luzanet, vacante par la mort du dernier titulaire, maître Gabriel Germain, et en prit possession le 10 juin 1711 [3]. En cette qualité, il est présent le 25 novembre 1711 à un acte de quittance pour Arnaud Nassartic contre Louis Maribon [4].

Le sieur Louis du Bosc avait eu cinq enfants, dont deux garçons; l'aîné, Samson, resta à la maison, et Louis embrassa la carrière militaire. Il servait dans l'armée du prince de Conti, au régiment de Bartillac-Dragon, ci-devant Nicolay, et dans la compagnie de Lauriac. Se sentant malade, et profitant d'un congé, il fit son testament « clos et solemne », à Fourcès, le 15 avril 1735. Comme il était célibataire, il laissait tous ses biens paternels à son frère et ses biens maternels à ses trois sœurs, Marie, Marie et Hélène, à la condition qu'elles payeraient ses dettes. Il rejoignit son corps et mourut au camp de Guelsingue, d'une pleurésie, le 17 novembre 1742 [5].

[1] Barthélémy, notaire royal de Fourcès.
[2] Ces deux paroisses étaient situées dans la juridiction de Montréal.
[3] Dubernet, notaire royal de Fourcès.
[4] Darquizan, notaire royal de Montréal.
[5] Certificat de décès, revêtu de la signature du capitaine de Gontaut et du sceau du régiment.

Digitized by Google

En 1753, Samson était premier consul. En cette qualité, avec Théodore Dufau, Jean Père et Joseph Molère, les autres consuls, il représenta, dans la jurade du 11 mars, qu'il était de leur devoir de nommer pour régent de la présente communauté le sieur Joseph Lacassaigne aîné, avec un traitement annuel de 60 l.

Samson du Bosc laissa quatre enfants : un garçon, Dominique, et trois filles, Marie, Marie et Félicité.

Le 25 avril 1791, le conseil général de la commune se réunit pour demander que le canton de Fourcès fût maintenu. Les membres du district de Condom nommèrent les citoyens Fraisse, maire de Fourcès, et Carrère de Maliac commissaires pour procéder à la « vérification des dires de lassemblée de Fourcès ». Et dans sa séance du 25 mai 1791, la municipalité nomma quatre députés pour porter le rapport sur le résultat de l'enquête au directoire de Condom. Furent nommés les citoyens Dubosc de Momplaisir, Goyon de Heux, Lacassaigne aîné et Dublanc fils [1].

Instruit de ce que le directoire de Condom avait émis un avis défavorable, le maire convoqua de nouveau le conseil général et insista pour que de nouveaux députés fussent nommés pour aller à Auch faire de nouvelles démarches auprès du directoire du département. Les citoyens Dominique Dubosc et Jean-Pierre Goyon de Lamazère, habitant de Heux, furent désignés. Le sieur Dubosc n'avait pas accepté les principes de 89; il s'était même compromis, en public, en flétrissant les mesures prises par l'assemblée : aussi, ne se croyant pas en sûreté, il émigra.

Dans sa séance du 3 juin 1792, le maire expose qu'il s'est rendu avec les autres officiers municipaux « en la maison où « habite M. Dubosc, à Monplaisir, absent depuis quelque temps, « pour faire état de tous ses biens (comme biens d'émigré), ainsi « que des rentes, prestations et autres redevances à lui apparte- « nants qu'il possède dans la présente municipalité. Il y a un « enclos et jardin atenant à la maison, denviron de contenance « de 20 journaux; plus il y a trois meteries consistant en terres « labourables, preds, bois, vignes et pastengs. Sçavoir la meterie

[1] Archives de la mairie de Fourcès.

Digitized by Google

« de Peyron dans la paroisse de Sauet, la meterie de Jantilieu et « la meterie du Baradé, plus un pred denviron de contenance de « quatre journaux, tous sont situés dans la presante municipalité. « Il est intervenu demoiselles Marie, autre Marie et Félicité « Dubosc, habitantes de la presante maison, sœurs audit sieur « Dubosc, qui nous ont déclaré quelles étaient coheritieres pour « les trois quarts desdits biens, comme leur père et mère étant « morts à linstestat ».

D'après un renseignement verbal, Dominique du Bosc se serait engagé dans l'armée des Princes et aurait été tué à Quiberon, le 27 juin 1795.

Le Château de Balarin

(commune de Montréal, arrondissement de Condom, Gers),

PAR M. PHILIPPE LAUZUN.

Encore un *château Gascon*, dans toute l'acception du mot. Même position géographique, même date, même système défensif que ceux étudiés déjà par nous et auxquels nous avons cru devoir donner ce nom générique [1].

Situé au cœur de la Gascogne, sur la limite des anciens diocèses de Condom et d'Auch au moyen-âge, le *château de Balarin*, *Balerin* ou *Valerin*, comme il est écrit dans les vieux actes, dépendait du Condomois, qui fut cédé en 1279, avec l'Agenais, au roi d'Angleterre. Il se trouvait donc du côté anglais et faisait partie de ce système de petites forteresses, toutes semblables, échelonnées le long de la frontière, se raccordant à l'est aux châteaux de Luzan, de Beaumont, de Larressingle, de Pouypardin, de Fousseries et de Goalard au-dessus de Condom, et à l'ouest à la place forte de Montréal, bastide nouvellement fondée (1265). Ces constructions, nous l'avons dit, n'étaient au début que de simples tours de guet, des tours de garde comme

[1] *Châteaux Gascons de la fin du XIIIe siècle* (Auch, imp. Foix, 1897, in-8° de 432 pages, avec planches).

Digitized by Google

leurs noms souvent l'indiquent, placées assez près les unes des autres et prêtes, au premier signal, à se porter mutuellement secours. Par son assiette au-dessus de l'étroite vallée qui se déroule à ses pieds, le château de Balarin constituait donc un important poste d'observation, capable de contenir dans ses murs une garnison d'au moins cinquante hommes d'armes.

Comme ses pareils, le château de Balarin date de la fin du XIIIe siècle. Tout dans sa construction le dénote amplement : le bel appareil moyen de ses murailles, la forme de ses meurtrières, la disposition de ses mâchicoulis, le style de ses fenêtres. Tout porte en lui la marque de cette époque guerrière, où, sur chaque tertre, la Gascogne se hérissait de forteresses, où la force primait le droit, où partout se faisait impérieusement sentir le besoin de se défendre.

Plus tard, à la fin du XVe siècle, d'importantes modifications furent apportées à la construction primitive. La guerre nationale avait pris fin. La France s'était ressaisie et avait soif de calme et de repos. De sombres et tristes prisons qu'elles étaient, les demeures féodales se transformèrent en résidences plus agréables; leurs grandes salles s'ajourèrent; elles devinrent habitables; elles furent décorées de motifs artistiques et gracieux.

Le château de Balarin ne resta pas en arrière de ce mouvement. De larges et hautes fenêtres à meneaux s'ouvrirent en brèche à tous ses étages, remplaçant les fenêtres géminées à arcatures trilobées du XIIIe siècle, pourtant bien élégantes, mais qui ne donnaient qu'un jour insuffisant. De belles cheminées vinrent réchauffer les principales salles. Une tourelle semi-circulaire, comme aux châteaux du Tauzia et de Larressingle, fut appliquée au dehors contre le mur de la façade méridionale pour servir de cage d'escalier. Enfin, un corps de logis quadrangulaire enchevêtra l'ancien rectangle, ne dépassant pas la hauteur du premier étage et destiné à abriter les écuries, les remises, les celliers, les greniers, les communs, et, du côté ouest, où il se rattachait plus étroitement à la masse principale, de cuisines peut-être et de logis supplémentaire.

Ces adjonctions existaient encore il y a quarante ans. On peut

Digitized by Google

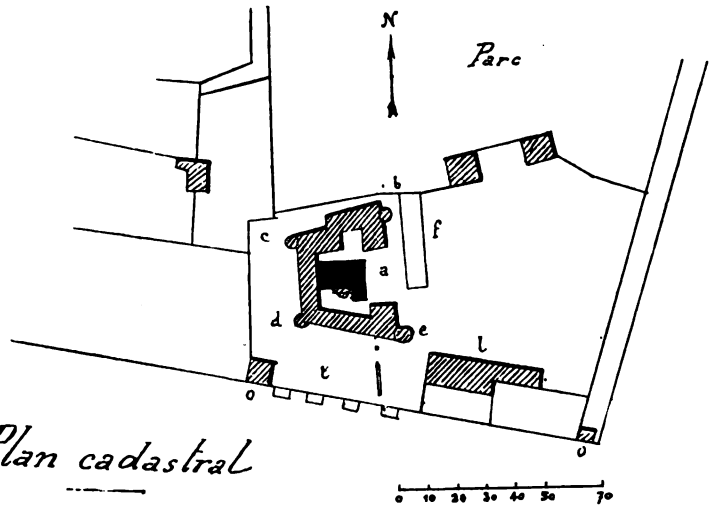

Plan cadastral

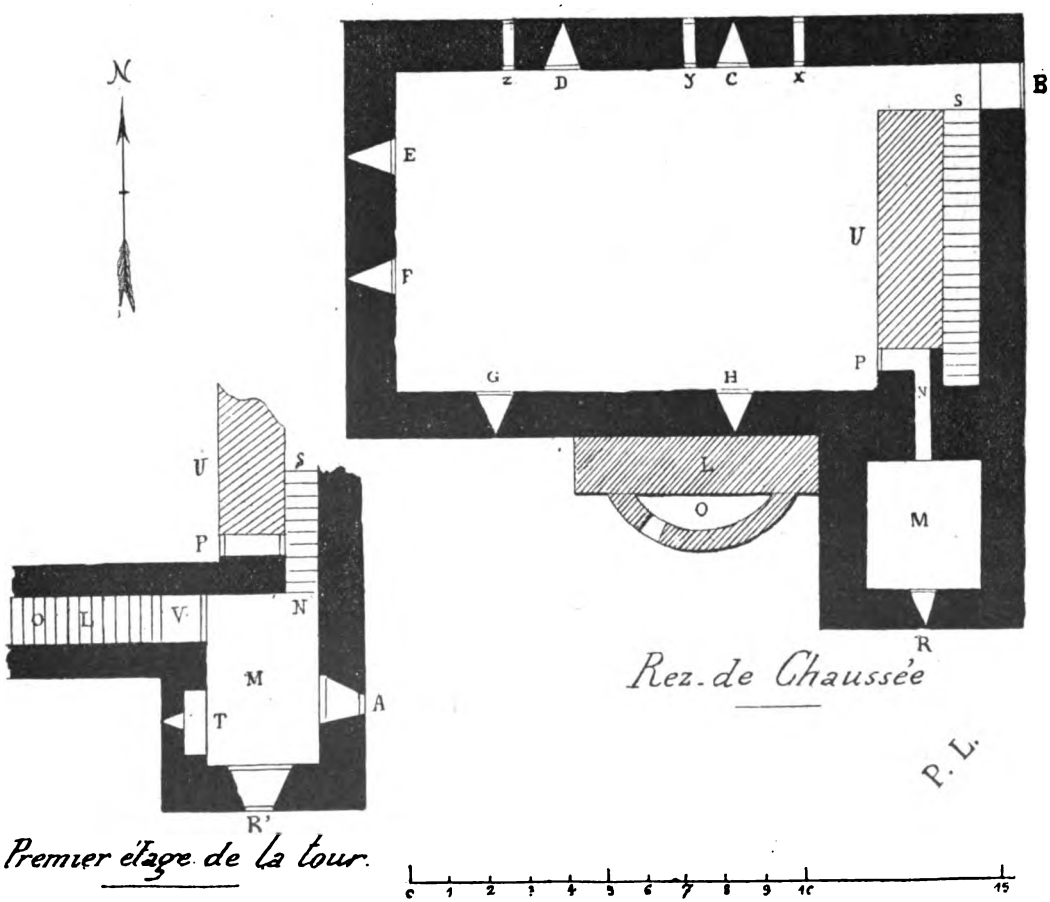

Rez-de Chaussée

Premier étage de la tour.

Château de Balarin

Digitized by Google

Digitized by Google

en voir le tracé sur le *plan cadastral* dont nous donnons une reproduction. Elles furent également dessinées en 1868, entourant l'ancien château, par Léo Drouyn, dans deux jolies eaux-fortes qui figurent au tome II de la *Généalogie de la maison de Galard* par Noulens. Les vastes constructions de la maison religieuse élevée de nos jours par les PP. Prémontrés les ont englobées en partie ou fait totalement disparaître. Il n'en reste plus que la tourelle *b* au-dessus des fossés *f*, toujours pleins d'eau, et qui entouraient autrefois le château non seulement à l'est où on les voit encore, mais aussi au nord et à l'ouest.

Moins bien appareillées que le château principal, ces constructions portent la marque du XVe et même du commencement du XVIe siècle. Les documents historiques viennent confirmer cette date. Nous verrons, en effet, dans la seconde partie de ce travail, qu'en 1485, peu après l'acquisition de la seigneurie de Balarin par Pierre Mercier, ce dernier obtint du roi des lettres patentes l'autorisant « à rebatir sa maison de Valerin, laquelle de toute « ancienneté est environnée de foussés et murailles avec quatre « petites tourelles ez quatre coings et une autre petite tour au « milieu en manière de donjon, qui, d'antiquité estoient et sont « construites de mêmes pierres et terre appelée argille, lesquel- « les, par faulte d'avoir esté bien entretenues en bonne répara- « tion, aussi à cause des grands pluies qu'il a faict et qu'elles « estoient de faible matière, ou aultrement par vieillesse, sont, « puis deux ou trois ans, en ça ou environ, tombées et desmolies « en plusieurs endroictz... [1] ».

De ce texte, fort important au point de vue archéologique, il ressort donc qu'en 1485 déjà le corps de logis principal était, « de toute ancienneté », entouré de fossés et de murailles protégées par quatre petites tourelles. D'où nous devons conclure qu'au début, c'est-à-dire à la fin du XIIIe siècle, le château de Balarin ne consistait qu'en une bâtisse rectangulaire, en pierre, admirablement parementée, défendue par une seule tour carrée; — que très peu de temps après, dès le commencement du

[1] Archives du château de Balarin.

Digitized by Google

XIVe siècle, cette bâtisse fut entourée, absolument comme le château de Massencôme, d'une ceinture de murailles en moellons et terre, que ruinèrent les pluies et le manque de soins; — enfin, que dans les dernières années du XVe siècle, les Mercier rebâtirent cette enceinte avec des moellons plus résistants, mais inférieurs toutefois à ceux du XIIIe siècle, et y adossèrent intérieurement de nombreuses constructions qui ont subsisté jusqu'à nos jours. De nouveau ces adjonctions viennent de disparaître. Il n'est resté intact, moins toutefois sa charpente et ses planchers, que le château primitif du XIIIe siècle, défiant les morsures du temps.

Étudions-le, pendant que son ossature est encore debout et avant que la main des hommes, plus barbare, ne le fasse à tout jamais disparaître.

I.

« Une *cella* rectangulaire à trois étages », nous écrivait M. G. Tholin, après une visite faite avec lui à Balarin, « flanquée sur un angle d'une tour carrée saillante, voilà tout ce qui constitue le plan fort simple du château primitif. »

Contrairement, en effet, à la plupart des châteaux gascons, qui possèdent, comme le Tauzia, Massencôme, Lagardère, Sainte-Mère, etc., deux tours d'angle disposées soit diagonalement, soit parallèlement sur la même façade, le château de Balarin n'est défendu que par une seule tour carrée. Encore cette tour servait-elle plutôt à l'observation qu'à la défense, l'assiette du château étant par elle-même assez peu défensive, surtout du côté nord, et ayant nécessité presque immédiatement l'adjonction d'une enceinte de murailles, entourée de fossés et protégée à ses angles par quatre petites tours.

Conformément aux dispositions généralement établies, le corps de logis principal était, au début, hermétiquement clos au rez-de-chaussée. On ne pénétrait à l'intérieur que par la porte A du premier étage de la tour, à laquelle on accédait par une échelle. Très étroite, puisqu'elle ne mesure au dehors que 0^m 86 de large,

Digitized by Google

cette porte était à cintre brisé, composé de forts claveaux, et s'élargissait obliquement dans l'épaisseur du mur jusqu'à atteindre à l'intérieur une largeur de 1m 50. Elle était défendue par un mâchicoulis placé au-dessus d'elle au dernier étage de la tour, et qui a disparu avec cet étage quand la partie supérieure de la tour a été démolie.

Plus tard, lorsque le château devint habitable, on perça une seconde porte, B, au rez-de-chaussée de cette même façade est. Son linteau se voit encore surmonté d'une accolade. On la défendit alors également par un mâchicoulis double dont on aperçoit, à la naissance du troisième étage, les deux rangs de consoles superposées.

Rez-de-chaussée. — Le château de Balarin ne renferme qu'une seule et vaste salle rectangulaire de 12 mètres de long sur 8 mètres de large. Elle n'est divisée par aucun mur de refend.

Le rez-de-chaussée, hermétiquement clos au début, n'était ajouré et défendu que par deux meurtrières sur chacune de ses faces nord, ouest et sud. Ces meurtrières, à rainures droites au-dehors, C, D, E, F, G, H, s'ouvrent à l'intérieur par un simple ébrasement sans ressaut; des boudins renforcent leur amortissement. Elles sont dépourvues de niches et présentent en tous points l'aspect de celles que décrit Viollet-le-Duc au tome VI, page 390, de son *Dictionnaire d'architecture.*

L'adjonction au xve siècle de la tourelle demi-circulaire O sur la face méridionale aveugla la meurtrière H, qui ne se voit plus que de l'intérieur.

Ces six meurtrières primitives sont assez élevées au-dessus du sol. Pour remédier à cet inconvénient, on crut prudent d'ouvrir après coup, en brèche, sur la face nord, c'est-à-dire du côté le plus faible, trois autres meurtrières X, Y, Z, à rainures verticales, mais sans ébrasement. A l'extérieur, elles touchent presque le niveau du sol.

Le rez-de-chaussée de tous ces châteaux servait, nous l'avons dit, dès les premiers temps, de magasin d'approvisionnement. On en fit plus tard des cuisines ou des celliers.

Digitized by Google

Une petite porte P, ouverte sous l'escalier, permet d'accéder par un étroit couloir à pan coupé N au bas de la tour M, sombre réduit de 3 mètres de large, ajouré seulement par une meurtrière R, en tous points semblable aux précédentes, et qui pouvait servir de prison. Inutile d'ajouter que la porte extérieure de cette tour est moderne, percée seulement de nos jours pour les besoins du service.

Premier étage. — Vers la fin du moyen-âge et lors de la transformation du château, un grand escalier de pierre S fut ajouté contre la façade intérieure est. Il est à rampe droite et ne dessert que le premier étage. Au degré supérieur, une porte P s'ouvrait à droite sur la grande salle, tandis qu'une autre, N, faisant face, donnait accès dans l'intérieur de la tour.

Cette salle du premier étage de la tour M présente un intérêt tout particulier. C'est sur sa façade orientale que s'ouvrait, nous l'avons déjà dit, en A, la seule porte primitive du château, très étroite à l'extérieur et à cintre brisé, pour s'élargir obliquement dans l'épaisseur du mur et se terminer à l'intérieur par un arc de décharge à plein cintre. Au midi, une large fenêtre RR, à meneau simple, aux moulures prismatiques, a été ouverte en brèche au XVe siècle, remplaçant sans doute une archère dans le style de celles du rez-de-chaussée. A l'ouest, au contraire, une curieuse meurtrière T, en croix pattée, arrondie à sa partie inférieure, a été conservée, dont l'ébrasement est précédé d'une niche cintrée. A côté, une porte à tiers point V, du XIIIe siècle, s'ouvre sur un second escalier L, à rampe droite, dont les douze degrés desservent le second étage du château et aboutissent par une élégante porte du XVe siècle à la tourelle demi-circulaire O, construite à cette époque pour permettre d'atteindre par sa vis de Saint-Gilles aux étages supérieurs.

De la grande salle du premier étage, aujourd'hui détruite puisque son plancher n'existe plus, nous ne dirons rien sinon qu'elle n'était ajourée primitivement, selon l'usage, que par des meurtrières à rainures droites et que l'on voit encore : une à l'est, au-dessus de la porte du rez-de-chaussée; une au midi, à côté de la tourelle, et deux à l'ouest. Celles du nord ont été remplacées

Digitized by Google

par trois baies carrées, dont celle du milieu est surmontée à l'extérieur d'une accolade. Il existe intérieurement de ce côté des traces d'une ancienne cheminée.

Deuxième étage. — Le deuxième étage du château, toujours actuellement sans plancher, renfermait la grande salle, celle où se réunissaient les hommes d'armes, où habitaient le chef, le seigneur, sa famille.

A l'est, elle était ajourée par une grande fenêtre à cintre brisé dont on voit encore les remplages du XIVe siècle et qui était divisée par une colonnette surmontée de deux arcatures trilobées, aujourd'hui mutilée en partie et murée; elle a été remplacée par une baie carrée, à meneaux simples. Au nord également, quatre fenêtres d'inégales grandeurs, dont l'une murée, ont été ouvertes en brèche à cette époque. La plus rapprochée de l'ouest, à meneaux doubles, a ses montants extérieurs ornés de pilastres ioniques. A l'ouest, on ne distingue qu'une croisée murée et, au-dessous, les consoles d'un pseudo-mâchicoulis qui n'était autre que la cage des latrines. Au midi enfin, une fenêtre assez étroite, à deux meneaux horizontaux, du commencement du XVIe siècle; et une autre, transformée intérieurement en porte cintrée, aboutissant à la cage d'escalier.

Cette vaste salle n'avait primitivement aucune cheminée. Pour la réchauffer, vers la fin du moyen-âge, on y en éleva deux, se faisant face, une à l'est, très belle, dont les jambages et le linteau sont ornés de jolies moulures et accusent le style de la fin du XIVe siècle, l'autre à l'ouest, moins grande et postérieure d'environ un siècle.

Le second étage de la tour n'était ajouré d'abord que par trois meurtrières en croix pattée. Deux existent encore : l'une, au midi, précédée d'un simple ébrasement; l'autre, à l'ouest, munie d'une niche cintrée, comme au premier étage. Celle de l'est a été remplacée par une fenêtre à meneau simple.

Troisième étage. — Au XIIIe siècle, la hauteur du corps de logis principal ne dépassait pas le deuxième étage, qui était

Digitized by Google

recouvert par une charpente à deux eaux, autour de laquelle circulait le chemin de ronde dont on voit encore le pourtour. Plus tard, on suréleva le château d'un troisième étage, lequel vint s'appuyer sur le chemin de ronde primitif. Aujourd'hui il est en partie démoli. On distingue néanmoins encore, au nord, deux baies assez larges, et à l'est, deux autres fenêtres, dont l'une est à meneau simple, et l'autre s'ouvre béante au-dessus du mâchicoulis qui défend la porte d'entrée du rez-de-chaussée.

Le troisième étage de la tour, également à moitié détruit, laisse encore apercevoir, au midi, une petite fenêtre carrée, et, à l'ouest, deux baies cintrées, aujourd'hui murées. Un élégant manteau de cheminée se voit encore à l'intérieur, adossé contre le mur de l'est.

Quatrième étage. — La tour seule avait un quatrième et dernier étage qui dominait la toiture du château et servait de poste d'observation. Son couronnement a été démoli et sa hauteur réduite actuellement à celle du corps de logis principal.

Des constructions postérieures, il ne reste plus aujourd'hui que la tourelle *b*, avec sa porte et son couronnement. Un peu plus grosse, subsistait, il y a une vingtaine d'années, la tourelle méridionale *e* adossée à l'aile de la maison religieuse. Elle vient d'être démolie, ainsi du reste que tout l'ancien pourtour du nord, de l'ouest et du midi. De ces deux derniers côtés, on voit, contre le mur du vieux château, une longue suite de trous de boulins et quelques corbeaux indiquant, avec la rainure horizontale qui les domine, l'existence d'un appentis ou d'un raccord. Les jolies eaux-fortes de Léo Drouyn, que nous avons signalées, conservent seules le souvenir de toutes ces adjonctions, œuvre des Mercier à la fin du XVe siècle.

Le vaste établissement religieux, qu'ont élevé à l'est du château primitif les PP. Prémontrés dans la seconde moitié du dernier siècle, a englobé, tout en l'utilisant, une autre ancienne dépendance, *l*, qui servait de chai ou de décharge, et dont il importe de signaler les belles caves voûtées.

Digitized by Google

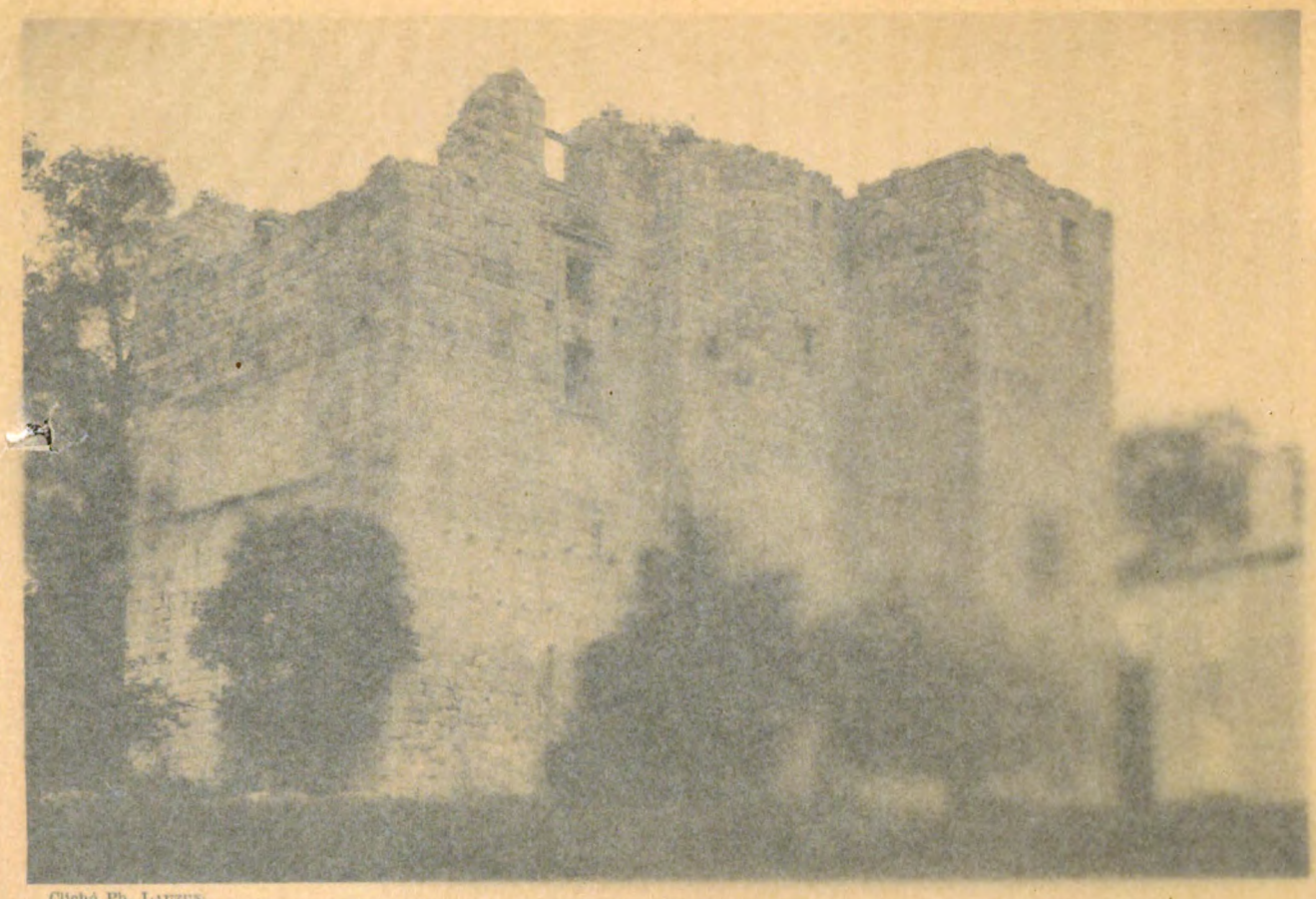

Cliché Ph. Lauzus.

CHATEAU DE SALABIN (GARD).

Digitized by Google

[illegible]

[illegible] tour de laquelle
[illegible] se pouvoir.
[illegible] étage, le nord
[illegible] Aujourd'hui il est
[illegible] nord, deux
[illegible] dont l'une est
[illegible] dessus du nadhi-
[illegible]
[illegible] à moitié d'huit,
[illegible] fenêtre carrée, et, à
[illegible] Un élégant
[illegible]

[illegible] de pa-
[illegible] et sa hauteur
[illegible] principal.

[illegible] d'hui une
[illegible] Un peu plus
[illegible] la toile mo-
[illegible] Elle vient
[illegible]
[illegible] trois de la [illegible]
[illegible] les juifs
[illegible] conservent
[illegible] les horeior à

[illegible] à l'est du [illegible]
[illegible] la [illegible] du
[illegible] une autre ancienne
[illegible] et dont il
[illegible]

Digitized by Google

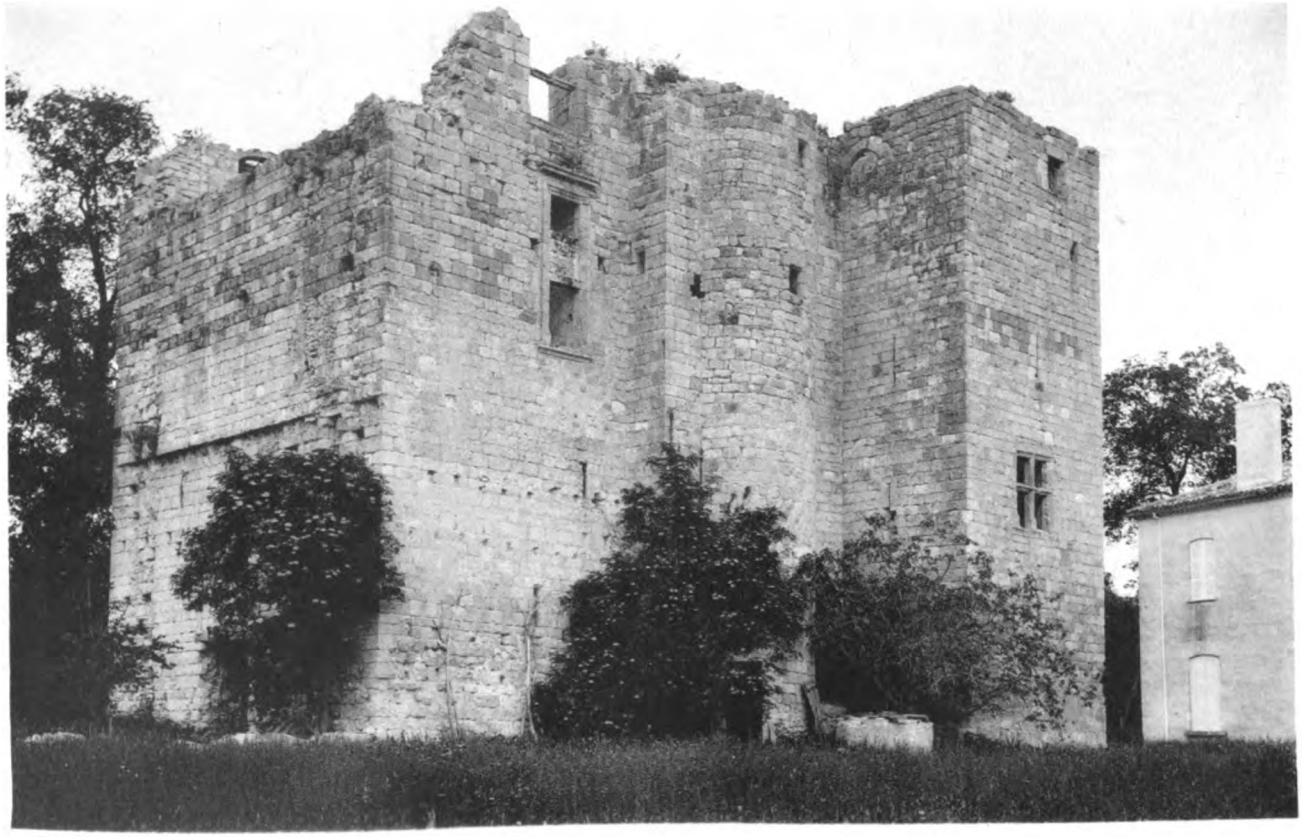

Cliché Ph. LAUZUN.

CHATEAU DE BALARIN (GERS).

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Seule a été maintenue intacte l'élégante terrasse *t*, ornée de balustres, qui se prolonge au midi sur tout le devant du château, terminée à ses extrémités par deux pavillons carrés *o*, dans le style, comme elle, du XVIIIe siècle. La vue qu'on y découvre s'étend assez belle, quoique monotone, à l'est, dans la direction des anciens châteaux de Luzan et de Beaumont, à l'ouest, dans celle de Montréal.

A cent cinquante mètres au nord du vieux château, hors du parc qui l'entoure, se dresse la chapelle, ouverte aujourd'hui au culte de la paroisse, mais qui, entièrement refaite en 1824, n'a rien gardé de son ancien style. Ses dalles recouvrent encore les tombes de quelques-uns de ses anciens seigneurs.

II.

L'histoire du château de Balarin est en partie celle de l'une des branches de la maison de Galard, qui le posséda durant plusieurs siècles et dont J. Noulens a écrit la généalogie [1]. De cet amas considérable de documents nous extrairons, en les analysant sommairement, tous ceux qui se rapportent au château qui nous occupe. Nous utiliserons aussi la courte notice qu'en a écrite M. Benjamin de Moncade [2], la contrôlant et la complétant par de nombreuses pièces inédites qui existent dans les archives du château de Balarin et que nous ont si obligeamment prêtées ses derniers propriétaires.

Une bulle de Grégoire VII mentionne pour la première fois le nom de Balarin. Fulminée de Saint-Jean de Latran, le 8 mars 1076, elle confirme la réédification de l'abbaye de Saint-Pierre de Condom par Hugues, évêque d'Agen, ainsi que les dotations abbatiales dont son père Gombaud et lui l'avaient pourvue. Le pape constata que les domaines concédés avaient été détachés du patrimoine d'Hugues en vertu d'une charte antérieure de 1014.

[1] *Documents historiques sur la maison de Galard*, recueillis, annotés et publiés par J. Noulens. Paris, imp. Claye (1871-1876). 5 vol. in-4°.

[2] *Idem*, t. II, p. 818.

Digitized by Google

Dans le nombre figure le fief de Balarin : *Habet alaudum nomine Balurenum, cum omnibus suis terminis* [1].

Dans une donation du XIIe siècle de Guillaume de Gordor (?) au monastère de Condom, où il s'était réfugié, a signé comme témoin, avec Garcie Thomas et D. de Cassagne, un *R. de Balarin* [2]. Serait-ce déjà un Galard?

Puis le silence se fait pendant deux siècles, aucun document ne nous disant quels furent les seigneurs de Balarin au XIIIe siècle, ni, par suite, quel fut le constructeur du château.

Ce n'est qu'au milieu du XIVe siècle que nous trouvons les Galard possesseurs attitrés du château de Balarin.

Les Galard. — La famille de Galard était depuis longtemps déjà très puissante dans le pays. On croit que son berceau fut le château de Goalard, au-dessus et à l'ouest de Condom. Sans discuter ici la question de savoir si, comme l'a imprimé Lachesnaye des Bois [3], elle descendait des ducs de Gascogne, ni même si le chef de la famille pouvait déjà, au XIIe siècle, être qualifié de premier baron du Condomois, reconnaissons que, dès 1062, on trouve plusieurs seigneurs de ce nom parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Condom, et que le premier évêque de Condom, lors de l'érection, en 1317, de cette abbaye en évêché par le pape Jean XXII, fut l'abbé Raymond de Galard.

Au XIVe siècle, cette famille s'était déjà divisée en plusieurs branches : branche de Terraube, qui est restée l'aînée, de l'Isle-Bozon, d'où est venue la branche de Magnas, d'Espiens, de Saldebru, de Brassac, de Béarn, de Berrac, etc. Nous ne nous occuperons que de celle de Balarin, issue de la branche de l'Isle-Bozon.

En 1347, *Viguier* ou *Bègue de Galard*, second fils de Bertrand Ier de Galard, seigneur de l'Isle-Bozon, et petit-fils de Géraud de Galard, chef de cette branche et seigneur de Sempes-

[1] *Cartulaire de Condom*, aux archives de cette ville. — Cf. Spicilege de dom Luc d'Achery, éd. in-4°, XIII, p. 444. — Cf Noulens, IV, p. 538.

[2] Coll. Doat, LXXVII, fol. 596.

[3] *Dict. de la noblesse*, VII, p. 18.

Digitized by Google

serre, Saint-Avit et Saint-Léonard, apparaît dans l'histoire avec le titre de sire de Pouypardin[1] et, pour la première fois, celui de « *capitaine de la Salle de Balarin*, *aulam Balarini* ou *Valerini.* » Ce qui prouve une fois de plus que cette salle n'était qu'un corps de garde, une caserne destinée à loger des hommes d'armes, dont lui, Viguier, était le capitaine, en même temps que le propriétaire. Mais ses hautes fonctions ne lui permettaient pas d'y faire de longues résidences.

Gouverneur de Comminges, régent de la princesse Marguerite, conseiller intime du comte d'Armagnac, il fut, écrit Noulens, un des personnages les plus considérables de son temps[2].

Le 5 septembre 1349, il est, avec Arsieu de Berrac, qualifié tuteur d'Arsieu de Galard, seigneur de Terraube; il délègue à cet effet Gaission de Galard, prieur de la Grasse, pour signer un accord avec le comte d'Armagnac, au sujet des limites des territoires de Lectoure et de Terraube[3].

De 1352 à 1355 il souscrit de nombreuses quittances militaires, toujours comme *capitaine de la salle de Balarin*, « en prest sur « les gages de moy, des gens d'armes et de pié de ma compa- « gnie, desservis et à desservir, en *la garde dudit lieu*, sous le « gouvernement de Monseigneur Jehan, conte d'Armaignac, « lieutenant dudit seigneur ès parties de la Languedoc. » Ces quittances sont accompagnées de ses armes en cire rouge, qui sont *une bande sur un lambel*, avec autour cette légende : *S. Vigue de Galart*[4].

Viguier de Galard combattait, on le voit, sous la bannière des comtes d'Armagnac, c'est-à-dire dans les rangs du parti national français, auquel il resta toujours fidèle. Il soutint Jean d'Armagnac dans toutes ses patriotiques tentatives, à côté de Béraud de

[1] Le château de Pouypardin est situé sur le faîte des collines qui séparent la vallée de l'Osse de celle de la Baïse, à cinq kilomètres nord-ouest de Condom. Encore bien conservé, comme son voisin celui de Fousseries, il présente, avec sa masse rectangulaire flanquée de deux tours, l'aspect d'un château gascon.

[2] *Maison de Galard*, IV, p. 868.

[3] Bibl. nation., mss. Trésor généalog. de Villevielle, 43, f° 131.

[4] Id., Collect. Gaignières, vol. 51, fol. 3839 à 3841; — Cf. coll. Clairambaut; — Cf. : Noulens, II, pp. 4 à 17.

Digitized by Google

Faudoas, de Thibaut de Barbazan, du sire du Lau, des Pardiac, des Montaut, des Montesquiou, des Pardaillan, etc., en un mot de toute la fine fleur de la noblesse gasconne.

Le 16 mars 1373, il assiste, comme témoin, au mariage de Mathe, fille du comte d'Armagnac, avec Jean, duc de Girone, fils du roi d'Aragon, et il se porte comme garant de la dot constituée à la future. Il fait partie du conseil du comte et devient tuteur de Marguerite de Comminges et régent de son comté par lettres signées du duc d'Anjou, du 28 juillet 1378. A ce titre, il figure dans le traité de paix conclu, le 3 avril 1379, entre Gaston de Foix et Jean d'Armagnac comme délégué de ce dernier, et il assiste le lendemain aux fiançailles de Béatrix, fille de son protecteur, avec le jeune comte de Foix, au château de Manciet, en Armagnac.

Nous ignorons la date de sa mort et quelle fut sa descendance. Mais tout porte à croire qu'il fut l'auteur d'autre Viguier de Galard, coseigneur de l'Isle-Bozon en 1400, et de Bernard de Galard, également coseigneur de ce lieu en 1417.

Rien encore sur Balarin pendant près d'un siècle. Et cependant c'est l'époque où la lutte nationale reprend de plus belle et où les victoires de Xaintrailles, de Lahire, de Barbazan, tous gascons comme les Galard, libèrent définitivement notre sol de l'occupation anglaise. Une seule fois, trouvons-nous mentionné le nom du château de Balarin. Les comptes consulaires de Montréal de 1438 nous signalent en effet en cette année la présence de nombreuses bandes de routiers dans ses parages et autour du château de Lauraët [1].

Comment la terre de Balarin passa-t-elle de Viguier de Galard ou de ses descendants dans les mains d'autres Viguier et Bertrand de Galard, qui l'aliénèrent vers le milieu du XVe siècle? Aucun document ne nous l'apprend. Toujours est-il que les Galard s'en dessaisirent à cette époque, soit qu'ils fussent pressés par des besoins d'argent, soit qu'ils préférassent habiter quelque autre de leurs seigneuries, qu'ils possédaient si nombreuses dans toute la Gascogne.

[1] *Comptes consulaires de Montréal*, publiés par feu M. l'abbé Breuils, II, p. 64.

Digitized by Google

« Le 17 décembre 1451, nobles *Viguier et Bertrand de Galard*, frères, fils de Guillaume-Bernard de Galard, seigneur de Castelnau-d'Arbieu, dans la vicomté de Fezensac, diocèse de Lectoure, vendent à *Jean Mercier*, bourgeois et marchand de Condom, la salle de Balarin, située dans la paroisse de Saint-Loup de Balarin et dans les juridictions de Forcés, Larroque et Montréal, pour le prix de 60 écus, avec faculté de rachat [1]. »

Jean Mercier en prit aussitôt possession, car il en rendit hommage au roi en l'année 1461.

Mais les Galard durent user de leur droit de rachat et reprendre le château, puisqu'ils le revendirent, cette fois irrévocablement, avec toutes les terres qui en dépendaient, non plus à Jean Mercier, mais à *Pierre Mercier*, son frère ou son fils.

Le 18 mars 1464, en effet, « noble *Viguier de Galard*, seigneur de Castéra-Lectourois et de Flamarens, et noble *Bertrand de Galard*, son frère, vendent la terre noble de *Valerin*, avec les terres et droits qui en dépendent, basse juridiction, etc., à *Pierre de Mercier*, marchand de Condom, par acte passé devant Jacques Mahé, notaire de Montréal [2] ».

Noulens, qui reproduit ce dernier document, donne pour père aux deux vendeurs Archieu de Galard, deuxième du nom, baron de Terraube [3]. L'acte authentique de 1451, en reproduisant leur véritable ascendance et en leur donnant pour père Guillaume-Bernard de Galard, seigneur de Castelnau-d'Arbieu, fait justice de cette inexactitude. Quoi qu'il en soit, la terre de Balarin passa à ce moment de la famille de Galard dans celle de Mercier.

(A suivre.)

[1] Archives du château de Balarin.
[2] Archives du château de Balarin ; — Cf. Noulens, II, pp. 524 et 819.
[3] Id.; — Cf. Noulens, p. 678.

Digitized by Google

Un révolutionnaire gersois : Lantrac,

PAR M. BRÉGAIL.

(Suite.)

Lantrac, agent national.

C'est à l'époque où la Révolution arrivait, dans le Gers, à sa période aiguë que Lantrac devint agent national (27 frimaire an II). Il eut donc à participer en cette qualité à la recherche des suspects, à leur emprisonnement en masse et à l'exécution de quelques-uns d'entre eux. Le séminaire, l'évêché, l'ancien sénéchal, le couvent de Camarade, le couvent des Carmélites, le couvent du Chemin-Droit et même l'église Sainte-Marie étaient encombrés de nobles et de prêtres reclus. Les gendarmes en amenaient tous les jours des divers points du département. La presque totalité des contre-révolutionnaires du Gers se trouvait donc à la merci de la Montagne triomphante, que leur résistance avait rendue furieuse. L'ère des luttes était close, c'était l'ère des répressions qui allait commencer. Quel fut exactement le rôle de Lantrac dans cette œuvre pénible évidemment, mais que les républicains jugeaient nécessaire : c'est à sa correspondance même d'agent national que nous le demanderons; nous ne saurions trouver, en effet, un meilleur témoignage de tous ses actes politiques, une plus fidèle expression de sa pensée. Voici donc une série de ses lettres relatives aux tristes événements qui se déroulaient alors dans le Gers. Sa vigilance, son activité, son énergie, sa sévérité éclatent à toutes les lignes [1] :

Circulaire aux communes.

(17 germinal an II.)

L'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte, en datte du 8 germinal, enjoint aux prêtres sans fonctions par la fermeture des églises qu'ils desservaient lorsqu'elle fut provoquée par le vœu du peuple, à ceux qui se déprêtrisaient postérieurement à la clôture desdites églises, à ceux enfin qui eurent

[1] Archives du Gers, L 476.

Digitized by Google

l'impudeur de reprendre des fonctions qu'ils avaient abdiquées, de se rendre au chef-lieu de leurs districts respectifs.

L'exécution de cette mesure révolutionnaire doit épargner à la République les agitations sanglantes dont le fanatisme fut presque toujours le prétexte ou le mobile secret. Placés sous la surveillance immédiate des authorités chargées de lancer la foudre, ces sicophantes adroits courberont sous le joug une tête docile, ou, s'il était vrai que les conjurations fussent encore leur élément, ils trouveraient dans la seule pensée du crime une mort aussi prompte que terrible.

Je vous invite à me rendre compte, sous trois jours, des diligences que vous aurez faites pour assurer la traduction au chef-lieu des prêtres désignés dans l'arrêté précité, sur la tête desquels planent à la fois le soupçon de l'immoralité, de l'incivisme et de la perfidie.

Vous devez encore me faire connaître si vous avez substitué le culte de la raison aux momeries superstitieuses, si vos curés et vicaires, consultant les oracles de l'opinion publique, abdiquèrent avec franchise des fonctions qu'elle avait prescrites.

Vous me devez encore la vérité dans le cas où, fléchissant encore le genou devant l'idole, vous croiriez au besoin d'un intermédiaire pour vous élever à la Divinité.

Votre réponse sur ces différents objets me permettra de distinguer les nuances de votre ardeur républicaine et les progrès que vous avez fait dans la carrière de la révolution. — Salut et fraternité.

A l'agent national près la commune d'Auch.

(23 germinal an II.)

Les détails, frère et ami, renfermés dans ta lettre de ce jour m'engagent à te requérir de faire parvenir au commandant des chasseurs les ordres nécessaires pour qu'il ait à faire reclure les chasseurs de garde qui jouaient avec les reclus. Tu demeures personnellement responsable de l'inexécution de cette réquisition.

Aux officiers municipaux de la commune d'Auch.

(23 germinal an II.)

Je vous enjoins, frères et amis, de faire effectuer, dès la réception de ma lettre, la translation des reclus qui sont encore dans la maison du ci-devant séminaire. Vous pourrez placer les valétudinaires au rez-de-chaussée de la nouvelle maison de réclusion. Les reclus bien portants qui occupent cet appartement doivent rentrer dans l'intérieur de la maison. Ce changement doit être opéré dans la matinée de demain.

Digitized by Google

Au comité de surveillance près le district.

(23 germinal an II.)

L'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte, en date du 8 germinal, nous enjoint, frères et amis, de rendre compte, dans le délai d'une décade, de l'exécution de l'arrêté du 2 nivôse concernant les ci-devant nobles. L'arrestation de ces individus proscrits par l'opinion publique ne peut être différée sans danger. Je vous enjoins, en conséquence, de m'informer, dans le plus bref délay, des diligences que vous aurez dû faire pour assurer l'exécution de l'arrêté précité.

Salut et fraternité.

Aux officiers municipaux de la commune d'Auch.

(24 germinal an II.)

Le conseil me charge de vous demander compte des mesures que vous avez dû prendre pour découvrir les autheurs et complices de l'horrible attentat commis contre la représentation nationale, dans la personne du représentant du peuple Dartigoeyte. J'attends de vous, j'exige même une réponse prompte et précise.

Salut et fraternité.

A l'agent national près la commune d'Auch.

(24 germinal an II.)

Tu voudras bien, frère et ami, donner sur le champ les ordres nécessaires pour que les reclus ayent à verser, entre les mains du citoyen Morin, la somme de 50 livres, prix du bois qu'ils consommèrent lors de leur séjour au temple de la Raison.

Salut et fraternité.

Aux officiers municipaux de la commune de Sainte-Marie [1].

(24 germinal an II.)

Je vous enjoins, frères et amis, de faire mettre sur le champ en arrestation le nommé Jean Cantaloup, meunier, pour avoir désobéi à la réquisition que vous lui avez faite de porter les effets de votre église au district, dans le cas où il persistera dans son refus. Il n'est plus temps de mollir, il faut que tous les citoyens courbent la tête sous le joug de la loi et qu'ils apprennent à respecter les magistrats qui en sont les organes.

Circulaire aux communes.

(24 germinal an II.)

Un arrêté du district, en date du 23 germinal, enjoint à tous les prêtres, sans distinction, de se rendre au chef-lieu du district pour y justifier de leur

[1] Canton de Gimont.

Digitized by Google

conduite depuis 1789, donner leur signalement, être renvoyés ensuite au comité de surveillance qui statuera sur leur compte. Je m'empresse de vous transmettre les dispositions de cet arrêté.

Salut et fraternité.

Au citoyen Larroque, capitaine de gendarmerie.

(25 germinal an II.)

Je te requiers, en vertu de l'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte, en datte de ce jour, de faire traduire, de suitte, sous bonne et sure escorte, dans la maison d'arrêt de cette commune, le nommé Bajon, médecin, domicilié de la commune de Mongimois, ci-devant Saint-Élix, fortement soupçonné de projets contre-révolutionnaires. Cette réquisition doit être exécutée dans le plus court délay et dans le plus grand secret.

Salut et fraternité.

A l'agent national près le district de Bordeaux.

(25 germinal an II.)

Je t'invite, frère et ami, à seconder de tous les moyens que la loy révolutionnaire te confie les recherches que Ferrussac, gendarme de la division d'Auch, est chargé de faire pour s'assurer du nommé Laguillermie, capitaine au bataillon montagnard du Gers, près Bordeaux, prévenu de délits contre-révolutionnaires, et qu'un arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte renvoye à la commission militaire que nous attendons de Bayonne. J'augure assez de ton zèle pour croire que tu t'empresseras de fournir les moyens de découvrir le coupable et de le livrer au glaive de la loy.

Salut et fraternité.

Au citoyen Larroque, capitaine de gendarmerie.

(25 germinal an II.)

Je te requiers, en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte, en date de ce jour, de faire traduire, sous bonne et sure escorte, les només Médrano, Galard, Mauhic, Chambon, Larroche-Fousseries, détenus dans la maison de réclusion, à la maison d'arrêt pour délits contre-révolutionnaires. Cette translation doit être effectuée sur-le-champ.

Salut et fraternité.

A la municipalité d'Auch.

(25 germinal an II.)

La commission militaire chargée de punir les auteurs et complices de l'assassinat commis sur la personne du représentant du peuple Dartigoeyte arrive demain. Vingt-cinq cavaliers servent d'escorte à ce tribunal chargé de lancer la foudre contre les conspirateurs. Je vous enjoins de leur faire préparer un logement voisin de la place publique.

Salut et fraternité.

Digitized by Google

Au président du directoire du Gers.

(26 germinal an II.)

Je t'invite, frère et ami, à faire délivrer au commandant du détachement qui sert d'escorte à la commission extraordinaire quatre livres de poudre.

Salut et fraternité.

A la municipalité d'Auch.

(26 germinal an II.)

On vient de m'annoncer, frères et amis, que les reclus ourdissent une trame tendant à favoriser leur évasion. Cette rumeur m'est confirmée par des personnes dignes de foi. Je vous enjoins plus que jamais de surveiller cet azile du crime, de ne confier la garde des différents postes qui l'entourent qu'à des montagnards éprouvés, en ayant soin de leur distribuer des fusils et des cartouches pour faire feu sur les premiers de ces contre-révolutionnaires qui voudraient se soustraire à la vengeance nationale qui les poursuit. Vous m'accuserez la réception de cette lettre et me rendrez compte des diligences que vous aurez faites conformément aux ordres que je vous transmets.

Union, vigilance et fraternité.

A l'agent national de la commune d'Auch.

(27 germinal an II.)

En vertu des ordres que la commission extraordinaire vient de me transmettre, je t'enjoins, frère et ami, de faire apposer sur le champ les scellés sur les effets appartenant aux contre-révolutionnaires qui subirent hier la peine due à leurs forfaits. Tu auras soin de faire mettre en réserve le linge et les chemises qui sont susceptibles d'être employées avec avantage dans les hôpitaux pour le soulagement des pauvres et des blessés. Tu feras mettre en vente les comestibles sujets à la putréfaction.

Salut, vigilance et fraternité.

Au citoyen Larroque, capitaine de gendarmerie.

(27 germinal an II.)

En vertu des ordres du représentant du peuple Dartigoeyte, je t'invite, frère et ami, de faire traduire sur-le-champ, de la maison de réclusion dans la maison d'arrêt, les nommés Décamps, maire de Nougaroulet, Delong, ci-devant noble, d'Aran d'Arcagnac et Bertrand Platea, aussi ci-devant nobles, prévenus de délits contre-révolutionnaires.

Salut et fraternité.

Au président du directoire du Gers.

Tu voudras bien, frère et ami, donner les ordres nécessaires pour faire mettre sous le scellé et confisquer au profit de la République les biens

Digitized by Google

appartenant aux contre-révolutionnaires que la commission extraordinaire condamna les 26 et 27 courant à la peine de mort.

Le premier condamné dont les biens sont acquis au profit de la République est Pierre Lacassaigne, natif de Dissac, district de Mirande.

Pierre Goyon, cy-devant noble, et marquis de Verduzan, demeurant à Condom.

Galard, cy-devant noble, habitant de Lectoure.

Medrano, cy-devant noble et seigneur de Mauhic, demeurant à Nogaro.

Delong, cy-devant noble, de Marciac, district de Mirande.

Les autres conspirateurs ayant été domiciliés dans l'arrondissement de notre district, je vais donner de suitte les ordres les plus pressants pour faire apposer le scellé et prononcer la confiscation de leurs biens.

Salut et fraternité.

Circulaire aux municipalités de Gimont, Vic et Barran.

(28 germinal an II.)

Je vous enjoins, frères et amis, de faire apposer les scellés sur-le-champ et confisquer au profit de la République les biens appartenant aux nommés d'Aran d'Arcagnac, Platea, Pierre Chambeau et Jean-Baptiste-Marie Larroche, ci-devant nobles, condamnés à la peine de mort par la commission chargée de punir les délits contre-révolutionnaires.

Salut et fraternité.

A l'agent national de la commune d'Auch.

(28 germinal an II.)

Je te requiers, frère et ami, de faire transférer les malades et infirmes qui sont dans ce moment dans la maison de réclusion du Chemin-droit à la maison du ci-devant couvent de Camarade. Cela fait, vous y ferez conduire les personnes qui sont envoyées ici par les comités de surveillance de Lectoure et d'Auch.

Salut et fraternité.

Aux officiers municipaux de la commune d'Auch.

(11 floréal an II.)

Je vous préviens, frères et amis, que le conseil du district adopte notre arrêté sur les reclus dans son entier, à l'exception de l'article 8 qui a souffert quelque changement. Ce changement consiste à interdire le logement à tous les parents du portier. Il faut donc que, dès ce moment, sa femme et ses enfants aillent se loger ailleurs.

Salut et fraternité.

Digitized by Google

A l'agent national près la commune d'Auch.

(24 prairial an II.)

...Le district m'a chargé de t'apprendre qu'il vient d'arrêter qu'à compter d'aujourd'hui le concierge de la maison de réclusion n'aura que 5 livres par jour, qu'il rendra un compte sévère de l'excédent qui lui est remis journellement par les reclus, et que, sous sa responsabilité capitale, il luy est expressément défendu d'exiger aucune rétribution de ceux qu'il garde. Tu signifieras les intentions du district au concierge.

Salut et fraternité.

Au comité révolutionnaire du district d'Auch.

(16 thermidor an II.)

Je vous invite, frères et amis, à m'envoyer l'arrêté que vous avez reçu de Dartigoeyte et qui vous authorise à imposer les riches reclus. Je ferais mettre de suite à exécution le rôle que vous avez adressé au district.

Salut et fraternité.

La passion politique aveugla-t-elle Lantrac jusqu'au point de lui faire commettre des crimes? Certes non, l'ardeur de ses convictions le rendit parfois intolérant, violent, inflexiblement sévère, mais elle ne le rendit ni injuste ni inhumain. Il n'était pas de ceux qu'une aveugle fureur poussait à frapper au hasard. S'il frappa des innocents, s'il commit des erreurs, c'est inconsciemment qu'il les commit, c'est avec le souci de ne frapper que des coupables et de servir honnêtement la cause de la Révolution.

Voici deux de ses lettres qui témoignent de son esprit de justice :

Au comité de surveillance, près le district d'Auch.

(14 messidor an II.)

Les accusations graves dirigées contre cet individu (Baptiste Larroche-Fousserie) doivent provoquer contre luy la rigueur des lois révolutionnaires. Le district vous charge de peser dans la balance de l'imparcialité qui vous caractérise les fets qui sont à la charge de ce contre-révolutionnaire et de le poursuivre, s'il y a lieu, au tribunal révolutionnaire.

Salut et fraternité.

A la société populaire de Seissan.

(15 thermidor an II.)

Je vous remercie, frères et amis, des renseignements que vous m'avez fournis sur une dénonciation dirigée par l'agent national de la commune de

Digitized by Google

Plavès contre le maire, son collègue. Il paraît, d'après l'extrait du procès-verbal que vous m'avez envoyé, que c'est l'animosité particulière et non l'amour pour la chose publique qui a provoqué cette dénonciation. Je ne tarderai pas à faire sentir au dénonciateur (l'agent national de Plavès) que le gouvernement républicain est bazé sur la moralité et que la calomnie doit être fortement punie sur la tête des méchants qui s'en servent pour perdre les patriotes, etc.

Salut et fraternité.

On a représenté Lantrac comme un cruel geolier, comme un tortionnaire, comme un homme féroce et sanguinaire. Les lettres suivantes réduiront à néant cette accusation et prouveront au contraire, surabondamment, qu'il était humain et généreux à l'égard des victimes des luttes révolutionnaires :

Au comité de surveillance du district d'Auch.

(14 ventôse an II.)

Je viens de donner des ordres pour l'élargissement de la fille Luppé, en vertu d'un arrêté du représentant du peuple qui la consigne dans sa maison sous la surveillance de la municipalité. Elle doit la sortie de la maison de réclusion aux égards dus à l'humanité souffrante. Une maladie accompagnée des caractères les plus sinistres a déterminé le représentant à lui rendre la liberté...

Salut et fraternité.

Au commandant de la gendarmerie nationale à Auch.

(16 ventôse an II.)

Tu annonceras en outre aux femmes Pouy et Letourneau qu'elles sont recluses dans leurs maisons, sous la surveillance de leur municipalité, jusqu'au rétablissement de leur santé.

Salut et fraternité.

Au citoyen Larroche, ingénieur en chef du département.

(13 floréal an II.)

Tu voudras bien, frère et amy, de concert avec un officier municipal, te transporter à la maison de réclusion pour faire promptement fermer les latrines qui sont en très mauvais état et réouvrir certaines fenêtres qui, étant trop fermées, empêchent l'air de se renouveler dans les chambres. Je compte sur ton zèle révolutionnaire.

Salut et fraternité.

Digitized by Google

Aux officiers municipaux de la commune d'Auch.

(16 floréal an II.)

J'apprends, frères et amis, que vous n'avez pas encore établi une chambre d'infirmerie dans la maison de réclusion des femmes. Vous voudrez bien prendre cet objet en considération et *allier l'humanité avec la justice.*

Salut et fraternité.

A l'agent national près la commune d'Auch.

(14 messidor an II.)

Tu t'occuperas promptement du soin de choisir, dans la maison de réclusion des ci-devant prêtres, un local propre à y faire une infirmerie générale où l'on puisse rassembler tous les malades qui se trouvent dans cette maison. Il sera plus facile de les soigner lorsqu'ils seront ainsi réunis, et la mauvaise odeur qui infecte cette maison en sera considérablement diminuée et ne se répandra pas de manière à nuire à ceux qui se portent bien.

Salut et fraternité.

Au comité révolutionnaire du district d'Auch.

(16 messidor an II.)

J'ai écrit au représentant du peuple pour lui demander d'autoriser le district à choisir une maison nationale avec jardin pour en faire une maison de réclusion ; j'attends sa réponse et vous salue fraternellement.

Il ne faudrait pas croire que, devenu agent national du district d'Auch, Lantrac concentra uniquement toute son attention et toute son activité sur la surveillance et le châtiment des contre-révolutionnaires. Il était préoccupé par un autre péril : le canon tonnait avec rage dans les Pyrénées; ses sinistres grondements, répercutés par les échos des collines d'Armagnac, roulaient comme un tonnerre lointain jusque sur les bords de la Garonne. Chaque coup retentissait douloureusement dans le cœur des patriotes du Gers et les faisait songer aux terribles combats soutenus par les héroïques sans-culottes. Beaucoup tremblaient pour la vie de leurs pères, de leurs frères, de leurs époux ou de leurs amis, qu'un irrésistible mouvement d'enthousiasme patriotique avait fait voler à la frontière. Tous enfin se demandaient avec angoisse si leur département du Gers n'était pas sur le point d'être, un des premiers, meurtri et souillé par une invasion

Digitized by Google

espagnole. Le bon patriote qu'était Lantrac n'ignorait donc pas que la Révolution avait d'autres ennemis que ceux de l'intérieur, aussi eut-il d'une façon constante l'ardent souci de lui procurer des soldats et des armes pour les combattre. Avec une activité fébrile, il créa et assura le fonctionnement de divers ateliers pour la fabrication du salpêtre, ainsi que pour la fabrication et la réparation des armes de guerre.

Il établit dans Auch même deux grandes fabriques de salpêtre, l'une à l'église Saint-Orens et l'autre dans la buanderie de l'hôpital. Il y avait dans chacune d'elles un grand nombre d'ouvriers; ils étaient placés sous la direction d'un fonctionnaire envoyé par l'administration centrale et nommé Bonard. Comme l'on ne possédait pas les appareils nécessaires pour opérer l'extraction du salpêtre, on les improvisa rapidement; avec du bois de la forêt de Mazères, on construisit des tonneaux et l'on réquisitionna, en quantité considérable, les chaudières des teinturiers, les baignoires, les chaudrons, les cuviers et les comportes. Ces deux fabriques ainsi organisées servirent de modèle à celles qui furent établies ultérieurement dans toutes les communes du district par les soins des municipalités auxquelles Lantrac avait écrit la lettre enflammée que voici[1] :

Aux officiers municipaux des communes du district d'Auch.

Auch, le 14 germinal an II.

En proclamant la loy du 14 frimaire, la Convention nationale voulut que tous les lieux, tous les souterrains, tous les bras fussent employés simultanément à la fabrication du salpêtre. Bientôt des circulaires brûlantes, envoyées par elle aux districts, aux agents nationaux, aux communes, électrisèrent toutes les âmes et opérèrent en quelques jours l'ouvrage de plusieurs siècles. A sa voix, ce sel fulminant sort des terrains qui le recellent, une exploitation nouvelle est créée. On voit surgir partout des atteliers de lessivage et des chaudières d'évaporation. Des commissaires éclairés visitent, inspectent, interrogent ce Paris, ce volcan embrasé de la Révolution, qui donna le premier exemple de ce genre nouveau d'industrie. Bientôt, ce mouvement sublime se communiquant à tous les districts, le salpêtre devint l'objet de toutes les sollicitudes et le sujet de tous les entretiens.

[1] Archives du Gers, L 476.

Digitized by Google

Frères et amis, celuy qui demeure froid au milieu de ce mouvement universel qui présage la destruction de la tirannie, n'aime certainement pas sa patrie, n'est point digne de la liberté. Il est temps que l'extraction du salpêtre devienne l'objet de vos sollicitudes ; il faut que la dernière chaumière élevée sur votre territoire se convertisse momentanément en atelier de ce sel tirannicide, c'est la chimie du peuple, c'est l'attelier du citoyen qui aspire à la gloire de donner la mort aux ennemis de la liberté.

Ne cherchez pas à étayer sur votre inexpérience, sur la stérilité du sol que vous habitez, l'inexécution des mesures prescrites par la loy du 14 frimaire. La nature, favorable à votre cause, vous assura les moyens qui doivent assurer le triomphe. Touts les souterrains et rez-de-chaussées vous offrent également des terres salpêtrées; la différence est dans le plus ou moins. Vous devez donc, immédiatement après la réception de ma lettre, choisir dans votre commune un emplacement où vous puissiez établir un atelier commun. Vous désignerez, en outre, un citoyen recommandable par son patriotisme pour diriger les travaux de cet attelier; une doze ordinaire d'intelligence lui suffira pour seconder vos vues. Il n'aura besoin, pour devenir maître dans cet art, simplifié par des expériences multiples, que de suivre pendant une décade les travaux du salpêtre brut dans l'attelier du chef-lieu.

Les frais inséparables de ce nouvel établissement ne doivent point être un obstacle à sa prompte formation. La commission des poudres a pris sur sa responsabilité toutes les dépenses qui ont trait à la fabrication du salpêtre. N'oubliez pas que la loy vous rend responsables de l'inexécution de ces mesures. Songez que vos frères d'armes sont en présence de l'ennemy et que vous devez vous rendre avares du sang qu'ils versent pour la patrie en leur fournissant la foudre qui doit écraser les satellites de la tirannie.

Salut et fraternité.

Lantrac ne s'en tint pas à cette lettre; il écrivit fréquemment aux municipalités pour exciter leur émulation; il félicita chaudement celles qui envoyèrent au district beaucoup de salpêtre, et il blâma, menaça même, celles qui négligèrent cette fabrication; ainsi, un jour, ayant appris que l'atelier d'Auch chômait, il écrivit la lettre suivante à Bonard, préposé à l'agence des poudres et salpêtres (6 floréal an II) :

L'attelier de salpêtre chomme, frère et amy, et cependant l'ennemi de l'intérieur veille; l'airain tonnant retentit presque à nos oreilles; les soldats de la liberté se mesurent avec les satellites de la tirannie; la patrie, avare de leur sang, réclame à grands cris le salpêtre vengeur et tirannicide, et le seul attelier que ce district ait élevé est désert, les ouvriers manquent et bientôt

Digitized by Google

cet établissement n'aura qu'une existence éphémère, si tu ne redoubles de zèle, d'activité, de courage et de vigilance.

Frère et amy, quelles sont les causes qui ralentissent l'ardeur bouillante qui préside si souvent à tes opérations. La municipalité t'entrave-t-elle ? Faut-il des réquisitions, faut-il des avances, faut-il aggrandir ton attelier ? Parle et tu me trouveras toujours le même, c'est-à-dire toujours révolutionnaire, toujours prêt à te seconder. Il nous faut du salpêtre, hâte-toi de calmer nos sollicitudes, stimule le zèle de Carreau, ton agent subalterne, électrise les ouvriers, encourage-les par ton exemple et prouvons enfin que nous sommes dignes, toi par ton activité, moi par mon infatigable surveillance, des fonctions qui nous sont déléguées. Adieu, un mot de réponse.

Salut et fraternité.

Le citoyen Bonard ayant répondu à Lantrac que la fabrique de salpêtre chômait par la faute de la municipalité qui négligeait de faire transporter les armes et les eaux lessivées de chez les particuliers à l'atelier de fabrication, Lantrac adressa immédiatement aux officiers municipaux auscitains cette énergique injonction :

Votre insoucianse est criminelle... Je vous préviens donc que si vous ne coopérez pas de tous vos moyens à seconder les vues de ce préposé je saurai faire usage de ceux que la loy a mis dans mes mains et j'agirai comme un vrai montagnard, comme un citoyen qui aime à faire son devoir, et je mettrai à exécution les pouvoirs qu'elle m'a confiés.

Grâce à l'activité patriotique de Lantrac, le seul district d'Auch put concourir efficacement à la défense de la patrie en lui fournissant en moyenne, chaque décade, 350 kilogrammes de salpêtre.

Un atelier de sellerie et un atelier d'éperonnerie avaient été établis au grand séminaire. Il existait en outre une fabrique de boutons d'étain pour les uniformes. Les armes étaient réparées ou confectionnées dans une vaste forge installée d'abord dans l'église des Jacobins, puis dans le cloître des Cordeliers. On y confectionnait en moyenne sept cents sabres par décade et on en réparait cinq cents. Pendant environ un an, une cinquantaine d'ouvriers s'y occupèrent à réparer des armes à feu, mais les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales

Digitized by Google

les requit de se transporter aux ateliers de Bayonne; en conséquence ils partirent en masse d'Auch le troisième jour des sans-culottides an II.

Dans tous ces ateliers les ouvriers étaient payés à la pièce, mais on leur fournissait les matières premières; ainsi ils recevaient huit livres par baïonnette fabriquée. Lantrac avait dû se préoccuper d'abord de recruter tous ces ouvriers; par l'intermédiaire des municipalités, il fit appel à tous les travailleurs du fer. Ils répondirent avec empressement : mécaniciens, serruriers, maréchaux-ferrants et humbles forgerons des campagnes se mirent courageusement à l'œuvre. Non seulement Lantrac leur fit assurer un salaire convenable, mais, en outre, il chargea leurs municipalités respectives de faire travailler leurs terres et de faire rentrer leurs récoltes, afin qu'ils n'eussent d'autre préoccupation qu'une prompte et bonne fabrication d'armes de toute sorte.

Lorsque Lantrac eut approprié certains locaux pour y établir des ateliers et lorsqu'il eut recruté des ouvriers, il ne fut point encore au terme de ses préoccupations. Il dut, en effet, procurer à ces ouvriers les matières premières qui leur étaient indispensables. Il s'adressa encore aux municipalités; il leur demanda successivement le laiton de leurs églises, le cuivre des ustensiles de cuisine, du fer, de l'acier, du plomb, etc. Par ses soins, les cloches des églises furent transportées à Montauban et transformées en canons. Il s'occupa de l'exécution d'un arrêté des représentants du peuple Sobrany et Milhaud, enjoignant à chaque canton de fournir à l'armée une charrette neuve attelée de trois bons chevaux complètement harnachés. Il s'occupa du casernement du 26e régiment de chasseurs à cheval. Il fit surveiller les prisonniers de guerre envoyés à Auch[1]. Il stimula le zèle des officiers municipaux de la ville d'Auch, toujours négligents, et qui ne s'occupaient pas suffisamment de l'entretien des routes, lesquelles livraient passage à de nombreuses troupes et à de

[1] A la date du 15 brumaire an III, il y avait à Auch cent cinquante-huit militaires espagnols prisonniers de guerre, soit dix-sept officiers et cent quarante et un soldats, dont trois étaient à l'hospice.

Digitized by Google

lourds convois militaires. « Je ne cesse de vous écrire, » leur disait-il un jour, « sur votre grande négligence à faire réparer les « routes. L'ingénieur ordinaire me porte des plaintes continuelles « contre vous; vos deux ateliers, sur la route de Bordeaux et sur « celle de Mirande, sont dépourvus de manœuvres et de voitures. « Une pareille conduite de votre part est fortement repréhensible. « C'est la dernière fois que je vous écris pour cet objet. Si vous « ne montrez plus de zèle et d'activité à faire réparer les routes « si nécessaires au commerce et au transport des convois mili- « taires, je vous signale auprès de la Convention nationale et du « peuple de qui vous tenez vos places comme des fonctionnaires « indignes de les occuper. Je vous parle le langage d'un répu- « blicain sévère qui aime à faire son devoir et qui veut qu'on le « fasse. » (7 floréal an II.)

Toutes ces absorbantes occupations n'empêchèrent pas Lantrac d'exercer sur tous les fonctionnaires une rigoureuse surveillance. Il eut surtout le souci de purger toutes les administrations des girondins qu'elles contenaient. On sait ce qu'il avait fait à cet égard lorsqu'il était procureur-général-syndic, or voici la circulaire qu'agent national il adressa aux municipalités du district, à la date du 22 ventôse an II :

Le fédéralisme impuni siège peut-être encore parmi vous. Les mêmes hommes qui naguère désignaient les montagnards aux poignards de l'aristocratie singent peut-être aujourd'hui le civisme pour se soustraire à la vengeance nationale qui les poursuit. Hâtez-vous, frères et amis, d'arracher à ces vils suppôts du girondisme le masque qui couvre leur difformité. L'arrêté de Dartigoeyte, du 6 ventôse, vous impose la loi de les citer au tribunal redoutable de l'opinion publique. Craignez par une indulgence criminelle d'être envisagés comme les fauteurs de leurs projets liberticides. Je vous invite à lire avec soin les articles 4, 5, 6 de l'arrêté précité, vous y verrez vos devoirs tracés avec autant de précision que d'énergie. *Vous y verrez que vous devez m'adresser, dès ma lettre receue, la liste de tous les fonctionnaires publics qui présidaient ou convoquaient les assemblées pétitionnaires où la montagne fut outragée par des diatribes virulantes, où les plus chaleureux amis de la liberté furent désignés sous le nom odieux d'anarchistes et d'agitateurs.*

Vous devez encore, pour obéir aux dispositions du même arrêté, soumettre au district, dans le délai de trois jours, le registre des délibérations de vos assemblées primaires des sections, si vous en avez eu dans votre com-

Digitized by Google

mune depuis la fameuse époque du 31 may, afin que l'administration puisse distinguer ceux qui servirent dans cette circonstance la cause du peuple des agents subalternes d'une faction justement abhorrée.

N'oubliez pas que le délai que j'ai fixé est le seul que je puisse vous accorder. La foudre est lancée, craignez de comprimer son explosion; le salut de la patrie commande de démasquer les traîtres. Que le fédéralisme subisse la peine due à ses forfaits et qu'encore une fois la République soit sauvée.

Salut et fraternité.

Lantrac eut à peine le temps de s'occuper de la création des écoles primaires. A maintes reprises il écrivit aux municipalités de canton pour leur en ordonner l'établissement. Il leur fixa même un délai très court de deux décades pour se conformer à la loi. Il faisait appel à leur républicanisme; il leur disait que c'est par « les lumières et la raison » qu'il est possible de maintenir la liberté. Malheureusement les caisses communales avaient été vidées par les réquisitions de toute sorte; d'autre part, tous les citoyens en possession de quelque instruction et susceptibles de faire l'éducation des enfants remplissaient déjà des fonctions importantes dans diverses administrations. La création des écoles, très difficile dans certains cantons, était impossible dans tous les autres. Si Lantrac s'en était occupé directement, avec l'ingéniosité et l'activité que nous lui connaissons, il eût peut-être réussi à fonder des écoles et à trouver des maîtres pour les diriger; mais il laissa ce soin aux municipalités, absorbé qu'il était par des occupations assurément moins intéressantes, mais certainement plus pressantes parce que d'elles dépendaient à la fois le salut de la patrie et le salut de la République.

Le 3 messidor de la même année, il écrivit une seconde circulaire aux cantons au sujet des écoles dont il leur avait prescrit l'établissement quelques jours auparavant : « J'ai plu-« sieurs fois appelé votre sollicitude », leur disait-il, « sur la géné-« ration naissante, qui va cueillir le fruit de nos sacrifices et jouir « en paix des avantages inappréciables de notre sainte Révolution. « Je viens vous demander compte des diligences que vous avez « faites pour assurer à cette portion si intéressante de la société « une éducation analogue aux progrès de la raison et au triom-

Digitized by Google

« phe de la liberté. Avez-vous organisé, conformément à la loi, « une école primaire?... J'attends, sous trois jours au plus tard, « votre réponse, j'aime à croire qu'elle sera satisfaisante. »

Or, les réponses des municipalités ne furent point aussi satisfaisantes que l'espérait Lantrac. En présence des difficultés rencontrées, il dut se résigner à ne plus poursuivre la création de ces établissements d'instruction. Dès lors, avec une nouvelle ardeur, il s'employa à combattre le catholicisme, d'abord, parce qu'il croyait faire œuvre utile au profit de la Révolution, et, en second lieu, parce qu'il supposait plus facile de détruire que de créer. En quelques semaines, les églises furent fermées et les prêtres dispersés ou « déprêtrisés »; mais la plupart des gens des campagnes ne pouvaient s'habituer au nouvel état de choses. Ils n'entendaient plus que très rarement le tintement familier de la cloche du village; le dimanche, il leur était interdit de revêtir leurs beaux habits pour aller assister aux offices religieux; on leur enlevait ainsi l'unique occasion qu'ils avaient de se réunir et de causer ensemble sur la place du village ou sous le porche de l'église. Les dimanches étaient bien remplacés par les décadis, mais beaucoup de contre-révolutionnaires riches et influents, dont les paysans écoutaient les avis et suivaient les exemples, n'observaient pas les fêtes décadaires; ils raillaient le culte de la raison et ceux qui le pratiquaient; ils se hasardaient même à exprimer le regret de n'avoir plus de prêtres et l'espoir de les revoir bientôt. Beaucoup de petits ouvriers et d'humbles paysans écoutèrent les conseils et suivirent l'exemple de ceux qu'ils étaient habitués à considérer depuis longtemps comme les premiers de la paroisse.

Lantrac ne tarda donc pas à s'apercevoir que son but serait difficile à atteindre, mais il ne se découragea point. L'époque des antiques fêtes de Pâques s'approchant, il se préoccupa d'en empêcher la célébration, et, à cet effet, il envoya une circulaire à toutes les municipalités de son district :

Frères et amys, écrivait-il, les fettes consacrées par la superstition vont bientôt se succéder avec une rapidité effrayante; le crédule habitant des cam-

Digitized by Google

pagnes croira peut-être honorer le ciel en se plongeant dans une inertie fatale à la chose publique.

Frères et amys, annoncez à ceux qui nous entourent que le règne de l'erreur est détruit, que les momeries superstitieuses sont proscrites du sol de la liberté, que la probité, la justice et le travail sont seuls à l'ordre du jour, que celui qui insulterait par son oisiveté aux progrès de la raison dans les jours ou fettes destinés à conspirer contre la liberté sera traité comme l'ennemy des lois et le fauteur de la tyrannie.

Donnez à ma lettre la plus grande publicité, ramenez par les voyes de la persuasion et de la douceur ceux qui errent de bonne foi; sachez au contraire sévir contre les fanatiques qui s'obstinent à chômer dans les jours connus sous les noms de fêtes et ci-devant dimanches.

Faites proclamer avec pompe la décade, c'est la seule fête que les hommes libres veulent et doivent célébrer. Que le contre-révolutionnaire qui oserait travailler dans ce jour cher aux amis de l'égalité soit déclaré suspect, dénoncé et poursuivi comme tel; que la même peine soit décernée contre celui qui semble se faire un devoir du repos dans les autres jours qui appartiennent exclusivement au travail. Rendez-moi compte des diligences que vous devez faire.

Salut, vigilance et fraternité (28 germinal an II).

En tenant ce langage, il avait la sincère conviction d'être tolérant; il ne l'était pourtant pas complètement. Il recommandait, il est vrai, à ses subordonnés de n'employer que les voies de la raison, de la douceur et de la persuasion pour convertir le peuple à la libre-pensée révolutionnaire, mais, dès qu'on opposait quelque résistance, il ordonnait l'emploi de mesures coercitives. Ainsi le maire de Boulaur lui ayant annoncé que des bordiers s'étaient refusés à travailler le jour du ci-devant dimanche, il lui enjoignit immédiatement de les faire mettre en prison pendant vingt-quatre heures, se proposant de les dénoncer lui-même et de les faire reclure s'ils s'obstinaient à observer le repos dominical (16 messidor an II). Il blâma le maire de Barran qui pour la même infraction avait infligé une amende à l'un de ses administrés : « Les voies de la persuasion sont les seules que tu doives « employer », lui disait-il; « c'est à tort que tu as exigé une amende « du citoyen qui insultait par son travail, le jour de la décade, les « progrès de la raison. Tu dois la lui rendre, quelque louable que « fût d'ailleurs l'usage auquel tu aurais voulu l'appliquer. » Mais après avoir tenu au maire de Barran ce raisonnable langage et

Digitized by Google

avoir ainsi fait preuve de tolérance, Lantrac s'oublia en ajoutant : « Tu as un moyen bien simple : note tous ceux qui s'obstinent à « célébrer les fêtes odieuses aux amis de la liberté et raye-les « du tableau des indigents. Les patriotes seuls ont droit à ce « secours. Celui qui se révèle partisan d'un régime déchu et « esclave du fanatisme doit être rayé d'un tableau qui ne doit « contenir que les noms des vrais sans-culottes, des amis de la « liberté, de l'égalité et de la raison » (5 floréal an II). De tous temps l'intolérance aveugla plus ou moins les hommes. Combien en a-t-on vu violer inconsciemment la liberté de penser, de parler ou d'écrire, tout en proclamant bien haut leur haine de l'intolérance. Or Lantrac fut quelquefois de ceux-là.

Après la chute de Robespierre, il adressa une nouvelle circulaire aux communes; elle était ainsi conçue :

L'esprit baisse sensiblement dans nos campagnes; le fanatisme se réveille; le peuple ne célèbre presque plus les décades et semble ne connaître que celle des cy-devant dimanches. Il abandonne ce jour-là sa récolte, la culture de ses champs, se livre à l'oisiveté, à la débauche peut-être et prive la société d'un travail très utile à la République. Citoyens, un pareil abus ne peut plus exister, c'est à vous à m'aider à le détruire, si toutefois vous n'êtes les premiers à le perpétuer. Vous savez combien est grande la responsabilité qui pèse sur vos têtes. Vous sçavez que dans le gouvernement révolutionnaire l'infraction des lois de la part des fonctionnaires publics est un attentat porté à la liberté; inutilement s'appuye-t-on de la loy qui permet la liberté des cultes. L'arrêté du représentant du peuple, le montagnard Dartigoeyte, du 21 floréal, deffend l'oisiveté et ordonne le travail les ci-devant dimanches et autres fêtes consacrées au fanatisme. Je vous préviens que je suis déterminé à en poursuivre rigoureusement l'exécution et à faire punir de toute la peine de la loy les officiers municipaux qui ne me seconderont pas dans mes travaux.

L'infâme Robespierre, le protecteur des prêtres et des fanatiques, n'est plus. Il a emporté dans son cercueil la contre-révolution sacerdotale. Je vous charge de m'envoyer dans l'espace d'une décade la liste des citoyens et citoyennes qui, en dépit de mes instructions multipliées et les avertissements fraternels qui leur ont été donnés, persistent à vivre en fanatiques et paraissent être plus attachés au despotisme des prêtres qu'à la liberté et à l'unité de la République (24 thermidor an II).

D'après ce qui précède on serait tenté de croire que Lantrac était absolument mécontent des résultats obtenus dans son œuvre

Digitized by Google

de combat contre l'Église. Il est pourtant certain que dans cette lutte incessante, s'il n'arriva point à la victoire complète et définitive, il obtint du moins de sérieux avantages; ainsi, dans certaines régions du département, telles que l'arrondissement de Lectoure et le Haut-Armagnac, prêtres et fidèles s'étaient nettement séparés de l'Église. Ses exigences et les marques de mécontentement qu'il adressait aux municipalités n'étaient qu'une simple tactique; il espérait ainsi les tenir sans cesse en éveil et obtenir d'elles un nouvel effort, un nouveau progrès dans la voie de son idéal. En apparence il était mécontent, mais intérieurement il éprouvait quelque satisfaction, on en trouve la preuve dans les lignes suivantes qu'il écrivait à Dartigoeyte, représentant du peuple en mission dans le Gers et la Haute-Garonne :

Ton arrêté, lui disait-il, rendu sur la célébration des fêtes décadaires et sur l'extinction des ci-devant fêtes consacrées au fanatisme a produit un effet merveilleux dans notre district. Il fallait au peuple, pour le guérir des idées superstitieuses dont il était encore pénétré, des paroles un peu menaçantes. Celles de la douceur et de la persuasion devenaient illusoires et insignifiantes. La liberté ne s'établit que par la terreur et la force et elle ne se maintient que par la raison et la justice. Ton arrêté, qui réunit la raison et la force, guérit le laboureur mieux que ne sauraient le faire tous les apôtres révolutionnaires et antifanatiques qui pourraient se répandre dans les campagnes. Adieu, brave montagnard, donne un peu de pain au peuple de ce district et compte sur son ardent amour de la liberté et sur son sincère attachement à la représentation nationale.

Salut et fraternité (6 prairial an II).

Ainsi donc, comme agent national aussi bien que comme procureur-général-syndic, Lantrac fut, dans le Gers, la vivante personnification de l'idéal révolutionnaire. Repousser les envahisseurs, réduire à l'impuissance et terroriser les contre-révolutionnaires, assurer au peuple un peu plus d'instruction et de bien-être, opposer la raison à la foi et assurer le triomphe définitif de la République, furent les seuls et vrais soucis de sa longue vie politique. Nous venons de voir avec quelle constance remarquable et quelle inlassable énergie il poursuivit la réalisation de son idéal. *(A suivre.)*

Digitized by Google

Barcelonne,

PAR M. L'ABBÉ GAUBIN.

(Suite.)

A défaut de preuves contraires, claires et précises, nous optons pour la fondation de la bastide de Barcelonne, par le comte d'Armagnac, en 1343. Y aurait-il moyen de concilier le tout? 1° Sur la quittance des consuls de Barcelonne, du 15 octobre 1353, il est dit que « lad. ville estoit en la garde et deffense « de xxx sergens à pié, sous le gouvernement de Jehan, comte « d'Armignac, lieutenant du dit seigneur roy, nostre sire, ès « parties de la langue d'oc [1] »; 2° Au sceau gascon de Jean Ier, comte d'Armagnac, nous lisons : « Jean Ier, fils de Bernard VI « et de Cécile de Rhodez, succède à son père en 1319; il se « trouve avec l'armée du roi de France à la bataille de Cassel « (1328). Il est à Tarbes en 1329; en 1333, il passe en Italie; il « est fait prisonnier, mais il recouvre sa liberté en 1334. En « 1337, il fait la guerre aux Anglais, dans les provinces du Midi. « En 1340, il va servir le roy de France, en Artois; ce n'est « qu'en 1346 qu'il est nommé gouverneur du Languedoc, qu'il « s'établit à Agen, et qu'il organise la défense des provinces « méridionales contre les Anglais ». — Le comte d'Armagnac en fondant la bastide de Barcelonne, de 1340 à 1346, aurait-il agi comme lieutenant du roy ou par son autorité propre de comte d'Armagnac, lui, grand feudataire de la couronne?... Pourquoi ne pas opter pour cette dernière hypothèse? Voici ce qu'a écrit le chanoine Monlezun : « La royauté, voulant abattre « la puissance des seigneurs et n'osant l'attaquer de front, la « mina sourdement au moyen des paréages. D'un côté, elle s'éta- « blissait à leurs portes, et, de l'autre, elle leur donnait des « voisins inquiets, jaloux et turbulents [2] ». — Est-il croyable

[1] Cf. Paul La Plagne Barris, *Sceaux gascons du Moyen-âge*, IIIe partie, sceaux des villes, Barcelonne, p. 541. — Nous décrirons plus loin le sceau primitif de Barcelonne. Nous y trouverons un très bon argument en faveur de notre thèse.

[2] Cf. Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, t. III, p. 30.

Digitized by Google

que, dans ces conditions, le comte d'Armagnac soit intervenu, pour la fondation de la bastide de Barcelonne, au nom du roy?

La nouvelle ville fut bâtie sur le plan des bastides fondées au XIIIe siècle. « La commune s'élevait au centre de la place, « toujours carrée, et, parallèlement à elle, s'étendaient les diver- « ses rues, toutes coupées à angles droits. Le plan n'était ainsi « qu'un vaste parallélogramme, ayant la commune ou hôtel de « ville au milieu et l'église sur un côté [1] ». La ville primitive de Barcelonne était « de la longur de trois cent quarante pas et « trois cents de largeur, laquelle estoit close de murailhe, avec « quatre portes, à chascune desquelles y avoit double pont-lebis, « et, par dehors, doubles fossés pleins d'eau; au milieu de la ville « une grande place avec une halle [2] ». — « Les fossés de la « place avaient environ six mètres de largeur et quatre mètres « de profondeur. Il y avoit un château entouré de larges « fossés [3] ».

D'après la coutume généralement admise dans nos contrées, et énoncée dans la plupart des chartes de fondation de villes, le seigneur était obligé de faire entourer, dès le principe, sa bastide de murailles, et de veiller, en tout temps, à sa défense, de concert avec les habitants. « La paroi de l'enceinte devait avoir dix pans « de large et trente de haut, à partir du sol, et, en avant, un « mur de briques, avec des creneaux. Au-dessus des portes, était « une tour de guet bien haute, suffisante et couverte d'une toi- « ture en charpente et en tuiles; dans cette tour, les consuls « devaient entretenir deux hommes de garde, en temps de guerre « seulement. Ils devaient, en outre, faire exécuter, à leurs dépens, « toutes les réparations que la suite des temps pourrait nécessiter « dans ces fortifications [4]. »

La bastide, élevée en 1343, fut (1591) non seulement démantelée par les guerres civiles, entre catholiques et protestants,

[1] Cf. Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, t. III, p. 30.

[2] Enquête du 22 septembre 1638.

[3] *Manuel de Géographie historique. — Ancienne Gascogne et Béarn*, par Bourdeau, t. Ier, p. 246.

[4] Cf. A. du Bourg, *Histoire du grand Prieuré de Toulouse.*

Digitized by Google

connues sous le nom de « Guerres de Religion » (de 1562 à 1598), mais « entièrement bruslée et embrasée, auquel embrase-« ment se perdirent la pluspart des habitants d'icelle, et ceulx « qui restârent furent obligés de s'en aller errants [1] ».

M. Paul La Plagne Barris publia dans la *Revue de Gascogne* [2], en 1876, un article sur « la prise de Barcelonne, en 1591 », par le seigneur de Lau, alors chef de la ligue dans le pays d'Armagnac. Le procès-verbal de 1591 confirme le témoignage des consuls de Barcelonne, en 1638. Il y est dit : « Ceulx qui estoient « dedans le temple et fort d'icelle ville furent tués à grands « coups d'arquebusades et de mosquets; les aultres, par dépit de « veoir de leurs compagnons massacrés, mirent le feu en ladite « ville, en telle façon que toutes les maisons d'icelle feurent arces « et bruslées et réduites en cendre, réservé une maison que ceulx « dudit fort, pour se préserver de la sappe, auroient durant ledit « siège abattue raz de terre, et une aultre, dite « la Lunette » et « quatre ou cinq louppins ou quartiers de maisons. Le molin de « ladite ville que les habitants tenoient à cens et rente de « Madame la princesse Jeanne d'Albret, rompeu et desmoly et « une grande partie de la passerelle d'iceluy, et le pont de Case-« mon. Ceulx qui demeuroient dans ledit fort feurent contraints « icelluy quitter et abandonner, et iceluy ont remis entre les « mains des consuls de ladite ville, desquels deux, avec sept ou « huit des habitants qui souloient estre en icelle, se contiennent « au-dedans sous l'obéissance de Sa Majesté, afin de donner « moyen aux aultres de reddifier tant les maisons que ledit « molin et paissière, sans lesquels ladite ville ne se peut habiter. »

A la fin des guerres de religion, la ville fut relevée de ses ruines. Nous avons pu [3] compulser le Livre terrier de la ville de Barcelonne fait en 1599. A cette époque, le terroir de la ville et juridiction d'icelle contenait « quatorze cent vingt-huit arpents « de terre, de la contenance et semure chaque arpent, de deux

[1] Cf. Requête des consuls de Barsalonne, en 1638, à l'intendant de Guyenne.

[2] Cf. *Revue de Gascogne*, t. XVII, p. 457, 1re série.

[3] Grâce à la bienveillance de M. Remi Laffargue, ancien garde du génie militaire, chevalier de la Légion d'honneur, maire de Barcelonne.

Digitized by Google

« sacs et demy de bled froment, ayant alivrement chaque arpent « de tuyas et vignes, à six sols tournois, et chaque arpent de « preds, champs et landes, à quatre sols, et chaque place de « maisons et jardins, à six deniers, selon le vouloir et consente- « ment de tous les habitans *(sic)* montant à trois cent vingt- « quatre livres douze sols douze deniers, ayant fait ledit arpen- « tement le 17 août 1599[1] ».

On comptait dans l'enceinte de la nouvelle ville environ cent vingt-cinq feux et soixante et onze à la campagne. Cinq portes donnaient accès dans l'intérieur de la bastide. Le « pourtau de « Ayre », le « pourtau de Nougarol », le « pourtau de dessus », le « pourtau de Bernède », et le « pourtau de molin »; les rues, faisant ceinture, couronne, guirlande, autour du rectangle formé par la place de l'Hôtel-de-Ville, portaient le nom de *garlande.* Il y avait encore les rues de « l'Hospitau », du « Molin », de « Beaumarchez », de « Noguero », des « Compays[2] ou des « Remparts », des « Charnaires », ou des « Créneaux[3] », de « Bernède », de « Marsiac ». Le château fort communiquait par une barbacane avec le couvent des Capucins. Les livres terriers parlent de « la Jeannetto de l'abescat », des « capots », du « serviteur des capots », de « basses tours », de terres appelées « à l'abesqué, à las Crotz, au Capéran, à l'arpent deu Capot, à « la barbacane ».

Sur les livres terriers de 1599 et de 1622 figurent la plupart des honorables familles qui forment encore de nos jours la population de Barcelonne : les Destouet, les Lignac, les Delor, les d'Isaute, noble de La Barrière, noble Charles de La Barrière, seigneur de la Cassaigne, Mlle Jeanne de Lavedan, à l'Aiguillon, noble Antoine de Barbotan, sieur de Couralet, noble Rolland d'Abbadie, sieur de Bassia et de Monjaton, etc.

[1] Cf. Livre terrier de la ville de Barcelonne, fait par Jehan Brux et Jehan Destouet. Consulter aussi le Livre terrier de 1627, coté CC 2 aux Archives municipales de Barcelonne.

[2] *Compays, compains,* combattants, du mot *companium, campanium, campus militaris, seu locus prœlii.*

[3] *Charnaires,* du mot *charnelli, kernelli, carneaux, créneaux.* Voir ces mots dans Du Cange, édition L. Favre.

Digitized by Google

III.

L'étymologie du mot : Barcelonne.

Il est dit plus haut que « aux portes d'Aire fut élevée la « bastide de Cosset, qui changea bientôt son nom en celui de « ville de Barcelonne ». Est-ce Barcelonne ou Barsalonne ?

A l'instar des bastides de Mirande, Fleurance, Pavie, Plaisance, on a cru devoir adopter, pour Barcelonne, une synonymie qui exprimerait l'analogie des sites, des caractères, des tendances morales et autres. Mirande : de Miranda (Espagne) ; Fleurance : Florentia (Italie) ; Pavie : Pavia (Italie) ; Plaisance : Placentia (Italie) ; Barcelonne : Barcelona-Barcino (Espagne).

Or, les chartes primitives, les anciens actes des notaires, les archives municipales et communales, les archives privées d'avant 1789 ne mentionnent la ville actuelle de Barcelonne que sous la dénomination de : Barsalona, Barsalonna, Barsalouno.

En 1883, 20 juillet, M. P. Laplagne Barris envoya le sceau primitif des consuls de Barcelonne, qu'il trouva attaché au bas de la pièce suivante : « Sachent tuit que nous, les consuls de Barce- « lonne (*sic*), avons eu et receu de Jacques Lempereur, trésorier « des guerres du roy, nostre sire, par la main d'Evel Dol, son « lieutenant, en prest sur les gaiges de xxx sergens à pié des- « servis ou à desservir en la garde et deffense de ladite ville, « sous le gouvernement de M. Jehan, comte d'Armignac, lieute- « nant dudit seigneur ès parties de la langue d'oc, sept vins « trois livres cinq souls vii deniers tournois desquels vii^xx iii^l « v sols vii den. nous nous tenons pour bien payés. Donné sous « le scel du consulat, le xve jour d'octobre l'an M CCC LIII [1] ».

Dans un accusé de réception, nous crûmes ne pas être indiscret en adressant à M. P. Laplagne Barris les réflexions suivantes : « La quittance de 1353 porte : les consuls de Barcelonne, etc., « cependant, jusqu'à la seconde moitié du xviiie siècle, tous les

[1] Cf. Archives historiques de la Gascogne : *Sceaux gascons du Moyen-âge*, sceaux des villes, IIIe partie, p. 541.

Digitized by Google

« documents concernant Barcelonne portent invariablement, à « très peu d'exceptions près, Barsalona ou Barsalonna. » Le 26 juillet 1883, nous recevions la réponse suivante : « Evein « Dol, lieutenant du trésorier des guerres du roy a écrit *Bar-* « *celonne* et non point *Barsalonne.* C'est lui qui a écrit la « quittance : je connais son écriture pour l'avoir lue et copiée « bien souvent. Il devait être breton, comme son prénom l'indi- « que, et il avait l'orthographe française : Barsalonne est la « forme gasconne; les consuls l'auraient employée, car, assuré- « ment, ils n'écrivaient pas français ». — Donc Barcelonne est le nom français; Barsalonne est la dénomination gasconne.

D'où dériverait ce mot : Barsalona, Barsalonna? 1° En langue gasconne du pays, Barsalona est devenu Barsalouno. Logiquement, si le nom primitif est Barcelonna, les gascons auraient dû dire *Barcalouno*; 2° Le *Dictionnaire de Littré*, au mot *Bar*, dit: *Bar*, poisson, la *sciæna aquila*... Bars... Bar-s : le s ne se lie jamais. Poisson de mer dont la chair est très estimée, dit aussi loup de mer.., *labrax lupus*, le labrus de Pline... Barset... Bar.:. se petit bar... s... — Le *Nouveau Larousse* illustré ajoute : les bars ou labrax sont aussi appelés perches de mer. Ils ont à peu près la forme des perches d'eau douce... Lome (Lo-m). Plongeon à gorge rouge... Or, le poisson que l'on trouve particulièrement dans l'Adour est la perche (perca), le genre Bar, le labra de Cuvier, à la belle teinte rouge, — entre autres caractères distinctifs, — habitant de préférence les eaux claires et courantes [1]. De Bar-s et de Lom-m, le dialecte gascon a fait facilement Bar-se-lom, Bar-sa-loum, Bar-sa-louna, Barsalouno.

Autre rapprochement : à toutes les époques, Barcelonne a été et est une ville « où le négoce et le comerce estoit et est gran- « dement considérable [2] ». Or, pour les « marchantz et les négo- « ciantz, » n'est-il pas indispensable qu'il y ait des « bars », selon le mot anglais, c'est-à-dire des « comptoirs de cabaret », — ce mot devant être pris dans la bonne acception, — « où l'on

[1] Cf. *Dictionnaires de Littré* et *Nouveau Larousse* illustré, à ces mots. — Encyclopédie Glaire et Walsh, au mot : perche.

[2] Procès-verbal Soucousse du 22 septembre 1638.

Digitized by Google

« consomme, à la hâte, presque exclusivement debout, devant le « comptoir[1] ». De fait, et avec une obligeance et une grâce parfaites, la plupart des maisons de Barcelonne, les jours de foire, se transforment en hôtelleries du meilleur aloi.

IV.

Les sceaux et les armoiries, anciens et modernes, de Barcelonne.

1° *Sceaux paroissiaux.* — M. P. La Plagne Barris a reproduit, dans les *Archives historiques de la Gascogne*[2], le sceau armorial des consuls de Barcelonne, au 25 octobre 1353. Y aurait-il témérité, d'après la gravure de M. Paul La Plagne, de le blasonner comme suit : « rustré d'argent, au lion en pointe, accroupi, « couard, et sommé de la Vierge Mère, bénissant à dextre, et en « senestrochère, tenant l'enfant Jésus ». Ce sceau consulaire, d'un type très religieux, rappelle si bien à la paroisse de Barcelonne l'insigne faveur d'avoir pour patronne la Vierge Marie depuis saint Simon Stock (Notre-Dame du Mont-Carmel), que nous avons été heureux de le faire graver et adopter, à titre de sceau paroissial, par les membres du Conseil de fabrique de Barcelonne, dès 1884. Le type armorial publié par les *Archives historiques* ne porte, en exergue, que ces trois lettres : « Bar ». De l'avis unanime de MM. les fabriciens, l'inscription primitive a été complétée en ces termes : *Virgini Deiparæ villa Barsalonna devota*[3].

En examinant attentivement les armoiries des divers comtes d'Armagnac[4] on remarque que le lion domine sur le champ de l'écu. Ce lion couché aux pieds de la Vierge n'est-il pas

[1] *Dictionnaire Nouveau Larousse*, au mot : Bar.

[2] Cf. *Sceaux gascons :* sceaux de villes, 3e partie, p. 541.

[3] Le type primitif du sceau de la justice de paix de Barcelonne est possédé, aujourd'hui, par l'honorable famille de Gavardie, en résidence à Aire-sur-Adour.

[4] Cf. *Arch. hist. de la Gascogne* : sceaux des grands feudataires, 1re partie, pp. 101 et suivantes.

Digitized by Google

emprunté aux armes d'Armagnac, et ne rappelle-t-il pas aussi la foi religieuse du fondateur de la Bastide ?

2° *Armoiries communales.* — Le roi Charles X, par charte du 22 janvier 1825, confirma les armoiries anciennes de la ville de Barcelonne : « d'or à deux lions passant de gueules, et deux « vaches de même, mis en sautoir[1] ». Ces armoiries rappellent les armes d'Henri II d'Albret, roi de Navarre, père de Jeanne d'Albret, reine de Navarre, comtesse de Foix, princesse de Béarn (1548), l'insigne donatrice du moulin de Barcelonne et du bois de Casamont[2]. — Pourquoi les lions ? Le lion se détache, en un beau, souvent magnifique relief, sur la plupart des sceaux[3] des rois de Navarre, des sires d'Albret, des comtes d'Armagnac. Or, Barcelonne a été, durant des siècles, sous la suzeraineté des princes de Navarre, Albret, Armagnac, à titre des comtes d'Armagnac. Les armoiries de Barcelonne sont « à deux lions « passant de gueules[4] ». — Pourquoi les vaches ? Les armoiries de la principauté de Béarn étaient : « escu de gueules à deux « vaches accornées et clarinées d'or », soit que les Béarnais les aient tirées de celles des comtes de Foix, qui portaient « d'or à « deux vaches clarinées de gueules », ou bien parce que leur principale richesse, à cette époque, consistait surtout en l'élevage de ce bétail à cornes. *(A suivre.)*

[1] Voir la charte elle-même : arch. de la mairie de Barcelonne.

[2] Cf. *Sceaux gascons :* sceaux de Henri II d'Albret, 1re partie, p. 94.

[3] Cf. *Sceaux gascons*, 1re partie. A partir de la p. 95.

[4] Vallia, roi des Wisigoths, s'empara de l'Aquitaine, l'an 419, lors de l'invasion des Goths, Wisigoths, Ostrogoths et Francs. Tous ces peuples étrangers, quoique sortis d'une même contrée, se distinguaient entre eux par leurs costumes, leurs armes, leurs enseignes. Le lion rampant était l'arme et l'enseigne commune des nations germaniques. Il n'y avait de diversité que dans la façon de les porter, les Francs les portaient « d'or en champ d'azur » ; les Goths, les Ostrogoths, les Wisigoths, « d'or en champ de « gueules » ; les Gaulois, « lyon d'or rampant en champ d'azur, sur navire armé et « fretté d'argent ». Cf. *Hist. de Navarre*, par Favin, p. 34.

Le Gérant : Léonce COCHARAUX.

Digitized by Google

SÉANCE DU 5 OCTOBRE 1903.

PRÉSIDENCE DE M. ADRIEN LAVERGNE, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Ch. DIEUZAIDE, docteur en médecine, présenté par MM. Camoreyt et Ad. Lavergne;

M. Jules BOUTIN, receveur des finances à Lectoure, présenté par MM. Frédéric Sancet et Despaux;

M. l'abbé DAUGÉ, curé de Saint-Lary, présenté par MM. Dartigues et Latreille;

M. DOMENECH, lieutenant au 88me de ligne, présenté par MM. Palanque et Pagel;

M. DE BOUBÉE, présenté par MM. Delpech-Cantaloup et P. Nux;

M. Ch. SAMARAN, archiviste-paléographe, présenté par MM. Pagel et Branet.

Il est décidé que, à partir du 1er janvier 1904, les séances de la Société auront lieu alternativement le premier samedi et le premier lundi de chaque mois afin de permettre aux membres étrangers à notre ville d'y assister.

M. BRANET signale la découverte d'une défense de mastodonte faite dans une sablière de La Ribère, près Auch. Le fragment qui subsiste mesure 0m 50 de longueur et 0m 35 de circonférence. Buffon et Réaumur ont signalé la fréquence de ces débris fossiles dans notre région, notamment à Simorre et dans les environs

Digitized by Google

d'Auch. Ils ajoutent que certaines préparations connues des habitants du pays permettaient à ceux-ci de transformer cette substance en turquoises.

M. Ch. Palanque, après avoir brièvement rappelé les différentes missions archéologiques françaises, qui, depuis la Perse jusqu'à la Tunisie et l'Algérie, fouillent le sol des anciens Empires, a fait le récit de sa campagne de recherches en Égypte. C'est dans la province de Siout, à environ quatre cents kilomètres du Caire, dans la nécropole de l'ancien XIIIe nome pharaonique, que furent découverts cette année plusieurs tombeaux inviolés de la XIIe dynastie. Des objets de grande valeur et d'un haut intérêt archéologique ont été trouvés. Suivant les conventions établies, une grande partie a été expédiée au musée du Louvre, le reste orne les vitrines du grand musée du Caire.

Plusieurs de ces objets ont été expédiés par le gouvernement Égyptien à l'exposition de Saint-Louis.

Des dessins, aquarelles et photographies ont été mis sous les yeux des membres de la Société, ce qui leur a permis de juger de l'importance des découvertes.

COMMUNICATIONS.

Jean-François Bladé,

Par M. A. Lavergne.

(Suite.)

II.

Littérature populaire.

Le goût de Bladé pour la littérature populaire remonte à son enfance. Lui-même a raconté ainsi l'histoire de sa vocation de mythographe :

Voici l'été. Le soleil baisse. Dans notre jardin de Lectoure, les oisillons chantent parmi les hautes branches des cyprès. A l'ombre, avec ses servantes,

Digitized by Google

ma grand'mère, pareille aux matrones romaines, file la laine ou le lin. Assis aux pieds de l'aïeule, je me tais et j'attends.

« Servantes, amusons le petit. »

En voilà jusqu'à la nuit.

Dans l'idiome natal, les beaux contes se déroulent scandés par des voix rythmiques et lentes. Ils se déroulent dans leurs formules invariables et sacramentelles, souvent coupés de silences, où les filandières, avec de grands gestes de Parques, renouent leurs fils et leurs souvenirs lointains.

Cet automne les contes reviendront, le soir, après souper, sur l'aire des métairies, où nos paysans dépouillent le maïs (*despeloucado, despelounado*), tandis que les chiens aboient au loin, dans la campagne, sous la lune pâle d'octobre. Jusqu'à l'heure du souper, les filandières parleront aussi, cet hiver, sous la grande cheminée, où la torche de résine grésille fumeuse et pâle, tandis qu'au dehors la bise se lamente dans les arbres effeuillés.

Au sortir du collège, j'en savais déjà, là-dessus, plus long que personne par les paysans de la Basse-Gascogne, de la vallée de la Garonne, du Bazadais, des Landes, par les bergers et les terrassiers nomades des Pyrénées. Il va sans dire que je ne notais absolument rien, et que je me trouvais royalement payé de mes recherches ardentes mais confuses par les joies mêmes que j'en tirais.

Revenu des Universités, au commencement du second Empire, je fus bientôt nommé juge suppléant au tribunal de Lectoure, ma ville natale. Cette circonstance me fixait pour quinze ans dans un des centres les plus riches de la tradition orale. En même temps, je gagnais le don de transporter du monde des affaires dans celui de l'histoire locale l'habitude des enquêtes scrupuleuses et patientes. (*Contes populaires de la Gascogne*, t. I, pp. III, IV et V.)

Entre temps, une science nouvelle, la mythographie comparée, naissait. (*Id.*, p. IX.)

Vers la fin de 1855, j'avais tout au plus sept ou huit *Contes*, déjà notés avec le ferme propos de réduire mon rôle à celui de simple sténographe et de traducteur fidèle. (*Id.*, p. XXVIII.)

Je ne crois pas qu'à cette époque Bladé eût conçu *le ferme propos de réduire son rôle à celui de simple sténographe;* car, dans la seconde moitié de 1856, il publia, dans la *Revue d'Aquitaine : La Flûte, souvenir gallo-romain*, déformation littéraire d'un conte qu'il devait publier plus tard, dans sa belle simplicité, sous le même titre *La Flaüto.*

De 1855 à 1867, continue Bladé, je recueillis patiemment sans rien publier, bornant alors mes recherches et mon ambition aux anciens contes de Fezensac,

Digitized by Google

d'Armagnac, d'Astarac, de Pardiac, de Gaure, de l'Isle-Jourdain, aux vicomtés de Lomagne, de Fezensaguet et de Gimoëz, dont l'ensemble correspond à peu près au département actuel du Gers, un moment appelé *département d'Armagnac*, quand on créa les circonscriptions nouvelles. (*Id.*, p. XXXVI.)

C'est, je crois, la période la plus importante et la plus sérieuse des recherches faites par Bladé dans la littérature populaire. Il devint alors maître de sa méthode et apprit à connaître ses pourvoyeurs.

Les narrations les plus faibles et les plus altérées proviennent des demi-lettrés, notamment des instituteurs primaires, qui en savent trop pour rester naïfs, et pas assez pour le redevenir... C'est principalement parmi ceux qui ne savent pas lire qu'il faut chercher les vrais témoins... Ils marchent au but par la voie la plus brève. Si on les prie de recommencer, chacun d'eux le fait constamment dans les mêmes termes. (*Id.*, pp. XXX et XXXI.)

Un peu plus loin se trouvent des portraits assez bien venus des principaux conteurs dont les récits ont été mis à profit.

Marianne Bense... qui pendant dix-sept ans a servi mon oncle l'abbé Bladé... entêtée et capricieuse comme toutes les servantes de curés, ne parlant qu'à ses heures, et niant savoir, sauf à se rétracter plus tard, ce qu'il ne lui plaît pas actuellement de conter.

Catherine Sustrac... je l'ai connue jeune, simple, naïve. De ses lèvres, les beaux contes s'échappaient alors dans leur clarté virginale, dans leur allure fière et rythmique. A courir le monde, Catherine devait perdre le plus précieux de ces dons...

Pendant quinze ans, Cadette Saint-Avit... fut ma fidèle et digne servante. C'était une fille pâle, un peu maladive, d'éducation tout à fait rustique... Jusqu'à sa mort, advenue à près de cinquante ans, Cadette garda ce respect inviolé, ce profond respect des traditions populaires dont j'ai recueilli l'héritage.

Escarnot, de Bivès, illettré... l'un de mes plus intelligents et dociles fournisseurs.

Cazaux, de Lectoure,... conteur tout à fait hors ligne, renseigné largement, superstitieux en toute bonne foi, mais plus défiant, à lui seul, que tous mes témoins antérieurs. Pour l'apprivoiser, je prodiguai les soumissions de toutes sortes et les trésors d'une diplomatie conquise par dix ans de pratique. Mais Cazaux ne parla qu'à sa volonté.

Durant la belle saison, nous nous rencontrions, chaque soir, au tournant de la route qui débouche de l'Esplanade et domine le vaste paysage fermé

Digitized by Google

tout au loin par la ligne vague et bleue des Pyrénées. Une fois assuré que nous étions tous deux bien seuls, Cazaux rajeunissait de trente ans. Son regard s'éclairait. De sa voix lente et grave, il dictait, avec d'amples et sobres gestes, se taisait quelquefois pour se recueillir, ou promener autour de nous un regard soupçonneux. Moi, j'écrivais rapidement, sauf à corriger plus tard les textes, sous le contrôle souvent tyrannique de mon narrateur. Je tiens néanmoins pour certain que Cazaux s'est tû sur bien des choses, et qu'il est mort sans me juger digne de noter la moitié de ce qu'il savait (*Contes populaires de la Gascogne*, I, pp. XXXII à XXXV).

En 1867, Bladé a fait imprimer ses *Contes et proverbes populaires recueillis en Armagnac* (Paris, Franck; Auch, impr. Foix, in-8°, IX-92 pp.). Après un remarquable avertissement, l'auteur donne *huit contes*, *dix récits*, *douze superstitions* et des *proverbes*, tout cela en gascon; un *glossaire des termes les plus difficiles*, malheureusement beaucoup trop incomplet, termine cet important ouvrage.

Plusieurs comptes rendus, justement élogieux, en ont été faits en France et en Allemagne. Les plus importants sont ceux de MM. Léonce Couture (*Revue de Gascogne*, VIII, 1867, pp. 166, 373, 552), Gaston Paris (*Revue Critique*, 1867, III, pp. 361 à 265), Adolphe Magen (*Revue d'Aquitaine*), Reinhold Kohler et Reimberg-Düringsfeld dans des recueils allemands.

Encouragé par ce succès, Bladé commença vers la fin de l'année suivante à publier dans la *Revue d'Aquitaine* les *contes* qu'il avait *recueillis* dans l'*Agenais* et continua cette publication en 1869.

Ces contes devaient paraître lestés d'une étude de mythographie comparée, rédigée par un spécialiste allemand d'une compétence exceptionnelle, M. Reinhold Kohler, bibliothécaire à Weimar. Mais l'année 1870 déchaîna la malheureuse guerre franco-allemande.

L'abaissement de la patrie, a dit Bladé, m'avait fait prendre toutes choses en dégoût. Je demeurai bien longtemps à recouvrer un peu de courage et à reprendre assidûment mes études favorites. Quand on me pressait de donner mes *Contes populaires recueillis en Agenais*, je me demandais toujours s'il est désormais permis à un Français de collaborer avec un Allemand. Cette incer-

Digitized by Google

titude s'est prolongée pendant quatre ans, et avant de prendre un parti j'ai souvent demandé conseil. (*Revue de l'Agenais*, I, p. 145.)

Le droit n'était pas douteux. Bladé fit imprimer à la suite de l'ouvrage interrompu les notes comparatives de M. Kohler, traduites par M. Gaston Paris, et le livra au public :

Contes populaires recueillis en Agenais, traduction française et texte agenais, suivis de notes comparatives par M. Reinhold Kohler. — Paris, Joseph Baer, 1874, in-8°, IV-164 pp.

Par suite des vicissitudes dont nous avons parlé, deux imprimeurs ont travaillé à la confection de ce livre. Les neuf premières feuilles sont de l'imprimerie de la *Revue d'Aquitaine* (Bordeaux, veuve Lannefranque et fils) ; les feuilles 10 et 11, qui renferment les notes de M. Kohler, sont sorties des presses de Bonnal et Gibrac, à Toulouse. Commencée en 1868, cette publication n'a paru que six ans après. Elle est dédiée à M. Tamizey de Larroque, alors ami de l'auteur.

Parmi les comptes rendus, je dois signaler celui de M. Léonce Couture, dans la *Revue de Gascogne*, et celui de M. Adolphe Magen, dans la *Revue de l'Agenais*. (Ce dernier a été tiré à part.) Tous deux ont fort loué cet ouvrage, reprochant à l'auteur d'avoir laissé passer des gasconismes dans le texte Agenais.

Les récits précédents ont été écrits en entier sous la dictée de narrateurs d'une sincérité à l'abri de tout soupçon. Désormais Bladé publiera des contes d'un caractère vraiment épique, mais composés en soudant des morceaux plus ou moins considérables dispersés dans la mémoire de plusieurs personnes. Il a expliqué sa nouvelle méthode dans les deux publications suivantes :

L'homme de toutes couleurs, conte populaire. — *Revue de l'Agenais*, II, 1875, p. 448.

Trois contes populaires recueillis à Lectoure, traduction française et texte gascon. — Bordeaux, librairie Ch. Lefebvre ; Agen, imp. Lamy, 1877, in-8°, 76 p. [Extr. du *Recueil des travaux de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Agen*, 2e série, t. V.]

Digitized by Google

Ce sont des narrations plus importantes que les autres; et on s'est demandé si l'éditeur de ces belles histoires était bien resté le *scribe intègre et pieux* de ses débuts. M. Léonce Couture n'en doute pas; il accepte fort bien la nouvelle méthode, mais à condition que les soudures des diverses pièces soient bien indiquées. (*Revue de Gascogne*, XVIII, 1877, p. 481.) Bladé n'était pas assez soigneux pour tenir compte de cette judicieuse observation.

Trois nouveaux contes populaires recueillis à Lectoure. — Agen, imp. veuve Lamy, 1880, in-8°, 32 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais*, tome VII.]

Pour la première fois, l'auteur ne donne plus le texte gascon; et depuis il s'en est malheureusement désintéressé.

Maintenant, je vais me contenter de donner la liste des autres publications partielles qui ont précédé, pour les préparer, les trois volumes définitifs de ses contes :

Seize superstitions populaires de la Gascogne. — Agen, impr. veuve Lamy, 1881, in-8°, 30 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais*, VIII.]

Deux contes populaires de la Gascogne. — Agen, imp. veuve Lamy, 1881, in-8°. [Extr. de la *Revue de l'Agenais*, VIII, p. 333.] M. J. Andrieu signale ce tirage à part dans son excellente *Bibliographie générale de l'Agenais.*

Quatorze superstitions populaires de la Gascogne. — Agen, imp. veuve Lamy, 1883, in-8°, 50 pp. [Extr. de la *Revue de l'Agenais*, IX et X.] Bladé m'a fait l'honneur de me dédier cette brochure par une lettre imprimée en tête.

Le voyage en terre sainte, conte populaire. — *Revue de l'Agenais*, X, p. 340. Je ne retrouve ce récit dans aucun des trois volumes qui forment le recueil définitif de ses contes.

La Fleur, conte populaire recueilli en Armagnac. — *Revue de l'Agenais*, XI, p. 173.

Quatre superstitions populaires de la Gascogne. — *Revue de l'Agenais*, XI, p. 457.

Nous voici enfin arrivés à l'ouvrage qui remplacerait avantageusement tous ceux que nous venons d'énumérer, si le texte gascon ne faisait défaut :

Contes populaires de la Gascogne. — Paris, Maisonneuve, 3 vol. 1886, in-16,

Digitized by Google

papier vergé. Ces volumes font partie de la série intitulée : *Les littératures populaires de toutes les nations*, et sont numérotés XIX, XX et XXI.

T. I. *Contes épiques* (L-308 pp). Il est seul pourvu d'une préface. Cette pièce, qui a cinquante pages, est fort importante. J'en ai donné des morceaux considérables au commencement de cette seconde partie.

T. II. *Contes mystiques et superstitions* (388 pp.).

T. III. *Contes familiers et récits* (390 pp.).

On trouve à la fin de ce volume des *historiettes scatologiques* ou autres. Elles seraient mieux placées dans le *Bladéana*, dont j'ai parlé dans la première partie de cette notice, que dans un recueil d'allure scientifique. Cependant, on les peut dire gasconnes par leur gaieté, leur invraisemblance et l'imagination du prodigieux gascon qui les conçut.

Bladé a extrait des trois volumes précédents vingt-deux contes, les plus beaux qu'il a su choisir, et en a fait un livre pour le gros public, à qui les longs ouvrages font peur.

Contes de la Gascogne. — Paris, Calman-Lévy, 1895, gr. in-18, II-306 pp. Peu d'ouvrages sont d'une lecture aussi agréable.

Deux contes inédits ont été trouvés dans les papiers de M. Bladé; ils ont été communiqués par M. Ditandy à la Société Archéologique du Gers et publiés dans son *Bulletin* (I, 1900, p. 158).

Enfin, notre compatriote avait envoyé à M. Léon Marillier, professeur à l'École des Hautes études, à la Sorbonne, un conte inédit très beau : *Le roi des grands oiseaux sauvages*, en l'autorisant à le publier. Mais il est probablement perdu.

Les Contes de Bladé ont eu un succès extraordinaire. Des professeurs les ont pris pour sujet de leur enseignement, et de nombreux critiques en ont parlé dans les journaux et les revues.

Léonce Couture, que j'aime à mentionner le premier, a parlé de ces récits dans la *Revue de Gascogne*, à l'Académie des Jeux Floraux, dans son cours et en diverses circonstances. Il importe de noter qu'il leur a consacré l'un de ses derniers travaux :

Digitized by Google

J.-F. BLADÉ.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Les Contes Merveilleux populaires, conférence faite à l'Institut Catholique de Toulouse, le 10 janvier 1901. — Auch, imp. Foix, 1901, in-8°, 28 pp. [Extr. de la *Revue de Gascogne*, n. s., I, 1901, p. 114.]

M. Bourciez, professeur de langue et de littérature du Sud-Ouest à l'Université de Bordeaux, s'en est occupé dans son cours de 1896.

M. Léon Marillier a fait plusieurs conférences à Paris et à Edimbourg sur nos monuments de littérature populaire.

M. Ditandy a lu à la Société Archéologique du Gers de savantes études sur les contes de Bladé. (On les trouvera dans notre *Bulletin*.)

Indiquons encore des articles de MM. L. Boussès de Fourcaud, Paul Ginesty, Armand Sylvestre, Laurent Taillade, Jules Momméja, Xavier de Cardailhac et une foule d'autres.

Parmi ceux qui ont le plus goûté nos contes populaires et leur éditeur, il faut remarquer M. Anatole France. Celui-ci fit la connaissance de notre compatriote pendant la chevauchée des Cadets de Gascogne le long de la Garonne. Peu après, l'ingénieux académicien publia dans le journal *Le Temps*, et inséra ensuite dans *La Vie Littéraire* (4e série 1892, pp. 66-87), deux articles sur le folkloriste gascon. On trouve parfois dans les journaux un de nos vieux contes que l'éminent écrivain redit à sa façon.

M. R. Kohler a rédigé, nous l'avons dit plus haut, les notes comparatives mises à la suite des contes populaires recueillis en Agenais (1874). D'autres articles plus étendus ont paru dans un livre posthume. Le fils de notre confrère M. Michelet, trésorier de *la Garbure*, les a traduits et ils seront publiés dans le *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*.

En Angleterre, M. Alfred Mult a traduit et publié un choix de ces contes qui a dû paraître en novembre 1899.

Dans un article inséré dans la *Revue de Gascogne*, Bladé nous dit lui-même que « le tragédien Mounet Sully a interprété « certains *contes* d'allure épique avec son génie puissant et tour- « menté. » (1901, p. 4.) Nous savons que cet artiste s'est fait

Digitized by Google

applaudir en disant deux au moins de ces contes : *La Reine châtiée* et *le Cœur mangé.*

Un poète périgourdin, M. Henriquet, a mis ce dernier conte en vers pour le grand acteur, et cette poésie a été reproduite par le *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, I, p. 94.

***

Parlons maintenant des *Poésies populaires* qui occupent aussi une place importante dans l'œuvre de Bladé.

Après avoir fini ses études de droit, il faisait écouter dans les cabarets littéraires de Paris non seulement ses contes et ses histoires invraisemblables, mais les vieilles chansons de la Gascogne, ainsi que l'a constaté Delvau dans un passage que j'ai cité.

Ce goût inné pour les mélodies de nos chants, je le trouve exprimé par lui-même dans une note de ses *Études sur l'origine des Basques* (p. 232) :

> Ma famille a fait jadis des sacrifices infructueux pour me faire apprendre la musique, et aujourd'hui je connais à peine les notes. Néanmoins, je retiens d'instinct les mélodies populaires, avec une exactitude et une facilité qui ont parfois surpris les musiciens distingués auxquels je me suis adressé pour la notation des chansons populaires de l'Armagnac.

En 1865, Bladé publia dans la *Revue d'Aquitaine* (X, pp. 20 et 164) seize *Poésies religieuses* qui sont dans le tome I de son recueil général.

Vingt quatre ans après, il fit paraître un travail important dans cet ordre d'idées :

Poésies populaires en langue française recueillies dans l'Armagnac et l'Agenais. — Paris, Champion; Agen, imp. Lamy, 1879, in-8°, XI-131 pp. et 12 pages de musique.

Les quatre parties qui forment la partie principale du livre ont paru d'abord dans la *Revue de l'Agenais*; l'auteur, dans son tirage à part, les a complétées par des additions diverses dont la plus importante est celle de trente quatre airs mis en musique.

Digitized by Google

MM. Léonce Couture et Paul Tallez ont amplement parlé de cette publication dans le tome XX (1879) de la *Revue de Gascogne.* Je n'en veux retenir ici que ce mot qui me paraît fort juste :

C'est un produit sûrement et entièrement exotique, où nos pères n'ont rien mis de leur génie particulier. C'est un peu ce que les poètes du temps passé... appelaient *liber adoptivus.*

A cause de leur forme poétique, je range les proverbes et devinettes à côté des chansons. Bladé avait donné un certain nombre de proverbes de l'Armagnac à la suite des *contes* publiés en 1867. Il en a fait un recueil spécial et beaucoup plus complet :

Proverbes et devinettes populaires recueillis dans l'Armagnac et l'Agenais, texte gascon et traduction française. — Paris, Champion ; Agen, imp. F. Lamy, 1880, in-8°, xv-236 pp. [Extr. du *Recueil des travaux de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts* d'Agen, 2e série, tomes VI et VII.]

Dans l'excellent compte rendu qu'a fait de ce livre M. Couture (*Revue de Gascogne*, XXI, 1880), je note cette remarque :

Les proverbes sont peut-être la partie la plus caractéristique soit du génie, soit du dialecte propre d'un pays. Car les proverbes ne vivent que par leur conformité au caractère du peuple qui les adopta, s'il ne les créa pas lui-même, et ils gardent fréquemment dans leur forme extérieure des détails de langage que l'usage ordinaire laisse aller en désuétude.

Nous voici arrivés à l'œuvre principale et qui termine la série :

Poésies populaires de la Gascogne. — Paris, Maisonneuve, 3 vol. in-16, papier vergé. Ces trois volumes sont les tomes V, VI et VII de la collection *Les littératures populaires de toutes les nations.*

Tome I, 1881, *Poésies religieuses et nuptiales,* xxx-362 pp., dont 7 de musique.

Tome II, 1882, *Romances, chansons d'amour, chansons de travail, chants spéciaux*, xviii-383 pp., dont 7 de musique.

Tome III, 1882, *Chansons de danse*, xvi-435.

Les préfaces de ces trois volumes renferment des peintures de

Digitized by Google

mœurs fort remarquables. J'en signale trois entre autres : les noces, le charivari et le rondeau. Tout cela est bien venu et de la meilleure plume de Bladé.

Cet ouvrage a reçu un accueil très favorable. Il a été loué par M. Léonce Couture, dans la *Revue de Gascogne*, par M. Tholin, dans la *Revue des bibliophiles*, et par M. Ad. Magen, dans la *Revue de l'Agenais*. Ce dernier compte rendu a été tiré à part.

Je dois ajouter qu'ils ont eu un succès artistique.

La brune Mlle Sirbain, pensionnaire de l'Opéra-Comique, a plusieurs fois chanté ces airs et ces paroles rustiques.

Au commencement d'août 1898, les Cadets de Gascogne étant venus célébrer le centenaire de Jasmin, *la Prune* donna un banquet en leur honneur, et Mlle Sirbain, coiffée du foulard agenais à longue queue pendante, mais laissant bien voir les cheveux, y chanta deux cantilènes gasconnes tirées du recueil de Bladé.

Celui-ci, qui sentait merveilleusement le charme de ces mélodies simples, parfois lentes et graves, qui d'ailleurs était un maître dans l'art de la diction, avait donné ses meilleurs conseils à l'artiste. Une séance fut préparée avec soin, et Bladé fut consulté pour tous les détails. Dans une lettre, Mlle Sirbain lui parle ainsi de son costume :

Je fais faire une robe en soie bleue changeante, comme en portaient autrefois les paysannes (?); au bas de la jupe, on posera des velours noirs; sur les épaules, je mettrai un foulard blanc légèrement ouvert en pointe sur le devant, et je me coifferai comme je l'étais à Agen, au banquet de *la Prune*. Croyez-vous que cela sera bien ainsi ? Je voudrais pour compléter ce costume, trouver une chaîne d'or avec un coulant en forme de cœur et une croix.

Le 5 juin 1899, dans la salle des Mathurins, devant une brillante réunion composée surtout de méridionaux, M. Boyer d'Agen fit une conférence sur les origines de la chanson populaire qu'il rattacha au plain-chant. Puis Mlle Sirbain, avec son joli costume, sa bonne mine et sa voix sympathique, fit entendre : *Lou counte Arnaud*, *Moussu curè dou Castera*, *Las rebirados de Marioun*, *Dens un castet de Loumbardio*, *Las hillos à la houn*, et d'autres. L'effet produit fut merveilleux. Elle termina par le

Digitized by Google

fameux chant attribué à Gaston Phébus (*Aqueros mountagnos que ta hautos soun*), qui fut bissé et accompagné de bravos enthousiastes.

Les travaux de Bladé sur la littérature populaire sont sûrement ceux dont il lui sera tenu le plus grand compte. Les savants, pour les études philologiques et mythographiques, les gens de lettres et les simples lecteurs pour la beauté et le charme des récits, lui seront également reconnaissants de les avoir publiés. L'importance et la valeur de ces œuvres ont été d'ailleurs amplement reconnues et magistralement affirmées par le suffrage du grand poète défenseur de nos langues et de nos littératures méridionales, par Frédéric Mistral, qui l'a élevé au rang de *félibre majoral.*

D'après les monuments de littérature populaire mis au jour par Bladé, M. Léonce Couture a déterminé ainsi le génie littéraire des Gascons : « Chants sacrés, formules superstitieuses, « couplets de noces, lamentations funèbres, chansons de travail, « berceuses, complaintes, charivaris, branles, que sais-je encore ? « Eh bien ! malgré mon goût très vif pour ces fleurs agrestes, je « n'hésite pas à le déclarer : il y a là un sentiment plus sincère « que largement inspiré... l'imagination, la fantaisie sentimentale « n'est pas la faculté maîtresse du gascon comme de l'italien, « tranchons le mot, le gascon n'est pas lyrique.

« Mais, par exemple, il est gnomique et sententieux, il a sur « tous les sujets des proverbes par centaines à tenir tête au pays « de Sancho Pança, à la grave Espagne, qui dispute elle-même « à l'Orient le prix du genre.

« Le Gascon est encore narrateur, il a « la tête épique ». Ses « contes merveilleux ont parfois un magnifique développement « dans un ton homérique et dantesque. Je sais bien que ces « récits, qui charment les veillées d'hiver de nos paysans, « n'appartiennent pas en propre à leur race, et qu'ils touchent « plutôt, par leurs origines, aux plus lointaines époques de « l'humanité. Mais presque aucun peuple n'a retenu aussi bien « et ne redit aussi vivement ces étranges épopées où se confon-

Digitized by Google

« dent les traditions mystérienses de la chute et de la réparation, « les vieux mythes naturalistes de l'Inde, — métamorphoses « périodiques, animaux monstrueux, symboles oubliés de la « lumière et de la vie, — le drame de l'existence humaine avec « ses terreurs et ses larmes, et cette moralité pratique qui est le « fruit de l'expérience et le meilleur trésor de la sagesse popu- « laire[1]. »

Le Château de Balarin

(commune de Montréal, arrondissement de Condom, Gers),

PAR M. PHILIPPE LAUZUN.

(Suite.)

Les Mercier. — Les nouveaux propriétaires de Balarin n'étaient pas les premiers venus. Quoique d'origine roturière et se livrant au commerce, ils possédaient de nombreuses maisons à Condom, à Montréal, à Fourcés, et beaucoup de terres dans toutes ces juridictions. Leur fortune était considérable. Longtemps ils exercèrent à Montréal, qui paraît avoir été leur résidence principale, les fonctions de consuls, faisant cause commune alors avec leurs collègues dans la revendication des droits et privilèges de la cité. Tels, non loin de là, à Mauléon dans l'Armagnac, les La Bassa, avant qu'ils ne prissent le nom plus pompeux de Maniban[2].

Dans son intéressante notice, M. Mazéret a raconté les longs détails des procès que les Mercier engagèrent plus tard contre leurs anciens collègues[3]. S'inspirant du livre des jurades et des comptes consulaires de Montréal, il nous les présente, au début, comme « vivant en bonne intelligence avec leurs concitoyens, « leur prêtant de l'argent, se faisant médiateurs dans plusieurs « contestations entre les consuls et certains petits seigneurs des

[1] L. COUTURE, *Le Génie Gascon*, *Revue de Gascogne*, XXIII, 1882, p. 312.

[2] Voir notre étude : *Châteaux Gascons de la fin du XIIIe siècle. Histoire des Maniban*, p. 139-205.

[3] Bulletin de la Société Archéologique du Gers, 3e trimestre 1902, pp. 183-197.

Digitized by Google

« environs. *Pey de Mercier*, dit-il, joua comme consul un rôle des « plus actifs lors de la conspiration du dauphin, plus tard Louis XI, « en 1446, et il s'entendit avec les consuls de Condom, Mézin et « autres communautés d'Endeçà pour ne rien accorder ».

Néanmoins, leur esprit mercantile et vindicatif leur avait suscité déjà de nombreuses difficultés avec leurs voisins. Témoin le compromis que passèrent *Pierre* et *Jean de Mercier*, habitants de Condom et de Monréal, six mois après leur nouvelle acquisition, avec le seigneur de Fourcès, Hugues, au sujet de plusieurs fiefs, « *et plures debata, injuriæ et lites subsequti essent* [1]. »

Ce fut bien plus, lorsqu'ils furent devenus seigneurs de Balarin. Ils s'arrogèrent aussitôt tous les titres de noblesse de leurs prédécesseurs, et ne se gênèrent guère pour molester et accabler de vexations de toutes sortes les habitants de Montréal, les forçant par violence à leur payer les rentes dues, « en leur fezant « battre, frapper et mutiller, aulx aultres dépopulans bois, vignes « et aultres héritages, aulx aultres fezant citer et excommunier « par davant le conservateur de Tholoze, de Caours, etc. [2] »

Mais les Mercier n'étaient pas seuls coupables. Ce qu'il est bon que l'on sache, c'est qu'en cette fin du xve siècle un souffle d'indépendance et de révolte passait sur la France. Si les hauts barons cherchaient, par les moyens souvent les plus odieux, à conserver leur suprématie, les communes, de leur côté, se sentant soutenues par la royauté ne se gênaient guère pour refuser sous n'importe quel prétexte les redevances auxquelles les soumettaient des contrats antérieurs. Ce ne sont, en effet, partout à cette époque, que procès et même luttes à main armée entre les seigneurs et les consuls, ces derniers souvent les plus forts, obligeant, par exemple, comme à Castelnau-de-Monratier, haut et très puissant seigneur Bringon de Roquefeuil à s'enfuir des domaines de ses pères et à se retirer en Agenais, exil auquel nous devons la construction du superbe château de Bonaguil [3].

[1] Archives du château de Magnas. Cf. Noulens, II, 525, note.

[2] Archives de Montréal. Cf. *Les consuls de Montréal et les Mercier*, par M. L. Mazéret. Bulletin de la Société Archéologique du Gers, IIIe année, p. 191.

[3] Voir notre étude : *Le château de Bonaguil en Agenais*, 3e édition, 1897.

Digitized by Google

En vertu de son acquisition définitive du 18 mars 1464, *Pierre de Mercier* est le premier seigneur, de ce nom, du château de Balarin.

Comme tel, il en rend hommage au Roi, d'abord en 1466, puis le 28 novembre 1469 [1].

Un inventaire de tous les titres des seigneurs de Balarin, dressé au XVIIe siècle et conservé dans les archives du château, nous fournit une série de reconnaissances en faveur des Mercier, prouvant que pendant tout le XVe siècle cette famille possédait des fiefs dans la juridiction de Fourcès, mais que le Roi seul y avait droit de haute, moyenne et basse justice.

Dans l'assemblée du ban et arrière ban de la noblesse du Condomois, convoquée en 1470, le nom du seigneur de Balarin y est appelé au second rang, celui du seigneur de Fourcès seulement au neuvième. La ville de Fourcès y est cotisée comme ville royale, au rang des villes du Condomois [2].

De son mariage avec Odette de Moncaut, Pierre de Mercier, qui mourut à Condom, laissa un fils, *Jean*, qualifié en 1485 de seigneur de Balarin.

Aussitôt après la mort de son père, Jean de Mercier prit l'initiative de la reconstruction du château. C'est lui qui obtint de Charles VIII des lettres patentes, données à Rouen le 13 mai 1485, l'autorisant à « refaire et rebastir lesdites murailles, tours « et donjon, en telles formes qu'ils estoient et les rédifier tout de « neuf de bonnes matières, c'est à savoir, pierres, chaux et sablon, « sans en ce luy faire mettre ou donner, ou souffrir, estre mis ou « donné auccun destourbier ou empeschement au contraire [3]. »

Jean de Mercier se mit aussitôt à l'œuvre. Il ajoura la sombre forteresse du moyen-âge, la suréleva d'un étage, y appliqua extérieurement la tourelle ronde, intérieurement le grand escalier droit, les cheminées, et il refit à neuf l'enceinte extérieure, adossant à ses courtines des constructions diverses et rebâtissant presque entièrement les quatre tourelles d'angle.

[1] Archives du château de Balarin.
[2] Idem.
[3] Idem.

Digitized by Google

La légende veut que tous les membres de la famille Mercier, père, fils, petits-fils, gendres, beaux-frères, etc., aient eux-mêmes rebâti le château sans s'être fait aider par des professionnels. Elle ajoute qu'à un certain moment ils auraient été vingt-deux vivant à la fois au château de Balarin, et possédant vingt-deux chevaux, vingt-deux chiens et vingt-deux fusils[1].

En même temps, et sur la demande du seigneur de Balarin, le roi Charles VIII donnait, le 13 mai 1488, « commission d'abattre « et démolir le château de Forcès, pour crime de félonie[2]. » Une lutte s'engagea, en effet, des plus violentes entre le seigneur de Fourcès et celui de Balarin, celui-ci faisant cause commune avec les consuls dudit lieu. Une pièce de procédure relate la fondation à cette époque de la chapelle de Balarin dans l'église de Fourcès, par Pierre de Mercier. « Elle fait aujourd'hui (1501), dit-elle, par « usurpation un des clochers de ladite église. »

Jean de Mercier épousa en 1463 Catherine de Cézan. Il en eut sept enfants : — 1° *Pierre* ou *Peyronnet* qui devint seigneur de Balarin; — 2° *Georgy*, seigneur des Tours de Goalard près de Condom, mort en 1544 sans postérité; — 3° *Jeanne*, qui épousa Guillem-Armand de Luppé, seigneur de Torrebren; — 4° *Odette*, mariée à Bernard de Lasserre, seigneur de La Caze; — 5° *Catherine*, épouse de Jean de Podenas; — 6° autre *Catherine*, mariée le 16 avril 1496 à Jean d'Aux de Lescout; — 7° *Pey* ou Pierre, « caperan rector de Caussens et de Luzanet[3]. »

Dans son testament du 7 septembre 1502, écrit en langue gasconne, et où il laisse, en les nommant, à chacun de ses enfants une part héréditaire, Jean de Mercier exprime le désir d'être enterré dans la chapelle Saint-Georges de l'église de Montréal, « au sepulchre où sont ses prédecesseurs, excepté son « père qui est enseveli au couvent des Carmes de Condom[4]. »

[1] Archives du château de Malliac. (Note fournie par M. Benjamin de Moncade.)

[2] Archives de Balarin. Invent. des titres de 1664.

[3] Dans sa note sur les Mercier, reproduite par Noulens, II, p. 820, M. B. de Moncade commet une erreur en donnant à Peyronnet pour fils et filles les six personnages ci-dessus nommés, qui étaient ses frères et sœurs.

[4] Archives du château de Pellehaut. Pièce publiée en partie par M. Mazéret. Bulletin de la Société Archéologique du Gers, précité.

Digitized by Google

Son fils aîné *Pierre* ou plutôt *Peyronnet*, ainsi qu'il est désigné dans la plupart des actes, seigneur de Balarin et de Luzanet, rendit hommage au Roi, en 1503, pour sa seigneurie de Balarin et continua la race ainsi que la série de procès et de vexations de tous genres contre les consuls de Montréal. Ces litiges ont été suffisamment exposés par M. Mazéret. Nous renvoyons nos lecteurs à ses pages fort intéressantes [1].

Peyronet épousa Marie de Chaussade, fille de Jacques de Chaussade, seigneur de Calonges, en Condomois, près du Mas d'Agenais, conseiller au Parlement de Bordeaux, et de Lucrèce de Foix [2]. De cette dame de Balarin nous ne connaissons que le testament écrit, le 14 septembre 1517, au château de Balarin. Elle désire être enterrée dans l'église de Montréal, près de l'autel de N.-D. de Pitié. Elle fait pour 300 francs bordelais de legs pieux, dont plusieurs aux quatre ordres mendiants de Mézin, et elle laisse à chacun de ses enfants une part héréditaire [3]. Cet acte n'aurait qu'une minime importance s'il ne nous donnait la véritable filiation de Peyronet de Mercier et ne rectifiait les erreurs de MM. de Moncade et Noulens.

Quatre enfants naquirent en effet de ce mariage : 1° *Pierre II*, qui succéda à son père en 1531; — 2° *Guillaume*, mort sans enfants en 1539; — 3° *Marguerite*; — 4° *Jeanne*. Pierre II épousa *Catherine de Ferregut*, qui figure, en 1530, « comme épouse du « sieur de Valerin », dans une reconnaissance souscrite en sa faveur [4].

L'esprit agressif et méchant des premiers Mercier ne semble pas s'être amélioré avec leur descendance. Pierre II eut, même du vivant de son père, plusieurs fois maille à partir avec la justice de son pays.

Le 22 juillet 1524, il s'empare, sans raison aucune, et ce avec

[1] Archives du château de Pellehaut. Pièce publiée en partie par M. Mazéret. Bulletin de la Société Archéologique du Gers, précité.

[2] Voir notre *Monographie du château de Calonges*, Agen, 1904.

[3] Pièce communiquée par M. l'abbé Dubois, membre de la Société académique d'Agen, comme faisant partie de la collection de M. Soustrac, à Tonneins.

[4] Archives du château de Balarin.

Digitized by Google

quelques parents et amis, tous jeunes comme lui, d'une porte de Montréal, entre dans la ville, rudoie les habitants et ameute contre lui toute la population. Plainte est portée par les consuls, d'abord à Condom, puis devant le parlement de Bordeaux. Ils obtinrent contre les délinquants des lettres de provision. Mais quand il fallut aller les signifier au domicile des parties et que le sergent royal se présenta devant la porte du château de Balarin, celle-ci s'ouvrit toute grande et les fils Mercier se précipitèrent à sa poursuite et « *lo donen la cassa dequi au pesquè de Balarin* [1]. »

A la mort de Peyronet de Mercier, survenue en 1531, la seigneurie de Balarin dut passer, à défaut de son fils aîné Pierre, entre les mains de son second fils *Guillaume*, puisque nous voyons ce dernier rendre, en 1536, hommage au roi de Navarre, Henri Ier d'Albret, pour la terre de Balarin [2].

Mais un malheur s'abattit, paraît-il, vers cette époque sur la famille de Mercier et en interrompit la descendance directe. « Une sorte de peste ou de maladie épidémique », rapporte M. B. de Moncade, « les décima tous ou presque tous. » Il en demeura cependant assez pour qu'ils engageassent entre eux de nombreuses procédures, toutes relatives à la revendication de la terre de Balarin. Dans cet amas de pièces, qui souvent se contredisent, il est fort difficile de se reconnaître. Les documents précis établissant leur filiation font également défaut. Résumons-les cependant et tâchons d'y voir clair dans ce dédale de la procédure.

Pierre II de Mercier, seigneur de Balarin, fils de Peyronnet de Mercier et de Marie de Chaussade, mourut infirme en 1571, laissant quatre enfants : 1° *Jean*, qui épousa Isabeau de Lomagne, nièce du cardinal de Ferrare, archevêque d'Auch; — 2° *Louise*, mariée en 1544 à Pierre de Berrac; — 3° *Catherine*, qui épousa N. de Malhiac; — 4° *Jeanne*, mariée à Pierre Fresquet, bourgeois de Condom.

Il laissait également une sœur, *Jeanne*, qui ne se maria pas.

[1] Archives municipales de Montréal. Rapporté par M. Mazéret.
[2] Archives du château.

Digitized by Google

Jean de Mercier, seigneur de Balarin, mourut peu après sans postérité. Sa mort fut le signal de toutes les revendications. De son mariage avec Pierre de Berrac, Louise de Mercier eut une fille, *Catherine*. Elle épousa *Gaillard de Galard*, qui va jouer dans la suite un rôle capital.

De son côté, Jeanne de Mercier, sœur de Catherine, morte en 1569, avait eu un fils, *Jean de Malhiac*. Quatre prétendants revendiquèrent donc la succession de Jean de Mercier: sa veuve Isabeau de Lomagne; sa tante, Jeanne de Mercier, non mariée; sa nièce Catherine de Berrac avec son mari Gaillard de Galard; son neveu Jean de Malhiac. Mais Catherine de Berrac mourut en couches en 1570, ne laissant qu'une fille, *Jeanne de Galard*, qui elle-même mourut peu après, en 1571 disent les uns, en 1578 écrivent les autres. Gaillard, leur mari et père, resta donc seul pour revendiquer la part qui leur revenait.

Au début, il crut pouvoir compter sur l'assistance de la vieille tante Jeanne. Mais bientôt ils se brouillèrent, et comme elle n'entendait renoncer à aucun de ses droits, elle passa dans le camp opposé, celui de Jean de Malhiac.

Après de nombreuses procédures, deux arrêts furent rendus par le Parlement de Bordeaux.

L'un, du 7 avril 1574, attribuait à Gaillard de Galard les trois quarts des biens de Pierre et Jean de Mercier, l'autre quart affecté à l'acquittement des dettes. Mais Jeanne protesta, et, invoquant le retrait lignager, demanda la faculté de racheter les biens. Elle réussit en partie, car un arrêt postérieur, du 26 août 1575, lui attribua les portions de l'héritage non comprises dans les donations qu'elle avait d'abord faites à Gaillard de Galard, alors qu'elle était d'accord avec lui.

L'autre arrêt nous intéresse davantage. Rendu un peu avant le 17 mars 1574, il accordait au syndic de la ville de Bayonne, créancier d'un certain Sarrauxon-Pomarède, décédé, et comme gage de son hypothèque, le château de Balarin. Mais Gaillard protesta à son tour, et, alléguant qu'il avait fait exécuter la sentence du Parlement, il s'empara à main armée du château de Balarin.

Digitized by Google

« Après tous lesquels arrests, » nous apprend un factum rédigé contre lui, « ledict de Gallard, convoyteulx de ladicte maison de « Valerin, c'estant avant sorty du cloistre de l'abbaye de Bouil- « las, que cuydant empieter ladicte maison de Valerin, prétend « avoir fait exécuter l'arrest du 17 avril 1574, sans partye « quelconque et sans inthimidation, ny signification, ny jamais « avoir monstré ne communiqué aulcun procès verbal de sa « prétendue exécution, *et, par trois diverses fois, entré par main* « *armée et par force dans ladicte maison de Valerin, prins et* « *pillé tout ce qui estoit dedans...* Et néanmoings ayant trouvé « pocesseraisse ladicte Jehanne de Mercier, l'a prins par escalade « de nuict un corps de lougis où elle habitait, séparé de ladicte « maison, prins et volé tout son bien et chevance, et par force et « violance espoliée[1]. »

L'affaire fut renvoyée devant le sénéchal de Condom. Jeanne de Mercier demandait sa réintégration dans le château de Balarin, ou la mise sous sequestre de ce château. Mais ses conseillers ne furent pas de cet avis, et ils l'engagèrent à vendre tous ses droits à son petit-neveu, Jean de Malhiac, ce qu'elle fit[2].

La lutte se restreignit donc entre Gaillard de Galard et Jean de Malhiac. En attendant son dénouement, disons ce qu'était ce Gaillard de Galard.

« Gaillard de Galard, dit Gaillardon, écrit l'abbé de Lespine[3], était seigneur de Berrac et de Mérenx, de Fraissinet et de Balarin en Condomois. Deuxième fils de Gilles Ier de Galard, seigneur de Terraube, et de Gaillarde de Rigaud de Vaudreuil, il se destina d'abord à l'état ecclésiastique et fut nommé en 1557 abbé de Bouillas[3]. » Simple clerc minoré, ajoute Noulens, et n'ayant prononcé aucun vœu, il put facilement renoncer à son titre d'abbé. Quoi qu'il en soit il se défroqua et se maria deux fois, d'abord avec Catherine de Berrac, fille de Pierre de Berrac et de Louise de Mercier, qui mourut de suites de couches en 1570, lui

[1] Archives du château de Magnas. Cf. Noulens, II, pp. 827-833.

[2] Archives du château de Balarin, où se trouvent les originaux de la plupart des pièces de ce long procès.

[3] Bibl. nat., cabinet des Titres. Cf. Noulens, II, p. 796.

Digitized by Google

laissant une fille, Jeanne, morte peu après; — ensuite, le 13 juillet 1579, avec Françoise de Lézir ou de Lézy, fille de Cyprien de Lézir, seigneur de Saldebru.

Indépendamment des procès précités, Gaillard de Galard en soutint encore un autre contre son frère Bertrand, au sujet de l'hérédité paternelle. Il le termina en transigeant avec lui le 12 août 1576.

La même année, il fit confectionner le terrier « du château noble de Balarin ». On peut en conclure qu'il était dès ce moment en droit de pouvoir l'habiter. Enfin, trois ans après, en 1579, on le trouve compris sur le rôle du ban des nobles du Condomois, comme seigneur de Balarin, chargé de fournir « deux archiers[1] ».

Gaillard de Galard dut mourir vers 1585, laissant de son second mariage cinq enfants, trois fils et deux filles : 1° *Jean-Paul*, qui continua la branche de Pauillac et de Berrac; — 2° *Alexandre*, qui va créer celle de Balarin ; — 3° *Charles-Amaury*, chef de la branche de Saldebru; — 4° *Brandelise;* — 5° *Charlotte*, mariée en 1623 à Jean de Lomagne, seigneur du Gibra.

Cependant la lutte continuait toujours aussi âpre entre les Galard et les Malliac, au sujet de la seigneurie de Balarin. En sa qualité de fils aîné de Gaillard, *Jean-Paul de Galard* obtint en 1609, du Parlement de Bordeaux, un arrêt qui le déclarait légitime possesseur du fief de Balarin et réduisait à néant les prétentions de Françoise de Malliac, fille de Jean de Malliac, mariée à Sébastien de Corbie. Cette dernière habitait Balarin. Elle refusa de reconnaître les droits de son cousin et de se dessaisir du château. Furieux, Jean-Paul voulut l'y forcer, et, à la tête d'une troupe de gens armés, il vint, comme l'avait fait autrefois son père, mettre le siège devant la vieille forteresse.

« ...Et se serait mis », dit la requête adressée contre lui au présidial de Condom, « en possession dudict château, *à main armée*, « avant que le commissaire n'ait pu se transporter sur les lieux, « a rompu et brisé les portes avec des haches et usé de toutes

[1] Noulens, III, p. 73.

Digitized by Google

« sortes de violences, jusqu'à menacer de tirer d'une arquebuzade « sur deux chambrières qui estoient dedans; — et s'est emparé « de tous les titres, documents, or, argent et armes que la « suppliante avait en ladicte maison[1]. »

Le présidial de Condom, devant qui fut portée l'affaire, ne se prononçant pas, la vieille querelle menaçait de s'éterniser, lorsque brusquement elle prit fin par un dénouement de comédie.

Jean-Paul avait un frère cadet Alexandre de Galard; Françoise de Malliac une fille, Isabeau de Corbie. Plutôt que de toujours se battre, les deux familles prirent le parti plus sage de s'allier. Qui servit de trait d'union? On l'ignore. Toujours est-il qu'Alexandre de Galard, à qui était échu dans la succession paternelle le lot fort problématique de Balarin, épousa, le 20 juin 1611, Isabeau de Corbie. La mère de cette dernière se désista en faveur de sa fille de toutes ses prétentions sur Balarin. Jean-Paul de Galard en fit autant de son côté en faveur de son frère; et les deux époux devinrent ainsi, sans conteste, propriétaires de la seigneurie de Balarin.

« Toutefois, » est-il dit dans les préliminaires du contrat, « ladite « dame Françoise aura, sa vie durant, l'habitation et jouissance « du grand corps de logis, avec la moitié du jardin, de la vigne, « de la garenne et du bois. Néanmoins, jusqu'à ce que lesdits « mariés aient recouvert le logement dudit Valerin, ils tiendront « la moitié dudit grand logis. Ledit sieur de Berrac, Jean-Paul, « restituera les papiers et titres qui se trouvaient à Balarin, « quand ledit de Berrac y est entré de force[2]. »

La future apportait en dot, avec la moitié de Balarin, les terres de Luzanet et de Pellehaut qui lui venaient de sa tante Marie de Malliac, et qui sont restées jusqu'à nos jours propriétés des Galard.

Ainsi, après cent quarante-sept ans (1464-1611), période pendant laquelle l'avaient possédée les Mercier ou leurs héritiers, la seigneurie de Balarin revint-elle définitivement aux Galard, ses premiers seigneurs.

[1] Archives du château de Balarin. Cf. Noulens, III, p. 148.
[2] Archives du château de Malliac. Cf. Noulens, III, p. 156.

Digitized by Google

Les Galard. — *Alexandre de Galard* ne jouit pas longtemps en paix de sa nouvelle situation. Deux ans ne s'étaient pas écoulés qu'il était condamné à mort pour avoir tué dans une querelle le capitaine Touzin. Disons vite qu'il obtint de Louis XIII des lettres de rémission. Bien que déjà publiées[1], nous croyons devoir ici les résumer brièvement.

De son mariage avec Pierre Fresquet, bourgeois de Condom et propriétaire du fief de la Salle-Pissant, Jeanne de Mercier, fille de Pierre II, eut une fille Catherine qui épousa, le 18 décembre 1602, noble Jacques de Touzin, dit le capitaine Touzin. Un procès s'engagea entre ces derniers et Alexandre de Galard, au sujet de certains biens provenant des Mercier, notamment de la métairie d'Auréjeau, paroisse de Balarin. Mais une transaction intervint, en vertu de laquelle Catherine Fresquet et son mari abandonnaient au nouveau seigneur de Balarin la plupart des biens en litige et s'engageaient à lui payer dans un an la somme de 60 livres.

Le capitaine Touzin ne tint pas sa parole. Vainement Alexandre de Galard le prévint-il à maintes reprises d'avoir à s'exécuter. Touzin fit la sourde oreille. Bien plus, le 16 juillet 1613, rencontrant son adversaire qui se rendait, pour un règlement de comptes, à sa métairie de Mestepès, près de l'église de Luzanet, il l'aborda, nia lui devoir quoi que ce fût, et l'injuria grossièrement. Galard prit alors son épée et tous deux en vinrent aux mains. Touzin le blessa ainsi que son cheval et prit la fuite. Mais Galard le poursuivit, et l'atteignant près d'un fossé, « lui donna trois « coups d'espée dans l'estomac, desquels deux jours après il « mourut ».

Les lettres de rémission, qu'obtint un an après le seigneur de Balarin (juin 1614), reconnaissent qu'il n'a ainsi agi que parce qu'il avait été provoqué, et, en considération des bons et loyaux services que lui et ses ancêtres ont toujours rendus, elles le remettent « en sa bonne renommée au pays et en ses biens non « confisqués ».

[1] Bulletin de la Soc. arch. du Gers, 4e trimestre 1902, p. 278, art. de M. Mazéret. Cf. Noulens, III, p. 159, d'après un manuscrit de M. B. de Moncade.

Digitized by Google

En vertu des transactions antérieures, une partie de la seigneurie de Balarin était échue à la famille d'Aux de Lescout, à la suite du mariage d'une sœur de Peyronnet de Mercier, Catherine, avec Jean d'Aux, en 1496. Aussi, voyons-nous plus d'un siècle après, le 31 mai 1625, Alexandre, Charles et Fabian de Lescout être mis, à la suite d'un compromis passé entre eux et leur neveu Louis-Charles de Lescout, en possession « de certains biens de Valerin, jusqu'à ce que ce dernier se fût acquitté d'une dette de 2.350 livres et qu'il pût être alors admis à la jouissance desdits biens[1]. »

Trois ans avant mourait, au château de Balarin, *Bertrande de Berrac*, mère d'Alexandre, Charles et Fabian de Lescout, mariée avec Jean de Lescout, dit le capitaine Mirane. Il fut dressé à cet égard, sur la requête d'Alexandre de Lescout, un inventaire très détaillé des meubles du château de Balarin, contenant, en outre, celui des titres et documents déposés dans une des salles du vieux château. On y retrouve la cote de la plupart des pièces qui nous ont servi à écrire cette monographie[2].

Alexandre de Galard, seigneur de Balarin, vivait encore en 1657, lors du mariage de son fils Amaury.

L'année précédente, le 6 janvier 1656, il se fit délivrer une expédition des deux arrêts du Parlement de Bordeaux, de 1574 et 1575, mettant son père Gaillard en possession de la terre de Balarin. Il y est dit que les paroissiens de Balarin doivent au seigneur dudit lieu plusieurs taxes en argent, des devoirs seigneuriaux et des rentes de poules. Faute de les payer ou de s'en acquitter, et dans le cas où ils viendraient à troubler ledit seigneur dans la possession dudit château, ils encourraient une amende de 10.000 livres[3].

De son mariage avec Isabeau de Corbie, il eut plusieurs enfants : 1° *Henri*, qui suit; — 2° *Amaury*, seigneur de Pellehaut et chef de la branche de ce nom; — 3° *Hector*, seigneur de Luza-

[1] Mémoire généalogique de la maison d'Aux. Cf. Noulens, III, 269, note.
[2] En notre possession.
[3] Noulens, III, p. 160.

Digitized by Google

net, qui laissa cette terre aux enfants d'Amaury; — 4° *Marie*, qui épousa M. de Mibielle; — 5° *Ester*, épouse de N. de Montaut; — 6° *Françoise*, mariée le 30 mars 1635 à Alexandre d'Aux de Lescout, dont nous venons de parler [1].

Henri de Galard, seigneur de Balarin à la mort de son père, épousa en 1652 Françoise de Sacriste de Malvirade, qualifiée dans certains actes dame de Balarin. Elle fit, comme telle, son testament dès le 4 mars de l'année suivante 1653 [2].

C'est lui qui intenta, en 1664, ce procès contre Antoine de Cous, seigneur de Fourcés, au cours duquel il produisit ce long inventaire de titres, dans le but de prouver les droits de ses ancêtres en Fourcés et Balarin, que nous avons souvent cité. Il cherchait à établir que le château de Balarin, avec ses appartenances et dépendances, faisait partie du domaine du Roi, au même titre que la terre et la juridiction de Fourcès, qu'en cette dernière deux bailes y rendaient la justice, l'un pour le Roi, l'autre pour le coseigneur, et que les seigneurs de Fourcés par suite, en l'exerçant eux-mêmes, n'étaient que des usurpateurs des droits royaux. Les seigneurs de Balarin, est-il dit dans cette liasse, ont toujours continué de rendre hommage au Roi et de dénombrer les fiefs de la paroisse de Balarin et autres en la juridiction de Fourcés. Ils ont même possédé plusieurs fonds nobles dans Fourcés, exempts de toutes redevances, et ils ont le droit de dîme dans les juridictions de Larroque, Beaumont, Montréal, Forcés et dans toute l'étendue de la paroisse de Balarin [3].

Henri de Galard mourut en 1672, sans que ce procès eût pris fin. Il laissait deux enfants : 1° *Hector*, qui suit; — 2° *N. de Galard*, coseigneuresse de Balarin, mariée en 1682 à N. Le Gounois, seigneur de Pemblanc et d'Argentens, et dont la fille, Françoise, transmit sa part de Balarin à sa cousine Marie de Galard, coseigneuresse également dudit lieu [4].

[1] Noulens, qui indique ce mariage, III, p. 269, oublie de citer ensuite la future dans la filiation d'Alexandre, IV, pp. 1333 et 1488.

[2] Archives du château de Balarin.

[3] Idem.

[4] Noulens, IV, p. 1334.

Digitized by Google

Hector de Galard, seigneur de Balarin, épousa le 23 avril 1684 Anne de Brisac, fille de Pierre de Brisac, seigneur de Las Mazères, et de Jeanne de Martens. Il rendit hommage au Roi le 1er décembre 1694, « pour raison de la maison noble de Valerin, « juridiction de Forcès, sénéchaussée de Condom, dont il a esté « rendu hommage au Roy par Bertrand de Forcez, le 14 janvier « 1498[1]. » Sont compris dans cet acte « tous ses biens, fiefs, cens, « rentes, dans la juridiction de Forcés et de Monréal[2] ».

Sur le rôle de la capitation de la noblesse du Condomois, en 1719, nous voyons inscrit le nom d'Hector de Galard, seigneur de Balarin[3].

M. de Moncade, dans sa courte notice sur le château de Balarin, le dit protestant ainsi que sa femme[4].

Hector de Galard laissa quatre enfants : 1° *Joseph*, qui suit; — 2° *Pierre*, lieutenant dans un régiment d'infanterie, testa le 22 mars 1720, au château de Balarin, par-devant Me Arquizan, notaire royal de Montréal[5], et fut tué peu après dans un duel; — 3° *Marie*, qui va devenir l'héritière de son frère aîné; — 4° *Jeanne*, épouse de Paul de Pédesclaux, seigneur du Bournac, et mère de Jeanne de Pédesclaux, mariée le 21 février 1747 à Benjamin de La Mazelière, seigneur de Doazan.

De ce dernier mariage naquirent trois enfants : 1° *Joseph-Marie Imbert de La Mazelière*, qui devait devenir seigneur de Balarin; — 2° *Joseph-Denis*; — 3° *Jeanne*, mariée à son cousin Philippe-Ignace de Galard, seigneur de Luzanet.

Joseph de Galard, seigneur de Balarin, était lieutenant au régiment de Lenoncourt-Cavalerie. Il rendit hommage au Roi pour sa terre de Balarin, le 13 août 1751, et mourut sans

[1] Allusion au procès toujours pendant entre les deux seigneurs. Noulens, qui reproduit la teneur de cet hommage, p. 1332, en note, commet une erreur en l'attribuant à son oncle Hector, troisième fils d'Alexandre, qui ne fut jamais seigneur de Balarin. Il s'agit ici de son *petit-fils* Hector.

[2] Archives du château de Balarin.

[3] Noulens, III, p. 429.

[4] Idem, IV, p. 824.

[5] Idem, III, p. 493.

Digitized by Google

alliance avant 1762, laissant comme héritière de tous ses biens sa sœur Marie, également non mariée.

Marie de Galard, seigneuresse de Balarin, fut marraine, le 13 juin 1754, de Joseph Imbert de la Mazelière, fils de sa nièce Jeanne de Pédesclaux, dame du Bournac, ce qui explique pourquoi elle lui laissera en mourant toute sa fortune.

A la mort de son frère, Marie de Galard procéda, le 24 juillet 1762, comme dame seigneuresse de Balarin, au dénombrement de tous ses biens. Elle dit habiter « le chateau noble de Balarin « paroisse dudit lieu, juridiction de Fourcés en Condomois », et déclare entre autres clauses, « tenir et posséder anciennement « des fiefs dans la juridiction de Fourcés et paroisse dudit Balarin, « de la contenance de quatre cent soixante onze journaux de « fonds, dans lesquels sont situés la *maison et chateau noble de* « *Balarin*, *baty de pierres de taille*, *garny de canons*, *ponts-levis*, « *boulevards*, *tours*, *basse-cour*, *écuries*, *fossez tout à l'alentour*, « *granges*, *patus*, *etc.*, dans lequel fonds sont aussi baties quatre « métairies, etc. [1] »

Seconde publication de ce dénombrement fut faite, le 15 février 1763, par son procureur fondé, Jean de Galard, seigneur de Luzanet, devant le juge de Monréal, et sa réception par le bureau des finances de Guienne, le 22 février 1763 [2]. Dans ce dernier document, très important, il est question, en plus de toutes les terres de Balarin, du fief de Saint-Jean de Gaudun, nouvellement acquis des religieux de l'abbaye de N.-D. de Flaran [3].

Marie de Galard ne se maria pas. Elle testa le 5 juillet 1770, recommanda que son corps fût déposé dans la chapelle du château [4], fit de nombreuses aumônes et désigna pour son héritier universel son filleul et petit-neveu *Joseph-Marie Imbert de La Mazelière*, fils de Benjamin de La Mazelière et de Jeanne de

[1] Archives départementales de la Gironde. C 1005. — Cf. Noulens, III, p. 955.

[2] Idem.

[3] Noulens, IV, p. 1337.

[4] On croit que sa tombe est celle qui se trouve encore au bas du degré du sanctuaire, du côté de l'évangile. Elle n'a pas d'inscription.

Digitized by Google

Pédesclaux, cette dernière fille de Jeanne de Galard, sœur de Marie [1].

La terre de Balarin passa donc, à sa mort, de la famille de Galard dans celle des La Mazelière, seigneurs de Douazan en Albret.

Les La Mazelière. — D'après Saint-Allais, qui en a dressé la généalogie [2], la branche des La Mazelière, qui vint s'établir en Guyenne vers la fin du XVIe siècle, descendait de la famille des La Maselière-Coetqueu, une des plus anciennes de Bretagne. Elle portait comme armes : *Ecartelé aux 1 et 4, bandés d'argent et de gueules, qui est de Coetquen; aux 2 et 3 d'or au chevron de gueules, accompagné de trois lionceaux d'azur, lampassés et armés de gueules, qui est de Maselière.*

Un Jean de La Mazelière épousa, le 1er mars 1540, demoiselle Isabeau de Fourcés, fille de Jean, baron de Fourcés, et de Catherine de Pardaillan-Gondrin. Il en eut un fils, Odet, qui devint ministre et secrétaire d'État du roi de Navarre, s'installa à Nérac et fut seigneur d'Espiens. Ses descendants acquirent successivement les terres de Réaup, de Nazareth, de Douazan, toutes en Albret, et jouèrent un rôle important dans les affaires du pays [3].

Le nouveau seigneur de Balarin, *Joseph-Marie Imbert de La Mazelière*, était né à Nérac en avril 1754. Il embrassa d'abord la carrière des armes et servit comme chevau-léger dans la garde du Roi. Chevalier de l'Ordre de Malte, langue de Provence, en 1774, il prit, étant encore célibataire, possession de Balarin à la mort de sa tante Marie de Galard, survenue le 23 octobre 1770. Comme tel, il en rendit hommage au Roi en 1780 [4].

La Révolution le surprit à Balarin, d'où il écrivit à son chef, le grand prieur, plusieurs lettres où il lui demandait comment il pouvait concilier ses devoirs de citoyen français avec ceux que lui imposait son état de chevalier de Malte. Les réponses fort dignes

[1] Noulens III, p. 961. — Testament *in extenso*, d'après les archives du château de Magnas.

[2] *Nobiliaire universel de France*, par Saint-Allais, t. XV.

[3] Voir Samazeuilh, *Biographie de l'arrondissement de Nérac*, p. 568, art. *Mazelière*.

[4] Archives du château de Balarin.

Digitized by Google

du prieur de Montazet donnent sur les obligations des affiliés de cet ordre à cette époque de très curieux renseignements. « L'ordre étant international, » y est-il dit, « on ne peut distinguer « douze ordres de Malte. Il n'y en a qu'un formé de douze « nations; d'où il résulte évidemment qu'il ne peut pas plus « appartenir à l'une qu'à l'autre, et que le chevalier, une fois ses « vœux prononcés, n'est plus ni propriétaire ni citoyen, mais se « doit tout entier à son nouvel état[1] ».

Une note manuscrite nous apprend que le chevalier de Mazelière émigra en 1792, mais qu'il rentra en France en 1794 et qu'il fut incarcéré quatorze mois[2]. Ses biens ne furent pas confisqués. Le 27 septembre 1802, il épousa Pierrette-Clotilde de Castillon-Mauvezin, dont il n'eut pas d'enfants.

« M. de Mazelière », écrit Benjamin de Moncade, qui l'avait beaucoup connu, sa terre de Malliac touchant presque à celle de Balarin, « est mort chevalier de Malte et de Saint-Louis et « titré de vicomte. Il a fait magnifiquement rebâtir, en 1824, « l'église de Balarin, où il est enterré, et par son testament a « laissé des fonds pour l'entretien d'un prêtre. Quoiqu'il eût « acquis le château de Beaumont où réside sa femme, il n'en fit « pas moins son séjour à Balarin, qu'il embellit de très belles « plantations. Il voulait aussi rebâtir le château. Mais le malheur « de n'avoir pas d'enfants le fit renoncer à ce projet. Il habitait « le bâtiment neuf où il était fort mal, et couchait à la tour à « droite en entrant audit logis, qui tombe en ruines... J'ai beau- « coup connu et vu M. de La Mazelière pendant mon séjour à « Bernet, en 1826, 27, 28 et 29. Il avait pour moi beaucoup de « bonté et madame de Mazelière daigne encore me les continuer. « M. de Mazelière est mort à soixante-dix-sept ans, fort regretté « des pauvres auxquels il faisait d'abondantes aumônes. Depuis « sa mort, le château de Balarin est inhabité[3]. »

Les derniers propriétaires. — M. de la Mazelière mourut au

[1] Archives du château de Balarin.
[2] Idem.
[3] Archives du château de Malliac. Cf. Noulens, II, p. 1339 et IV, p. 825.

Digitized by Google

château de Beaumont, le 31 janvier 1830, et fut enterré dans l'église paroissiale de Balarin, qu'il avait remise à neuf, ainsi que le porte une inscription en latin [1]. Sa veuve, qui a écrit dans la *Revue d'Aquitaine* une courte notice sur le château de Beaumont qu'elle habitait [2], mourut à Nérac, d'après Samazeuilh, le 12 avril 1845. Elle fut enterrée cependant dans le cimetière de Balarin, où se trouvait également la tombe de son père Joseph de Castillon-Mauvezin, toujours avec une inscription. Les deux époux ne laissaient pas d'enfants.

Par son testament, M. de la Mazelière donnait les châteaux de Balarin et de Beaumont à son petit-neveu *Raymond de Galard*, fils de Marie-Hector de Galard, seigneur de Pellehaut, et de Marie-Léontine d'Aux. Né en 1811, il avait épousé, le 14 novembre 1842, *Marie-Ernestine de Marignan*, dont il n'eut pas d'enfants.

A sa mort, arrivée en 1850, le château et la terre de Balarin passèrent entre les mains de sa veuve à qui il les avait légués.

A son tour, cette dernière les a donnés, par acte public en bonne et due forme, à l'Ordre *des Frères Prémontrés*, qui, tout en respectant le vieux château du XIIIe siècle, ont élevé à côté une superbe maison religieuse destinée à former des Missionnaires.

Une première fois dissoute lors des décrets de 1881, cette congrégation, aussi utile que respectable, aussi charitable que désintéressée, vient à nouveau de recevoir l'ordre de se disperser. Tous ses membres ont pris le chemin de l'exil; l'un des Pères, chargé du service de la paroisse, a été remplacé; et le Père Paul,

[1] Voici les termes de cette inscription : *Ex munificentiâ Domini Josephi Mariæ, vicecomitis de Maselière, ordinum Sancti Joannis Hierosolymitani et Sancti Ludovici equitis ecclesiæ restauratoris, sacrariorum fundatoris, anno 1825. Hic jacet nobilis Joseph Maria vicecomes de Maselière, sancti Joannis Hierosolymitani, sanctique Ludovici equestris agminis imperator, Balarin Beaumontque comarchus, Neraci natus mense aprili 1754. Causâ Dei hujus ecclesiæ partim ædificator et restaurator anno 1824, qui, in castello Beaumont die 31 mensis januarii anno 1830 e vitâ discessit. Pro cujus animâ supplicate.*

Hæc inscriptio P. J. V. Clotildis de Castillon, vicecomiti de Maselière, marito superstitis diligentiâ sepulcro incisa est, reverentiâ pro ejus memoriâ, mense septembri anni 1842.

[2] *Revue d'Aquitaine*, I, pp. 196 et 214.

Digitized by Google

prieur du couvent et propriétaire du château, est, à l'heure où nous écrivons ces lignes, sur le point de quitter le monastère, peut-être pour toujours.

Que va-t-il advenir, non pas seulement de la maison religieuse, désormais déserte et sans emploi, mais encore du vieux château, toujours debout et qui a vu se succéder tant de révolutions ? Sombrera-t-il à son tour sous la pioche égalitaire des démolisseurs modernes ? Sera-t-il conservé, au contraire, comme un motif d'ornementation sous les beaux ombrages du parc qui l'entoure, pour servir de leçon aux générations nouvelles et leur rappeler ce que fut la France d'autrefois, grande, puissante et fière, toujours crainte et respectée des autres nations !...

Digitized by Google

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1903.

PRÉSIDENCE DE M. PH. LAUZUN, PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Bougues (Prosper), propriétaire à Masseube, présenté par MM. Chanchus et L. Cournet;

M. l'abbé Tournier, curé d'Antras, présenté par MM. Barada et Branet.

La Société Archéologique donne son adhésion à l'*Union des Sociétés pour la défense des monuments*, qui est en voie de formation.

M. Despaux rappelle un travail présenté par notre confrère M. Alfred Sansot à la Société Ramond, il y a peu de temps, sur le général Marensin, de Lourdes, par le lieutenant Grasset, dans lequel se trouve une relation du combat de Rabida où fut anéanti, par le 27e régiment de chasseurs français, un régiment de cavalerie de volontaires espagnols. Ce régiment, composé de jeunes gens appartenant aux meilleures familles d'Espagne, qui s'étaient armés et équipés à leurs frais, se sacrifia pour permettre l'embarquement des troupes du général Zayas, qui allaient être faites prisonnières. M. Despaux montre un pistolet d'arçon de grande dimension, avec des armoiries, qui porte sur le canon l'inscription suivante : *Regimiento de caballeria de voluntarios*, qui provient du fameux combat de Rabida.

Digitized by Google

Il était conservé comme un trophée de guerre, comme un souvenir de cette campagne du sud de la Péninsule par une vieille famille auscitaine.

COMMUNICATIONS.

Deux lettres de soldats gascons

(Campagnes du premier Empire),

PAR M. LE CAPITAINE BLUEM.

Copie de la lettre écrite par le sieur Jh Bouilhet, adjudant-major sous-lieutenant dans le 2e régiment des tirailleurs de grenadiers à pied de la garde impériale et royale, à Paris.

Hinberg, le 4 juin 1809.

MON TRÈS CHER PÈRE, depuis le départ de la capitale, je n'ai pas un seul moment à moi, pour vous renouveller combien le plaisir que j'ai de m'entretenir avec vous de mes peines journallières. Aujourd'hui je suis dans le village de Hinberg, à trois lieues de Vienne, où nous sommes cantonnés, jusqu'à nouvel ordre. Depuis le départ de Paris, jusques à ce jour, il me serait difficile de vous dépeindre le mal et les fatigues que j'ai essuyé par les marches forcées que notre régiment a fait. Nous sommes arrivés à Strasbourg le 19 avril et nous en sommes sortis le 22 du même mois pour nous rendre à Munich, capitale de la Bavière. L'ennemi à notre aspect s'est enfui jusqu'à la plaine dont on ne connaît pas encore le nom, mais qui est à deux lieues de Vienne.

C'est dans cette plaine que s'est donnée une bataille des plus conséquentes, de part et d'autre; l'ennemi avait toutes ses forces rassemblées, tandis que notre armée, à peine forte de soixante mille, compris la confédération du Rhin, a résisté et soutenu le même terrain pendant l'espace de vingt-deux heures, à la canonnade et fusillade qui n'a cessé que par les fatigues de nos braves soldats.

Le régiment dont je fais partie depuis le 19 du mois dernier s'est très bien distingué dans cette bataille, nous avons pris le village de l'aile gauche d'assaut, la perte de notre côté n'a pas été considérable, malgré que ce même ne fut tout en feu. L'Empereur lui-même a été surpris du courage et bravoure que nos jeunes tirailleurs ont montré dans pareille circonstance, criblés par la mitraille, boullets, obus et bales, pendant l'espace de dix heures, sans qu'il y en est un seul qui bronche d'une ligne.

Digitized by Google

Dans cette démêlée j'ai été un des plus heureux, un boulet a passé comme un coup de foudre près de ma jambe droite, la frisée tellement qu'elle en est noire la largeur de la main; ce même boulet a cassé les jambes à notre sergent-major qui est mort de sa blessure. Enfin, mon très cher, il me serait difficile de vous dépeindre les circonstances où je me suis trouvé ce jour-là.

J'ai l'honneur de vous observer que le grade que j'avais dans le régiment était de sergent, aujourd'hui étant en même de finir la lettre, le général Dorsenne, commandant notre régiment, qui est de brigade avec le régiment des grenadiers, m'a fait appeler et m'a harangué en ces termes : « Sergent, « l'Empereur a reconnu votre bravoure et celle de tous les officiers et sous-« officiers faisant partie du 1er Régiment de tirailleurs de grenadiers; aujour-« d'hui, pour récompense, il vous nomme adjudant-major sous-lieutenant dans « le 2me régiment de tirailleurs de grenadiers de la garde, ce dernier se forme « à Paris ; voilà la lettre que le vice connétable major général vous fait passer « en attendant ce brevet de Son Excellence le Ministre de la Guerre. Voilà », me dit notre brave général, « la récompense que vous a promis Sa Majesté. « Continués votre carrière, jeune homme, votre perspective est très avanta-« geuse. »

Occupant et étant honoré d'un pareil grade et dans un régiment aussi distingué, vous ne doutez, mon cher père, que l'équipement en est cher; je vous prie donc, en conséquence, de bien vouloir des sacrifices et prendre part à ma position, il n'y a que les premières dépenses à faire, et si vous ne prenez point part à mon sort je puis vous certifier que je ferais bien triste figure.

Houga, le 4 mars 1814.

MON CHER MAJOR, nous voilà donc à la veille d'être envahis; une compagnie de chasseurs anglais est attendue aujourd'hui au Houga, les avant-postes s'avancèrent hier soir jusqu'au Lom et rodèrent longtemps autour de la ville, sans oser y entrer, mais il est certain que nous les aurons ce soir, ils sont annoncés.

Toute l'armée française s'est retirée sur Plaisance, l'ennemi est à Aire et à Barcelonne, depuis hier au matin; il y eut, avant hier au matin, une affaire très sérieuse. La canonnade et la mousquetterie se fit entendre depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit clause; le lendemain toute l'armée française leva le pied et céda ses postes aux Anglais; le maréchal fait sa retraite avec le plus grand ordre, il perd peu de monde, il leur fait beaucoup de mal, il leur dispute le terrain pied à pied. Le Houga n'a rien ressenti encore, mais nos campagnes sont dévastées, plus de quatre mille maraudeurs français ont tout pillé, tout ravagé, ils ont commis des horreurs; tous les paysans ont quitté leurs maisons et se sont retirés dans les bois avec leurs femmes et leurs enfants; l'exemple que le maréchal a fait en faisant pendre à Barcelonne trois des scélérats n'a pas arrêté le brigandage. J'ai été obligé de faire conduire

Digitized by Google

chez moi mes bœufs au Piguillot, ils eussent été mangés, il n'y a pas de doute. Tout est tranquille aujourd'hui, mais ça ne durera pas. Il y a à Mont-de-Marsan vingt-cinq mille Espagnols, Portugais ou Anglais; ils y ont fait leur entrée en ordre, ils n'y ont commis aucun excès, ils sont commandés par un maréchal anglais qui fait régner la plus grande discipline. On dit que tout va bien où les Anglais commandent, mais je crains que nous ne disions avant longtemps : *Timeo Danaos et dona ferentes.*

Je vous remercie, mon cher major, de la bonté que vous avez eu de faire la commission que je vous ai donnée; je vous prie de faire jetter à la poste la lettre ci-jointe.

Je vous désire, mon cher major, plus de bonheur que nous n'en avons; soyez heureux dans vos campagnes.

Je vous embrasse. A. LACOMME.

Mon oncle est guéri, il se rappelle à votre souvenir, maman aussi.

Ces deux lettres nous ont semblé offrir un intérêt de premier ordre en nous laissant entrevoir l'état moral de leurs auteurs à ces dates différentes : 1809, 1814. Il n'était donc pas inutile de vous en faire part et de vous soumettre quelques-unes des réflexions qu'elles nous ont suggérées.

L'Empereur était engagé à fond en Espagne, lorsque l'Autriche, voulant profiter de ses embarras, lui déclara la guerre : elle mit à la tête de ses troupes l'archiduc Charles, le meilleur de ses généraux. Comme quatre ans auparavant, la vallée du Danube offrit aux adversaires le théâtre d'opérations où devaient se porter les premiers coups. Après une entrée en campagne un peu hésitante de la part de ses maréchaux, Napoléon, qui était resté jusqu'alors à Paris, prend le commandement, donne aux événements une impulsion énergique et force l'archiduc, après la bataille d'Eckmühl, à passer sur la rive gauche du Danube, à Ratisbonne; au lieu de le suivre, il se dirige immédiatement sur Vienne.

Jusqu'à présent le futur adjudant-major Joseph Bouilhet, n'a fait que marcher sans prendre part à ces événements, dont il ne parle pas et que d'ailleurs il semble parfaitement ignorer puisqu'il prend une fraction ennemie restée sur la rive droite, que l'armée poussait devant elle, pour l'armée principale.

Quoi qu'il en soit, il arrive sans encombre à Vienne, où la

Digitized by Google

situation se trouva toute différente qu'en 1805, puisque l'ennemi ne commit pas la sottise de laisser sur le Danube des ponts intacts au service de son poursuivant. Il fallait cependant passer le fleuve pour atteindre l'archiduc; cette opération, toujours très difficile, était rendue impossible, en face de Vienne, par la présence de l'ennemi sur ce point. Napoléon décida alors d'effectuer son opération à quelques kilomètres à l'est de la ville, à l'île Lobau, endroit où le Danube forme plusieurs bras et qui n'était pas surveillé. Un pont de bâteaux fut rapidement établi, le corps du maréchal Masséna commença son passage enlevant facilement les villages d'Essling et d'Aspern, que l'on mit immédiatement en état de défense pour pouvoir résister à l'effort de trois corps ennemis qui allaient tenter de nous les reprendre; c'est là que pendant vingt-deux heures, les 21 et 22 mai 1809, se battit le 1er régiment de tirailleurs de grenadiers de la garde à pied, que Napoléon avait envoyé sur ce point. Malheureusement, cette lutte héroïque n'eut pas de résultats, puisqu'il fallut repasser le fleuve à cause de la rupture du pont de bateaux qui rendait impossible l'arrivée de tout renfort et aurait bientôt mis en dangereuse posture les troupes qui étaient passées sur la rive gauche.

Excusez, messieurs, ce peut-être trop long exposé, il était nécessaire pour montrer combien est exacte dans son ensemble la lettre de l'adjudant-major Bouilhet; vous en aurez admiré le calme, l'assurance dans le résultat final, en un mot le souffle d'héroïsme qui émane de ces phrases incorrectes. La hauteur d'âme de ce soldat est impressionnante : « Ils grognaient et le « suivaient toujours », dit la légende; Bouilhet ne grogne même pas, sa longue marche de Paris à Vienne, la fastidieuse poursuite, n'ont laissé aucune amertume à ses souvenirs; la bataille semble un événement heureux qui a fait oublier toutes les fatigues endurées. « Pas un ne bronche d'une ligne », dit-il, malgré les boulets qui font rage, et s'il s'étend avec complaisance sur un incident personnel, ce sera sur les paroles du général Dorsenne qui sont la plus précieuse récompense, la seule qu'il apprécie, de vingt-deux heures de lutte. Il signale en passant qu'il est nommé

Digitized by Google

adjudant-major sous-lieutenant, quelques pincées d'or paternel suffiront à payer cet événement.

Quatre années se sont écoulées, et avec 1814 sont arrivés les revers et l'invasion, sur le théâtre d'opération des Pyrénées, Suchet, à l'est, et Soult à l'ouest luttent aux deux extrémités de la frontière.

Attaqué par les forces très supérieures de Wellington, Soult doit battre en retraite dans la direction d'Orthez, où il accepte une bataille défensive. Après une vigoureuse résistance il prend le parti de se replier sur Toulouse en rompant tous les ponts des rivières qu'il traversait; il était poursuivi très mollement par Wellington, intimidé peut-être par cette armée qui se retire en bon ordre; il y a bien quelques traînards, mais ce sont presque tous de jeunes conscrits, sans instruction et sans enthousiasme, influencés probablement par les populations, devenues très malveillantes pour l'armée française. Rien d'étonnant à cela dans un pays très travaillé par les agents royaux qui répandaient à foison les proclamations du duc d'Angoulême poussant à la révolte contre le gouvernement de l'Empereur. Cet état d'esprit, signalé dans l'étude très détaillée publiée par le général de Ladmirault sur *la manœuvre de Soult*, nous a fait souvenir avoir entendu un de nos amis, M. de F., de Castelsarrasin, raconter que son grand-père, contemporain de ces événements, avait vu donner des bals et des réjouissances populaires où l'on acclamait et souhaitait la prompte arrivée des alliés, aux cris de : « Vivent les Anglais, nos « amis les ennemis ! »

Ce n'était certes pas l'état d'âme du signataire de la lettre datée du Houga : elle est comme imprégnée de la tristesse des événements, et si le danger que pouvait courir ses bœufs, de la part des maraudeurs français, lui fait admirer sans réserve l'ordre et la discipline d'un envahisseur bien nourri et bien vêtu, il est juste en reconnaissant la fière retraite de ses compatriotes harassés, battus, débordés, mais maintenus quand même autour des drapeaux par la discipline et le suprême espoir d'un retour de fortune.

Digitized by Google

Un révolutionnaire gersois : Lantrac,

PAR M. BRÉGAIL.

(Suite.)

La réaction thermidorienne.

On sait que le 9 thermidor la fameuse « hache révolutionnaire », en abattant la tête de Robespierre, enlevait aux Jacobins leur illustre chef. On sait aussi que, dans des adresses solennelles, ceux-ci s'empressèrent de le renier; nous venons de voir Lantrac, lui-même, parler avec horreur, dans une circulaire aux communes, de « cet infâme Robespierre » qu'il avait tant admiré jadis et à la politique duquel il était resté si longtemps attaché. Mais cette apostasie ne devait point soustraire les montagnards à la vengeance des girondins et des royalistes. Déjà, dès le mois de décembre 1794, il se produisit des événements qui leur étaient entièrement défavorables : les émigrés, munis de faux passeports, étaient rentrés en masse, les prêtres et les royalistes travaillaient les campagnes, et le 8 décembre la Convention avait rouvert son sein aux soixante-treize députés qui avaient protesté contre la proscription de la Gironde et demandé l'inviolabilité de la représentation nationale. Malheureusement ces députés revenaient dans la grande assemblée aigris, désorientés, hostiles à tout, de telle sorte que la Convention, mue par un nouvel esprit, poursuivit et frappa « les furieux de 1793 », aussi bien les représentants du peuple envoyés en mission pendant l'année terrible, que ceux qui dans les départements avaient été leurs modestes mais dévoués collaborateurs. Ainsi Dartigoeyte fut décrété d'accusation et arrêté le 1er juin 1795; quant à son fidèle lieutenant Lantrac, il avait été frappé dès le mois de janvier dans les circonstances suivantes :

La Convention avait envoyé dans le Gers le représentant du peuple Bouillerot, avec la mission d'imprimer à l'administration de ce département une impulsion dirigée dans le sens de la politique nouvelle. Par un arrêté du 3 nivôse an III, ce député s'empressa d'ouvrir les portes des prisons aux anciens adminis-

Digitized by Google

trateurs girondins que Dartigoeyte, Lantrac et leurs amis politiques avaient fait mettre en détention. L'ancien évêque Barthe, ex-président du Directoire du département, Beaugrand, ancien procureur de la commune d'Auch, Dieulouhec, Ladrix, Loubens et un grand nombre d'autres furent donc mis en liberté. Quelque temps après, le 8 pluviôse an III (27 janvier 1795), un second arrêté du représentant du peuple Bouillerot suspendit les séances de la société populaire d'Auch, qui était entièrement composée de montagnards ardents. Le même arrêté ordonnait la reconstitution de cette société sur des bases nouvelles qui ne permettaient point à Lantrac et à ses amis de s'y introduire pour y jouer comme auparavant un rôle prépondérant. Le lendemain même, un autre arrêté de Bouillerot prononçait la destitution des hauts fonctionnaires montagnards du département, leur arrestation immédiate et leur remplacement par des girondins. Un arrêté du même jour désignait les nouveaux fonctionnaires; Lantrac était remplacé par Paris-Lasplaignes dans les fonctions d'agent national du district d'Auch [1]. En même temps que lui on révoqua et l'on arrêta ses fidèles et vaillants lieutenants : c'étaient Constantin, le pharmacien Boubée et le médecin Druilhet, administrateurs du département, puis Mieussens, maire d'Auch, l'aubergiste Delille et le curé défroqué Faget, administrateurs du district d'Auch, puis enfin Toulouset, professeur de rhétorique, membre du comité révolutionnaire, et Paris dit Marat, notable de la commune d'Auch.

Ainsi donc, par un de ces retours assez fréquents en politique, les persécutés devenaient les persécuteurs et les anciens persécuteurs étaient maintenant les persécutés. Un ardent désir de vengeance, une haine violente exaspérée par de longs mois d'emprisonnement, une colère longtemps contenue ne laissèrent point de place à la générosité dans le cœur des girondins. Ce n'était point assez que Lantrac fût détenu, on allait l'insulter, le calomnier, le discréditer; on allait essayer en un mot de le faire haïr violemment par ce peuple dont il avait eu l'ambition de se

[1] Arrêté de Bouillerot (Archives du Gers, L).

Digitized by Google

faire aimer et qui l'aimait en effet, c'était incontestable[1]. Il fallait le représenter comme un orgueilleux, un dilapidateur, un dévergondé, un féroce bourreau, un assassin même. D'ailleurs, les nobles et les prêtres, que Lantrac avait si énergiquement combattus, aideraient évidemment les girondins à jeter cet homme bas de son piédestal, à le faire haïr, à le faire maudire. Des factums violents et haineux dirigés contre le prisonnier furent imprimés et répandus à profusion dans tout le département. A côté de quelques reproches assurément mérités, on y trouve un grand nombre d'accusations calomnieuses et d'hypocrites insinuations. Le plus modéré de ces deux réquisitoires a pour titre : *Dialogue entre un montagnard et un patriote*[2].

La couverture ne porte pas de nom d'auteur; à la suite du titre on lit seulement cette simple épigraphe, dont les deux vers ont été tirés de la tragédie de Catilina :

Le traître pense-t-il à force d'insolence,
Par sa fausse vertu, prouver son innocence.

Voici les principaux fragments de ce dialogue dans lequel évidemment les arguments du *Patriote* réduisent aisément à néant les faibles objections formulées par le *Montagnard :*

Le Montagnard. — .... comment justifieras-tu l'arbitraire de son arrestation ? Arrêter un citoyen sans l'avoir entendu.

Le Patriote. — Rien n'est plus simple. Lantrac était depuis longtemps accusé par l'opinion publique, et l'on devait s'assurer de sa personne ; car, dès qu'un homme est en état d'accusation, il doit être arrêté. Tout ce qu'on lui devait était de justifier l'accusation par des moyens légaux pour prononcer, en connaissance de cause, son absolution ou sa condamnation ; et c'est ce qu'on a fait en ordonnant une procédure qui se continue tous les jours devant un juge établi par la loi... Mais de quel droit Lantrac vient-il invoquer ces principes rigoureux, lui qui les a constamment outragés par sa conduite, lui qui a signalé tous les instants de sa vie politique par de nouveaux abus d'autorité, par des actes de la plus barbare persécution. Avant de se plaindre

[1] Nous examinerons plus loin divers rapports de police et des lettres du préfet du Gers au ministre Decazes, affirmant la popularité dont jouissait Lantrac dans tout le département du Gers et dans Auch en particulier.

[2] Archives personnelles de M. Despaux, à Auch.

Digitized by Google

de la conduite qu'on a tenue envers lui, n'aurait-il pas dû nous dire, par exemple, dans quel chapitre du Code de la justice il a puisé les motifs de l'arrestation de Ladrix, homme de loi, de Seillan, ex-professeur, Roumieu ex-curé de Cologne, qui furent par ses ordres jetés dans des cachots humides de la maison d'arrêt d'Auch et qui y restèrent pendant plusieurs mois de la saison la plus rude, sous la verge d'un scélérat qu'on s'indigne de voir encore le gardien de cette maison. Je cite ceux-là, parce que leurs noms sont présents à ma mémoire ; mais combien d'autres vexations ne peut-on pas lui reprocher ?

Le Montagnard. — Ta mémoire te sert bien, et tu ne choisis pas mal tes exemples, mais il faut se reporter au temps où tout cela s'est passé, se rappeler les circonstances... D'ailleurs, combien ne peut-il pas fournir de preuves de son humanité ? N'a-t-il pas, comme il le dit lui-même, fait enlever la guillotine qu'on avait mise en permanence au mois de mai 1793, ne s'est-il pas opposé à l'organisation d'une armée révolutionnaire, n'a-t-il pas...

Le Patriote. — Un moment : tu vas d'une vitesse... discutons, s'il te plaît, un fait après l'autre. Il a, dis-tu, fait enlever la guillotine ! Ce fait est faux. La motion fut faite par Daubons, alors administrateur du district de Nogaro, et elle fut accueillie avec transport par toute l'assemblée qui était alors très nombreuse : ainsi il est ridicule d'en faire honneur à Lantrac, qui n'eut d'autre mérite que celui de ne pas s'y opposer. — Quant à l'organisation de l'armée révolutionnaire, il paraît que tu ne connais pas l'arrêté du département du 28 vendémiaire an II qui porte : « Le Conseil, *ouï le procureur-général-syndic*, arrête qu'il sera levé dans le département une force armée qui portera le nom d'armée révolutionnaire (art. 1er); qui sera composée de montagnards prononcés (art. 4), — tu entends bien ce que cela veut dire, *de montagnards prononcés*, — qui seront soldés au moyen d'un impôt sur les fédéralistes, royalistes, reclus, parents de reclus, modérés, etc. (art. 12).

Le Montagnard. — Il a pu se tromper sur le premier fait ; mais pour le second, tu es trop sévère. Quoi, parce que le département a pris un arrêté pour l'organisation d'une armée révolutionnaire, et parce que le procureur-général-syndic a été entendu, s'ensuit-il qu'il a été d'avis que cette organisation eût lieu ?

Le Patriote. — Il s'ensuit au moins qu'il ne s'y est pas opposé; car, dans une délibération de cette conséquence, on n'aurait pas manqué de faire mention de son avis, s'il eût été contraire à l'arrêté, et il n'eût pas, dans ce cas, manqué de l'exiger lui-même. Mais, supposons que ce ne soit encore qu'une faible présomption : voyons du moins si tu récuseras un autre témoignage ! Lis le procès-verbal de la société populaire, séance du 27 frimaire an II, et tu y verras : *et d'après la demande de Lantrac il a été arrêté qu'on demanderait à la Convention qu'elle voulût nous envoyer au plus tôt l'armée révolutionnaire...* Eh bien, que dis-tu de ce petit extrait ? N'est-il pas vrai que ton ami détestait le système de ces armées révolutionnaires et qu'il était surtout

Digitized by Google

révolté de la bénigne institution des jurys militaires ? Oh ! c'est un homme très humain que M. Lantrac, il faut en convenir.

. . . . . .

Le Montagnard. — Ne crois pas cependant que je m'avoue vaincu... tout ce que tu m'as dit ne me suffit pas pour caractériser un terroriste, et c'est pourtant le grand reproche qu'on lui fait.

Le Patriote. — On ne peut pousser plus loin la bonhomie; eh bien, revenons à la société populaire et ouvrons les registres, séances des 25 et 27 frimaire an II; dans la première, nous lisons : « Lantrac désirant que l'ordre du jour « du lendemain fût arrêté dès la veille, celui de la prochaine séance sera : « *guillotine, arrestation, confiscation, déportation.* »

Dans la seconde, « la guillotine, la déportation, la réclusion et la confisca- « tion étant à l'ordre du jour, la discussion est ouverte; plusieurs membres « ont parlé sur ces quatre questions, et la société est restée convaincue que les « aristocrates par principes et les meneurs de la Gironde méritaient la mort « et la confiscation de leurs biens; les Girondins qui étaient susceptibles de « connaître le bien d'avec le mal, mais qui cependant n'étaient pas fonction- « naires publics et n'avaient pas cherché à subtiliser les esprits, *méritaient la* « *déportation et la confiscation....* »

Eh bien, généreux défenseur de l'irréprochable Lantrac, comment trouves-tu ce petit supplément à la justification de ton client ?

. . . . . .

Le Montagnard. — Un seul mot seulement. As-tu quelque chose à opposer à cette austère délicatesse, à cette modestie républicaine dont il se vante. Lui contesteras-tu d'avoir toujours prêché la simplicité, la pauvreté, la haine du faste orgueilleux de l'ancien régime ?

Le Patriote. — Non, et au contraire, je vais te fournir moi-même des preuves de ces prédications si généreuses. Dans la séance de la société du 24 brumaire an II, Lantrac demande qu'on regarde comme révolutionnaire tout homme riche qui épouserait une femme riche, et comme suspecte, la fille riche qui n'épouserait pas un bon sans-culotte; et pour ajouter l'exemple au précepte, ce modeste et désintéressé patriote recherchait, dans le même temps, les plus riches partis du département. Il s'appliquait à rendre très séduisante la condition de sans-culotte, à laquelle il voulait charitablement réduire tous les citoyens; car personne n'avait une existence plus douce, vêtements élégants, table splendide et délicate, sérail nombreux; enfin il avait à son commandement toutes les jouissances, hors celles que procure une conscience pure... mais en voilà assez pour une fois; adieu.

Le deuxième factum, dirigé en grande partie contre Lantrac et que nous avons eu la bonne fortune de retrouver, est anonyme

Digitized by Google

comme le premier. C'est une brochure de vingt-quatre grandes pages intitulée : *Mémoire aux hommes justes et aux amis de l'humanité par un patriote impartial*[1].

Elle porte cette épigraphe :

Néron osa brûler des mazures antiques,
Rome l'appela monstre en tombant sous ses coups;
Et vous, des citoyens destructeurs frénétiques,
Quel nom méritez-vous ?

Dans ce long et haineux réquisitoire, l'auteur anonyme insiste particulièrement sur les arrestations opérées par Lantrac, sur la manière dont il traita les riches et sur la part qu'il prit dans les exécutions capitales. Les détails si nombreux et si précis que l'auteur fournit, les reproches amers qu'il lui adresse et la haine très vive qui l'inspire permettent de supposer qu'il était un des girondins que Lantrac avait fait arrêter jadis. Qu'on en juge d'ailleurs par les extraits suivants :

Un jour plus calme vient enfin d'éclore; la vérité peut se faire entendre; des monstres n'appesantiront plus sur vos têtes leur verge de fer. La force publique va faire triompher les principes et nos vies ne dépendront plus de quelques tigres éloquents...

C'est vous, messieurs Dartigoeyte, Delille, Lantrac, Constantin et Boubée qui êtes la cause de toutes les malheureuses catastrophes survenues dans ce département; c'est vous qui avez plongé les familles dans le deuil et la tristesse, vous qui avez privé les enfants de leurs pères, les épouses de leurs maris, qui avez enlevé à l'agriculture et au commerce leurs principaux soutiens; vous seuls demeurez responsables de toutes les fautes commises à votre instigation et à votre exemple... Quoi donc, Lantrac, vous n'avez pas rougi d'avoir compromis la justice nationale, au point d'aller en grande pompe menacer des infortunés déjà trop accablés par la cruelle position dans laquelle vous les aviez mis, vous n'avez pas rougi, dis-je, de les rendre responsables sur leur tête des malheureux événements de la guerre... Vous étiez des hommes justes ? Vous étiez des hommes probes ? Non, vous étiez des scélérats effrontés.

...Vous ne vous êtes pas contentés de faire essuyer à tant d'infortunés les mortifications de tous les genres, vous avez encore pris tous les moyens pour

[1] Archives du Gers, L 693.

Digitized by Google

les dépouiller des ressources qui leur restaient. Les propriétés, privées de l'œil du maître, ont été livrées à l'avidité et au pillage, vous leur avez refusé les secours de la vie, et vous avez exigé qu'ils fissent porter à grands frais, quelquefois de dix et quinze lieues, les objets de première nécessité; vous les avez contraints de faire un traitement de deux sous par jour à un portier; vous les avez fait garder par une garde nombreuse que vous leur faisiez solder à raison de quarante sols par tête.

Tel est le traitement qui a été exercé sur les reclus pendant leur séjour au ci-devant évêché, si toutefois l'on y ajoute encore qu'indépendamment du salaire de deux sous par jour, le concierge prélevait sur chacun d'eux et vendait les appartements sains et commodes les uns 30 livres, d'autres 50 livres, 100 livres et jusqu'à 200 livres et 400 livres, et parfois quatre à cinq qui avaient payé pour une place la trouvaient occupée par un autre qui avait couvert l'enchère. Malheur à celui que le sort n'avait pas favorisé de la fortune : si l'argent lui manquait pour satisfaire la cupidité du portier, il était relégué dans des lieux souterrains, dans des chambres malsaines, où il ne pouvait que contracter des maladies. On a vu des vieillards passer l'hiver, sans feu et sans autre jour que celui d'un imposte, dans des lieux souterrains où l'on voyait filtrer à travers les murs les égouts des latrines. Tous ces faits sont vrais, vous ne pouvez les révoquer en doute, et les malheureux qui ont supporté tous ces maux n'ont fait autre chose qu'opposer la douceur des agneaux à la férocité que vous aviez empruntée des tigres...

Passons maintenant à leur translation au ci-devant séminaire...; l'on doit rendre publiquement hommage à l'humanité et à la bienfaisance du citoyen Derey, agent national, et au citoyen Drouilhet, commissaire de la maison, qui ne jugèrent point comme mesure nécessitée par les circonstances le cruel refus fait à une femme de voir son époux, et à son fils chéri de s'épancher dans les bras de l'auteur de ses jours; profondément pénétrés des principes sacrés des droits de l'homme, ils auraient cru indigne de leur patriotisme de violer les maximes proclamées par la Convention nationale... Malheureusement, le temps de leur administration fut bien court. Bientôt ils furent supplantés par celui-là même que la loi avait éloigné : je veux dire par ce nouveau Protée, qui, fédéraliste et girondin au 31 mai, mais montagnard au mois de septembre, arrogant et cruel dans tous les temps, sut se ménager la première place, par ses menées sourdes et hypocrites (Lantrac, agent national du district, antérieurement procureur-général-syndic du département et premier médecin de l'hôpital, aux gages de 4.000 livres). — A peine ses mains avides de sang se furent-elles emparées de l'autorité, qu'on en ressentit bientôt les funestes effets; il lui fallait une occasion pour signaler sa rage, elle ne tarda pas à se montrer : la conspiration d'Hébert fut, pour nos patriotes exclusifs, un motif bien plausible pour exercer leur tyrannie.

D'après les ordres qu'ils avaient reçus du comité de salut public, pour faire des visites domiciliaires dans les prisons, afin de s'assurer que rien

Digitized by Google

ne fût tramé contre la sûreté de la République, la municipalité eut ordre de rassembler les reclus dans un lieu commun, et là, entourés d'un bataillon armé de piques et de fusils, ils furent sommés par le corps municipal d'avoir à remettre leurs papiers et leur argent numéraire. Ce n'est pas tout : sans les prévenir, sans aucun ménagement pour les infirmes et les malades, ils furent traduits au temple de la raison, escortés du bataillon et de plusieurs brigades de gendarmerie. Arrivés dans cet endroit, livrés à eux-mêmes, dépourvus de tous secours et manquant généralement de tout, ils furent détenus pendant quatre jours consécutifs... Je reviens à leur arrivée au temple; c'était à l'entrée de la nuit, dans un temps où la saison faisait encore ressentir ses rigueurs, (à la fin de mars), entassés dans ce lieu froid et glacial, la paille que l'on prodigue aux animaux fut refusée à ceux qui dans leur sort n'entrevoyaient d'autre consolation que celle que le sommeil offre aux malheureux. A l'exemple des brutes que l'on voit errer dans les bois, nous les vîmes contraints de former dans cette étrange prison des tanières qui pussent garantir leurs membres souffrants du contact d'un air glacial et empesté par les ordures...; l'air même leur fut disputé; une espèce d'homme, pour ne pas dire un monstre de l'humanité, revêtu de l'écharpe tricolore, fut signifier au portier de tenir fermée la porte du temple. (C'est un certain Paris Marat, avorton de l'espèce humaine, dont l'âme est aussi noire que le corps paraît hideux. Il avait été envoyé dans le département, par les Jacobins de Paris, immédiatement après l'affaire du 31 mai, sans doute pour propager leurs principes destructeurs et pour servir les complots de l'odieux Robespierre; et en cela on peut avouer qu'il a dignement rempli sa mission.) Que faire ? Ces infortunés dévorèrent leurs chagrins... Afin de se garantir du froid excessif qu'ils ressentaient, nous les vîmes allumer les débris de vieilles planches entassées dans cet endroit, et des cloches leur servaient de foyer; mais, ô douleur ! le palliatif d'un mal en fit éclore d'autres; la fumée qui n'avait aucune issue pour sortir, eut bientôt rempli cette enceinte, de manière qu'ils ne respiraient que très difficilement, soit par l'épaisseur crasse de cet air concentré, soit encore par les exhalaisons fétides de leurs excréments...

Après quatre jours révolus des plus cruelles souffrances, les reclus furent traduits, toujours avec une nombreuse escorte, dans un lieu inconnu à chacun d'eux : c'est dans la maison des ci-devant religieuses du Chemin-droit, où la férocité et la barbarie avaient signalé leur empire. Toutes les fenêtres qui donnaient sur la rivière ou dans la ville, même plusieurs de l'intérieur de la maison, furent claquemurées ou entièrement condamnées, suivant que les meneurs le jugeaient convenable à leurs projets, afin d'interdire à ces malheureux toute communication, même par signes, avec ceux du dehors. Une lucarne de cinq ou six pouces d'élévation, ménagée au sommet des croisées et armée de barres de fer, éclairait faiblement cette nouvelle demeure, devenue pour eux de véritables cachots, qu'un air renfermé et l'odeur de la chaux rendaient on ne peut plus malsains. Privés de leurs effets depuis leur

Digitized by Google

sortie du séminaire, ils se virent contraints de choisir pour lit des planches et des briques, ainsi qu'ils l'avaient fait au temple de la raison. C'est ainsi que les droits de l'humanité étaient observés; c'est encore ainsi que l'on était compatissant envers des infirmes et des vieillards qui composaient leur plus grand nombre.

L'auteur du libelle fait ensuite le récit de l'attentat commis contre le représentant du peuple Dartigoeyte, et il cherche à démontrer l'innocence du jeune homme qui fut accusé et qui périt sur l'échafaud. Puis il parle du séjour que fit à Auch la commission militaire et de la terreur qu'elle sema dans cette ville. Il s'efforce enfin de faire un émouvant récit de la triste journée du 15 avril 1794, au cours de laquelle la guillotine fit rouler sept têtes sur le pavé de la grande place d'Auch :

Une troupe de janissaires, dit-il, se transporta à différentes reprises dans la maison de réclusion, et jetta dans son enceinte le trouble, la désolation et l'effroy : plusieurs de ces malheureux furent traduits devant cet épouvantable tribunal. Être arrachés de leur prison, comparaître devant leurs juges et traduits au supplice, ne fut pour ces malheureux que l'espace d'un instant; on vit un vieillard, un homme octogénaire (le citoyen Darcaignac), malade et accablé d'infirmités, on le vit arracher de son lit et traîné à l'échafaud. « Hélas, s'écria-t-il, à l'aspect de ces bourreaux, je touche à ma dernière « heure et vous ne voulez point me laisser mourir tranquille. » Cette scène déchira le cœur de ceux qui en furent les témoins et répandit l'effroi dans la maison de réclusion...

Les quarante-huit heures de séjour que fit dans la ville cette étrange commission jetèrent les détenus dans les angoisses de la plus cruelle agonie; un chacun craignait à chaque instant de s'entendre appeler pour être conduit à la fatale machine, tous appréhendaient de voir leurs noms grossir la liste des proscrits. Au dehors, ceux qui jouissaient de leur liberté n'étaient guère plus rassurés : la stupeur s'était emparée des esprits, personne n'osait se regarder, et l'on croyait voir un bourreau dans la personne de son concitoyen...

L'auteur fait ensuite connaître la façon dont les reclus étaient nourris dans leur prison, et à ce sujet voici les reproches qu'il adresse à Lantrac et à ses amis :

Vous vous érigeâtes en économes de leurs facultés, vous leur donnâtes un pourvoyeur et un cuisinier, auxquels vous adjugeâtes un traitement exhorbi-

Digitized by Google

tant que les détenus étaient obligés de payer, et encore parfois supportaient-ils les horreurs de l'indigence, car souvent ils n'avaient pas de pain pour mettre sous la dent. Par un de vos arrêtés vous défendîtes l'entrée dans leur maison de toute espèce de volaille et de gibier, même pour les malades; le fruit devint pour vous un objet de jalousie, souvent vous l'avez fait arrêter à la porte. Et pourquoi ? Parce que votre plus grand plaisir était de faire insulte aux malheureux.

Réduits à une légère portion de viande de boucherie qui, avec ses accessoires (au mépris de la loi du maximum), revenait quelquefois à six et huit francs la livre, les détenus étaient obligés d'aller la manger dans un lieu malsain, dans un endroit ouvert aux vents et à la pluie; le dirai-je... dans une écurie où les rateliers et la crèche sont encore. Ce n'était pas encore sans de grandes appréhensions pour leurs jours, car cette viande, préparée comme elle l'était dans une énorme marmite de cuivre, chacun craignait de s'empoisonner. Si l'on considère ce régime plus que frugal où l'on les avait réduits, l'on pourra sentir l'inutilité de ce pourvoyeur et de ce cuisinier, auxquels, pour plusieurs raisons, ils auraient suppléé par eux-mêmes.

L'auteur du libelle termine enfin en comparant Lantrac et ses amis politiques au tyran Phalaris, leur conduite privée à celle de Tibère et d'Héliogabale, leur cruauté à celle de Néron, à celle de Caïus et à celle du proconsul Vervès, leurs crimes à ceux de Cartouche et de Mandrin. Il termine enfin par ces mots :

C'est mon amour pour l'humanité, mon sincère attachement pour ma patrie, qui m'ont arraché ces vérités peut-être un peu trop dures pour certaines personnes; mais j'ai cru qu'il était de mon devoir de leur rappeler que lorsqu'elles étaient appelées à régir leurs concitoyens, ce n'était pas pour qu'ils en devinssent les tyrans, mais les pères.

Les deux réquisitoires qui précèdent sont vraiment trop haineux pour que nous les acceptions comme l'expression sage et exacte de la vérité; d'autant plus que certains des documents lus plus haut et se rapportant à la période durant laquelle Lantrac était agent national infirment la plupart des imputations dirigées contre Lantrac dans les libelles qui précèdent. Ceux qui s'érigeaient en sévères censeurs de l'ardent montagnard gersois et de ses amis étaient certainement des citoyens qu'il avait combattus avec toute l'énergie de son caractère et avec toute la violente passion qui caractérisa les luttes politiques de 1793 et

Digitized by Google

de 1794. Par suite, s'il ne nous est pas possible de considérer comme absolument vrais tous les actes reprochés à Lantrac par ses propres ennemis, nous ne saurions davantage accepter sans réserves le jugement qu'ils ont porté sur lui, car il ne fut jamais admis que l'on fût à la fois juge et partie. Nous nous défions d'ailleurs d'adversaires qui s'attaquent à un vaincu, surtout quand ce vaincu est en prison; même le sachant privé de sa liberté, ses ennemis n'osèrent point l'attaquer en face et se cachèrent prudemment, lâchement derrière le voile épais de l'anonymat. A cette époque, où la plupart des citoyens avaient du moins le mérite de revendiquer hautement toutes les responsabilités, si terribles fussent-elles, il est triste de considérer qu'en cette circonstance les ennemis de Lantrac manquèrent totalement de générosité, de courage et de loyauté.

(A suivre.)

NOTE.

Le colonel Barthélemy.

Lors du passage de Napoléon à Auch (24 juillet 1808), la garde d'honneur formée à cette occasion fut commandée en second par le colonel Barthélemy [1]. *Le Figaro* du 10 août 1895 a publié, sous la signature de Léonce Grasilier, un article concernant ce personnage peu connu, que nous croyons intéressant de reproduire. Auscitain par élection, il était marié à Anne Fabricieux et en eut un fils, Joseph-Henri Barthélemy (Schevestegre), né dans notre ville le 7 germinal an XII [2], et qui y vécut de longues années [3]. Nous n'avons pu découvrir l'acte du décès du colonel, qui dut mourir dans les environs d'Auch, où il possédait une propriété.

« On sait que Napoléon était d'un entêtement extraordinaire et que, loin de reconnaître ses torts, il lui arriva souvent de poursuivre d'une rancune inexplicable les victimes involontaires de ses propres erreurs; témoin le colonel Barthélemy.

[1] *Soirées Archéologiques*, t. IV, p. 107.
[2] Registres de l'état civil de la commune d'Auch.
[3] Il était proche parent d'Amédée Tarbouriech, archiviste du Gers.

Digitized by Google

« Barthélemy était un de ces rudes soldats d'autrefois ; enfant de troupe, il avait conquis sur les champs de bataille tous ses grades. Il se nommait en réalité Barthélemy Scheweinsteger de Fachenhofen ; mais, allez donc faire prononcer ce diable de nom par des troupiers ! Aussi avait-on trouvé plus commode de l'appeler Barthélemy tout court.

« Son plus haut fait d'armes eut lieu lors du passage du Tagliamento, en 1796.

« Au début de l'action, le colonel Barthélemy, à la tête de ses chasseurs du 24e[1], s'était jeté, le premier de la division, dans le fleuve. Les chevaux avaient de l'eau jusqu'au ventre, et, en face, l'infanterie de Hohenlohe faisait un feu terrible sur les escadrons. Les chasseurs tombaient dru sous les balles ennemies ; morts et blessés, hommes et chevaux étaient noyés, entraînés par les eaux, bousculés par la charge.

« Un soldat autrichien, descendu dans les roseaux, ajusta le colonel, au moment où celui-ci allait atteindre la rive, et lui passa une balle au travers de la poitrine.

« L'intrépide Barthélemy ne ressentit tout d'abord qu'un choc violent. Se maintenant en selle, il pique droit à l'Autrichien et, avant que celui-ci ait eu le temps de recharger son arme, lui porte un si violent coup de sabre, que la lame casse près de la garde et reste engagée dans le crâne, puis il le noie en lui faisant passer son cheval sur le corps.

« Se sentant défaillir, Barthélemy rassemble ses dernières forces, se raidit sur la selle, enlève son cheval, franchit la rive et va tomber sans connaissance sur le sable, à deux pas de là.

« Le régiment, forcé de charger l'ennemi qu'il repoussa et renversa pendant quelques milles, ne put s'occuper des restes de son colonel dont tout le monde pleurait la mort.

« Les divisions, l'armée entière passa sur les morts et les blessés, car la victoire entraînait les Français.

« Le chirurgien-major étant venu une demi-heure après examiner les cadavres que déjà les paysans avaient dépouillés, reconnut le corps du colonel, et, croyant s'apercevoir qu'il respirait encore, il mit pied à terre, lui donna quelques soins et le fit transporter dans une maison où il le soigna. L'ayant ramené à la vie, il ne voulut pas le quitter qu'il ne l'eût guéri, et il fit une cure merveilleuse pour l'époque, dont il fut beaucoup parlé.

« Avec mille précautions, on transporta Barthélemy à Vienne (?)[2], puis à Créma où il fut visité par Lannes, par Dupuy, par Saint-Hilaire, par Dallemagne, par le courageux Gardanne, surnommé « le Géant », parce que sa taille était énorme, par tous les colonels de cavalerie, par tous les officiers de son régiment. Les sous-officiers et les chasseurs demandaient des permissions

[1] Le 24e chasseurs avait été formé avec la compagnie franche du Gers.

[2] Sans doute Vérone.

Digitized by Google

pour aller le voir. Tout le régiment, enfin, offrit deux jours de paye par mois, pour le secourir. A l'armée d'Italie tous les braves étaient frères !

« Il y avait, à la vérité, à l'armée, peu de corps qui n'eussent fait de nobles sacrifices pour leurs chefs. Lorsque le général Kilmaine était malade à Cadogna, d'une chute faite avec son cheval, tué à Borghetto, où il avait commandé dans cette meurtrière attaque, les hommes, tant cavaliers que fantassins, venaient en foule demander au planton des nouvelles de leur général, et s'en retournaient tristement lorsqu'elles étaient mauvaises. Les dragons du 15e et les chasseurs du 22e portaient, sans qu'on leur eût demandé, tous les matins, le fumier de leurs chevaux à sa porte et dans la rue, de peur que les chevaux, en allant à l'abreuvoir, ne troublassent son repos.

« Le brave colonel échappé à la mort n'était pas au bout de ses peines. Un intrigant, chef d'escadrons au 24e chasseurs, ayant envoyé un rapport, à dessein inexact, au général en chef, fut nommé colonel dudit régiment à la place de Barthélemy, porté pour « mort au passage du Tagliamento ». Le général Kilmaine, commandant en chef la cavalerie de l'armée d'Italie, ne voulut point accepter cette nomination, et son chef d'état-major la déchira au nez du bénéficiaire, qui s'en alla honteux se plaindre à Bonaparte. Kilmaine l'y suivit et déclara tout net qu'il ne contresignerait jamais un papier constatant la mort d'un homme vivant. Or, Barthélemy était vivant, si bien vivant, qu'il remontait à cheval et commandait à Créma, où tout le monde l'était venu voir, tant par amitié pour lui que pour constater la cure surprenante opérée par le chirurgien.

Bonaparte, qui n'aimait pas Kilmaine, mais qui le prisait cependant pour son meilleur général de cavalerie, s'emporta selon son habitude et déclara que ce qui était fait était bien fait, qu'il ne reviendrait pas sur cette décision et que le colonel nommé resterait colonel.

« Eh ! nommez-le général si cela vous plaît, répliqua froidement Kilmaine, « quant à moi, je ne contresignerai jamais sa nomination provisoire. Vous, « commettez là une faute capable de faire croire au ministre de la Guerre et « au Directoire que vous ne savez rien de ce qui se passe dans votre armée ! »

« Berthier, chef d'état-major général, étant entré sur ces entrefaites, calma la discussion, mais Bonaparte ne voulut pas en démordre.

« Trois jours après, Barthélemy, qui n'était plus qu'un squelette énorme, arriva au quartier général. Bonaparte venait de le nommer général et cela ne lui convenait pas du tout, d'autant plus que la paix étant presque faite, bon nombre de généraux allaient se trouver sans emploi et, peut-être, sans appointements ; il valait donc mieux, pour le brave officier, rester colonel à la tête d'un régiment que général sans situation et sans ressources. Il n'était pas de ceux qui avaient fait fortune à l'armée d'Italie.

« Barthélemy se présenta chez Bonaparte en compagnie du général Kilmaine ; tous deux parlèrent un peu haut et le général en chef fut obligé de

Digitized by Google

les écouter, car l'affaire avait fait du bruit dans l'armée et tous les colonels s'en étaient mêlés. Barthélemy réclama son ancien régiment et Bonaparte le lui rendit, mais il conserva rancune à l'entêté colonel, qui s'obstinait à ne pas rester pour mort au champ d'honneur.

« Cette rancune de Bonaparte persista longtemps, et, lors de la campagne d'Espagne, il retira à Barthélemy son commandement, « sous prétexte qu'il ne connaissait rien à la comptabilité ».

« C'était rude, après tant d'années de bon commandement et après avoir été, en Italie, reconnu apte à faire un général !

« Là ne s'arrêta pas l'opiniâtre animosité de Napoléon : il refusa au brave Barthélemy de le comprendre dans les premières cohortes de la Légion d'honneur, et le vieux colonel en fut indigné.

« Le dimanche 14 juillet 1802 avait lieu la première fête de la Légion d'honneur, aux Invalides ; la foule, entassée dans le jardin des Tuileries, acclamait Napoléon et sa suite brillante revenant, sur les trois heures, de l'imposante cérémonie. Dans la foule, le colonel Barthélemy se promenait fièrement. Il avait, pour la circonstance, endossé son vieil habit vert, celui qu'il portait le jour du passage du Tagliamento, l'habit percé à la poitrine et à l'omoplate droite. Les trous que la balle avaient faits en traversant son corps étaient bouchés avec du drap écarlate, et le colonel disait à tout le monde, en les montrant avec orgueil :

« Ça, c'est ma Légion d'honneur, à moi ! »

« Quelques années après, en passant à Auch, où le colonel Barthélemy s'était retiré, Napoléon voulut réparer son injustice; il attacha lui-même sur la poitrine du vieux brave l'étoile de sa Légion d'honneur, à lui.

« Réconcilié avec le grand homme, Barthélemy mourut heureux, peu de temps après.

« Le colonel Barthélemy était un militaire très fier, ou plutôt très conscient de sa propre valeur et des services qu'il avait rendus. Un jour il lança cette verte riposte au chef du bureau des pensions, qui lui faisait observer maladroitement qu'il avait tort d'être mécontent, puisqu'il jouissait de trois mille francs de rente :

« Monsieur, une action glorieuse ne se paye pas avec de l'argent. »

Digitized by Google

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1903.

PRÉSIDENCE DE M. ADRIEN LAVERGNE, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. LANNES, conducteur des Ponts et Chaussées, présenté par MM. A. Lacomme et L. Cocharaux;

M. Armand MIR, notaire, présenté par MM. Burgeat et Despaux;

M. Frédéric COCHARAUX, présenté par MM. A. Lacomme et Dorbe;

M. G. CROISET, proviseur au Lycée de Tarbes, présenté par MM. Ad. Lavergne et Debats;

M. l'abbé ESTÉVENET, curé de Belmont, présenté par MM. Ad. Lavergne et Branet.

M. Adrien LAVERGNE a représenté la SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE du Gers au cinquantenaire de la Société Académique des Hautes-Pyrénées, qui a été célébré le samedi 5 décembre précédent. Dans un prochain travail, il rendra compte de ce voyage ainsi que d'un projet d'association des Sociétés gasconnes.

En 1896, M. Despaux nous avait parlé des difficultés apportées à la culture de la vigne dans notre pays, au XVIIIe siècle. On s'inquiétait alors des famines qui pouvaient survenir en utilisant les meilleures terres pour planter des vignes.

Dans un document, gracieusement communiqué par M. Lafont, substitut, nous trouvons des défenses rigoureuses basées sur la

Digitized by Google

crainte que la plantation des vignes dans la plaine ne nuise à la qualité du vin de Jurançon et éloigne les acheteurs en faisant perdre la réputation de ce produit estimé, si recherché des gourmets.

La Société décide de donner, dans le courant du premier trimestre de l'année 1904, une séance publique, avec projections photographiques locales et étrangères.

M. de Jaurgain, présent à la séance, fait don à la bibliothèque de la Société de son remarquable ouvrage la *Vasconie*.

COMMUNICATIONS.

Une histoire de jeu au XVe siècle,

Par M. Ch. Palanque.

Jadis, on jouait sur les parvis des temples, les places publiques, les tavernes des ports, et les dieux eux-mêmes, dit-on, ne dédaignaient pas cette distraction. Un vieux conte égyptien, d'époque saïte, nous apprend qu'un roi, nommé Rampsinite, héros d'aventures fantastiques, descendit vivant aux enfers et qu'il joua aux dés avec la déesse Déméter, et, tantôt gagnant, tantôt battu, revint parmi les humains avec une serviette d'or que lui avait donnée la déesse [1].

Dans les tombeaux aux parois peintes ou sculptées, ou sur les stèles funéraires, le défunt est souvent représenté jouant aux dés, sous un pavillon, au bord de l'eau pure et fraîche, nécessaire à la vie d'un dieu.

La lutte de l'homme contre la fatalité des forces inconnues a toujours existé. A toutes les époques, la passion du jeu a été un des plus grands fléaux acharnés après les humains. Dés, échecs,

[1] Hérodote, livre II, ch. cvxi ; — Maspero, *Contes populaires de l'Égypte ancienne*, pp. 247 et suiv.

Digitized by Google

cartes ou cailloux blancs ou noirs, ont aidé le destin en maintes circonstances.

Une inscription latine, découverte à Auch, mentionne qu'un certain Afranius fut professeur de jeu d'échecs; à Timgad, sur le forum, une table à jeu *(tabula lusoriæ)* affirme qu'avec l'amour et la chasse, *hoc est vivere*, « jouer c'est vivre [1] ».

On sait qu'au moyen-âge, Villon fut un pipeur de dés de premier ordre, et que la gentille Odette calmait les fureurs insensées du roi Charles en jouant aux cartes avec lui.

Enfin, ce fut un de nos gentilshommes de Gascogne, Hector de Galard, chambellan de Louis XI, qui fut « pourtraicturé » dans un jeu de cartes, sous la figure du valet de carreau.

Au xve siècle, à Auch, on jouait aux cartes, aux dés, à la tringole [2].

La passion du jeu ! Que n'a-t-on pas fait pour la refréner ? Les moyens sont nombreux, mais plus inefficaces les uns que les autres. Nos pères, confinés dans la vie monotone des gentilhommières ou des petites villes, étaient souvent joueurs, et plus d'un patrimoine dut s'en aller au vent à la suite d'un coup de dé malheureux. Toujours est-il que l'usage s'établit de chercher à refréner cette passion dangereuse.

Dans un registre de notaire du xve siècle, maître Pierre Parage, notaire à Lannepax, en l'an 1497, et le 7 mars, rédigea, en langue romane, le curieux contrat que voici [3] :

Anno Dni M° IIII° LXXXXVII et die VII mensis marcii apud villam Lanepacis, Vitalis de Arsabalo ex una et Vitalis de Saucin, habit^es Lanepacis, feceruut combentiones in termo qui sequitur. Modum et premerament et pacte et combent entro ets que lodit Vidau de Saucin a prometut que no joguera a negun joc, ne a negun spéjon, ne en neguna manyera et asso per l'esprasse et themps so es assaber de cap d'an qui bien en ung an. Item es pacte et combent entro ets que si loquas que led. Vidau de Saucin jogue à negun joc, lodit de Saucin paguera and^t d'Arsaban hoeyt pipots de bin roge et marchant pagadas a qui met qui aya jogat ab las despensas et si loquas

[1] Cf. *Soirées Archéologiques*, 1895, p. 28 : Une visite à Timgad.

[2] Prosper LAFFORGUE, *Histoire de la Ville d'Auch*, t. II, pp. 122.

[3] Cet acte a été copié par feu Lacave-Laplagne dans le registre des actes de M° Pierre Parage, notaire à Lannepax, en l'an 1497.

Digitized by Google

que lodit Vidau de Saucin no jogue et tenga los pactes ; que lodit Vidau d'Arsaban balhera audit de Saucin quate pipots de bin roge bon et marchant pagadas de qui au ters jorn de Pasquas prosmant benent.

Quequidem pacta et conventiones promiserunt tenere de puncto ad punctum et hoc sub ypoteca et obligatione ominum bonorum suorum...

Il est regrettable que le bon tabellion ne nous ait pas fait connaître quel fut, dans la suite, le gagnant ou le perdant. Il aurait été curieux de savoir comment finit ce pari d'un nouveau genre. Mais ce qui est intéressant à noter, c'est que le contrat emprunte quelque peu de sa malice au vice qu'il prétend combattre. Ce n'est en somme qu'un simple pari. L'éternel ennemi reparaît donc au sens même de ces conventions, qui ont la prétention de l'exterminer. Comment s'étonner que le remède ait échoué comme les autres. Les théoriciens du progrès eux-mêmes seront obligés de confesser qu'on a été jusqu'à ce jour incapable de trouver mieux. Ce document d'un nouveau genre[1] nous permet de constater, une fois de plus, combien sont intéressants ces registres de notaires d'autrefois. Ce sont des recueils précieux, où l'on trouve de tout, depuis des facéties bazochiennes comme le *Testament d'un ivrogne*[2], jusqu'aux formules de conjurations, pour préserver les gens superstitieux contre le mauvais sort[3]; et, à côté de cela, des actes sérieux et des documents historiques parfois du plus haut intérêt, en un mot, toute la vie de nos pères.

Un révolutionnaire gersois : Lantrac,

PAR M. BRÉGAIL.

(Suite.)

Mais l'ex-procureur-général-syndic du Gers était un de ces hommes que les plus violents revers ne peuvent ni abattre ni décourager. Son indomptable énergie lui permit de tenir tête à

[1] Bascle de Lagrèze, dans son *Histoire de la Société et des mœurs en Béarn*, cite deux actes ayant le même but.

[2] Société Archéologique du Gers, *Soirées Archéologiques*, 1891, p. 30.

[3] Société Archéologique du Gers, *Soirées Archéologiques*, 1899, p. 135 : Superstitions légendes.

Digitized by Google

l'orage menaçant qui grondait autour de lui. Les murs épais de son cachot ne purent l'empêcher de riposter vigoureusement à ses adversaires. Ne pouvant employer la parole pour communiquer avec ses concitoyens qui étaient ses juges naturels, Lantrac employa la plume. Il publia une petite brochure dans laquelle il répondait méthodiquement à tous les griefs [1]. Après les implacables réquisitoires que nous venons de lire, la défense de Lantrac par Lantrac lui-même présente le plus haut intérêt. Voici donc dans son entier développement le texte de l'opuscule qui fut répandu dans tout le département par les soins du fameux prisonnier :

Lantrac, ex-agent national près le district d'Auch et médecin nommé de l'hôpital militaire de cette commune, à ses concitoyens.

La perfidie et la cruauté sont inséparables de la faiblesse et de la couardise. (HELVETIUS.)

Il circule dans cette commune un écrit anonyme, et qui est dirigé contre moi. L'auteur n'a pas jugé à propos de se faire connaître; il se tient prudemment à l'écart, et cela parce qu'il ment à sa conscience et à celle des gens honnêtes qui auront le courage de le lire. Il me permettra de lui observer qu'il n'appartient qu'aux hommes lâches et pervers d'attaquer calomnieusement, et sans se mettre à découvert, un patriote probe qui est dans le malheur, et que l'arbitraire et l'intrigue ont inhumainement jeté dans les fers. Je ne répondrais pas si je ne savais que l'opinion publique est toujours plus ou moins prévenue contre celui qui est privé de sa liberté, quelque innocent qu'il soit d'ailleurs, et qu'il est de son intérêt de se défendre, même contre le crime qui le menace et le mensonge qui le poursuit. J'avertis cependant que c'est la dernière réponse que je fais à des écrits anonymes, et j'invite ceux qui ont des reproches à me faire à ne plus garder cet *incognito* que ne connaissent point les républicains. Quoi qu'en dise l'*honnête* et *véridique* dialogueur qui a pris la peine d'occuper un instant le public de moi, ma vie politique est pure et elle ne me donnera jamais des remords; puisse son âme être aussi calme que la mienne, et puisse-t-il vivre autant en paix que moi avec sa conscience.

Avant d'entrer en matière, il est bon que le lecteur sache que peu de jours avant l'arrivée du représentant du peuple, le citoyen Bouillerot, dans cette commune, il parut des écrits anonymes, mensongers et calomnieux, et que

[1] Ce document est extrêmement rare; un exemplaire en est conservé aux Archives du Gers, L 693.

Digitized by Google

c'est sur ces écrits et sur le journal du Gers, dans lequel les séances de la société populaire étoient faussement et incorrectement rapportées, que se fixa l'opinion du représentant. Certains ambitieux qui ont trouvé le secret de faire incarcérer et exclure des patriotes des fonctions qu'ils occupaient, pour se faire nommer à leur place, emploient la même tactique auprès du citoyen Colombel. Déjà ils font imprimer des libelles sans signature; déjà ils répandent des bruits faux et perfides sur les républicains incarcérés; et comme ils savent que je suis un des plus énergiques et un de ceux qui composent le moins avec les principes, ils m'attaquent particulièrement. Il paraît qu'ils ne connaissent pas le nouveau représentant; j'ose croire qu'ils n'auront pas auprès de lui le succès qu'ils ont eu auprès du citoyen Bouillerot, dont je n'accuse pas les intentions, mais qui me permettra de lui observer qu'il s'est laissé trop facilement circonvenir et influencer par des hommes haineux et vindicatifs, qui n'ont pas eu la force de déposer dans les maisons de réclusion qu'ils venaient de quitter l'esprit d'animosité qui les agite, et qui veulent, à quelque prix que ce soit, opérer une réaction dans cette commune : ils ne savent pas sans doute que le représentant du peuple Colombel est un républicain austère; qu'il est juste, impartial, et surtout très avare, ou pour mieux dire incapable d'arrestations arbitraires.

J'aborde la question.

Premier grief.

J'ai fait, dit l'anonyme, arrêter les citoyens Ladrix, homme de loi; Seilhan, ex-professeur; et Romieu, ex-curé de Cologne.

Je réponds que les deux premiers ont été arrêtés par ordre du comité révolutionnaire, sous la présidence du citoyen Gros, alors membre de ce comité; et le troisième par ordre du représentant du peuple Cavaignac. Je dois profiter de cette occasion pour prévenir plusieurs citoyens qui ont reçu des mandats d'arrêt, signés par moi, et qui peuvent avoir des doutes et des incertitudes sur la légalité de leurs arrestations, que jamais je n'ai signé et fait exécuter des mandats d'arrêts que par des ordres supérieurs à mes pouvoirs. J'étais alors procureur-général du département, et, en cette qualité, chargé de l'exécution des arrêtés du département et des représentans du peuple. J'invite toutes les personnes qui voudront s'en convaincre par elles-mêmes à venir me trouver, je leur donnerai à cet égard tous les renseignements nécessaires. Ah! je sais trop combien la liberté d'un citoyen est sacrée et précieuse, même en temps de révolution, pour vouloir y porter atteinte. Lorsque j'étais revêtu de pouvoirs, je n'ai jamais commis d'actes arbitraires et tyranniques. J'affirme sur ma tête qu'il n'est pas de citoyen qui ait été reclus par mes ordres. Ce n'est pas celui qui a sacrifié à la prospérité de son pays sa fortune, son état, sa jeunesse, son repos et sa santé, qui n'a jamais été avide de domination, de richesses et d'honneurs, qui est désireux et jaloux d'opprimer ses semblables. Qu'on veuille bien distinguer en moi le fonctionnaire public

Digitized by Google

chargé, sous sa personnelle responsabilité, de l'exécution des lois et d'arrêtés quelquefois très rigoureux, de l'homme qui souvent gémissait silencieusement d'avoir de pareils devoirs à remplir. Pour prouver que jamais je n'ai été ambitieux de pouvoirs, je puis certifier, avec vérité, que lorsque après les événements du 31 mai, six fonctionnaires publics de ce département furent destitués par décret et mandés à la barre de la Convention, je ne voulus accepter que provisoirement la place de procureur-général qui me fut offerte par le représentant du peuple le citoyen Monestier. Je puis dire encore qu'à l'époque où le gouvernement révolutionnaire fut organisé, je refusai avec une espèce d'opiniâtreté l'agence nationale du district d'Auch que le représentant du peuple le citoyen Dartigoeyte voulait me faire accepter, et que ce ne fut que sur la volonté bien positive de ce représentant et sur le vœu unanime de la société populaire de cette commune que je me déterminai enfin à m'en charger. Est-ce là la conduite d'un ambitieux et d'un oppresseur? Si jamais j'ai désiré d'exercer des fonctions publiques, j'ai voulu les tenir du peuple, et je prends ici l'engagement bien solennel de n'occuper de place que celle qui me sera donnée par lui. Je ne suis pas moi un patriote formé au 31 mai; ceux qui me persécutent dans ce moment savent que je date de 89. Certains m'ont vu figurer avec eux aux assemblées électorales et dans les autorités constituées, et ils n'ignorent pas que je ne leur cédais ni en patriotisme, ni en probité; car j'ai été nommé trois fois électeur par le peuple et deux fois membre du directoire du département. Je fais ici avec peine mon apologie politique; mais j'ai été fonctionnaire, et je suis incarcéré; l'on m'attaque par la calomnie, et je me justifie par la vérité.

Deuxième grief.

L'anonyme dit que ce n'est pas moi qui est fait lever la guillotine, mais bien le citoyen Daubons, administrateur de Nogaro.

Il me permettra de lui observer qu'il confond les époques. Il est intéressant qu'on sache que la guillotine a été plus d'une fois en permanence dans cette commune, et toujours par des ordres où certainement je n'avois aucune part. Eh bien, c'est moi, je le répète sans crainte d'être démenti que par l'imposture, qui l'ai fait lever au moins dans deux circonstances.

NOTA. Il est intéressant de faire connoître que mes ennemis se sont servis, auprès du représentant du peuple Bouillerot, de la permanence de la guillotine pour me faire reclure par lui, tandis que certains d'entr'eux étaient seuls coupables de ce fait. O vérité ! quand luiras-tu toute entière ?

Troisième grief.

Le libelliste continue :

« J'ai faussement avancé dans mon premier écrit que je me fusse opposé à « l'organisation d'une armée révolutionnaire. »

Digitized by Google

Je lui réponds en quatre mots, qu'étant procureur-général, sur la demande qui fut faite de l'établissement d'une pareille armée, je conclus à l'ordre du jour, et que mon avis n'ayant pu prévaloir, je ralentis tellement la formation de cette force intérieure, qu'elle n'a jamais été créée. Actuellement je demande à l'anonyme, ou pour mieux dire à mes persécuteurs, dont il n'est que l'écho ou le lieutenant, si pendant que j'ai rempli les fonctions de procureur-général il y a eu un département où les citoyens ayent été moins vexés et moins opprimés, où les propriétés ayent été moins violées et plus respectées, et si je n'ai pas fortement poursuivi tous les fripons qui m'ont été dénoncés.

Quatrième grief.

Jusqu'ici l'anonyme, dans son libelle, m'a calomnié comme fonctionnaire public; actuellement il m'attaque comme simple citoyen, émettant mon opinion en homme libre dans une société populaire : il prétend que j'ai parlé de guillotine, de confiscation, de déportation et de réclusion; que j'ai demandé le prompt jugement de tous les détenus, et pour cela la formation d'un jury militaire; il va plus loin encore, il me poursuit jusques dans ma conduite privée; il assure que j'ai cherché à me marier richement; que j'étois élégamment vêtu; que je faisois des repas splendides et que j'avois un sérail à ma disposition.

A toutes ces atrocités, à toutes ces calomnies je devrais n'opposer que le silence et le mépris; mais, je le répète, je suis incarcéré, quoique bien iniquement, et la prévention est contre moi. J'ambitionne l'estime de mes concitoyens, que je mérite et que je dois obtenir; dans l'état de défaveur où je me trouve, le mensonge, la calomnie peuvent même contribuer à me l'enlever. Je continue donc, en invitant le lecteur à ne pas fatiguer son attention sur des détails aussi minutieux et à avoir la force de s'occuper de toutes ces sottises, puisque j'ai le courage de les repousser. Je répondrai ce que j'ai déjà dit à l'égard des procès-verbaux de la société populaire de cette commune; ils étaient le plus souvent rédigés à faux, et plus d'une fois je m'en suis plaint; telle motion faite par un membre était mise sur le compte d'un autre. Je ne veux pas désavouer actuellement ce que j'ai dit et avancé à une autre époque, quoique les circonstances fussent bien différentes. Je n'imiterai pas en cela certains de mes persécuteurs, qui, lorsqu'ils ont été reclus et frappés par la loi, disaient lâchement qu'ils avoient signé des adresses qu'ils ne connaissaient pas et qu'ils n'avaient pas lues, et qui, dans ce moment, s'honorent de les avoir signées et se croyent, par cela seul, des républicains par excellence; qui, lorsqu'ils étaient dans les maisons de reclusion ne cessoient de s'écrier : *Montagne, montagne sainte, jette un œil d'indulgence sur tes enfans égarés*, et qui à présent traitent de brigands et d'hommes de sang des patriotes purs et probes qui n'ont jamais dévié des principes et qui constamment ont été fidèles à la loi et ralliés à la Convention nationale. Ce que j'ai dit, je ne veux

Digitized by Google

pas le démentir. Oui, un jour qu'il était question à la société populaire de demander à la Convention nationale la mort des contre-révolutionnaires, parmi lesquels étaient rangés à cette époque les fédéralistes, ou ceux qui étaient regardés comme tels pour avoir signé des adresses qui leur attirèrent la destitution et la réclusion, je combattis fortement cette motion, et je demandai la déportation des meneurs et des plus coupables d'entr'eux, et le pardon pour tous ceux qui avaient été égarés et séduits. A une autre séance, je m'opposai à la demande d'un jury militaire pour les juger, et je demandai seulement qu'il fût promptement prononcé sur leur sort; car j'ai toujours détesté ces détentions longues et arbitraires, ces nouveaux embastillemens aussi tyranniques que dans l'ancien régime, et qui, grâces à l'énergie de la Convention nationale, et à la justice et à l'humanité pour lesquelles elle s'est fortement prononcée, ne tarderont pas à disparaître du sol de la république. Combien de fois, l'été dernier, me promenant avec des personnes à qui je pouvois parler confidentiellement, ne me suis-je pas plaint du régime tyrannique de Robespierre; combien de fois ne leur ai-je pas dit que nous étions plus esclaves et plus opprimés que sous Louis XIV; que j'étais étonné que le tyran n'eût pas encore été assassiné en plein sénat; qu'il voulait trop de sang; que la république ne pouvait s'établir par l'échafaud; que tous les citoyens, et particulièrement les fonctionnaires publics, étaient sous la guillottine; que cet instrument de mort était constamment suspendu sur leur tête; que le gouvernement était en contre-révolution dans l'intérieur; qu'il tendait visiblement à la dictature, et que si je croyais qu'il dût toujours durer, j'aimerais mieux habiter la Turquie que la France. Les citoyens Desole, Cazaux du département, Sentetz, ex-constituant, et autres pourraient me rendre justice à cet égard.

Et l'on me traite de terroriste parce que sous le gouvernement révolutionnaire j'ai occupé des places que j'ai été pour ainsi dire forcé d'accepter, parce que, en ma qualité de fonctionnaire public, j'ai fait exécuter des lois à la Dracon; parce que à la société populaire j'ai eu quelque influence et que je ne m'en suis servi que pour écarter les motions de sang qui pouvaient y être faites. Citoyens qui me lirez, soyez bien convaincus que sous le gouvernement de Robespierre j'étais bien plus terrifié que terroriste, plus opprimé qu'oppresseur; que ma vie était plus menacée que celle de mes persécuteurs, et que j'aime encore mieux ce régime, où je suis cependant incarcéré par une suite des circonstances auxquelles je ne devais pas m'attendre, que celui du tyran, quoique j'y exerçasse des fonctions publiques. J'abhorre le sang autant que tout homme au monde; ma conduite à l'égard de la commission militaire, pendant qu'elle était dans cette commune, en est une preuve non suspecte.

M'a-t-on vu avoir des rapports avec elle, autres que ceux que la place que j'occupais me forçait d'y avoir ? N'ai-je pas au contraire été constamment éloigné d'elle les trois jours qu'elle a passés ici ? Je n'ai jamais vu supplicier et périr mon semblable, et plus d'une fois j'ai dit que si j'avais eu l'honneur

Digitized by Google

de représenter le peuple à la Convention nationale, j'aurais souvent demandé l'abolition de la peine de mort; car je crois fermement que le corps social n'a pas le droit de faire périr un de ses membres, quelque coupable qu'il soit d'ailleurs, et qu'il n'appartient qu'à la nature d'enlever la vie à celui qui la tient d'elle.

Je passe à l'élégance des habits, à la table splendide, au sérail et aux grands mariages que j'ai voulu faire, et dont parle M. le lieutenant.

Il est constant que je n'ai pas fait plus de trois habits pendant près de quatre ans que j'ai passés dans l'administration, et que j'étais un des administrateurs le plus mincement vêtus. Ma *table splendide.* J'ai constamment mangé à l'auberge du citoyen Alexandre, le plus souvent avec lui et sa famille, dans la cuisine; mon goût pour la tempérance et la sobriété est connu. J'ose dire qu'il est peu d'hommes qui mangent aussi peu et qui vivent aussi frugalement que moi.

Un *sérail.* De bonne foi, je n'ai ni la puissance ni la volonté d'en avoir un. L'anonyme me donne là des qualités que je n'ai pas. Où sont donc les jeunes filles que j'ai séduites; où sont les familles où j'ai porté le désordre et le trouble ? Dites, monsieur le lieutenant, dites à vos commettans que j'ai plus de moralité et plus de vertus républicaines que la plupart d'entr'eux, et que si je voulais parler, je pourrais citer sur leur compte des actes de la plus crapuleuse corruption.

De grands mariages. J'avoue qu'étant procureur général il m'en a été offert d'assez considérables. Le refus le plus honnête et le plus constant a toujours été ma réponse. Le citoyen Baylin, ex-administrateur du département, et le citoyen Dasté, d'Éauze, pourraient donner des éclaircissemens utiles à ce sujet. Ce n'est pas la fortune que je rechercherai en me mariant, mais bien le caractère, la moralité et les agrémens de la personne que je voudrais me donner pour compagne.

J'ai repoussé avec les armes de la vérité et d'une manière bien victorieuse, les inculpations sottes, méchantes et calomnieuses que m'a faites le libelliste. Actuellement, qu'il s'égaye tant qu'il voudra sur mon compte; qu'il me poursuive, qu'il me déchire tout à son aise; ses blessures, j'espère, ne seront pas mortelles. Je me tairai et ne répondrai plus, puisque j'ai jeté dans le public quelques vérités utiles qui peuvent fixer son opinion sur mon compte.

Avant de finir je dois relever un fait faux qui me regarde et qui est consigné dans un autre écrit anonyme, qui parut quelques jours avant l'arrivée de Bouillerot. Il est prétendu que du moment que je fus nommé agent national près le district d'Auch, les reclus furent inhumainement transférés, sur ma demande, du séminaire au temple. Le transfèrement eut lieu en ventôse, et je ne suis entré au district qu'en germinal, je ne puis donc pas l'avoir demandé; au contraire, à peine je fus installé agent national, que je me rendis à la maison de réclusion pour faire ouvrir les croisées qui étoient murées jusqu'aux deux tiers de leur hauteur. Voilà comme l'on calomnie les patriotes qu'on

Digitized by Google

veut perdre, et voilà comme on leur attribue toutes les vexations qui ont pu être commises.

Je suis incarcéré depuis près de deux mois; jamais les motifs de mon arrestation et de ma détention ne m'ont été communiqués. Les lois sont violées à mon égard; puisqu'il existe des décrets rendus depuis le 10 thermidor, qui ordonnent que, vingt-quatre heures après l'arrestation, l'accusé sera entendu, et que trois jours après les motifs de sa détention lui seront communiqués. Aucune de ces formalités si précieuses et si protectrices de l'innocence opprimée n'a été observée pour moi. Je souffre, je suis inhumainement traité, j'habite une maison humide et malsaine, et je ne me plains pas. Je sais que mes ennemis s'agitent en tous sens; qu'ils feuilletent le livret de leur rubrique chicannière; qu'ils éternisent une procédure, ou pour mieux dire un chef de monitoire dirigé contre mes camarades d'infortune et moi, et qu'ils sont fâchés de ne pas trouver des coupables et surtout des fripons. Ils ne savent donc pas que la Convention nationale, les Comités du gouvernement, le représentant du peuple Colombel sont justes et ennemis de vexations; qu'ils détestent les réclusions et qu'ils ne veulent pas qu'on immole des victimes à la vengeance et à la haine. Ils peuvent enrayer, ils peuvent retarder notre mise en liberté; mais nous l'obtiendrons, et de tous les efforts qu'ils auront faits et de tous les mouvements qu'ils se seront donnés pour nous perdre, il ne leur restera que la peine d'y avoir bien travaillé et la honte de n'avoir pu réussir. Je pourrais récriminer bien avantageusement à l'égard de certains d'entr'eux; je pourrais citer quelques faits qui n'honorent ni leur patriotisme, ni leur justice, ni leur humanité, ni leur désintéressement; mais je me tais et ne veux pas éterniser les haines et perpétuer les divisions. Toute idée d'animosité est éteinte dans mon esprit, et tout sentiment de vengeance a disparu de mon cœur. Pour le mal qu'ils m'auront fait, et pour celui qu'ils cherchent encore à me faire, je les abandonne à leurs remords et à l'opinion du peuple qui les jugera sans enquête, sans appel et plus sainement qu'ils ne se jugent eux-mêmes. Puissent-ils devenir meilleurs, plus justes, et surtout moins haineux qu'ils ne sont ! Alors seulement, alors ils pourrent se dire républicains, et alors on commencera à les en croire. Avant tout, il est un petit préalable qu'ils ne feraient pas mal de remplir : c'est de faire imprimer, comme nous l'avons fait, le bilan de leur fortune, et de dire au peuple qu'ils administrent, comment et par quels moyens ils ont acquis ces domaines, ces maisons, ces beaux ameublements qu'ils n'avaient pas avant la Révolution. Ce n'est pas que je doute certainement de leur probité; ils la font tant sonner qu'il faut bien y croire; mais tout le monde n'a peut-être pas la même confiance que moi.

Qu'ils ne croient cependant pas que la réclusion ait attiédi ni diminué mon patriotisme; il s'est au contraire retrempé dans le malheur. Je suis l'invariable ami de la république démocratique. Ce n'est pas inutilement que j'ai juré la liberté du peuple ou la mort; je maintiendrai l'une et je subirai

Digitized by Google

l'autre. Il n'est pas de tyrannie, il n'est pas d'oppression qui puisse m'intimider; mes principes, depuis l'aurore de la Révolution, ont été, sont et seront toujours les mêmes : nulle puissance, nul parti ne m'empêcheront d'être moi; je n'ai jamais eu l'âme aussi libre et aussi indépendante que dans les fers. Pendant trois ans que j'ai occupé les places les plus importantes de l'administration, je n'ai pas augmenté ma fortune; les intérêts du peuple m'ont plus occupé que les miens propres : j'ai le bonheur de n'avoir à rougir d'aucune de mes actions, soit publiques, soit particulières. J'ai commis, sans doute, des fautes et des erreurs en révolution : eh, quel est le patriote qui n'en a pas commises ! Que celui qui se croit sans reproche à cet égard, et surtout, que celui qui est, je ne dis pas aussi probe, mais plus probe que moi, paraisse et m'accuse.

Voilà la conduite que j'ai constamment tenue depuis 89; voilà la route que j'ai suivie jusqu'à ce moment, route dont je ne m'écarterai jamais et que m'ont tracée mon éducation et surtout mon cœur.

Vive la République ! vive la Convention nationale ! vive la Constitution démocratique de 1793.

LANTRAC.

A l'époque où cette ardente polémique était engagée entre Lantrac et ses détracteurs, le conventionnel Colombel, député de la Meurthe, était en mission dans le Gers. C'était un homme sage et impartial dont le principal mérite fut de savoir élever sa justice bien au-dessus des violentes passions politiques qui dominaient à ce moment la plupart des hommes. Dès son arrivée dans le département, il eut nécessairement à s'occuper de Lantrac et de ses amis dont la situation intéressait au plus haut point les citoyens du Gers, soit qu'ils désirassent leur mise en liberté, soit qu'ils désirassent un châtiment plus sévère encore. C'était Colombel qui allait les juger et l'on attendait avec impatience qu'il eût statué sur leur sort. Son jugement parut bientôt sous la forme d'un arrêté qui fut affiché dans toutes les communes du Gers et qui était ainsi conçu :

LIBERTÉ — ÉGALITÉ.

Au nom du peuple français [1].

Le vingt-huit germinal [2] an troisième de la République française, une et indivisible,

[1] Archives du Gers (L 150).
[2] 17 avril 1795.

Digitized by Google

Le représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans les départements du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne, en séance à Auch;

Vu les pièces relatives à l'arrestation des citoyens Lantrac, ex-agent national près le district d'Auch, et médecin de l'Hôpital militaire; Boubée, pharmacien audit hospice et ex-administrateur du département, père de neuf enfants; Druilhet, aussi ex-administrateur et père de huit enfants; Toulouset, membre du comité de surveillance; Paris, ex-notable de la commune d'Auch; Delille, ex-administrateur au Directoire du district d'Auch;

Considérant que l'enquête volumineuse faite par le juge de paix de la section du nord de la commune d'Auch ne présente aucuns faits de dilapidation à la charge des détenus, mais seulement les inculpations contre quelques-uns d'eux d'avoir fait des motions virulentes dans certaines séances de la société populaire, antérieurement au 9 thermidor, d'y avoir émis des opinions conformes au système de terreur que la Convention nationale reproche, avec raison, aux meneurs des anciens comités de gouvernement, d'avoir organisé sur tous les points de la République;

Considérant que les détenus paraissent avoir expié par une longue détention les erreurs révolutionnaires dans lesquelles le Gouvernement les a entraînés lui-même; et qu'il y aurait de l'injustice de frapper les hommes qui n'ont été que son instrument pour faire aller la machine révolutionnaire; qu'en se reportant aux époques difficiles où partout les trahisons étaient à l'ordre du jour, nos places de guerres vendues, nos ports et nos arsenaux livrés à l'ennemi, la rébellion organisée dans quelques communes de la République, on reconnaîtra aisément qu'il fallait employer de grandes mesures pour comprimer l'aristocratie que les trahisons et nos revers rendaient plus audacieuse et plus entreprenante; que les patriotes à caractère ont embrassé avec chaleur les moyens de répression parce qu'ils les regardaient utiles à leur pays; que c'est aux meneurs de comités de gouvernement d'alors qu'on doit attribuer tous les maux qui ont affligé la République, parce que, au lieu de se borner à poursuivre et à comprimer l'aristocratie, ils ont fait vexer des patriotes qui ne voyaient pas sans douleur et sans inquiétude le déchirement de la représentation nationale aux époques des 31 mai et jours suivants, et qui, pour avoir témoigné leurs craintes, ont été indignement torturés et vexés par ordre de ces mêmes comités de gouvernement, qui avaient des émissaires partout pour observer les autorités constituées et les faire marcher dans leur sens;

Considérant que la Convention nationale n'entend frapper que les voleurs et les dilapidateurs de la fortune publique, et qu'aucun des détenus ne se trouve dans ce cas; qu'elle ne veut sévir que contre ceux qui se sont séparés d'elle pour se rallier aux factieux dont elle vient de faire justice, et que rien ne prouve que les détenus se soient rendus coupables de ce crime;

Considérant qu'ils sont tous reconnus pour patriotes depuis 1789, qu'ils ont toujours cru servir la Révolution, et qu'il y a tout lieu d'espérer qu'ils efface-

Digitized by Google

ront par leur conduite future le souvenir de leur conduite passée; qu'ils redoubleront d'efforts pour reconquérir l'estime et la confiance de leurs concitoyens, en s'attachant imperturbablement à la cause du peuple et en travaillant à l'affermissement des révolutions des 9 thermidor et 12 germinal, qui ont mis fin à la tyrannie, en écrasant les principaux auteurs de ce système infernal; en faisant succéder des jours purs et sereins à ces jours de deuil et de sang que les fastes de la République rappelleront à l'horreur de la postérité;

Considérant que l'expérience est le meilleur maître en révolution, et qu'il est à craindre qu'avec le mot de terrorisme on ne se livre à la persécution, comme on l'a fait avec celui de fédéralisme, pour poursuivre des patriotes qui ne se sont montrés trop chauds que parce que les autres se sont montrés trop froids ou trop indifférents; qu'il est dans le cœur du représentant du peuple de voir étouffer les germes de division qui existent entre les patriotes, et de ne pas traiter comme coupables des hommes qui n'ont été qu'égarés par un zèle qui peut les avoir entraînés,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les citoyens Lantrac, Boubée, Druilhet, Toulouset, Paris, Delille, Fages seront à l'instant mis en liberté, à la charge par eux de payer les frais auxquels leur détention a donné lieu; les scellés apposés sur leurs papiers, meubles et effets, les séquestres mis sur leurs biens seront levés.

ART. 2. — A ce moyen le juge de paix cessera les informations et nous remettra leur procédure en original qui sera par nous envoyé ou déposé au Comité de sûreté générale.

ART. 3. — L'agent national près le district demeure chargé de l'exécution du présent, qui sera imprimé, publié et affiché dans cette commune, à sa diligence et d'en rendre compte au représentant du peuple.

Délibéré à Auch, les jour, mois et an que dessus.

COLLOMBEL DE LA MEURTHE.

Pour copie conforme :

L'agent national près le district d'Auch,

PARIS-LASPLAIGNES.

Ainsi donc le représentant du peuple Colombel fit mettre Lantrac en liberté; mais il ne le demeura pas longtemps, car ses amis et lui furent arrêtés de nouveau par ordre du « Comité de « sûreté générale », qui ne partagea point sans doute l'opinion de Colombel au sujet de leur culpabilité. Ils furent donc emprisonnés à la prison de l'Évêché, à l'exception de Delille, Fages, Toulouset et Paris qui réussirent à se soustraire à l'arrestation.

Mais soudain, dans la nuit du 2 au 3 thermidor 1795, les

Digitized by Google

prisonniers s'évadèrent. Aussitôt le procureur-syndic du district d'Auch fit imprimer à la hâte la circulaire suivante qu'il adressa dans toutes les directions aux divers agents de la force publique [1] :

Auch, le 3 thermidor, 3e année républicaine (21 juillet 1795).

Le procureur-syndic du district d'Auch, aux autorités constituées, aux commandants de la force armée, à tous les bons citoyens.

Je vous donne avis que pendant la nuit dernière les nommés *Lantrac, Boubée* et *Druillet*, détenus dans la commune d'Auch, en vertu d'un arrêté du Comité de sûreté générale, se sont évadés. Je vous adresse leur signalement. J'y joins celui de plusieurs autres contre lesquels le comité a prononcé aussi l'arrestation, mais qui s'y sont soustraits jusqu'à présent.

Je vous invite et vous requiers, en vertu des ordres qui m'ont été donnés par le Comité de sûreté générale, de faire rechercher, arrêter et conduire à Auch, de brigade en brigade, tous ces individus.

Salut et fraternité.

PARIS-LASPLAIGNES.

Signalements.

Lantrac, médecin, ex-agent-national du district d'Auch, âgé de trente à trente-cinq ans, taille de cinq pieds quatre pouces, visage allongé et d'un brun hâlé, les yeux gris et petits, le nez pointu, la bouche ordinaire, les dents assez blanches, front relevé, cheveux bien placés, noirs et courts, les sourcils aussi noirs, la taille svelte.

Boubée, pharmacien, ex-administrateur du département, âgé d'environ quarante ans, taille de cinq pieds trois pouces, visage rond et blanc, les yeux gris et un peu grands, nez large, bouche moyenne, menton rond, front très reculé, cheveux blonds et rares sur le front, sourcils blonds et clairs, les dents en mauvais état.

Druillet, médecin et ex-administrateur du département, âgé d'environ soixante ans, taille de cinq pieds deux ou trois pouces, cheveux gris, portant perruque à queue, visage plein, teint brûlé, les yeux petits et louches, vue courte, nez gros, bouche un peu grande, les dents gâtées.

Signalement de ceux qui se sont soustraits à l'arrestation.

Delisle, aubergiste, ex-administrateur du district d'Auch, âgé d'environ trente-cinq ans, taille d'environ cinq pieds quatre pouces et svelte, visage long, teint frais, cheveux et sourcils châtain clair, les yeux gros et hagards, bouche large, dents blanches, le nez large par la base et pointu par le bout.

[1] Archives du Gers, L 693.

Digitized by Google

Fages, ex-curé, ex-administrateur du district d'Auch, âgé d'environ quarante ans, taille de cinq pieds quatre pouces, teint brun, visage plat, nez épaté, borgne, l'autre œil louche, bouche grande, menton rond, cheveux et sourcils châtains.

Toulouset, ex-membre du comité révolutionnaire du district d'Auch, âgé d'environ trente ans, taille de cinq pieds un pouce, très svelte, visage allongé et maigre, teint d'un brun clair et pâle, cheveux et sourcils châtain foncé, le nez long, bouche moyenne, dents blanches, menton pointu, les yeux châtains et un peu saillants.

Paris, dit Marat, ex-notable de la commune d'Auch, taille de quatre pieds huit ou neuf pouces, tête grosse, visage un peu allongé, le teint très brun, très gravé de la petite vérole, bouche grande, grosses lèvres, les dents longues, les yeux gris et hagards, front large, voix forte et grassayant, cheveux noirs, courts et un peu crépus, sourcils noirs.

Que devint Lantrac, où se cacha-t-il? Nous ne saurions le dire. Il ne dut pas lui être difficile de trouver une retraite sûre; il avait encore, dans le département et hors du département, des amis fidèles qui étaient susceptibles de l'accueillir avec enthousiasme et de le dérober jalousement aux poursuites des autorités pendant toute la durée de la réaction thermidorienne.

(A suivre.)

NOTE.

Déclaration de grossesse au siècle dernier.

De tous temps, on a cherché par tous les moyens à arrêter les progrès de l'infanticide, mais la loi, malgré sa sévérité, a toujours été impuissante.

La question des « filles mères », sous l'ancien régime, fut une des préoccupations du législateur, et, devant l'inutilité de la répression sévère, il crut un moment pouvoir arrêter ce crime, qu'un instant de folie a peine de faire admettre.

Une ordonnance royale d'Henri II, moyennant certaines conditions, promettait protection, aide et secours aux filles qui donnaient le jour aux enfants nés en dehors du mariage.

Digitized by Google

Pour cela, il suffisait de se rendre devant les jurats, consuls ou officiers des sénéchaussées, suivant les provinces, et leur déclarer, sous la foi du serment, le nom du père, puis promettre de faire baptiser et élever chrétiennement l'enfant qui allait naître.

La mère devait en outre s'engager à se conduire dignement.

Nous publions une déclaration de ce genre, passée devant Mathieu, jurat de Jurançon, en Béarn. Ce document est intéressant; il est fort rare, en effet, qu'on en ait publié de semblables. Celui-ci est tout entier écrit de la main du jurat et signé par deux témoins.

Cependant, ce moyen, s'il arrêtait le crime, avait d'un autre côté ses inconvénients. Il y avait des abus, et souvent de fausses déclarations furent enregistrées.

Le 27 août 1747[1], Lenain, intendant de Languedoc, par ordre de M. le chancelier, écrivit aux officiers des sénéchaussées d'avoir à agir avec la plus grande prudence. On se plaignait, en effet, de la facilité que quelques-uns des juges de la province mettaient à écouter les plaintes des filles séduites et à décréter la prise de corps du séducteur, ce qui était contraire aux termes de l'ordonnance royale, car souvent la fille était coupable de séduction et accusait qui bon lui semblait. Il y avait donc enquête et information. D'autre part, la pauvreté poussait parfois la fille séduite à céler sa grossesse. Les hommes de loi étaient donc désormais invités à ne plus percevoir de taxe, et le greffier à ne délivrer expédition de la déclaration que sur la demande de l'intéressée et à ne percevoir que la taxe auquel il avait droit.

Nous ignorons si ces moyens justes et humains firent davantage que le sévère châtiment. La Révolution ne manqua pas de s'intéresser aux malheureuses, souvent trompées et abandonnées. Elle a maintenu l'ordonnance d'Henri II en la modifiant, en demandant que l'enfant fût élevé dans l'amour de la patrie et de la raison et dans la haine de la superstition, de façon à devenir un jour un bon sans-culotte et un bon républicain.

Voici intégralement l'acte du jurat de Jurançon :

« L'an mil sept cens quatre-vingt-[sept] et le vingt et sept du mois de « février, par devant moy Jean Mathieu, jurat de Jurançon, s'est présentée « Marie Defore, du lieu de Vieille, a dit qu'elle est enseinte et nous prie de « recevoir sa déclaratiou et luy en retenir acte.

« Sur quoy nous jurat avons interpellé ladite fille sur son nom et âge et « demeure et lieu de sa naissance.

« A quoy elle a répondu, apres serment par elle à Dieu en nos mains preté, « que son nom est ainsi qu'elle l'a déjà dit, Marie de Fore, du lieu de Vieille, « en Ausceau, diocèse d'Oleron, âgée de vingt-neuf à trente ans et qu'elle

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts du conseil et du parlement de Toulouse, depuis 1667*, t. II, p. 569.

Digitized by Google

« reste à la maison de Sudre au présent lieu en qualité de servante; et quelle « est l'auteur de sa grossesce, répond que l'auteur est Joseph Barambat, du « présent lieu de Jurançon, qui n'a cessé de la persécuté et sollicité jusques a « ce quil est parvenu à la faire sucomber; interpellée sy elle a eu commerce « criminel avec dautres que avec led. Barambat; répond qu'elle na commerce « avec aucun autre que celuy qu'il l'a séduitte et rendue ensceinte, et luy fait « en conséquence dation de part; ayant fait lecteure à la comparante en « présence des témoins bas nommés du contenu en la presente procédure, elle « y a persisté et déclaré la tenir vérité.

« Ce fait, nous jurat et présens témoins avons fait deffences à la comparante « d'exposer le part à peine de la vie et de se comporter d'une manière qu'il « convient à une personne de son état pour la conservation de l'enfant qu'elle « porte et de le faire baptiser dès qu'il sera né et de l'élever dans la religion « catolique, apostolique, roumaine, pendant quelle l'aura à sa charge. Presens « et témoins Jean Mouhons et Pierre Lanes, tous les deux du présent lieu et « qui ont signé avec nous, non la comparante pour ne scavoir à ce qu'elle a « déclaré de sa interpellé suivant l'ordonnance à Jurançon led. jour et en que « dessus. »

« MOUHOUS, *pnt.* LANES, *pnt.* MATHIEU, *jurat.* »

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Liste des membres de la Société. 5
Bureau pour l'année 1903 10
Sociétés qui font échange 10
Membres nouveaux 11, 34, 50, 85, 117, 157, 253, 285, 305
Allocution de M. Ph. LAUZUN, président. 12
Communications diverses 13, 14
Louis de Pardailhan-Gondrin, marquis de Montespan, par M. A. LAVERGNE. . . . 14
Un révolutionnaire gersois : Lantrac, par M. BRÉGAIL 18, 119, 226, 291, 308
Une fête patriotique, en 1660, dans deux villages de Gascogne : Mauroux et Saint-Créac, par M. l'abbé LAGLEIZE. 32
Barcelonne, par M. l'abbé GAUBIN. 32, 245
M. de Gère, seigneur de Sainte-Gemme, par M. l'abbé LAMAZOUADE 44
Bibliographie : *Gallia Dominicana. — Les couvents de Saint-Dominique au Moyen-âge*, par G. ROHAULT DE FLEURY. 46
La Notice sur Sainte-Marie d'Auch, de P. SENTETZ, réédition. 50, 81
L'Intendant d'Étigny et les bouchers d'Auch, par M. R. PAGEL. 51
Marguerite de Valois en Gascogne, par M. A. LAVERGNE. 56
Marché passé pour la construction des deux frégates royales, l'*Opale* et l'*Hermine*, en 1759, par M. le capitaine BLUEM. 65
Coutumes ou for de Pardelhan, par M. E. CASTEX 71, 97
Bibliographie : *Notice descriptive, historique et statistique sur la commune de Bernède*, par M. F. SARRADE 82
— *Propos gascons* (2e série), par M. X. de CARDAILLAC. 83
Les fouilles de Lambessa. 85
Les fouilles d'Assiout 86
Saint-Orens et son poème, par M. BELLANGER. 86, 134
Noël inédit, note de M. DAUTOUR. 114
Bibliographie : *Marins bigourdans*, par M. N. ROSAPELLY 114
— *Deux gascons : Verus et Arborius*, par M. A. SANSOT. 115
L'exposition de photographie monumentale au Concours régional d'Auch 116
Notices nécrologiques : M. le capitaine Lacave-Laplagne et M. Paul Druilhet, par M. A. LAVERGNE. 117

Digitized by Google

Une journée révolutionnaire à Auch (le 29 janvier 1792), par M. A. Branet. . . 141
Arrêts du parlement de Toulouse concernant la construction de la cathédrale d'Auch, par M. Ch. Samaran. 148
Renseignements sur les édifices du diocèse de Lectoure (1751). 152
Un cas de diffamation au XVIIe siècle 154
Statues de saints aux portes des villes. 155
Bibliographie : *En haut Livradois*, par M. P. Coupas 155
Concours de 1903. 157
Jean-François Bladé, par M. A. Lavergne 158, 254
Une ordonnance de police à Masseube, au XVIIIe siècle, par M. P.-E. Chanchus. . 171
Le marquis de la Jonquière, baron de Magnas, par M. l'abbé Lagleize 182
Notes sur les du Bosc de Monplaisir, en Fourcès, par M. L. Mazéret 202
Le château de Balarin, par M. Ph. Lauzun. 211, 266
Deux lettres de soldats gascons, par M. le capitaine Bluem. 286
Le colonel Barthélemy. 301
Culture de la vigne. 305
Une histoire de jeu au XVe siècle, par M. Ch. Palanque 306
Déclaration de grossesse au siècle dernier. 320

Le Gérant : Léonce Cocharaux.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01079 0932

Digitized by Google

Digitized by Google